

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(X)

Réunion du 18 décembre 2023

DELIBERATIONS

(n^{os} 23.CP.X.21 à n^{os} 23.CP.X.55)

3^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.21

Avenant n° 1 à la Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi d'accompagnement global.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.21

Avenant n° 1 à la Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi d'accompagnement global.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.25 du 12 décembre 2022,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, à la Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi d'accompagnement global.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:38
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE





Avenant n° 1 à la Convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi d'accompagnement global

Entre

Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine,

Représenté par M. Alain MAUNY, Direction Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du travail et domicilié en cette qualité au 87, rue Nuyens - TSA 90001 - 33056 BORDEAUX Cedex, et par son Délégué Mme Nathalie WEBER, Directrice Territoriale de Pôle emploi Dordogne - Corrèze, d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne,

Représenté par M. Germinal PEIRO, en sa qualité de Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité au 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 4 de la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi d'accompagnement global signé le 12 décembre 2022 est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Le reste sans changement.

Fait en 3 exemplaires originaux à Périgueux,

Pour Pôle emploi,
le Directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine,

Alain MAUNY

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

La Directrice territoriale de Pôle emploi
Dordogne-Corrèze,

Nathalie WEBER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.22

Avenants n° 1 aux conventions de gestion avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne - Lot-et-Garonne (MSA) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF) pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.22

Avenants n° 1 aux conventions de gestion avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne
- Lot-et-Garonne (MSA) et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.35 du 13 décembre 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.36 du 13 décembre 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les avenants n° 1 ci-annexés, entre le Département de la Dordogne et :

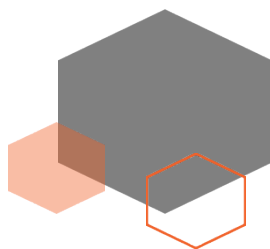
- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne (MSA)
sise 7, place du Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX Cedex (Annexe I)
- la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF)
sise 50, rue Claude Bernard - 24000 PERIGUEUX (Annexe II)

pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000).
Le : 21/12/2023 à 11:0:38
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE





Annexe I à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

Avenant n°1 à la Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active 2024

Entre :

Le Conseil départemental de la Dordogne /
La Mutualité Sociale Agricole de Dordogne/Lot et Garonne



Le Revenu de Solidarité Active

- Lutter contre l'exclusion
- Accompagner le retour à l'emploi
- Améliorer ses ressources

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023, d'une part,

Et :

La Mutualité Sociale Agricole de Dordogne / Lot-et-Garonne sise 7, place du Général Leclerc – 24012 PERIGUEUX, représentée par M. Gauthier de GUALY, Directeur, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 12 de la convention de gestion du RSA du 13 décembre 2021 est modifié comme suit : la présente convention prend effet à compter de la signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Le reste sans changement.

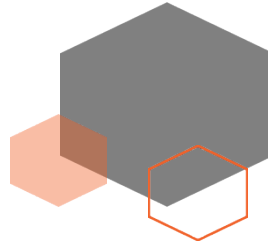
Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour la MSA de la Dordogne / Lot-et-Garonne,
le Directeur Général,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Gauthier de GUALY

Germinal PEIRO



Annexe II à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

Avenant n°1 à la Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active 2024

Entre :

Le Conseil départemental de la Dordogne /
la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne



Le Revenu de Solidarité Active

- Lutter contre l'exclusion
- Accompagner le retour à l'emploi
- Améliorer ses ressources

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

Entre :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 23.CP.X. en date du 18 décembre 2023, d'une part,

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne sise 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX Cedex, représentée par Mme Marilyn ARNAUD, Présidente et Mme Claudine ODIER, Directrice, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 12 de la convention de gestion du RSA du 13 décembre 2021 est modifié comme suit : la présente convention prend effet à compter de la signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour la CAF de la Dordogne,
la Présidente,

Marilyn ARNAUD

Pour la CAF de la Dordogne,
la Directrice,

Claudine ODIER

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.23

**Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance 2023.
Modifications.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.23

Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance 2023.
Modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,


VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.36 du 25 septembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des modifications apportées sur le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2023, conformément au document ci-annexé.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 21/12/2023 à 11:0:39
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

2023

Entre l'État, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne, et désigné ci-après par les termes « le préfet », et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, président du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la délibération n°23CPVII36 de la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne en date du 25/09/2023 autorisant le président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées.

L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'État, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile (PMI) quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de PMI sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection

de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

Les crédits de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) versés aux établissements et services médico-sociaux seront actualisés au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par le préfet, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA)), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

Le préfet, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, six objectifs obligatoires concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs obligatoires, suite au diagnostic territorial conjoint, le préfet, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur cinq parmi les douze autres objectifs de la Stratégie.

Cinq des objectifs liés à la PMI sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

Le préfet, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces onze objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions également annexées au contrat.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2023, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de sept cent quatre-vingt-seize mille trois cent quarante-neuf euros (**796 349 €**), dont :

– cinq cent quarante-neuf mille euros (**549 000€**) au titre de la loi de finances (programme 304) dont **549 000€** au titre des reports de crédits 2022 non consommés et **0€** au titre des crédits 2023.

– Quarante et un mille deux cent cinquante et un euros (**41 251 €**) au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence, dont **22 738 €** au titre des reports de crédits 2022 non consommés et **18 513 €** au titre des crédits 2023.

– Deux cent six mille quatre-vingt-dix-huit euros (**206 098 €**) au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2023, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2023.

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2022 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance portant sur une période d'un an à date de signature du contrat. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé au préfet et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise au préfet et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'État fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Dénomination sociale : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2420000000

Clé RIB : 43

IBAN : FR 42 3000 1006 24c2 4200 0000 043

BIC : BDEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Dordogne,
- Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine.

La dépense est imputée sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous-action 09 « stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité CHORUS **0304 50 17 19 01 - Contractualisation stratégie protection enfance SD.**

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable du préfet. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine
- Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information

préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ... le

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

Le Préfet de la Dordogne

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

Le contrôleur budgétaire en région

Annexes

1. Tableau de bord des actions 2023
2. Le plan d'action 2023
3. Fiches actions 2023

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.24

**Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
et la Maison de la Petite Enfance de TERRASSON-LAVILLEDIEU.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.24

Charte d'engagements réciproques entre le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
et la Maison de la Petite Enfance de TERRASSON-LAVILLEDIEU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la Charte d'engagements réciproques ci-annexée, entre le Département de la Dordogne - CAMSP - et la Maison de la Petite Enfance de TERRASSON-LAVILLEDIEU sise 7 bis, rue Lombard - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite Charte, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:39
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ENTRE

La Maison de la Petite Enfance située 7bis, rue Lombard - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, représentée par M Jean BOUSQUET, Maire de la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU,

ET

Le Département de la Dordogne situé, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le Département ».

PREAMBULE

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Dordogne (CAMSP) relève du Département.

Il a pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxièmes âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils exercent des actions préventives spécialisées.

Le CAMSP départemental de Dordogne est donc un lieu de prévention et de prise en charge médico-sociale. Les professionnelles qui y travaillent, accompagnent des enfants âgés de 0 à 6 ans dont le développement (moteur, sensoriel ou psychique) présente des facteurs de risques pouvant engendrer un handicap et/ou suscite des inquiétudes de la part de l'entourage familial et/ou extra-familial. Il s'agit d'un CAMSP polyvalent, ce qui signifie qu'il n'est pas spécialisé dans la prise en charge d'une pathologie en particulier. Les Bilans et Soins sont mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire.

La Maison de la Petite Enfance accueille quant à elle des enfants dont l'âge est compris entre 2 mois et 3 ans, voire 5 ans révolus pour des enfants en situation de handicap. Il s'agit d'un mode de garde que les parents peuvent solliciter.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CHARTE

Du fait de l'âge du public accueilli, la Maison de la petite Enfance est un acteur susceptible de repérer précocement des troubles dans le développement des enfants qu'elle accueille. Dans ce cadre, elle est susceptible de pouvoir orienter des parents vers le CAMSP.

De même, l'équipe du CAMSP peut être amenée à conseiller à des parents ce mode de garde ou avoir besoin d'échanger avec les professionnelles lorsqu'elle apprend, en cours de prise en charge, qu'un enfant y est accueilli.

Le CAMSP et la Maison de la Petite Enfance sont ainsi des partenaires privilégiés ayant vocation à accompagner de manière complémentaire un certain nombre d'enfants.

Par ailleurs, l'équipe du CAMSP, au titre de sa mission de prévention, peut aussi être une ressource pour celle de la Maison de la Petite Enfance, en ce qu'elle peut lui apporter des informations et conseils sur les développements typiques et atypiques des enfants (échanges d'appui sur les pratiques professionnelles, par exemple). L'équipe du CAMSP peut également aider à un meilleur repérage et une meilleure orientation des enfants.

La présente Charte vise à sécuriser et fluidifier le travail dans l'intérêt des enfants et des familles accompagnés, dans le respect des dispositions juridiques applicables.

Il s'agit également de rassurer l'enfant et ses parents, souvent inquiets par les périodes de transition, ainsi que de prévenir et limiter les ruptures éventuelles de soins et d'accompagnement, après les 3 ou 5 ans de l'enfant.

ARTICLE 2 : REPERES JURIDIQUES

Les Parties à la présente Charte rappellent leur attachement notamment :

- au respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), dont l'alinéa premier de l'article 3 qui dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;
- au respect de l'exercice de l'autorité parentale, et d'une manière générale, aux Droits de l'Enfants et de leur famille.

Leurs actions ici concernées s'inscrivent notamment dans :

- le Code Civil, dont l'article 371-1 ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dont les articles L.121-6-2, L.311-6 et L.312-1 ;
- le Code de la Santé Publique (CSP), dont les articles L.1110-4, L.111-7 et suivants, les articles R.1110-1, R.1110-2 et R.1110-3 ;
- l'annexe XXXII du décret n° 760389 du 15 avril 1976, relatif aux Centres d'Action Médico-Sociale Précoce ;
- les recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Avant-propos

Les équipes du CAMSP et de la Maison de la Petite Enfance ont la possibilité d'échanger ou de partager des informations relatives à la personne prise en charge à la condition qu'elles soient strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social de cette dernière, et qu'elles relèvent du périmètre de leur mission (lecture conjointe des articles R.1110-1, R.1110-2, R.1110-3 du CSP et L.312-4 du CASF précités). Ces échanges ou partages doivent se faire avec accord préalable de la personne. Par ailleurs, il doit être précisé à la personne concernée la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève ou bien sa qualité au sein d'une Structure précisément définie.

Les engagements pris par les parties sont fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

Situation dans laquelle la Maison de la Petite Enfance souhaite l'avis du CAMSP avant toute démarche de conseil d'inscription

Lorsque la Direction de la Maison de la Petite Enfance se pose la question de l'opportunité d'orienter des parents vers le CAMPS, elle peut contacter pour avis le Médecin, l'Infirmière puéricultrice, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale ou l'Assistante sociale, qui en informe la Directrice ou son Adjointe.

Lors de cet échange, le nom de l'enfant peut être évoqué si l'équipe de la Maison de la Petite Enfance en a préalablement informé la famille. En revanche, lorsque cette information préalable n'aura pas été réalisée, seules des éléments non susceptibles d'identifier l'enfant seront échangés.

Après cet échange, au vu des éléments communiqués, la professionnelle du CAMSP sollicitée peut proposer une visite d'observations sur site en fonction des possibilités du service. La Direction de la Maison de la Petite Enfance s'assure au préalable de l'accord des parents pour cette démarche.

A l'issue de cet échange, et éventuellement de cette observation, les professionnelles du CAMSP indiquent à la direction de la Maison de la Petite Enfance si la saisine du CAMSP semble effectivement opportune ou non. La Direction de la Maison de la Petite Enfance fait un retour aux parents.

Situation dans laquelle le CAMSP est saisi d'une demande d'observations pour un ou plusieurs enfants accueillis au sein de la Maison de la Petite Enfance

La Maison de la Petite Enfance peut solliciter le CAMSP pour une demande d'observation d'un ou plusieurs enfants qu'il accompagne déjà ou non.

Dans ce cas de figure, la Direction de la Maison de la Petite Enfance adresse sa demande à celle du CAMSP. Au vu des éléments décrits, la Direction du CAMSP, après échange avec son Equipe technique, propose ou non une date de visite sur site, sous réserve des disponibilités des professionnelles. Les parents doivent être informés par la Maison de la Petite Enfance de la demande qu'elle formule au CAMSP et y consentir.

A l'issue de cette information, le CAMSP, après discussion en Equipe pluridisciplinaire, confirme l'opportunité d'inviter les parents à inscrire leur enfant dans sa Structure ou, à défaut et si nécessaire, donne des conseils à l'équipe de la Maison de la Petite Enfance en tenant compte du contexte en Etablissement.

Situation dans laquelle le CAMSP souhaite observer l'enfant accueilli en Maison de la Petite Enfance, lorsqu'il se trouve dans cette dernière

Après avoir informé et recueilli l'accord des parents, la Professionnelle du CAMSP qui souhaite se rendre à la Maison de la Petite Enfance sur un temps où l'enfant y est accueilli, sollicite la Direction de la Maison de la Petite Enfance pour organiser un rendez-vous.

Situation dans laquelle le CAMSP est saisi d'une demande d'inscription par la Maison de la Petite Enfance

Il est rappelé que l'inscription de tout enfant au CAMSP de Dordogne est possible, sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Toute inscription doit être réalisée par les détenteurs de l'Autorité parentale. Ils peuvent cependant être accompagnés dans cette démarche par la Maison de la Petite Enfance.

Si les parents sont d'accord, la direction de la Maison de la Petite Enfance peut prévenir le CAMSP, par tout moyen, d'un dépôt de dossier d'inscription à venir.

Sous réserve de l'accord des parents, l'équipe du CAMSP confirme à la Direction de la Maison de la Petite Enfance l'inscription de l'enfant. Il est ici précisé que l'inscription n'est effective qu'à la réception de l'entier dossier.

Situations dans lesquelles l'enfant est accompagné par le CAMSP et par la Maison de la Petite Enfance

Au-delà des modalités dans lesquelles l'enfant a été inscrit au CAMSP, en tant que professionnels accompagnant le même enfant, le CAMSP sollicitera la Maison de la Petite Enfance pour proposer au Médecin ou au Référent santé d'assister au temps de synthèse le concernant. Cette participation pourra se faire selon la modalité souhaitée par ce dernier, à savoir en présentiel ou distanciel via la visioconférence. Il est rappelé que ce travail collaboratif est expliqué aux parents au début de leur parcours au sein du CAMSP.

Situations dans lesquelles les enfants accompagnés par le CAMSP pourraient être accueillis au sein de la Maison de la Petite Enfance

Au cours du parcours de l'enfant au sein du CAMSP, il apparaît parfois pertinent de proposer un temps d'accueil au sein de la Maison de la Petite Enfance. Dans ce cas de figure, après information préalable des parents, l'Equipe du CAMSP (Infirmière puéricultrice, Conseillère en Economie Sociale et Familiale ou Assistante sociale en mettant en copie la Direction du CAMSP) sollicite par mail ou téléphone la Direction de la Maison de la Petite Enfance pour voir si un accueil temporaire serait possible en fonction des besoins de l'enfant et des possibilités de la Structure.

Les parents sont informés du résultat de cet échange et le cas échéant accompagné pour l'admission à la Maison de la Petite Enfance. Dans ces situations, la Maison de la Petite Enfance, devenant un partenaire de la prise en charge de l'enfant, sera conviée aux réunions de synthèses selon les mêmes modalités qu'expliquées précédemment.

Actions de sensibilisation auprès des professionnels d'Etablissement d'accueil du jeune enfant

Les professionnels intervenant au sein de ces établissements ne sont pas nécessairement formés aux difficultés que les enfants peuvent rencontrer dans leur développement, aux situations de handicap, ... Ils peuvent se trouver démunis dans certaines situations.

Aussi, en fonction de ses possibilités, pour étoffer ses actions de prévention et contribuer à les aider dans leurs pratiques professionnelles, le CAMSP pourra organiser annuellement une action de sensibilisation par antenne, au bénéfice des professionnels de ces Etablissements.

Cette sensibilisation se déroulera en 3 Phases : une matinée de préparation avec les professionnels autour du recueil de leurs attentes, une matinée d'ateliers pratiques et une matinée de retour d'expérience. L'Equipe du CAMSP adressera à chaque Etablissement une Fiche de présentation détaillée du projet, lorsque cette action pourra être déployée.

ARTICLE 4 : SUR LA SECURISATION DES DONNEES

La Maison de la Petite Enfance a la possibilité de sécuriser l'envoi de mails (protocole vu avec le Service Informatique interne).

Afin de sécuriser l'échange d'informations avec le CAMSP, et dans l'attente que ce dernier bénéficie d'une messagerie santé sécurisée, les données pourront être adressées par courrier ou par mail à la Maison de la Petite Enfance. Lorsque les éléments seront adressés par mail, le document les contenant sera protégé par un code, code qui sera au préalable communiqué à la Maison de la Petite Enfance pour qu'elle puisse l'ouvrir dès réception.

ARTICLE 5 : EVALUATION, SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

La mise en œuvre de la présente Charte s'inscrira dans un processus d'évaluation continue et partagé.

Elle fera l'objet d'un Bilan annuel, en amont de la date anniversaire de sa signature.

Ce Bilan permettra d'analyser si l'organisation retenue est fonctionnelle ou s'il faut l'ajuster. Le cas échéant, un avenant sera réalisé.

Cependant, si des difficultés d'application étaient constatées avant cette échéance, chaque Directeur de Structure s'engage en en informer l'autre sans délai afin de pouvoir apporter des correctifs si nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CHARTE

La présente Charte est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée à l'initiative des Signataires.

Fait à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de la Commune
de TERRASSON-LAVILLEDIEU,

Germinal PEIRO

Jean BOUSQUET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.25

Renouvellement du Protocole Cadre pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes des mineurs en danger.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.25

Renouvellement du Protocole Cadre pour le recueil, le traitement et l'évaluation des
informations préoccupantes des mineurs en danger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France et entrée en
vigueur le 6 septembre 1990 et vu son article 19,

VU les articles 375 et suivants du Code Civil,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU les articles, L.221-1, L.221-2, L.226-2-1, L.226-2-2, L.226-3, L.226-3-1, L.226-4 et L.226-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU l'article L.119-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant la maltraitance,

VU les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal,

VU les articles 40, 40-1 et 40-2 du nouveau Code de Procédure Pénale,

VU le Protocole Cadre pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations
préoccupantes de mineurs en danger signé le 2 novembre 2009,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes du deuxième Protocole Cadre, ci-annexé, pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes des mineurs en danger, ci-annexé, précisant la coordination des actions en direction de la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être et en favorisant leur prise en charge.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 21/12/2023 à 11:04:00
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE





Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

DEUXIEME PROTOCOLE CADRE POUR LE RECUEIL, LE TRAITEMENT ET L'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES DES MINEURS EN DANGER

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance
Loi du 14 Mars 2016 relative à la Protection de l'Enfance
Loi du 07 Février 2022 relative à la Protection de l'Enfance



Novembre 2023

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Et :

Madame le Procureur de la République de Bergerac,

Monsieur le Procureur de la République de Périgueux,

Madame La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Dordogne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.

Afin de coordonner leurs actions en direction de la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être et de favoriser leur prise en charge.

PREAMBULE

VU la Convention Internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France et entrée en vigueur le 06.09.1990 et vu son article 19 :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrit ci-dessus, et comprendra également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

VU les articles 375 et suivants du Code Civil ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU les articles, L. 221-1, L ; 221-2, L.226-2-1, L.226-2-2, L.226-3, L.226-3-1, L.226-4 et L.226-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 Mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2022-140 du 07 Février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU l'article L 119-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définissant la maltraitance ;

VU les articles 226-13, 226-14, 434-1 et 434-3 du Code Pénal ;

VU les articles 40, 40-1 et 40-2 du nouveau Code de Procédure Pénale.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose :

"Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours."

Le présent protocole est établi à cette fin entre le Président du Conseil départemental, les Parquets de Périgueux et Bergerac, les services départementaux de l'Education Nationale et les services de la Police Judiciaire de la Jeunesse, en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations et de renforcer la pertinence des actions partenariales existantes du dispositif de Protection de l'Enfance.

Tout enfant sur le territoire, quelle que soit sa nationalité ou celle de ses parents, relève du dispositif français de protection de l'enfance. Les parents sont responsables de l'éducation, de l'entretien et de la protection de leurs enfants.

Toutefois, pour les cas où les parents éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur fonction parentale et/ou pour les cas où les conditions d'épanouissement ou de développement d'un enfant sont compromises, la législation prévoit deux modes de protection de l'enfance :

- La Protection Administrative sous l'autorité du Président du Conseil départemental ;
- La Protection Judiciaire qui est réservée aux situations qui ne peuvent recevoir de traitement administratif (article L 226- 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou qui pourraient relever d'une qualification pénale.

C'est l'article 375 du Code Civil qui détermine la définition de la notion de danger et les conditions de la mise en œuvre des compétences administratives ou judiciaires :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'Assistance Educative peuvent être ordonnées par justice à la requête des pères et mères conjointement, ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère Public. Dans les cas où le Ministère Public a été avisé par le Président du Conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles ».

Il revient au Président du Conseil départemental de proposer aux familles des prestations adaptées qui privilégient des actions de prévention individuelle ou collective afin de les soutenir et de leur permettre de recouvrer leur capacité à exercer leur responsabilité parentale.

La protection administrative ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de ses bénéficiaires. (art L 221-1 et 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La protection judiciaire, compétence de l'autorité judiciaire, est déclenchée lorsqu'un état de danger est constaté ou lorsque les conditions d'éducation d'un mineur sont gravement compromises : c'est l'Assistance Educative.

Parallèlement, la loi du 5 mars 2007 charge le Conseil départemental de l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations jugées « préoccupantes » relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être (art L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

A cet effet, est créée la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) assortie d'un Observatoire Départemental.

Le présent protocole vise à définir, de manière générale, les engagements de chacun des partenaires concourant à la Protection de l'Enfance dans le département de la Dordogne pour **le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes**, dans le respect des dispositions de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance.

Conformément aux dispositions de l'article 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), **le partage d'informations confidentielles** concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être est autorisé entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel.

Ainsi, la loi autorise les personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission, qu'elles mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance ou qu'elles lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret pour permettre d'évaluer la situation d'un mineur, déterminer et mettre en œuvre, avec l'accord des parents, lorsque cela est possible, les actions de protection de l'enfance.

Ce partage d'informations est toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Les partenaires signataires de ce protocole s'engagent à ce que les services des institutions placées sous leur autorité :

- ✓ Respectent le circuit de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes développés ci-après et faisant de la Cellule de Recueil le pivot du dispositif et l'interlocuteur privilégié du Parquet ;
- ✓ Garantissent les retours d'information au signalant, en fonction des missions qui leur sont assignées par la loi ;
- ✓ Permettent l'échange de données anonymes entre partenaires et garantissent une représentation de l'ensemble des acteurs dans les instances de l'Observatoire ;
- ✓ Participent au Comité de suivi partenarial du présent protocole.

Un comité partenarial de suivi du présent protocole sera mis en place annuellement, à l'initiative du Président du Conseil départemental.

ARTICLE PRELIMINAIRE :

1 - LA NOTION D'INFORMATION PREOCCUPANTE

Tout élément, anonyme ou non, écrit ou téléphonique, non évalué, provenant d'un tiers ou d'un personnel du Conseil départemental susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. L'information doit faire l'objet d'une transmission sans délai à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui pilote l'évaluation.

La CRIP rassemble les informations connues de la situation (informations antérieures, rapport au Juge, etc.) avant transmission du dossier à l'Unité Territoriale concernée pour évaluation et qualification.

Après évaluation et qualification, l'information préoccupante peut devenir ou non une situation préoccupante.

La situation préoccupante correspond à toute situation pour laquelle une mesure administrative ou judiciaire (TISF, AED, Accueil Provisoire, MJIE, AEMO et Placement) est préconisée ou en place. Le parquet sera saisi pour toute situation de danger où l'intervention paraît pertinente.

Certaines situations préoccupantes peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une information préoccupante. Pour autant, elles relèvent du dispositif de centralisation des données et doivent, à ce titre, être transmises à la CRIP. Toute personne travaillant au sein d'un Service Public ou Privé "susceptible de connaître des situations de danger ou qui risquent de l'être avisé directement du fait de la gravité de la situation le Procureur de la République, de la situation d'un mineur en danger et adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental".

Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil Départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de Protection de l'Enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement." (**Article L226-4 II du Code de l'Action Sociale et des Familles.**)

2 - LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (CRIP)

Cette cellule constitue une véritable interface avec les services du Conseil départemental de la Dordogne (Protection Maternelle et Infantile, les Unités Territoriales, le Pôle Aide Sociale à l'Enfance), avec les juridictions et principalement les Parquets dont elle est l'interlocuteur privilégié.

Elle a également vocation à travailler avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'Education Nationale, des divers services sociaux, des Hôpitaux, de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence (A.D.S.E.A), des Associations, des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des services de Police et de Gendarmerie Nationale.

Cette Cellule, dotée d'un personnel pluridisciplinaire (Chef de service, Travailleurs Sociaux, Personnel Administratif), est créée au sein de la DGA-SP du Conseil Départemental de la Dordogne. En cas de besoin, la cellule fait appel aux médecins et aux psychologues de la DGA-SP. En application de la loi du 5 mars 2007 (art L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), la

Cellule est là pour répondre à quatre missions essentielles.

- ✓ Centralisation de toutes les informations et situations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être ;
- ✓ Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes – Interface unique entre la Collectivité et l'Autorité Judiciaire ;
- ✓ Soutien technique en interne et en externe ;
- ✓ Secrétariat et animation de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

3 - L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La loi du 5 mars 2007 prévoit et organise ce nouveau dispositif aux articles L 226-3 et L 226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La mission de l'Observatoire Départemental consiste à recueillir, examiner et analyser les données chiffrées rendues anonymes qui lui sont transmises par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Il est chargé de recueillir et d'organiser les éléments statistiques relatifs à la situation d'enfants en danger ou en situation de risque.

Il est alimenté :

- 1) par des données, rendues anonymes, de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et des Unités Territoriales.
- 2) par les Autorités Judiciaires qui communiquent à l'Observatoire des données statistiques les concernant, ceci afin de favoriser une connaissance exhaustive de la situation départementale.

Par ailleurs, cet Observatoire aura connaissance de l'évaluation des Services et Etablissements intervenant dans la Protection de l'Enfance et du Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale.

Il pourra formuler des propositions et des avis sur la mise en œuvre de la politique de Protection de l'Enfance dans le département.

Il produit au moins un rapport annuel.

4 - LA PERMANENCE DES LIENS ENTRE LES AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Afin d'assurer la continuité et la rapidité des liens entre les Parquets et le Conseil départemental, les parties conviennent de la nécessité de relations directes entre le Magistrat du Parquet et le Chef de service de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Ces relations sont formalisées par la mise à disposition réciproque des coordonnées téléphoniques directes et les numéros de téléphone portable des magistrats de permanence.

LES PROCEDURES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES
--

ARTICLE 1 : LA PROCEDURE RELEVANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Entre 8h30 et 17h30, du lundi au vendredi, les informations préoccupantes doivent être transmises à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), par mail « cd24.crip@dordogne.fr » ou par téléphone au 05.53.02.27.89 ou 05.53.02.28.62. En dehors de ces heures, un basculement de la ligne téléphonique vers le numéro national 119 est effectif, et ce, afin d'assurer la permanence du recueil des informations.

Les informations qui lui sont communiquées peuvent provenir de différentes sources :

- 1 – des Unités Territoriales,
- 2 – des Procureurs de la République,
- 3 – de l'Education Nationale, (voir annexe),
- 4 – de Particuliers (familles, voisins...),
- 5 – du 119,
- 6 – de différents partenaires.

1 - PROCEDURE GENERALE

1-1 RECEPTION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

La réception des informations préoccupantes est assurée par :

- ✓ La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP);
- ✓ L'Unité Territoriale ou un Centre Médico-Social, avec transmission sans délai à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes;
- ✓ Support utilisé: le recueil de données.

1-2 ANALYSE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE PAR LA CRIP

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes procède aux :

- ✓ Premières investigations ;
- ✓ Recherches d'antériorité ;
- ✓ Etude du dossier ;
- ✓ Lien avec l'Unité Territoriale si nécessaire.

Deux possibilités:

- ✓ Transmission directe au Parquet (suspensions de violences sexuelles, danger avéré, mineur isolé, mineur victime d'infractions pénales suspectées)
- ✓ Transmission à l'Unité Territoriale pour évaluation et suite à donner, avec bordereau (résultat des investigations, des antériorités et proposition de délai pour le retour de l'évaluation).

Dans tous les cas, la saisine du Parquet s'appuie sur une fiche de synthèse (cf. annexe) rédigée par la CRIP

2 - PROCEDURE D'URGENCE

Une situation est qualifiée d'urgente quand un fait ou la révélation d'un fait antérieur implique protection avec éloignement immédiat du mineur.

L'urgence de la situation fait référence au degré élevé de la mise en danger du mineur, elle caractérise l'action à entreprendre par les professionnels de la Protection de l'Enfance (Conseil départemental– Justice).

En dehors des horaires d'ouverture du standard de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, toute personne mise au courant d'une situation de danger ou de risque de danger pour un mineur a, à sa disposition, un numéro vert disponible 24 heures sur 24 : « **Allo Enfance Maltraitee 119** ».

Par ailleurs, le Village de l'Enfance, conformément à l'arrêté n° 0610161 du Président du Conseil départemental, assume une double mission, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- ✓ Assurer la prise en charge des admissions d'urgence, au titre de la protection administrative, (voir « Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 13/04/2006),
- ✓ Mettre en œuvre et coordonner les admissions au titre de la protection judiciaire. (Voir « Protocole d'Accueil d'Urgence ») : cette mission peut inclure le transport des enfants vers le Village de l'Enfance.

En cas de situation particulière, le personnel du Village de l'Enfance pourrait intervenir avec le concours de la Force Publique.

L'accueil d'urgence est entendu comme un accueil non préparé et immédiat des mineurs en situation de danger ou de risque de danger.

La loi prévoit également :

- Qu'en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui en avise immédiatement le Procureur de la République (article L 226-3 CASF) Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou refusé

de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code Civil.

- Qu'en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le Conseil départemental peut, pendant une durée maximale de 72 heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ainsi que le Procureur de la République¹.

Si le retour de l'enfant ne peut pas être organisé, une admission à l'Aide Sociale à l'Enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'Autorité Judiciaire sera engagée.

ARTICLE 2 : LA PROCEDURE RELEVANT DU PARQUET

Conformément à l'article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (*loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, article 12*), le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L.222-3 et L.222-4-2 et au 1° de l'article L222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

A l'exception des situations visées ci-dessus, l'Autorité Judiciaire ne doit être saisie qu'en cas de danger grave et manifeste.

Lorsque le Procureur de la République est saisi d'une situation, deux orientations s'ouvrent à lui :

- ✓ Soit il estime ne pas avoir suffisamment d'éléments pour évaluer l'existence d'un danger et alors il peut:
 - 1- Renvoyer la situation au service émetteur pour complément d'information,
 - 2- Saisir la CRIP via un soit transmis lorsque l'information émane d'un autre service,
 - 3- Saisir si nécessaire les services d'enquête pour des vérifications auprès de la famille.

¹ Article L 223-2-5 du CASF

- ✓ Soit il estime avoir suffisamment d'éléments pour évaluer la réalité d'un danger et dans ce cas, il peut:

1- Si le danger n'apparaît pas caractérisé, prononcer une décision de non-lieu à Assistance Educative,

2 - Si le danger est caractérisé mais n'offre pas de caractère d'urgence particulier, saisir le Juge des Enfants par une requête en Assistance Educative,

3 - Si le danger est caractérisé et qu'il existe une urgence manifeste pour la sécurité du ou des mineurs, prendre une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Si l'Ordonnance de Placement Provisoire est sollicitée en extrême urgence, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes en informe téléphoniquement le Parquet.

Lorsque le danger signalé est lié à des infractions pénales commises, une enquête pénale peut être diligentée par le Magistrat du Parquet, concomitamment ou préalablement aux décisions sur l'Action Educative.

Le déroulement de l'enquête pénale n'exclut pas la continuité de l'Action Educative Administrative jusqu'à l'intervention effective du Juge des Enfants.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2007, le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes des suites apportées à un signalement reçu par les services du Conseil départemental. Lorsque le Procureur de la République a été avisé par une autre personne que celles travaillant au sein des organismes mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de Protection de l'Enfance confiée à ce dernier. Le Parquet, saisi d'un signalement, en informe la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes et renseigne celle-ci sur les suites données aux signalements.

ARTICLE 3 : DE L'AUTORITE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Toute personne ayant saisi la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes est destinataire d'un courrier accusant réception des informations transmises.

De même, les personnes sollicitées dans le cadre de l'évaluation approfondie menée par les services sociaux, sont tenues au courant, par courrier, des suites envisagées par ces services dans le respect de l'article L 226-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les demandes de communication des éléments administratifs par les personnes concernées doivent être adressées au correspondant de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) du Conseil départemental.

Pour faciliter le fonctionnement du dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes, des conventions pourront être signées avec les Partenaires chargés de la Protection des Mineurs.

Chaque année, les membres du Comité de suivi partenarial se réuniront pour évaluer la pertinence et l'évolution du dispositif. Les remarques formulées feront l'objet d'une note synthétique.

Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature.

Le présent protocole peut être modifié à tout moment par voie d'avenant à l'initiative des parties signataires.

Fait à, le/...../.....

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne.	Madame le Procureur de la République de Bergerac.
--	---

Monsieur le Procureur de la République de Périgueux.	Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Dordogne.
--	--

Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord.
--

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.26

Avenant n° 1 à la Convention de mise à disposition de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MENESTEROL et le Département de la Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.26

Avenant n° 1 à la Convention de mise à disposition de la patageoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC entre le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MENESTEROL et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.38 du 25 septembre 2023,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL, relative à la prise en charge d'enfants du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à la patageoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:40
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PATAUGEOIRE THERAPEUTIQUE DE L'HÔPITAL DE
JOUR POUR ENFANTS DE BERGERAC ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE
ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VII.38du 25 septembre 2023,

Vu la Convention signée entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier Vauclaire de MONTPON-MÉNESTÉROL, relative à la mise à disposition de la pataugeoire thérapeutique de l'Hôpital de jour pour enfants de BERGERAC.

ARTICLE 1^{er}

Le second article de la convention est ainsi modifié « Les créneaux retenus sont le jeudi matin de 9 h à 10 h et de 10 h à 11 h ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à compter du 18 décembre 2023.

Il est établi en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier Vauclaire de
MONTPON-MÉNESTÉROL,
la Directrice,

Germinal PEIRO

Stéphanie CAZAMOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.27

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant à la convention 2023 entre le Département de la Dordogne
et SOLIHA Dordogne-Périgord.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 10 (Mmes CAPPELLE, NEVERS, CHABREYROU, LAFON-GAUTHIER, LAFAYE ; MM. DOBBELS, LAJUGIE, BOUSQUET, MOSSION, OLLIVIER)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.27

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant à la convention 2023 entre le Département de la Dordogne
et SOLIHA Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-22 du 23 février 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-90 du 23 juin 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2023 d'un montant de **70.000 €**, au chapitre 935, article fonctionnel 510, nature 65748.119 à SOLIHA Dordogne-Périgord.

APPROUVE les termes de l'avenant ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et SOLIHA Dordogne-Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:40
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

**Avenant à la convention 2023 entre le Département de la Dordogne et
SOLIHA Dordogne-Périgord**

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023,

D'une part,

Et

SOLIHA Dordogne-Périgord sis 56, rue Gambetta - BP 1011 - 24001 PERIGUEUX Cedex, représenté par Mme Véronique CHABREYROU, Présidente,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE

Une subvention complémentaire d'un montant de **70.000 €** est accordée à l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord, pour l'année 2023, en raison de l'augmentation de la masse salariale. Celle-ci fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent avenant au profit de l'Association.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Véronique CHABREYROU

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.28

Service Culture.

Règlement de l'Espace Culturel François Mitterrand à l'attention du public.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.28

Service Culture.

Règlement de l'Espace Culturel François Mitterrand à l'attention du public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le Règlement de l'Espace Culturel François Mitterrand situé 2, Place Hoche à PERIGUEUX, à l'attention du public ci-annexé, relatif aux conditions d'utilisation des espaces ouverts au public.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, ainsi que ses avenants ultérieurs éventuels, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:41
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

RÈGLEMENT

De l'ESPACE CULTUREL FRANÇOIS MITTERRAND

À L'ATTENTION DU PUBLIC

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE.....	3
ARTICLE 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC	3
ARTICLE 3 – ESPACES OUVERTS AU PUBLIC ET CONDITIONS D'ACCÈS.....	3
Article 3.1 Les espaces ouverts au public.....	3
Article 3.2 Les conditions d'accès.....	3
Article 3.3 L'accessibilité	4
ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DU PUBLIC.....	4
Article 4.1 Dispositions générales.....	4
Article 4.2 Activités soumises à autorisation préalable	4
Article 4.3 Comportements prohibés	5
ARTICLE 5 – PRISE DE VUE, ENREGISTREMENT ET COPIES.....	6
ARTICLE 6 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, ET DU BÂTIMENT.....	6
Article 6.1 Dispositions générales.....	6
Article 6.2 Utilisation du wifi.....	6
Article 6.3 Évacuation	6
Article 6.4 Secours	6
Article 6.5 Objets trouvés	7
Article 6.6 Fermeture totale ou partielle.....	7
ARTICLE 7 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	7
Article 7.1 Respect obligatoire du règlement.....	7
Article 7.2 Risque en cas de non-respect	7
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 8.1 Communication du règlement	7
Article 8.2 Réclamations	7

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE VISITE

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux, et la qualité de la visite.

Il est applicable à tous les visiteurs de l'Espace culturel ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC

L'accès du public se fera par les 3 entrées, côté jardin Boulevard Georges Saumande, Place Hoche et rue de l'Ancienne Préfecture.

Les horaires d'ouverture au public du parc de l'Espace Culturel François Mitterrand sont :

- du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h00

Les horaires d'ouverture des services publics sont :

- du lundi au vendredi : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités ou de manifestations ponctuelles.

ARTICLE 3 – ESPACES OUVERTS AU PUBLIC ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3.1 : les espaces ouverts au public

Les espaces de l'Espace Culturel François Mitterrand ouverts au public comprennent :

- Un parc ;
- La salle d'exposition sauf en période de montage et démontage ou sans programmation en cours ;
- Les salles partagées au rez-de-chaussée et dans les caves suivant les offres de service proposées par les services et opérateurs culturels départementaux ;
- La salle de résidence dans les caves dans le cadre de sorties de résidence et d'évènements ;
- Les bureaux administratifs sur rendez-vous de préférence ou aux horaires définis dans l'art 2.

Article 3.2 Les conditions d'accès

L'accès au parc, durant les horaires d'ouverture, est libre, excepté pour les scolaires ou les groupes constitués dont la venue est soumise à réservation auprès de la Direction Générale Adjointe de l'Education, de la Culture et des Sports : dgaces@dordogne.fr Tél : 06.71.38.56.38

L'accès aux autres espaces se fait sur invitation ou rendez-vous.

Article 3.3. L'accessibilité

- **Accès motorisé :**

En dehors des véhicules départementaux habilités, aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'enceinte de l'équipement départemental excepté ceux des personnes à mobilité réduite et des conducteurs véhiculant des personnes handicapées se rendant dans un des services publics de l'Espace culturel. Une place de stationnement leur est réservée sur demande à dgaces@dordogne.fr

A l'extérieur de l'établissement départemental, plusieurs parking VLM sont disponibles à proximité du site, place Hoche (payant), rue de l'Ancienne Préfecture, boulevard Georges Saumande, quais de l'Isle et rue des Tanneries (gratuits).

- **Accès piéton :**

L'accès piéton se fait place Hoche, boulevard Georges Saumande et rue de l'Ancienne Préfecture.

Seule les poussettes, vélos et autres jouets à roulettes pour enfants de moins de 10 ans sont autorisés dans le parc sur les allées de circulation existantes.

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des souillures occasionnées dans l'espace public et doivent, le cas échéant, procéder à leur nettoyage immédiat.

L'entrée de la salle d'exposition se situe côté jardin afin de faciliter les flux.

L'entrée des services publics se fait côté cour.

ARTICLE 4 – COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 4.1. Dispositions générales

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Article 4.2. Activités soumise à autorisation préalable

- L'organisation de sondages ou d'enquêtes.
- L'installation d'affiches ou d'écriteaux à l'extérieur, sur les murs et les grilles qui entourent le site.
- L'utilisation de tout modèle réduit, roulant, flottant ou aérien (y compris Drones).
- Les prises de vue photographiques ou photographies professionnelles, les tournages de films, les enregistrements d'émission radiophoniques ou de télévision.
- L'organisation de manifestations.
- L'organisation de repas ou de réceptions.

Article 4.3. Comportements prohibés

En particulier, il est interdit de manière générale dans l'équipement :

- De pénétrer en état d'ébriété.
- D'utiliser des substances illicites.
- De fumer (en application de l'article L.3511-7 du Code de la Santé publique et de son décret d'application n° 2006/1386 du 15/11/2006) hors espace extérieur.
- De vapoter hors espace extérieur.
- De cracher et d'assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires.
- De ne pas respecter la propreté des lieux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.
- D'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures.
- De manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet.
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des documents de toute nature ;
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De se présenter pieds ou torse nus.
- De recourir à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux.
- De manipuler sans motif les instruments de secours (boîtier incendie, alarme, extincteur...).
- De cheminer à l'intérieur du bâtiment en deux-roues, skate, trottinette ou tout autre engin.
- De se livrer à des jeux pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents.
- De se livrer à des activités bruyantes nuisibles à la tranquillité de tous les usagers du site.

Il est par ailleurs interdit dans le Parc :

- De détériorer ou de déraciner les plantations, de couper les feuillages, de mutiler arbres et arbustes, de grimper dans les arbres, de piétiner les parterres de massifs fleuris.
- D'adosser toute inscription sur les murs, balustrades, treillages, arbres, de les dégrader ou de les escalader et d'une manière générale d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du site, de ses installations techniques ou de sécurité.
- D'ouvrir ou de manœuvrer les plaques, robinets et appareils nécessaires à l'entretien du site, de détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens.
- De pénétrer par effraction ou escalade dans les bâtiments, de rester ou de s'introduire par effraction dans le parc après la fermeture des grilles.
- De construire tout abri dans le parc ou d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou constructions existantes.
- D'introduire des espèces invasives et indésirables de faune et flore.
- De laisser en liberté les animaux domestiques. Ils doivent impérativement être tenus en laisse.
- De venir sans muselière et laisse pour les chiens dits d'attaque appartenant à la 2^{ème} catégorie.
- D'entrer dans le site avec un chien de catégorie 1.
- D'introduire tout autre animal que les chiens cités.
- De chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux.
- D'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles sur les constructions, mobiliers et arbres

- D'utiliser des appareils de détection de métaux.
- D'allumer du feu.
- De camper.

ARTICLE 5 – PRISE DE VUE, ENREGISTREMENT ET COPIES

Les prises de vue, films et enregistrements sonores à visée commerciale, sont strictement interdits dans les espaces du bâtiment, salles d'exposition et de spectacle à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite des directions des occupants concernés et de la Direction Générale Adjointe en charge de la Culture, de l'Education et des Sports ; il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

Elles sont toutefois autorisées à usage privé dans le respect des personnes et des consignes données par chacun des occupants.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DU BÂTIMENT

Article 6.1. Dispositions générales

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé :

- Pendant les horaires de travail : le responsable du bâtiment au 06.71.38.56.38
- Hors des horaires d'ouverture : contacter l'astreinte au 05.53.02.00.12

Article 6.2. Utilisation du wifi

Le WIFI invité sera prochainement accessible au sein de l'Espace culturel.

Article 6.3. Évacuation

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, une alarme sonore est déclenchée. Il est alors procédé à l'évacuation sans délai sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers. Le point de rassemblement se situe dans le jardin côté boulevard Georges Saumande.

Article 6.4. Secours

En cas d'accident ou de malaise, il convient d'appeler les numéros d'urgence :

- **15 SAMU**
- **18 POMPIERS**
- **17 Gendarmerie ou Police secours**

Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à la prise en charge par le responsable du bâtiment.

Article 6.5. Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposé à l'accueil situé au niveau 1. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 5 jours.

Passé ce délai, ils sont remis, selon le cas, au Service des objets trouvés, Direction de la police municipale et de la tranquillité publique.

Article 6.6. Fermeture totale ou partielle

En cas de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Espace culturel ou à la modification des horaires d'ouverture.

La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports prendra toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 7 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 7.1. Respect obligatoire du règlement

Les visiteurs sont soumis au présent règlement et sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel présent dans l'Espace culturel dans le respect du règlement de visite.

Article 7.2. Risque en cas de non-respect

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction d'accès ou à l'exclusion de l'établissement par le personnel et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1. Communication du règlement

Le règlement est consultable à chaque point d'accès de l'Espace culturel et à l'entrée du bâtiment principal.

Article 8.2. Réclamations

Les visiteurs souhaitant adresser des réclamations concernant le règlement de visite ou son application par le personnel des occupants l'Espace culturel pourront le faire par courrier adressé au Président du Conseil départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2023

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.29

**Convention relative au dépôt temporaire pour étude du mobilier archéologique
du Roc de Marsal, Commune de CAMPAGNE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.29

Convention relative au dépôt temporaire pour étude du mobilier archéologique
du Roc de Marsal, Commune de CAMPAGNE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et l'Université de Toulouse II Jean Jaurès, relative au dépôt temporaire pour étude du mobilier archéologique du Roc de Marsal, Commune de CAMPAGNE, appartenant au Conseil départemental de la Dordogne, en vue de son intégration dans des travaux de recherche en cours.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:04:41
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT TEMPORAIRE POUR L'ÉTUDE DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE DU ROC DE MARSAL, COMMUNE DE CAMPAGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X..... en date du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, (SIREN n° 180 089 013), Code APE 7219Z, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente convention à M. Jocelyn MÉRÉ, Délégué régional du CNRS pour la circonscription Occitanie Ouest, 16, avenue Edouard Belin - BP 24367, 31055 TOULOUSE Cedex 4,

Ci-après dénommé « CNRS »,

ET

L'Université de Toulouse II Jean Jaurès (UT2J), Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est 5, allées Antonio Machado - 31058 TOULOUSE Cedex 9, (SIRET n° 193 113 834 000 17), Code APE 803Z, représenté par sa Présidente, Mme Emmanuelle GARNIER,

Ci-après dénommée « UT2J ».

Le CNRS et l'UT2J (ci-après les « ETABLISSEMENTS ») agissant en leur nom propre et conjointement au nom et pour le compte du Laboratoire « Travaux et Recherches Archéologiques sur les Cultures, les Espaces et les Sociétés » (TRACES UMR 5608), ci-après dénommé « TRACES », dirigé par Mme Sandrine COSTAMAGNO.

Le CNRS ayant reçu mandat de l'UT2J, par la Convention quinquennale de site, pour signer la présente convention en son nom.

PRÉAMBULE

Le Gisement du Roc de Marsal (Commune de CAMPAGNE en Dordogne), propriété du Département depuis 1975 et inscrit au titre des Monuments historiques en 1989, est une grotte conservant de nombreux vestiges de la présence régulière de groupes d'hommes de Néandertal, entre 91 000 et 45 000 ans avant notre ère.

Fouillé de 1953 à 1971, puis de 2004 à 2010, il a notamment livré en 1961 un des plus anciens squelettes néandertaliens de France, celui d'un enfant âgé de deux ou trois ans. Plusieurs dizaines de foyers bien conservés permettent aux scientifiques de mieux cerner les habitudes alimentaires, ainsi que la faune et la flore environnantes.

Divers travaux de recherche menés au sein de TRACES portent sur ce site. Une thèse de Doctorat et des analyses conduites dans le cadre du Projet de recherche DeerPal, étudient la Collection de Vestiges fauniques du Paléolithique moyen issue des fouilles de M. Alain TURQ et de son Equipe au début des années 2000. Pour mener à bien ces travaux de recherche, le mobilier archéologique est déposé temporairement dans les locaux de TRACES, sous la responsabilité de ce dernier.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en dépôt temporaire auprès de TRACES d'une partie des Vestiges fauniques du site de Roc de Marsal (Commune de CAMPAGNE en Dordogne), issus des couches 5 à 7 lors des fouilles dirigées par M. Alain TURQ, appartenant au Département et inventoriés à l'Annexe 1 de la présente convention, ci-après dénommés "les Vestiges fauniques".

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ

Le Département conserve la pleine et entière propriété des vestiges fauniques concernés par la présente convention.

ARTICLE 3 - LIEU DU DÉPÔT

Les vestiges fauniques sont déposés dans un local sécurisé de TRACES, dans les locaux de ce dernier, sis à l'Université Toulouse II Jean Jaurès, Maison de la Recherche - 5, allées Antonio Machado - 31058 TOULOUSE Cedex 9.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les vestiges fauniques sont mis gracieusement à disposition de TRACES.

ARTICLE 5 - REMISE DES VESTIGES FAUNIQUES

TRACES réalise et supporte les frais du transport des vestiges fauniques entre le lieu dans lequel ils sont conservés auprès du Département (Pôle mixte de recherches de CAMPAGNE) et le lieu désigné par TRACES à l'article 3.

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU MOBILIER

La conservation des vestiges fauniques devra répondre aux normes fixées par l'Arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des Vestiges fauniques. Le Dépositaire prend toutes mesures utiles de conservation et de sécurité, nécessaires à la préservation des objets déposés, sur lesquels le Département conserve un droit de contrôle.

ARTICLE 7 - PROJET DE RECHERCHE

Le Projet de recherche porté par Mme Christelle DANCETTE (Université Toulouse II Jean Jaurès), dans le cadre d'une Thèse de Doctorat (« Adaptations socio-économiques des Néandertaliens du Sud-Ouest de la France face au grand refroidissement climatique du MIS 5 - 4 », sous la direction de Mme Sandrine COSTAMAGNO et M. Emmanuel DISCAMPS) comprend l'étude archéozoologique (détermination osseuse, quantification des restes, reports de stries, etc.), taphonomique et spatiale de la Collection de Vestiges fauniques du Roc de Marsal.

Le Projet ANR DeerPal (2019-2024) dirigé par M. Emmanuel DISCAMPS (Chargé de recherches CNRS) porte sur les cervidés fossiles du Sud-Ouest de la France au cours de deux périodes caractérisées par des changements environnementaux et sociétaux importants : le Paléolithique moyen et le Tardiglaciaire. L'objectif de ce Projet est de comprendre les changements de la paléoécologie des cervidés au cours du temps et de mieux appréhender les stratégies de chasse des populations humaines au cours de ces deux périodes. Des analyses isotopiques, qui supposent des prélèvements destructifs, sont prévues sur ossements du Roc de Marsal. Un résumé du Projet de recherche et d'analyses est exposé en Annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA CONDUITE DU PROJET DE RECHERCHE

Le Département sera informé de la date de soutenance de la thèse et invité à assister à sa présentation devant le Jury. Un exemplaire de la thèse sera remis au Département à l'issue de son dépôt.

TRACES s'engage :

- A remettre le résultat de ses analyses sur les vestiges fauniques au Département, en tant qu'informations constitutives des collections; ceux-ci pourront être consultés sur demande cinq ans après la date de réalisation du prélèvement ;
- A restituer au Département l'ensemble des échantillons non utilisés ;
- A informer le Département de tout changement dans le choix des analyses ou des protocoles d'intervention ;
- A s'assurer auprès de ses Partenaires de leur accord pour les conditions qui viennent d'être exposées : les autres Laboratoires destinataires des prélèvements ne peuvent se considérer comme propriétaires des échantillons, ils doivent aussi s'engager à communiquer les résultats, même négatifs, et à restituer la partie de l'échantillon non utilisée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION ET PUBLICATION

Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation des vestiges fauniques font référence à l'origine des vestiges et au propriétaire, le Département.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

TRACES est entièrement responsable des vestiges fauniques à compter de la date de leur prise en charge et pendant la durée de leur détention.

A cet effet, TRACES devra fournir au Département une copie du Contrat d'assurance afférent à ce prêt à la signature de la présente convention.

La valeur vénale de ces vestiges fauniques est estimée à 1.000 €.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera à la fin de l'étude du mobilier, ou le 31 Décembre 2025 au plus tard.

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, TRACES n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente Convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour l'UT2J et le CNRS,
le Délégué régional pour la circonscription
Occitanie Ouest du CNRS,

JOCELYN MÉRÉ

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

GERMINAL PEIRO

Annexe 1 à la convention
Inventaire des vestiges fauniques

1. Inventaire des bacs remis pour les études réalisées dans le cadre de la Thèse de Mme Christelle DANCETTE

Intitulé du bac allibert	Nombre de bacs
C.2	2
Level 2 faune isolée JCC	1
Level 3 M16	2
Level 5	6
Level 5 - 6 pièces isolées JCC	1
Level 6	3
Level 7	5
Level 7 Tamis	1
Level C-07	1
Level 8	2
Levels 8 - 9	1
Pièces isolées P17 G18 levels 7, 8, 9	1
Carrés G18, H18, K16, K18 "dèt. sortis de tamis"	1
G18 #4 000 #5 000	1
Not level 2-4	2
Not level 2-4 K16	1
Not level 2-4 K18	2
K18	1
Problèmes + Retouchoirs	1
TOTAL BACS	35

2. Inventaire des échantillons pour prélèvements isotopiques (projet DeerPal)

ID DeerPal	Marquage	Couche	Taxon	Element	Côté
DP_214	I17_3665	7	<i>R. tarandus</i>	Métacarpe	Droit
DP_215	I18_2270	7	<i>R. tarandus</i>	Fémur	Droit
DP_216	J17_6528	7	<i>R. tarandus</i>	Métatarse	Gauche
DP_217	H17_1669	7	<i>R. tarandus</i>	Métacarpe	?
DP_218	J18_5700	7	<i>R. tarandus</i>	Scapula	Gauche
DP_219	J18_4498	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_220	K16_5132	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_221	G18_2944	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_222	G18_7126	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_223	K17_2821	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_224	H18_1411	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_225	H17_1501	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_226	K18_4473	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit

DP_227	I18_1285	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_228	H17_830	5	<i>R. tarandus</i>	Tibia	Droit
DP_229	F18_3708	7	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_230	K18_5143	7	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_231	J18_5563	7	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_232	H18_2033	7	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_233	K17_817	5	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Droit
DP_234	F18_1553	5	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_235	K16_4481	5	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_236	K17_4063	6	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Droit
DP_237	J18_2742	5	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Droit
DP_238	K18_4230	5	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_239	J17_5740	6	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Droit
DP_240	J17_5350	6	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Droit
DP_241	I17_2723	5	<i>C. elaphus</i>	Tibia	Gauche
DP_242	K17_803	5	<i>E. caballus</i>	Tibia	Droit
DP_243	K17_3965	5	<i>E. caballus</i>	Tibia	Droit
DP_244	K18_1327	6	<i>E. caballus</i>	Tibia	Droit
DP_245	J17_6052	7	<i>E. caballus</i>	Tibia	Droit
DP_246	G18_3824	7	<i>E. caballus</i>	Tibia	Gauche
DP_247	J18_5437	7	<i>E. caballus</i>	Métacarpe	Droit
DP_248	I18_2246	7	<i>E. caballus</i>	Coxal	Droit
DP_249	J18_5577	7	<i>E. caballus</i>	Fémur	Gauche
DP_250	J17_6716	7	<i>E. caballus</i>	Radius	Droit
DP_251	K17_5126	7	<i>E. caballus</i>	Métacarpe	Droit
DP_252	J18_4552	5	Bovinae	Tibia	Gauche
DP_253	I17_2627	5	Bovinae	Radius	Gauche
DP_254	G18_3352	5	Bovinae	Tibia	Droit
DP_255	K18_4396	5	Bovinae	Tibia	Droit
DP_256	I17_3224	5	Bovinae	Tibia	Droit
DP_257	H18_3216	7	Bovinae	Tibia	Gauche
DP_258	J17_5361	6	Bovinae	Fémur	Droit
DP_259	J17_5334	6	Bovinae	Fémur	Gauche
DP_260	H17_3147	7	Bovinae	Métacarpe	?
DP_261	I17_3276	5	Bovinae	Tibia	Droit

Annexe 2 à la convention

Projet de recherche ANR DeerPal, présenté par M. Emmanuel DISCAMPS (Chargé de recherches CNRS)

Le projet ANR DeerPal (janvier 2019 – juillet 2024, dir. E. Discamps) est un projet multi-approches portant sur les cervidés fossiles du Sud-Ouest de la France au cours de deux périodes caractérisées par des changements environnementaux et sociétaux importants : le Paléolithique moyen et le Tardiglaciaire. L'objectif de ce projet est de comprendre les changements de la paléoécologie des cervidés au cours du temps et de mieux appréhender les stratégies de chasse des populations humaines au cours de ces deux périodes (un résumé plus complet du projet en anglais et français est disponible ici : <https://anr.fr/Project-ANR-18-CE03-0007>).

Pour cela nous combinons différentes approches : micro-usure dentaire, morphométrie géométrique, géochimie isotopique et cémentochronologie. La "philosophie" du projet est de réaliser le maximum d'analyses possibles sur les mêmes spécimens, afin de pouvoir croiser les données mais également de préserver autant que possible les vestiges archéologiques. Une grande partie des analyses a été réalisée sur des restes dentaires, mais nous cherchons maintenant à compléter nos données par des analyses isotopiques sur ossements.

Objectifs des analyses isotopiques sur os au Roc de Marsal

Les nouveaux appareillages disponibles en analyse isotopique permettent, avec un seul échantillon, d'obtenir les teneurs en carbone (C) et azote (N) qui renseignent sur le régime alimentaire, tout comme en soufre (S), un isotope qui pourrait renseigner sur les déplacements des animaux dans le paysage.

Sur certains sites moustériens (notamment Combe Grenal) nous avons pu obtenir de premiers résultats extrêmement encourageants : ils montrent une différence nette dans le signal en soufre (S) entre les rennes et les cerfs, qui pourraient souligner un comportement migrateur pour les premiers. Cependant, pour vérifier cette hypothèse, il faudrait pouvoir étudier un plus grand nombre de rennes, mais aussi d'autres taxons herbivores potentiellement moins migrants (cerfs, chevaux, bovinés).

Les collections fauniques des couches 5 à 7 du Roc-de-Marsal (fouilles Turq et al.) sont étudiées par Christelle Dancette (Université Toulouse Jean Jaurès) dans le cadre d'une thèse (« *Adaptations socio-économiques des Néandertaliens du Sud-Ouest de la France face au grand refroidissement climatique du MIS 5 – 4* », sous la direction de Sandrine Costamagno et Emmanuel Discamps) qui devrait être soutenue courant 2024. Ses premiers résultats semblent démontrer le remplacement progressif de faunes « tempérées » (majorité de Cerf et de Chevreuil) par une faune au cachet plus « froid » (dominance du Renne). Roc-de-Marsal se place ainsi comme un candidat idéal pour tester nos hypothèses.

Dans le cadre de cette demande, **nous souhaiterions réaliser des micro-prélèvements (environ 100 à 600 mg de poudre d'os) sur 15 restes de Renne, 13 restes de Cerf, 10 restes de Cheval et 10 restes de Bovinés provenant des couches 5 à 7 du Roc-de-Marsal**. Les analyses isotopiques seront réalisées en collaboration avec Sarah Barakat (Doctorante, Université d'Aberdeen, Ecosse), Kate Britton (Professeure, Université d'Aberdeen, Ecosse) et Aurélien Royer (Chercheur au CNRS, UMR Biogéosciences, Dijon). La collection du Roc-de-Marsal, extrêmement riche, permet de réaliser de tels prélèvements sans grand impact pour les analyses futures. En effet, Christelle Dancette a déterminé spécifiquement 4146 restes de macrofaune dans les couches 5 à 7 : les 47 ossements échantillonnés ne représentent donc que 1,1% des pièces déterminables dans les collections récentes.

Photographies de travail des spécimens :

- Renne : 15 restes



- Cerf : 13 restes



- Cheval : 10 restes



- Bovinés : 10 restes



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.30

**Fonds d'aide à la Production Cinématographique et Audiovisuelle.
Convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée.
2023-2025.**

Convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.30

Fonds d'aide à la Production Cinématographique et Audiovisuelle.
Convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée.
2023-2025.

Convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-288 du 17 novembre 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention pluriannuelle de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025, (Annexe 1) et de la convention d'application financière au titre de l'Exercice budgétaire 2023 (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:42
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



2023 - 2025

**CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

ENTRE

**L'ÉTAT (Direction régionale des affaires culturelles – DRAC
Nouvelle-Aquitaine)**

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

ET

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-GARONNE

LA MÉTROPOLE DE BORDEAUX

Depuis les premières lois de décentralisation, l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer la filière du cinéma et de l'image animée de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique s'est structurée depuis près de 20 ans autour de conventions de coopération qui ont contribué à faire des collectivités territoriales des partenaires à part entière de la filière.

✧ ✧ ✧ ✧ Pour les années 2023-2025, les partenaires se fixent comme objectifs de répondre aux enjeux soulevés ou amplifiés par la crise sanitaire et par l'accélération des transformations technologiques induisant des changements de comportements du public.

Le premier concerne la reconquête du public, à la fois pour les salles de cinéma et pour les œuvres françaises, quel que soit leur canal de diffusion. Cet enjeu reste prioritaire, aussi bien pour l'avenir d'un secteur essentiel pour l'attractivité, la croissance et l'emploi en région, que pour celui de la société française dans son ensemble, dans la mesure où l'audiovisuel au sens large constitue un puissant vecteur d'intégration à travers les représentations qu'il diffuse.

Dans ce but, il est nécessaire de stimuler le désir cinématographique en ciblant tout particulièrement la jeune génération. Cette ambition est fondamentale pour l'ensemble des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel (producteurs, distributeurs, diffuseurs, exploitants et acteurs de diffusion et médiation culturelle) qui dépendent tous de l'intérêt des publics. Elle s'articule plus largement avec une politique publique visant l'émancipation du citoyen : la salle de cinéma constitue en effet un lieu d'expérience esthétique et intellectuelle où se construit et s'aiguise l'esprit critique. La projection collective permet l'émulation, le partage d'émotions et d'idées. La reconquête des publics relève ainsi d'une véritable politique d'éducation aux images visant à accompagner les pratiques cinématographiques des jeunes générations, dans un contexte d'hyperconnexion numérique qui tend paradoxalement à isoler les individus.

Le deuxième défi est celui de la formation, initiale comme continue, des professionnels et futurs professionnels de la filière du cinéma et de l'image animée. Le développement des besoins de programmes des plateformes internationales, mais aussi les obligations d'investissement imposées récemment par les pouvoirs publics, génèrent une forte croissance de la demande d'œuvres : il s'agit là d'une opportunité historique pour l'appareil créatif et industriel français, que la filière ne peut saisir qu'à la condition d'un développement des compétences et des équipements.

C'est pourquoi l'Etat a décidé de donner un élan à ce besoin urgent de développement grâce à l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du plan France 2030, piloté par le CNC, qui poursuit l'objectif de doter la France d'une capacité humaine, technique et industrielle au meilleur niveau. Il vise en particulier à renforcer notre attractivité et notre compétitivité en matière de studios de tournage, de production numérique et de formation professionnelle, en favorisant le développement, dans les régions, d'outils adaptés aux évolutions du marché. Rivaliser avec la concurrence internationale implique de poursuivre l'intégration des plateformes étrangères au sein du système de financement français. C'est tout l'enjeu de l'ouverture des aides aux œuvres financées par ces plateformes à partir de 2023. Cet effort exceptionnel doit toutefois être relayé par les outils pérennes de politique publique en matière de formation – et notamment par la politique de coopération portée par les partenaires de la présente convention. En effet, la demande croissante d'œuvres nouvelles, qui voit parfois les temps de fabrication se réduire et l'offre se standardiser, ne peut se faire sans prendre en compte la qualité artistique et la temporalité propre à chaque projet.

Par ailleurs, la diversité de création, devant être à la fois sociale et territoriale, exige une attention toute particulière à la soutenabilité des écosystèmes régionaux et locaux dédiés à la création, la production, l'exploitation et la diffusion.

En charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale portée par le ministère de la Culture et le CNC en Nouvelle-Aquitaine et sur ses territoires, la **DRAC** participe activement à la réalisation de ces objectifs et enjeux, en appui et en accompagnement des partenaires et des professionnels, particulièrement au travers de ses actions en direction des salles de cinéma, des festivals et des acteurs de l'éducation à l'image.

La **Région Nouvelle-Aquitaine** a décidé de faire du développement de l'audiovisuel et du cinéma, un axe prioritaire de sa politique culturelle. Elle poursuit en cela un triple objectif : culturel, économique et d'aménagement du territoire en cohérence avec les plans régionaux *Néo Terra* et *Resonance*. Dans ce contexte, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite réaffirmer son soutien à la création dans sa diversité et aux auteurs en favorisant en particulier l'émergence et l'accompagnement des talents en Région.

La Région souhaite également développer la filière image régionale dans une démarche structurante et professionnelle afin de contribuer aux meilleures conditions d'emplois qualifiés. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de nourrir la diversité culturelle par la représentation de tous les univers cinématographiques et audiovisuels tout en garantissant l'indépendance créative des auteurs et économique des entreprises.

La collectivité s'appuie sur son agence régionale ALCA à qui elle délègue les missions suivantes d'accompagnement et de structuration de la filière du cinéma et de l'image animée :

- la mise en œuvre d'actions en faveur des acteurs : relation aux professionnels, réception et suivi des dossiers relevant du fonds de soutien, instruction des demandes et coordination des comités d'experts, ingénierie des actions. Elle est l'interlocuteur privilégié des professionnels en vue de leur accompagnement par les dispositifs portés par la Région ;
- la concertation des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel ;
- la mise en œuvre des actions et expérimentations ainsi que la participation aux réflexions et évaluations des dispositifs de soutien.

Par ailleurs, le territoire néo-aquitain a pour particularité le déploiement d'une politique publique multipartenariale entre la Région, les Départements et la Métropole dédiée au cinéma et à l'image animée. Ces politiques sont complémentaires les unes par rapport aux autres, tout en gardant leurs spécificités territoriales, et permettent une structuration équilibrée de la filière. Sept collectivités territoriales sont aujourd'hui associées à la convention de coopération et participent au développement de la filière. Bordeaux Métropole est la septième qui a rejoint la coopération en 2023. Elles disposent chacune de leur propre fonds de soutien dédié à la création et à la production.

Pour les années à venir, ces collectivités territoriales consolident leur engagement en faveur du cinéma et de l'image animée sur leur territoire respectif en favorisant le développement de politiques et d'actions communes en lien avec la Région.

Le **Département de la Charente**, dans le cadre du Pôle Image Magelis dont il est le premier financeur, dispose d'un fonds de soutien principalement dédié à la création (écriture et développement), à la production audiovisuelle et cinématographique ainsi que les expériences numériques. Il permet de compléter le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, plaçant le territoire comme l'un des plus engagés en France auprès des producteurs, en particulier ceux de l'animation.

Le **Département de la Charente-Maritime** soutient également depuis plus de 20 ans, la création et la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Le Département souhaite ainsi poursuivre son soutien en favorisant l'émergence des nouveaux talents et permettre au public de découvrir les créations de son territoire. Le développement de la filière audiovisuelle et cinéma est également une priorité afin de favoriser notamment l'emploi de

techniciens locaux dédiés aux tournages et à la post-production. Les aides allouées aux productions et à la post-production reflètent l'engagement continu du Département en faveur de la filière et de son écosystème.

Le **Département de la Dordogne** conforte son accompagnement au bénéfice de l'ensemble des acteurs de la filière de son territoire dans le respect du cadre réglementaire. Les objectifs de sa politique culturelle passent notamment par la promotion de l'attractivité de son territoire ainsi que la consolidation de ses acteurs dédiés la diffusion, en les accompagnant dans le défi du renouvellement des publics. Le Département souhaite aussi promouvoir la filière du cinéma et de l'image animée grâce au projet France Tabac qui prévoit l'installation de studios de production, prenant en compte l'intégration des enjeux environnementaux, et de formations dédiées à la filière technique. Ce projet a notamment été lauréat de l'appel à projet « La grande fabrique de l'image » du plan France 2030.

Le **Département de la Gironde** s'est aussi mobilisé pour apporter son soutien au secteur, aussi bien sur le volet création que sur celui de l'exploitation. Cette évolution s'appuie sur la bonne appropriation du soutien de la Gironde par les acteurs du secteur, justifiant une augmentation constante de l'enveloppe budgétaire de soutien aux tournages. En 2023, Le Département de la Gironde a en particulier ouvert ses soutiens à l'écriture. De plus, le Département est engagé dans des actions de médiation, notamment auprès d'acteurs dédiés à l'éducation à l'image, qui permettent notamment de valoriser les œuvres soutenues par son fonds de soutien.

Engagé auprès des partenaires signataires depuis les premières conventions de coopération, le **Département des Landes** s'illustre par plusieurs dispositifs dans les axes de cette nouvelle convention. En effet, il soutient l'émergence et l'accompagnement des auteurs au travers des résidences d'écriture de la Maison Bleue avec l'octroi de bourses d'écriture. Le Département promeut aussi la reconquête des publics en poursuivant l'accompagnement à l'animation et à la médiation dans les salles landaises. Il est également engagé dans le soutien à l'éducation à l'image dans les établissements scolaires et dans la rénovation de salles de cinéma de son territoire. En 2024, l'ouverture du Pôle image à Dax, qui regroupe le volet accueil de tournages du territoire et l'éducation à l'image, avec notamment l'objectif de développer la formation professionnelle et l'insertion des jeunes, vient structurer davantage la filière déployée par le Département.

Le **Département de Lot-et-Garonne** souhaite aussi maintenir son aide volontariste à l'ensemble des secteurs du cinéma. En ce qui concerne la production cinématographique, le Département a une attention particulière pour la création (résidences d'écriture et aide au développement) et souhaite être un territoire d'expérimentation et d'innovation. Il souhaite également renforcer l'attractivité des territoires aux côtés des acteurs culturels, au travers de l'emploi et de l'éducation à l'image, et accompagne aussi les tournages ambitieux de son territoire.

Enfin, l'intégration de **Bordeaux Métropole** à cette convention s'inscrit dans une logique de coopération territoriale en faveur du développement des industries culturelles et créatives, notamment pour développer l'emploi et l'activité économique de son territoire, engagée depuis 2018, avec le concours du CNC. Pour 2023, la Métropole initie de nouveaux soutiens aux résidences et s'engage dans des aides à la création et à la production. L'adhésion de Bordeaux Métropole à cette convention est un levier efficace pour accélérer et renforcer la structuration de la filière locale dédiée au cinéma et à l'image animée.

Par ailleurs, le secteur du cinéma et de l'image animée doit s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Pour accompagner cette transition, le CNC a mis en place des mesures fortes qui s'appuient principalement sur son Règlement général des aides financières (RGA) : conditionnalité des aides du CNC au respect, par leurs demandeurs, des obligations légales en matière de prévention des violences sexistes et

sexuelles ; parité dans la composition des commissions d'attribution des aides bonus « Parité » pour les aides à la production de long métrage et le soutien à l'audiovisuel ; conditionnalité des aides à la production à la remise d'un bilan carbone. Il est impératif de mieux prendre en compte l'ensemble de ces enjeux RSE dans les années à venir par le biais d'initiatives et d'actions communes à l'Etat, au CNC et aux collectivités territoriales.

La Région Nouvelle-Aquitaine est particulièrement vigilante au respect des responsabilités environnementales et sociales, *via* des pratiques éthiques d'employeurs, s'inscrivant dans ces recommandations qui constituent notamment les piliers de la norme iso 26000 du RSE.

De plus, les incendies ayant frappé le territoire en 2022 incitent les Départements à la défense d'une approche résiliente, notamment en faveur de tournages labellisés Ecoprod, visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie. Les Départements souhaitent également s'inscrire dans une meilleure prise en compte de l'impact environnemental des productions audiovisuelles et cinématographiques.

AXE I : SOUTENIR LA CRÉATION POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE DES TALENTS

AXE I.1 : Accompagner l'émergence des talents et le parcours des créateurs

Le soutien à l'émergence de talents et à l'accompagnement des créateurs est, et restera, l'un des objectifs premiers de la politique audiovisuelle et cinématographique en France. Différentes mesures portées par les partenaires visent à soutenir les talents à tout moment de leur vie professionnelle, afin d'assurer les conditions d'une création vivante, ouverte sur la société et curieuse de l'individu. C'est l'esprit du dispositif « Talents en Court » qui accompagne de jeunes créateurs au fort potentiel artistique, mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et géographiques. Les programmes de résidence offrent également des clés de réussite précieuses pour aiguiller les jeunes talents et faire fructifier leur projet personnel.

Outre « Talents en Court » et les résidences, des dispositifs spécifiques pour soutenir l'émergence des talents sont conçus et mis en œuvre à l'échelle régionale. Les partenaires s'attachent à favoriser l'accompagnement des auteurs à chaque moment de leur carrière, dans des étapes de recherche et de création. La Région Nouvelle-Aquitaine, en lien avec ses partenaires, engage d'ailleurs une réflexion afin de développer les soutiens dédiés au parcours d'auteurs en Région.

AXE I. 2 : Soutenir la création et la production d'œuvres diverses dans les territoires

Le soutien aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans l'ensemble des territoires, de leur conception jusqu'à leur mise en production, est la condition d'une création riche, diversifiée et toujours renouvelée. Le CNC et les collectivités territoriales soutiennent historiquement une production d'œuvres d'images animées revêtant les formes les plus variées (prise de vue réelle, animation, jeu vidéo, réalité immersive...). Les partenaires ont pour mission d'accompagner la production d'œuvres innovantes et de soutenir la prise de risque artistique à travers des mécanismes de soutien qui interviennent à toutes les étapes, depuis les premières phases d'écriture jusqu'à la réalisation finale.

En Nouvelle-Aquitaine, les aides témoignent de l'engagement des collectivités en faveur de la singularité des talents et des parcours de création. Plus particulières pour les aides à l'écriture et au développement, elles ont pour objectifs de favoriser le travail des auteurs et l'émergence de nouvelles œuvres cinématographiques, en prenant en compte à la fois la diversité des créations cinématographiques et des parcours de créateurs.

La production est au cœur des défis environnementaux que doit relever le secteur. Le CNC inaugure un plan d'action visant à permettre la transition écologique et énergétique du cinéma : il incite les sociétés de production à réaliser un bilan carbone de leur activité, dans la perspective proche d'une éco-conditionnalité de l'ensemble des aides à la production du CNC.

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

Le développement de nouveaux moyens de diffusion, notamment des plateformes, a conduit à une augmentation de la demande de contenus. Afin de pouvoir répondre à ces nouvelles pratiques, il est nécessaire que la France réadapte son appareil de production, pour le rendre plus attractif, à la fois pour les tournages locaux et internationaux.

Pour répondre à cet objectif, le CNC a opéré une série de mesures d'intensité croissante visant à consolider l'appareil de production français : en publiant un rapport sur les studios en 2019 ; en déployant le « plan studios » en 2020 (1 M€) ; en opérant la mesure « Choc de modernisation de l'appareil de production » au sein du plan France Relance en 2021 (10 M€) ; et enfin en opérant aux côtés de la Caisse des dépôts et sous l'égide du Secrétariat général pour l'investissement l'appel à projets pour les studios et la formation « La grande fabrique de l'image » dans le cadre du plan France 2030, doté au global de 350 M€.

La viabilité de ces projets industriels de grande envergure passe par la mise en place d'un continuum de financement public qui associe subventions, prêts et garanties bancaires, investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, et par la capacité à faire levier sur du financement privé. Le CNC y travaille en étroite collaboration avec l'IFCIC et Bpifrance, la CDC (Caisse des dépôts et des consignations) et la Banque des territoires. L'ensemble des partenaires du financement public portent une attention particulière aux projets lauréats de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image ».

Par ailleurs, le CNC a réintégré fin 2021 les missions de promotion de l'attractivité internationale de la France qui étaient jusqu'ici opérées par l'association Film France, et a renforcé les moyens qui étaient alloués à ces missions. Un nouveau service de l'attractivité met en valeur et coordonne les bureaux d'accueil des tournages constitués en réseau et assure la promotion de l'ensemble des outils de production française (techniciens et artistes, lieux de tournages, prestataires). Les six Départements signataires disposent d'ailleurs de leur propre bureau d'accueil des tournages dont l'animation est confiée à la commission régionale du film de l'Agence régionale ALCA.

Le soutien au secteur repose aussi sur la structuration des filières régionales de l'audiovisuel, du cinéma et de l'image animée et la création d'écosystèmes locaux. Les partenaires développent déjà des initiatives en ce sens (fonds dédiés à la production régionale favorisant l'installation de sociétés sur les territoires, soutien à la formation professionnelle, aides régionales en faveur des industries techniques, etc.). Ces outils font de la France l'un des acteurs influents et incontournables sur le marché mondial. Désormais, il s'agit pour les partenaires de renforcer sa compétitivité industrielle, technique et humaine à l'international, en faisant de la France l'un des plus grands pays de tournages et de production numérique au monde.

La Nouvelle-Aquitaine dispose d'écosystèmes locaux structurant la filière du cinéma et de l'image animée. Elle est notamment la seconde région française pour l'industrie du jeu vidéo avec près de 150 entreprises représentant plus de 600 emplois. Si le tissu régional est principalement composé de structures de moins de 10 salariés, il accueille également des entreprises phares comme Asobo (1er développeur indépendant de France) et Ubisoft, regroupés dans le cluster Bordeaux Games-SNV Nouvelle-Aquitaine. La Nouvelle-Aquitaine

compte également plus de 10 écoles formant chaque année plus de 200 élèves dans les métiers du jeu vidéo.

Enfin, le rayonnement de la filière est indissociable du talent de celles et ceux qui la font vivre. Les partenaires, dans le respect des compétences qui leur sont dévolues par la loi, s'engagent à renforcer l'offre de formation, étudiante comme professionnelle, pour l'ensemble des métiers artistiques, administratifs et techniques du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo afin de faire prospérer la création française et d'accompagner l'innovation. Des métiers en tension ou en mutation ont été identifiés lors de l'étude de besoin accompagnant la publication de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » et devront faire l'objet d'une attention particulière.

La Région Nouvelle-Aquitaine est quant à elle compétente sur la formation professionnelle et accompagne le développement des filières par des contrats régionaux de filières – CRF. Ainsi, quatre axes prioritaires ont été identifiés sur le territoire : les besoins en recrutement et en formation, l'insertion professionnelle, l'accompagnement de la fonction employeur et les nouveaux métiers. Ce CRF culture est présenté au vote des élus régionaux en mars 2024 pour une signature à suivre avec les partenaires : Etat – DRAC, DRESST et Education Nationale, Pôle Emploi, AFDAS, etc. et doit donner lieu à une feuille de route déclinée en actions.

AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE

AXE III. 1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics

Grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans, la France dispose d'un parc de salles unique au monde, par sa densité, sa diversité et sa bonne répartition qui couvre l'ensemble du territoire français.

Pour retrouver son public, partiellement réduit depuis la crise sanitaire, la salle doit plus que jamais s'appuyer sur sa propre expertise en développant de nouvelles formes d'actions de médiation permettant de répondre aux attentes du public d'aujourd'hui.

Ces actions sont notamment portées par des médiateurs en salles, dont l'emploi est soutenu par les partenaires. Ces médiateurs tiennent un rôle fondamental dans l'animation et l'intégration des nouvelles pratiques de l'image dans les salles. Grâce à un engagement fort des partenaires, une vingtaine de médiateurs sont déployés en Nouvelle-Aquitaine. Ce nombre est porté à trente à partir de 2024.

La Région, certains Départements, l'Etat ainsi que le CNC favorisent aussi la structuration de réseaux de salles de cinéma, dans le but de développer la mutualisation des ressources, l'innovation et le partage d'expériences entre exploitants dans la perspective de renforcer le travail de chaque salle dans le respect de son identité.

Axe III. 2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics

Les festivals jouent un rôle clef dans l'aménagement culturel et équilibré du territoire, dans l'exposition des œuvres, notamment les plus exigeantes ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents. Ces festivals participent également à l'insertion professionnelle de ces derniers en permettant des temps de rencontre.

En Nouvelle-Aquitaine, les festivals contribuent au rayonnement du territoire dans lesquels ils se déroulent et participent pleinement à l'économie locale. Ainsi, soixante festivals environ se déploient sur le territoire tout au long de l'année. Les partenaires sont attentifs aux modes de coopération des festivals locaux avec les salles de cinéma du territoire ainsi qu'à la présence

du public jeune dans le cadre des festivals en région. Ces événements permettent aussi de favoriser la rencontre entre les enseignants, les élèves et les créateurs avec la mise en place d'ateliers en salle de cinéma et de classe.

Ces temps forts de la diffusion culturelle sont complétés par des actions diverses visant à créer des événements autour des œuvres afin qu'elles trouvent leur public : conférences, projections-débats, ateliers de pratiques audiovisuelles, intervention des équipes de films lors des projections. Pour favoriser l'émergence de ces actions sur leur territoire, les partenaires coopèrent pour accompagner de manière conjointe et complémentaire des opérateurs de terrain chargés de créer le lien entre les lieux et acteurs de diffusion, les œuvres soutenues en région, et le public. En effet, la coopération entre structures est primordiale à la diversification de la programmation et à la convergence des publics.

Par ailleurs, les partenaires ont pour ambition de renforcer la présence des œuvres soutenues dans des lieux de diffusion du territoire (salles de cinéma, médiathèques, musées, séances plein air, festivals...). La Région, les Départements et la Métropole déploient en particulier la diffusion culturelle dans les salles de cinéma de manière à donner accès aux œuvres qu'ils contribuent à financer au plus près des territoires et des populations. Afin de pouvoir déployer cette stratégie, les partenaires locaux distinguent deux types d'actions :

- l'accompagnement des œuvres soutenues (valorisation, promotion, rencontres des équipes) à l'occasion d'avant-premières et de festivals ;
- les actions au plus profond des territoires : il s'agit d'organiser des actions favorisant l'exposition commerciale des films (notamment pour les longs métrages) et des actions culturelles permettant la rencontre entre les équipes artistiques et le public ou bien d'actions de médiation et ce, quels que soient le genre et le format.

De surcroît, la diffusion des œuvres dans des lieux alternatifs sont aussi des lieux précieux favorisant la diversification des programmeurs et des publics ainsi que le développement d'actions de médiation.

AXE IV : RENFORCER L'ÉDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence et la démultiplication des écrans, l'augmentation très importante des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner la construction des regards du public jeune. Il s'agit également de redonner le goût de l'expérience collective en salle de cinéma, tout sachant apprécier les films de patrimoine autant que les œuvres contemporaines dans toute leur diversité, notamment les œuvres françaises et européennes.

L'enjeu est de comprendre comment sont fabriquées les images, de favoriser toutes les formes d'expression artistique et de proposer une approche sensible et innovante des œuvres.

L'éducation aux images permet aux jeunes d'accéder à la culture collective partagée, par la transmission de notre patrimoine dans toute sa diversité préservant ainsi notre souveraineté culturelle.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure – pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité – ne passe pas uniquement par le texte mais également par la lecture et la réception des images. Tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une action d'éducation aux images.

C'est tout le sens des politiques publiques d'éducation aux images. A cet effet, les partenaires portent et soutiennent, depuis 30 ans, « Ma classe au cinéma » (Maternelle, Ecole, Collège et lycéens, et Apprentis au cinéma) tandis qu'en complément de cela des expérimentations territoriales sont menées par les collectivités dans ce secteur particulièrement stratégique. Le

but est de concourir à l'objectif de 100 % EAC grâce aux dispositifs existants tout en démultipliant les actions d'éducation aux images.

AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN RÉGION

La conservation du patrimoine artistique et culturel est une mission essentielle et historique des pouvoirs publics. La préservation et la valorisation des œuvres de patrimoine permettent de transmettre notre culture commune aux futures générations et de contribuer à l'éducation artistique et culturelle et aux actions d'éducation aux images. Elles participent également d'une plus fine compréhension de l'histoire contre toute forme d'oubli.

En outre, les images, notamment amateurs ou familiales, conservées en région, constituent un vaste corpus d'archives utiles aux actions d'éducation à l'image à destination des nouvelles générations soucieuses de connaître les traditions et récits de leur territoire et nourrissent la recherche scientifique.

La DRAC, le CNC et les collectivités participent notamment au rayonnement du patrimoine cinématographique en soutenant les structures locales dédiées à la conservation et à la valorisation du patrimoine amateur en Nouvelle-Aquitaine.

C'est notamment le cas de la Cinémathèque de Limoges qui est engagée dans ces missions initiées en partenariat avec le réseau Mémoire filmique de Nouvelle-Aquitaine. Ce réseau fédère désormais les structures en région dans ce champ d'activité notamment le FAR (Fonds audiovisuel de recherche) à la Rochelle qui permet la sauvegarde du patrimoine cinématographique amateur. Le Département de la Charente-Maritime soutient d'ailleurs les activités du FAR.

D'autres structures comme « La Mémoire de Bordeaux Métropole », le CLEM Patrimoine, Trafic Image à Angoulême, Vues du Cap sur le bassin d'Arcachon et le collectif Infini Cinéma contribuent, à l'échelle de leur territoire, à la collecte, à la sauvegarde ou à la valorisation du patrimoine régional en images.

Table des matières

AXE I : SOUTENIR LA CRÉATION POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE DES TALENTS	5
AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES	6
AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE	7
AXE IV : RENFORCER L'ÉDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN	8
AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN RÉGION.....	9
ARTICLE 1 – Objet de la convention.....	15
ARTICLE 2 – Rappel du cadre juridique général.....	16
AXE I : SOUTENIR LA CRÉATION POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE DES TALENTS	16
ARTICLE 3 – Fonds régional d'aide à la création et à la production	16
ARTICLE 4 – Soutenir l'émergence et le renouveau des talents	17
4.1 : le déploiement de l'opération « Talents en Court ».....	17
4.2 : les autres actions dédiées à l'émergence	18
ARTICLE 5 – Soutenir l'accompagnement des auteurs	18
5.1 –Soutenir les auteurs en résidence d'écriture.....	18
5.2 – Soutenir les résidences.....	21
5.3 – Soutenir le bureau des auteurs	21
5.4 – Autres soutiens à l'accompagnement des auteurs	22
ARTICLE 6 – Le soutien sélectif à l'écriture et au développement.....	23
ARTICLE 7 – Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives.....	24
ARTICLE 8 – Aide à la production d'œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit	25
ARTICLE 9 - Aide à la production d'œuvres de courte durée	26
ARTICLE 10 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	27
ARTICLE 11 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	29
ARTICLE 12 – Soutien à l'écriture et à la production d'œuvres de courte durée, et le soutien à la production de documentaires de création et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales.....	31
ARTICLE 13 - Fonctionnement du fonds d'aide à la création et à la production	32
13.1 - Transparence des procédures	32
13.2 - Comité d'experts	32
13.3 - Suivi des dossiers	34
13.4 - Convention avec les bénéficiaires	34

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES	34
ARTICLE 14 - Accueil des tournages	34
ARTICLE 15 - Le soutien au développement de la filière	36
ARTICLE 16 – Soutenir la formation professionnelle	40
AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE	41
ARTICLE 17 – Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire	41
17.1 - Aides et actions des collectivités territoriales.....	41
17.2 - Aides et actions de la DRAC.....	43
17.3 - Aides et actions du CNC.....	43
17.4 - Soutien aux réseaux de salles	44
ARTICLE 18 - Reconquérir et renouveler le public par la médiation	45
18.1 – L'emploi des médiateurs en salle de cinéma	45
18.2 – Les actions de médiations portées par des jeunes en service civique en salle de cinéma	46
ARTICLE 19 – Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle...47	
19.1 - Soutien aux festivals	47
19.2 - Soutien à la diffusion des œuvres aidées	48
19.3 - Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire régional	49
AXE IV : RENFORCER L'ÉDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN	50
ARTICLE 20 – Ma classe au cinéma.....	50
20.1 – Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »	51
20.2 - Dispositif départemental « Collège au cinéma ».....	51
20.2 - Dispositif « École au cinéma »	52
20.3 - Dispositif « Maternelle au cinéma »	53
ARTICLE 21 – Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA »	54
ARTICLE 22 – Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat et projets d'éducation à l'image en milieu scolaire.....	54
ARTICLE 23 – Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires.....	55
23.1 - Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires	56
23.2 – Dispositif ad hoc « Cinéma et citoyenneté »	56
ARTICLE 24 – Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des cinés la vie ! »	57
ARTICLE 25 – Pôle régional d'éducation aux images.....	58
ARTICLE 26 – La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge.....	59

ARTICLE 27 – Etudiants au cinéma	60
ARTICLE 28 – Les autres actions en matière d'éducation aux images.....	60
AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EN RÉGION.....	61
ARTICLE 29 – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	61
ARTICLE 30 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique	62
AXE VI : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	63
ARTICLE 31 – Pilotage de la convention	63
ARTICLE 32 – Durée et renouvellement de la convention	64
ARTICLE 33 – Evaluation de la convention.....	64
ARTICLE 34 - Dispositions financières.....	64
ARTICLE 35 – Actions de communication.....	65
ARTICLE 36 – Résiliation	65
ARTICLE 36 – Règlement des différends.....	66
ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES DES REGIONS	68

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 3 mai 2013 et 4 mai 2017, de la Charte pour l'éducation artistique et culturelles, de la loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 – article 103 - « *La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005* » ;

Vu la loi Loi LCAP du 7 juillet 2016– article 03 - « *L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique* »

Vu le programme 180 « Presse et médias » du Ministère de la Culture ;

Vu le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisations de la culture » du Ministère de la Culture ;

Vu les décrets n°2021-628 du 20 mai 2021 et n°2021-1453 du 6 novembre 2021 instaurant la pérennisation et la généralisation du « Pass Culture » au bénéfice des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national, ainsi que son extension aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil départemental de la Gironde autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dudu Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... dude Bordeaux Métropole autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le budget primitif 2023 du Département de la Charente ;

Vu le budget primitif 2023 du Département de la Charente-Maritime ;

Vu le budget primitif 2023 du Département de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2023 du Département de la Gironde ;

Vu le budget primitif 2023 du Département des Landes ;

Vu le budget primitif 2023 du Département de Lot-et-Garonne ;

Vu le budget primitif 2023 de Bordeaux Métropole ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images ;

Considérant la circulaire de la Ministre de la culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Etienne GUYOT, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Département de la Charente, représenté par son Président Monsieur Philippe BOUTY, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente Madame Sylvie MARCILLY, ci-après désigné « le Département de la Charente-Maritime »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, ci-après désigné « le Département de la Gironde »,

Le Département des Landes, représenté par son Président Monsieur Xavier FORTINON, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente Madame Sophie BORDERIE, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne »,

La Métropole de Bordeaux, représentée par son Président Monsieur Philippe ANZIANI, ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur du cinéma et de l'image animée dans la Région pour la période 2023-2025. Les signataires s'engagent à mener, dans le respect de leur périmètre de compétence, une politique conjointe de structuration de la filière et d'aménagement du territoire dans les domaines :

- de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et expériences numériques ;
- de la formation, axe transversal et prioritaire ;
- de la diffusion culturelle ;
- de l'éducation aux images ;
- du développement des publics ;
- de l'exploitation cinématographique ;

- du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 – Rappel du cadre juridique général

Les aides des collectivités territoriales constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne doivent être compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat. Les collectivités s'engagent à mettre les dispositifs constitutifs d'aide d'Etat en conformité avec les règles communautaires, notamment le cas échéant celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ou du Règlement (UE) n°2013/1407 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les dispositifs d'aides des collectivités territoriales ne doivent pas comporter de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, notamment en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

AXE I : SOUTENIR LA CRÉATION POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE DES TALENTS

ARTICLE 3 – Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2023-2025, la Région, les Départements et la Métropole signataires gèrent un fonds d'aides sélectives à la création et à la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, immersives (et de jeu vidéo), selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.3 et 15.4 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région, de cent mille euros (100 000 €) par Département ou Métropole et du maintien de leurs apports dans les dispositifs de renouvellement de la création et de reconquête des publics, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, accompagne financièrement l'effort de la Région, des Départements et de la Métropole par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 9, 10, 11, 15.3 et 15.4. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 13.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique de longue durée et audiovisuelle ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

AXE I.1 : ACCOMPAGNER L'ÉMERGENCE DES TALENTS ET LE PARCOURS DES CRÉATEURS

ARTICLE 4 – Soutenir l'émergence et le renouveau des talents

4.1 : le déploiement de l'opération « Talents en Court »

La Région coordonne sur le territoire régional l'opération « Talents en court ». Celle-ci soutient les opérateurs qui mettent en œuvre des actions répondant à la Charte "Talents en court" de 2019 telle que définie par le CNC.

Dans ce contexte, le dispositif « Talents en court » a été renforcé afin d'accompagner l'émergence (présente en école ou en pratique amateur) par la création d'une dotation de concours ou d'aide à l'écriture de leur projet.

Par ailleurs, l'objectif est aussi d'assurer l'articulation de ce dispositif avec les festivals dédiés à l'émergence et aux jeunes en préprofessionnalisation. Ces structures qui assurent ce maillage territorial sont : le festival européen du moyen métrage de Brive (Corrèze), l'Association Nos Rêves Production (Gironde), le Festival du court métrage de Contis (Landes), le Festival International du Film Indépendant de Bordeaux (Gironde), et le Poitiers Film Festival (Vienne).

D'autres festivals du territoire peuvent rejoindre ce dispositif pour répondre aux enjeux d'accès à la filière cinématographique et permettre un maillage efficient.

Pour la période 2023-2025, les festivals proposent un parcours en différentes étapes de travail pour accompagner les jeunes réalisateurs dans l'écriture de leur scénario et la construction de leur réseau professionnel.

L'objectif de ce programme est de s'approprier la fabrique cinématographique, faciliter les rencontres avec les professionnels régionaux et nationaux, proposer un accompagnement professionnalisant des participants.

La Région assure la coordination et la cohérence de l'ensemble du dispositif. Elle établit les bilans et le budget sur la base des éléments fournis par les associations partenaires. Elle fixe les orientations, priorités et attendus de cette action ciblée sur l'ensemble du territoire régional.

Les partenaires se réservent le droit de faire évoluer, réformer ou amplifier cette action sur la durée de la présente convention.

- Participation financière du CNC

A la condition d'une intervention annuelle minimale de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières et de la remise par la structure bénéficiaire d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées aux structures participantes du dispositif "Talents en Court", le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

4.2 : les autres actions dédiées à l'émergence

La Région, les Départements, et la Métropole, en lien avec la DRAC le CNC et l'Agence ALCA, engagent une réflexion pour déployer des actions spécifiques en faveur de l'émergence des talents et des créateurs.

ARTICLE 5 – Soutenir l'accompagnement des auteurs

Les collectivités territoriales, la DRAC et le CNC soutiennent des dispositifs facilitant l'accompagnement des auteurs et coauteurs¹.

Les collectivités territoriales, en lien avec la DRAC et le CNC, engagent une réflexion afin de faire évoluer leurs soutiens accordés, notamment celui dédié aux résidences d'écriture, afin de faciliter le parcours des auteurs.

5.1 – Soutenir les auteurs en résidence d'écriture

Afin d'encourager la création et l'émergence d'auteurs, la Région et/ou le CNC et/ou la DRAC et/ou les Départements et/ou la Métropole accordent un soutien aux auteurs sélectionnés dans le cadre de résidences d'écriture se déroulant sur les territoires de la région, en lien avec les pôles et filières d'excellence du territoire et répondant à la circulaire de la ministre de la Culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, écritures immersives et expérimentales, etc.).

Ces soutiens permettent aux auteurs sélectionnés de travailler au sein d'une résidence en ayant accès à un suivi par un tuteur et des échanges avec d'autres auteurs. Tous les genres artistiques sont concernés (fiction, animation, documentaire) dans les domaines du court-métrage, de l'audiovisuel et du cinéma.

- **Résidence du Chalet Mauriac**

La Région accorde un soutien aux résidences du Chalet Mauriac à Saint Symphorien portées par ALCA Nouvelle-Aquitaine. Ces résidences s'adressent aux auteurs des domaines du livre et de l'édition, ainsi que du cinéma, et aux écritures numériques de projets pour les nouveaux médias. Pour le cinéma, l'appel à candidature s'adresse aux cinéastes qui travaillent sur des projets de longs métrages tous genres confondus. Dans la sélection des lauréats, le lien des cinéastes avec la région est privilégié.

- **Les ateliers Claude Miller**

La Région accorde un soutien à la résidence d'écriture Les ateliers Claude Miller de Lavaud Soubranne en Creuse pour des scénarios de long métrage et de série TV. Cette résidence permet, lors de deux sessions annuelles, un travail approfondi sur les scénarios des auteurs accompagnés de tuteurs.

- **Résidences à la maison des auteurs d'Angoulême**

La Région, la DRAC et le Département de la Charente accordent un soutien aux résidences de la Maison des auteurs située à Angoulême. Ces résidences s'adressent aux créateurs de bande dessinée et de films d'animation. Les auteurs bénéficient de la mise à disposition d'ateliers sur des temps de résidences et de consultations juridiques personnalisées.

¹ Sont présumés, sauf preuve contraire, / d'une œuvres audiovisuelle réalisée en collaboration (...) l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre selon l'article L 113-7 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, Magelis organise une résidence avec la Wallonie et le Luxembourg regroupant un auteur par région. Ceux-ci travaillent avec des formateurs, une semaine dans chaque région.

Dans le cadre des aides à l'écriture, Magelis organise aussi une résidence à Angoulême, de 4 ou 5 auteurs pour des œuvres de réalité virtuelle accompagnés par des professionnels.

- **Le C.L.O.S**

La Région accorde un soutien à la résidence d'écriture francophone Le C.L.O.S organisée par le festival international du film indépendant de Bordeaux. La résidence accueille des projets de courts et longs métrages, fiction ou documentaire de création (hors animation). Elle se termine par la restitution du travail réalisé dans le cadre du FIFIB devant des producteurs et diffuseurs suivi de rencontres en tête à tête avec des professionnels.

Par ailleurs, ALCA accompagne les lauréats du C.L.O.S dans leur candidature au Full Circle Lab Nouvelle-Aquitaine.

- **La résidence des écritures francophones du Festival de la fiction TV de La Rochelle**

La Région accorde un soutien à la résidence des écritures francophones du Festival de la fiction télévisuelle de la Rochelle. La Résidence accueille les lauréats du Fonds SACD Web séries, du Fonds SACD France Europe Séries, du Fonds CNC Jeune création Francophone, et du Fonds OCS-SACD.

- **Résidence « Livre au cinéma » du Festival du cinéma de Brive**

La Région accorde un soutien à la résidence « Livre au cinéma » à Brive (Corrèze), organisée par le Festival de Brive en coopération avec la Foire du livre de Brive et en partenariat avec la Ville de Brive.

- **Résidence Jump In**

La Région accorde un soutien à Jump In, programme destiné aux réalisateurs sélectionnés précédemment par le Poitiers Film Festival avec un film d'école, et qui développent un premier long métrage. Jump In permet aux jeunes réalisateurs de bénéficier après leur formation d'une marche intermédiaire qui les aidera à consolider leurs projets avant de postuler à des programmes ou à des fonds internationaux ou de démarcher des producteurs. ALCA accompagne les Ateliers Jump In sur le volet professionnel et dans leur candidature au Full Circle Lab Nouvelle-Aquitaine.

- **Résidences Villa Valmont**

La DRAC et le Département de la Gironde apportent leur soutien à la Villa Valmont, la maison des écritures et du paysage à Lormont qui propose des résidences dédiées au cinéma et à l'image animée dans tous les genres confondus (animation, fiction, documentaire, expériences numériques, etc.).

- **La Maison Bleue**

Le Département des Landes et la DRAC accordent chaque année un soutien sélectif à l'écriture, à la réécriture d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction pour la résidence de La Maison Bleue à Saint-Julien-en-Born/Contis.

Une bourse d'écriture et un accompagnement individualisé, sous la forme de tutorat, sont proposés aux auteurs en résidence. ALCA accompagne les résidents de La Maison Bleue dans leur candidature au programme Full Circle Lab Nouvelle-Aquitaine.

- **Métacinéma**

Le Département de Lot-et-Garonne souhaite poursuivre, en lien avec le bureau d'accueil des tournages du Département, le soutien au dispositif Métacinéma. L'objectif de cette résidence d'écriture est la création d'un Métacinéma, c'est-à-dire un film joué, tourné et retransmis en direct.

- **Résidences Bordeaux Métropole**

Bordeaux Métropole soutient, au travers d'un appel à projet, des résidences cinématographiques et audiovisuelles sur son territoire. Cet appel à projets vise à favoriser la création, l'innovation et la diversité culturelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Par ailleurs, ALCA Nouvelle-Aquitaine, par son engagement dans les réseaux régionaux et nationaux des résidences d'écriture, favorise la coordination des structures porteuses de ces résidences pour les valoriser et favoriser un parcours des auteurs sélectionnés dans ces dernières en Nouvelle-Aquitaine et à l'international.

La DRAC assure, pour le compte du CNC, une mission d'expertise et d'évaluation de ces résidences.

- **Critères et procédure d'attribution**

Les aides des partenaires sont attribuées après avis du comité de lecture opéré par la résidence, en considération notamment des caractéristiques et des qualités des projets.

- **Montants des aides**

Ces aides prennent la forme de bourses de résidence ou de subventions à la structure opératrice réparties entre l'auteur et la structure opératrice de la résidence sur la base d'un cahier des charges ou convention préétablie, selon une clé de répartition définie et adaptée à chaque projet.

Les partenaires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- **Participation financière du CNC**

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région, selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention à condition qu'une part de la subvention allouée revienne à l'auteur hors défraiement et prise en charge sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente convention.

Seuls les projets ayant reçu un avis positif des comités de lecture opérés par les résidences et qui répondent aux conditions de l'article 13 sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par les collectivités, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par chacun des partenaires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.2 – Soutenir les résidences

La Région et/ou les Départements et/ou la Métropole et/ou le CNC et/ou la DRAC peuvent financer un certain nombre de résidences, hors dispositifs cofinancés par le CNC, répondant à la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, écritures immersives et expérimentales, etc.).

La Région accorde son soutien aux résidences internationales d'écriture cinéma coordonnées par ALCA. Ces résidences sont ouvertes aux réalisateurs internationaux qui travaillent à un projet de long métrage et se déroulent dans des lieux différents de Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, dans le cadre d'un appel à candidatures, ALCA s'associe au BAL LAB du Festival Biarritz Amérique latine ainsi qu'aux Jump in du Poitiers film Festival pour accompagner deux résidences d'écriture de long métrage, tous genres confondus.

Depuis 2021, ALCA Nouvelle-Aquitaine met aussi en œuvre le Full Circle Lab qui vise à soutenir et accompagner l'écriture, le développement et la post-production de six longs métrages ayant un lien étroit avec la Nouvelle-Aquitaine. Le Lab s'adresse à la fois aux cinéastes émergents et plus expérimentés, aux projets français et internationaux.

En 2023, le programme est financé par la Région, le Département de Lot-et-Garonne, le Département de la Gironde et Gironde Tournages.

En 2023, le CNC accorde, de son côté, un soutien direct à la Résidence d'écriture du Festival du cinéma de Brive décrite à l'article 5.1.

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces résidences.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention directe à la structure.

La Région et les collectivités fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces résidences.

5.3 – Soutenir le bureau des auteurs

La Région soutient le bureau des auteurs et des projets, porté et coordonné par ALCA Nouvelle-Aquitaine.

Ce bureau des auteurs et des projets accompagne les auteurs et les producteurs par :

- l'orientation et des conseils stratégiques concernant leur projet ;
- des rencontres avec des acteurs de la filière régionale, nationale et internationale ;
- une offre de consultations rémunérées avec des professionnels confirmés (scénaristes, réalisateurs...) ;
- l'organisation de journées professionnelles d'information et de formation ;
- un service juridique sur le droit de la propriété intellectuelle, le statut d'auteur ;
- des guides pratiques et thématiques afin de faciliter les démarches professionnelles.

5.4 – Autres soutiens à l'accompagnement des auteurs

La Région, et/ou les Départements et/ou la Métropole et/ou la DRAC accordent un soutien à différents dispositifs permettant d'accompagner les auteurs dans leur processus de création :

ALCA coordonne le dispositif d'accompagnement Premiers films qui se déroule au Fipadoc. Ce dispositif vise les réalisateurs qui sont à la recherche de producteurs. Un tutorat est mis en place et les projets sont présentés à un panel de producteurs et de diffuseurs ; la Région accompagne par ailleurs chaque année un des projets lauréats.

- ALCA favorise les collaborations pour l'accompagnement et la circulation des auteurs et réalisateurs dans les aires de coopération de la Nouvelle-Aquitaine (notamment Land de Hesse, Province du Québec, Région Emilie Romagne, Région du Plateau Central, Région du Souss Massa) ;
- ALCA met notamment en œuvre un programme de coopération avec la Ruche documentaire du Fidadoc d'Agadir. Ce programme a pour but de développer les liens professionnels, dans le cadre de l'aire de coopération internationale entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région du Souss Mass, afin de favoriser la coproduction et la diffusion de cinématographies du continent africain. Ce programme s'appuie sur un partenariat avec l'Institut des Afriques.

5.5 – Soutenir l'auteur pour le « projet d'après »

Afin de consolider sa politique de soutien à la création et plus particulièrement l'accompagnement du travail d'écriture sur la durée, la Région Nouvelle-Aquitaine accompagne les réalisateurs et/ou scénaristes résidant en région, ou ayant un lien culturel fort avec la région, dans la période d'incertitude de revenus qui s'ouvre pour eux lorsqu'ils viennent de terminer un projet.

L'aide aux auteurs pour le « projet d'après » est une aide financière sélective destinée à soutenir des projets en amorce. Elle a pour fonction d'accompagner les auteurs/réalisateurs et scénaristes qui viennent de terminer un film et s'orientent vers un nouveau projet d'écriture. Elle doit permettre aussi d'accompagner la mobilité, le canevas et tout travail d'enquête ou de documentation préalable à ce travail d'écriture.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du parcours des auteurs/réalisateurs et scénaristes, de leurs inscriptions régionales, de la nature des sujets, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

L'éligibilité est conditionnée à l'obtention préalable d'une aide à la production, ou après réalisation accordée par la Région Nouvelle-Aquitaine ou un Département néo-aquitain pour un projet précédent finalisé et diffusé, ou à la justification d'une circulation et diffusion conséquente d'une œuvre précédente.

Une attention particulière est portée aux projets en langues basque, occitane ou poitevine-saintongeaise.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à l'écriture, au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1 € pour 2 € de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la collectivité dans ce domaine dans la limite de quarante-cinq mille euros (45 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, fournis par la Région, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

AX I. 2 : SOUTENIR LA CRÉATION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES DIVERSES DANS LES TERRITOIRES

ARTICLE 6 – Le soutien sélectif à l'écriture et au développement

La Région et les Départements de la Charente et de Lot-Garonne accordent un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Les Départements de la Dordogne et de la Gironde accordent un soutien sélectif à l'écriture d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le Département de Lot-et-Garonne accorde un soutien sélectif au développement d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Pour le Département de la Charente, seuls les projets relevant du secteur de l'animation peuvent prétendre à une aide à l'écriture ou à une aide au développement.

Le Département de la Charente-Maritime apporte un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques de longue durée relevant du secteur de la fiction et du documentaire.

Le Département des Landes et Bordeaux Métropole amorcent une réflexion pour un soutien sélectif à l'écriture d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles et/ou une aide au développement.

Les aides à l'écriture sont accordées aux auteurs ou à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale proposant un projet artistique.

Les aides au développement visent à soutenir les producteurs dans la phase d'investissement où le risque financier est particulièrement élevé (option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvre littéraire ou de scénario original) et à finaliser les conditions de

production d'une œuvre (frais de réécriture, préparation, recherche de financements, ...) pour un projet qui a déjà fait l'objet d'un travail d'écriture. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

ALCA Nouvelle-Aquitaine assure l'instruction des projets déposés auprès des collectivités.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération des caractéristiques, de la qualité artistique des projets notamment et de la nature du sujet, ainsi que de la faisabilité technique et financière des projets.

Une attention particulière est portée aux œuvres en langues régionales de Nouvelle-Aquitaine.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les collectivités territoriales concernées fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel des collectivités signataires par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître leur intervention financière dans ce domaine.

Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par les collectivités concernées après avis positif du comité d'experts inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC. Dans le cadre des aides à l'écriture, seules les aides accordées aux auteurs sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par les collectivités signataires, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 – Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives

La Région et le Département de la Charente expérimentent, en 2023, en partenariat avec le Fonds des Médias du Canada, un dispositif qui vise à encourager le codéveloppement et la coproduction de projets numériques interactifs ou immersifs en réalité virtuelle ou réalité augmentée entre des sociétés de production canadiennes et des entreprises de production françaises.

Ce soutien s'articule notamment avec des appels à projets dédiés et notamment l'appel à projet Cultures connectées porté par la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine.

On entend par œuvres immersives des créations audiovisuelles, à l'exclusion du jeu vidéo, qui proposent une expérience de visionnage dynamique liée au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou augmentée ou tout autre dispositif permettant l'immersion.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides à la préproduction sont accordées afin de soutenir les travaux préparatoires à la création d'œuvres immersives

Des aides à la production sont accordées en vue notamment de favoriser leur diffusion sur le marché national et international.

Les aides à la préproduction et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres pluridisciplinaires sont admissibles au bénéfice de l'aide à condition de comporter une forte composante audiovisuelle.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des partenaires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité de l'écriture et de la proposition visuelle, de l'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés, de la faisabilité voire la maîtrise technique du projet et, pour les aides à la production, de la cohérence du budget et du plan de financement ainsi que des perspectives de diffusion notamment auprès du public international.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les partenaires concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Le montant total des aides attribuées pour une même œuvre ne peut :

- être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;
- avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques.

Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides publiques peuvent être accordées, dans la limite de 80 % et sur demande motivée du bénéficiaire, pour les œuvres dites "difficiles". Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

ARTICLE 8 – Aide à la production d’œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit

Le Département de la Charente accorde un soutien à la production et la diffusion d’œuvres audiovisuelles destinées à une première mise à disposition du public, à titre gratuit, sur les plateformes numériques.

On entend par « plateforme numérique » un service donnant ou permettant l’accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des auteurs et entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

- Critère d’attribution

Les aides du Département de la Charente sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l’œuvre.

ARTICLE 9 - Aide à la production d’œuvres de courte durée

La Région et les Départements de la Charente-Maritime, de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ainsi que Bordeaux Métropole accordent un soutien sélectif à la production d’œuvres de courte durée avec l’accompagnement du CNC.

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production d’œuvres de courte durée relevant exclusivement du secteur de l’animation avec l’accompagnement du CNC. Pour les Départements de la Gironde et des Landes, ne sont concernées que les œuvres de courte durée appartenant au genre de la fiction.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production, sous forme de sociétés commerciales uniquement s’agissant du CNC.

Sont éligibles les œuvres d’une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l’animation et de l’expérimental.

Les œuvres d’animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d’un diffuseur d’un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

- Critères et procédure d’attribution

Les aides des collectivités concernées sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les partenaires concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française.

Lorsque la production de l'œuvre de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, les collectivités concernées s'engagent à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort des collectivités territoriales signataires par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par chaque collectivité, sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de courte durée portées par des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales et ayant bénéficié d'une aide votée par chaque collectivité après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par les collectivités, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les partenaires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région et les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et Bordeaux Métropole accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région. S'agissant du Département des Landes, ce soutien concerne uniquement les œuvres cinématographiques de fiction.

Pour l'attribution des aides à la production d'œuvres cinématographique de longue durée relevant du genre de la fiction, les partenaires, en s'appuyant sur les qualités artistiques des œuvres, prêtent une attention particulière aux premiers et deuxièmes films des cinéastes.

En ce sens, les collectivités signataires, en lien avec le CNC et la DRAC, s'engagent à finaliser collectivement, dès 2024, la refonte des nouvelles modalités d'instruction prenant en compte l'émergence, la diversité ainsi que le modèle économique des œuvres.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités, des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les collectivités concernées fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française.

Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par chaque collectivité sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de longue durée ayant bénéficié d'une aide votée par chaque collectivité après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie soit de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, soit de l'aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC et qui ont bénéficié d'une aide votée par chaque collectivité d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation.
Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires.
Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant

effectivement mandaté par chaque collectivité, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 11 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région, les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et Bordeaux Métropole accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, et/ou de l'animation et/ou du documentaire.

Ces soutiens sélectifs concernent des œuvres destinées à une première diffusion sur un service de télévision² ou sur un service de médias audiovisuels à la demande³ avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions des aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité d'experts, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités artistiques et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les collectivités concernées fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de

² L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

³ L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article

la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

Lorsque la production de l'œuvre audiovisuelle n'est pas soutenue par le CNC et les collectivités concernées s'engagent à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par chaque collectivité sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide votée par chaque collectivité après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC (ou qui répondent aux conditions d'obtention de l'autorisation préalable délivrée par le CNC), et remplissant les conditions suivantes :

- Pour les unitaires de fiction :
 - avoir une durée supérieure à 60 minutes ;
 - bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).
- Pour les séries de fiction :
 - comprendre au moins 3 épisodes et avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes ;
 - bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).
- Pour les unitaires d'animation :
 - avoir une durée minimale de 26 minutes ;
 - obtenir un apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande mentionné au 1^{er} alinéa d'au moins trois mille euros (3 000 €) par minute ;
- Pour les séries d'animation :
 - comprendre au moins 3 épisodes ;
 - avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes.
- Pour les documentaires unitaires :
 - avoir une durée minimale de 52 minutes ;
 - bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

- Pour les séries documentaires :
 - o comporter au moins 2 épisodes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires, respectant le modèle du CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 12 – Soutien à l'écriture et à la production d'œuvres de courte durée, et le soutien à la production de documentaires de création et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales

12.1 : soutien aux œuvres

Dans le cadre des Contrats d'Objectifs et de Moyens (COM), la Région Nouvelle-Aquitaine et les chaînes locales s'investissent dans l'écriture d'œuvres documentaires ainsi que dans la production d'œuvres de documentaires de création, d'œuvres de courte durée (fiction et animation), de magazines d'intérêt culturel et/ou d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants en vue de leur diffusion effective.

Les télévisions locales désignent les chaînes de télévision établies sur le territoire de la région ou celles dont la programmation entretient un lien culturel avec celui-ci.

- Critères et procédure d'attribution

Les contrats d'achat des droits de diffusion par les télévisions locales doivent être conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production sous forme de sociétés commerciales, que ce soit pour le financement des travaux d'écriture ou de la production.

Les projets sélectionnés par les télévisions locales et sollicitant une aide dans le cadre du fonds de soutien régional font l'objet d'une audition par un comité de lecture spécialisé dans le genre concerné.

-Financement

Le soutien aux œuvres se décline selon les formats et les engagements suivants :

- œuvre de courte durée : les œuvres bénéficient d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de quatre cents (400 €) par minute, soit un apport horaire de vingt-quatre mille (24 000 €).
- documentaires de création : les œuvres bénéficient d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de deux cents (200 €) par minute, soit un apport horaire d'au moins douze mille (12 000 €).

- adaptations audiovisuelles de spectacles vivants : les œuvres bénéficient d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de deux cents cinquante (250 €) par minute, soit un apport horaire d'au moins quinze mille (15 000 €).

12.2 : soutiens aux programmes audiovisuels

La Région, dans le cadre du service public télévisuel régional qu'elle a mis en place, finance des programmes audiovisuels produits par des chaînes de télévisions préalablement sélectionnées par le biais d'un appel à projet.

Ce soutien pluriannuel prend la forme de contrats d'objectifs et de moyens bilatéraux entre la Région et chacune des chaînes bénéficiaires qui visent à encadrer la nature et les modalités de l'aide régionale.

ARTICLE 13 - Fonctionnement du fonds d'aide à la création et à la production

Les collectivités signataires s'engagent à doter le fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2023-2025, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité d'experts et de délais de versement des aides aux bénéficiaires.

Les collectivités signataires s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elles sont attentives aux productions s'inscrivant dans une démarche de production éco-responsable et veillent à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité, notamment de la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins). L'organisation générale du fonds de soutien (hors articles 12, 15.3 et 15.4 de la présente convention) est déléguée à l'agence régionale ALCA.

13.1 - Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention des collectivités signataires, ainsi que la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs. Ils donnent également lieu, ainsi que le règlement intérieur du comité de lecture, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet des partenaires, ou sur tout autre support approprié.

13.2 - Comité d'experts

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité d'experts.

Un règlement de fonctionnement des comités en charge de l'expertise est établi et validé par les collectivités signataires, transmis à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae* et représentatifs des différentes branches de la profession. Il comprend des professionnels extérieurs à la région. Le comité comprend un nombre égal de femmes et d'hommes tant au titre des membres titulaires que des membres suppléants. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre

d'hommes ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un comité est formé de plusieurs collègues siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collègues.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont proposées par ALCA et validées par les collectivités signataires puis communiquées à la DRAC et au CNC de même qu'aux collectivités signataires.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité avec voix consultative. Il veille au respect des conditions et critères selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article applicable à l'aide concernée. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Les collectivités sont invitées à assister aux travaux du comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC, à la DRAC et aux collectivités signataires.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

ALCA et la Région s'engagent à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions et le classement final des projets par le comité permettent aux collectivités d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Ils sont également soumis à une obligation d'impartialité et s'engagent à ce titre à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts notamment lorsqu'un membre du comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote pour l'ensemble de la session. Le procès-verbal du comité mentionne le retrait de l'intéressé le départ et le retour de l'intéressé.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, aux collectivités signataires à la DRAC et au CNC.

Sur la base des avis et du classement final des projets émis par le comité d'experts, les collectivités signataires se concertent au sein d'un comité de chiffrage, auquel les

représentants du CNC et de la DRAC peuvent également assister de plein droit selon les mêmes règles que le comité de lecture.

Les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente des collectivités signataires qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

13.3 - Suivi des dossiers

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

13.4 - Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région ou le Département ou la Métropole et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

Dans cette convention, la Région ou/et le(s) Département(s) et/ou la Métropole veillent à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 9, 10,11, 15.3 et 15.4 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine et/ou du Département concerné et/ou de la Métropole, en partenariat avec le CNC et avec l'accompagnement d'ALCA ».

En ce qui concerne les aides à la production et, compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, les collectivités font leurs meilleurs efforts pour verser une partie significative de son aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par les collectivités à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander aux collectivités la communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue, notamment, de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services des collectivités et du CNC.

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

ARTICLE 14 - Accueil des tournages

Depuis le 1^{er} novembre 2021, le CNC a réintégré les missions de promotion de l'attractivité internationale de la France qui étaient jusqu'ici opérées par l'association Film France, et a renforcé les moyens qui étaient alloués à ces missions. Un nouveau service de l'attractivité met en valeur et coordonne les bureaux d'accueil des tournages constitués en réseau et assure la promotion de l'ensemble des outils de production française (techniciens et artistes, lieux de tournages, prestataires) autour des objectifs suivants :

- informer et conseiller les professionnels français et étrangers sur les conditions de tournage et de postproduction en France, ainsi que sur les sources de financement ;
- promouvoir le territoire français en participant aux manifestations professionnelles en France et à l'étranger ;
- animer le réseau des 35 commissions régionales et (ou) locales du film ;

- promouvoir les lieux de tournage, notamment en tenant à jour une base de données de pré-repérages de plus de 20 000 fiches ;
- expertiser et instruire les dossiers de crédit d'impôt international.

La Région, en accord avec l'Etat et le CNC, a confié à ALCA, la coordination d'une commission régionale du film en charge de l'animation du réseau des bureaux d'accueil des tournages départementaux détaillé ci-après. La commission régionale du film a aussi la charge de l'accueil des tournages pour les départements de la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

ALCA ainsi que les BAT se sont engagés à respecter la charte du réseau Film France CNC.

Les Départements signataires apportent leur soutien financier au fonctionnement et aux activités des bureaux d'accueil des tournages (BAT) et/ou commissions du film de leur territoire :

- le Département de la Charente apporte son soutien au BAT 16 de la Charente (BAT16), dont la gestion est confiée au Pôle Image Magelis ;
- le Département de Charente-Maritime, en partenariat avec les Communautés d'Agglomérations de La Rochelle et de Rochefort apporte son soutien au BAT 17 dont la gestion est confiée à Cristal Production. ;
- le Département de la Dordogne apporte son soutien au BAT Dordogne dont la gestion est confiée à l'association Ciné Passion en Périgord ;
- le Département de la Gironde apporte son soutien à la commission du film de la Gironde dont la gestion est confiée à Gironde Tournages, au sein de Gironde Tourisme ;
- le Département des Landes apporte son soutien au BAT des Landes. Dans le cadre de son intégration au pôle image départemental des Landes, le Bureau d'accueil de tournages des Landes développe aussi le volet formation professionnelle avec une attention particulière sur l'insertion des jeunes ;
- le Département de Lot-et-Garonne apporte son soutien au BAT 47 dont la coordination est confiée à Espace Productions.

Les collectivités signataires, en lien avec la DRAC et le CNC, s'engagent à optimiser les ressources en coopération avec les territoires signataires exclusivement.

À ce titre, les partenaires se donnent tous les moyens afin d'animer le réseau des bureaux d'accueil des tournages des films en région, notamment en créant des outils de partage des données, par des actions de communication visant à valoriser les ressources régionales, l'observation de l'impact de l'activité des tournages sur le territoire, à la fois sur un plan économique, social et environnemental.

ALCA et les BAT formalisent leur relation par une convention de coopération qui fixe leurs engagements réciproques et détaillent les moyens mis en œuvre pour les respecter :

- respecter l'équité et les spécificités des territoires en favorisant une répartition des tournages sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine ;
- favoriser une équité de traitement des professionnels de l'ensemble du territoire ;
- promouvoir les atouts du territoire néo-aquitain dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel au niveau national et international, en mettant en valeur les BAT du réseau ;
- mettre en place les outils, les espaces et les temps de coopération du réseau Film Nouvelle-Aquitaine ;
- porter des actions de professionnalisation des acteurs régionaux de la filière et notamment des formations, œuvrer à l'articulation de ces actions avec le contrat de filière pour la formation, l'insertion et l'emploi dans le secteur culturel et les engagements cités à l'article 16 des présentes ;

- faire le lien entre, d'une part, les aides sélectives aux œuvres, dont l'instruction est confiée par les partenaires à ALCA, et les porteurs de projet, et, d'autre part, les territoires, les professionnels établis en région et les membres du réseau ;
- assurer une observation de la filière en Nouvelle-Aquitaine et en partager les résultats avec les membres du réseau ;
- coopérer régulièrement entre membres du réseau sur la gouvernance du réseau et les actions mises en place.

Durant la période 2023-2025, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film. La commission régionale du film propose une coordination d'un réseau local de partenaires territoriaux pour l'accueil des tournages, les synergies entre bureau d'accueil des tournages ou partenaires territoriaux étant indispensable pour la qualité des services rendus aux professionnels. Ils utilisent les outils communs proposés par le Service de l'attractivité à la Direction du numérique du CNC. Ils partagent les informations sur les tournages se déroulant sur leur territoire conformément aux documents proposés par le CNC et à la charte du réseau Film France-CNC.

ARTICLE 15 - Le soutien au développement de la filière

15.1 – Soutien à la capacité d'investissement des entreprises

Grâce au soutien du CNC, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ^[1] facilite l'engagement des banques en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel : sociétés de production, distributeurs, exploitants de salles de cinéma, industries techniques de l'image et du son, entreprises du secteur du jeu vidéo.

La garantie bancaire de l'IFCIC couvre l'ensemble des besoins d'investissement de la filière. Certains projets peuvent également bénéficier de prêts directs de l'IFCIC. Afin notamment de faciliter les démarches des entrepreneurs installés en région, l'IFCIC a mis en place en 2015 un partenariat avec Bpifrance (traitement à l'IFCIC de l'ensemble des dossiers culturels).

15.2 – Aide au programme d'activité éditorial des entreprises

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien sélectif aux entreprises de production disposant d'un établissement stable sur son territoire, sur la base d'un programme éditorial comprenant de trois à cinq œuvres quelle que soit leur typologie.

L'instruction de ce dispositif est assurée par les services de la Région qui peuvent, le cas échéant, s'adjoindre le concours d'experts extérieurs.

15.3 – Aide après réalisation

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, la Région Nouvelle-Aquitaine, avec l'accompagnement du CNC, apporte un soutien sélectif aux œuvres économiquement fragiles, de court et long métrage, qui ont pu être tournées mais dont la production n'est pas encore achevée.

Cette aide ambitieuse en particulier de :

- multiplier les clients potentiels de la filière technique régionale de finalisation des films (sociétés et techniciens) sur la base d'une exigence éditoriale et en priorisant des œuvres à haute valeur ajoutée artistique ;

^[1] L'IFCIC est un établissement de crédit agréé qui a reçu la mission, par le ministère de la Culture et par le ministère de l'Economie et des Finances, de contribuer au développement, en France, des industries culturelles et créatives, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire.

- contribuer à l'existence d'une version finalisée du film et de son support de diffusion pour faciliter la circulation du film en salle de cinéma en région, en France et à l'international ;
- s'appuyer sur les festivals de la Région (Fifib pour l'organisation du jury final ; Festival du moyen métrage de Brive et Festival de la Rochelle pour l'étape de présélection). Ces festivals partenaires, une fois les films terminés, en assurent la monstration lors de leurs éditions respectives.

- Eligibilité

Les films doivent présenter une ambition artistique affirmée, indépendamment de toute considération de genre (fiction, documentaire de création, essai, animation).

Cette aide sélective doit permettre d'assurer la finalisation des œuvres dans la limite des obligations de territorialisation prévues par la réglementation européenne.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis d'un jury professionnel, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres répondant aux conditions de l'article 13.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, participe de plein droit aux travaux de sélection avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées.

- Montant des aides

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée.

Le montant total des aides publiques pour les œuvres cinématographiques de longue durée ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

Le montant total des aides publiques pour les œuvres cinématographiques de courte durée ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre.

Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente convention dans la limite de soixante-cinq mille euros (65 000 €) par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité inscrit dans le procès-verbal produites par les entreprises de production sous forme de sociétés commerciales et pour :

- les œuvres de court métrage bénéficiant d'un apport d'au moins quinze mille euros (15 000 €) et faisant l'objet d'une attestation de réalisation produite par la Région ;

- les œuvres de long métrage bénéficiant d'un apport d'au moins trente mille euros (30 000€) et ayant obtenu par ailleurs l'agrément des investissements ou de production, ou une aide aux cinémas du monde du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

15.4 – Aide au catalogue de projet et à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée dans le cadre d'un appel à projet éditorialisé

La Région, avec l'accompagnement du CNC, accorde un soutien sélectif aux catalogues de projets et à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée portés par les producteurs et les auteurs régionaux ou ayant un lien culturel fort avec la région.

La Région porte une attention particulière aux coproductions francophones.

L'appel à projet est renouvelé chaque année en fonction des disponibilités budgétaires.

-Eligibilité

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

Les aides sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Le soutien du fonds éditorialisé n'implique pas nécessairement la production des œuvres en Nouvelle-Aquitaine.

-Modalités et procédure d'attribution

L'aide au catalogue de projets est destinée à soutenir un maximum de quatre projets présentés très en amont du développement, sous forme de synopsis détaillé, ou tous autres éléments susceptibles de présenter l'œuvre, et accompagné d'une note d'intention.

L'aide à la production est demandée avant le début des prises de vues, du tournage ou de la fabrication.

Un comité d'experts se réunit au moins une fois par an. Il est composé de représentants d'ARTE France Cinéma, de Ciné+ et de professionnels désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine et le CNC. Comme pour le fonds régional de soutien à la création et à la production, la Région veille à ce que ce comité respecte les règles définies à l'article 13 de la présente convention.

Montant des aides

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €). Cette limite peut être portée à 70 %

pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre, sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC, pour les aides à la production, que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité d'experts inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie soit de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production ou d'une aide aux cinémas du monde délivré par le CNC.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle du CNC, et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

15.5 – Accompagnement de la filière régionale de production et de création

La Région et/ou le CNC et/ou la DRAC soutiennent les têtes de réseaux comme Naais (Auteurs de l'image et du son en Nouvelle-Aquitaine) et Peña (Produire en Nouvelle-Aquitaine – Associations des producteurs délégués de cinéma et TV de Nouvelle-Aquitaine) dans leur travail de veille sectorielle et d'interface entre les professionnels et les partenaires.

La Région soutient par ailleurs les actions, coordonnées par ALCA, d'accompagnement des acteurs de la filière régionale, depuis la création jusqu'à la fabrication des œuvres.

Ces actions s'appuient sur la commission régionale du film et le travail en réseau des bureaux d'accueil de tournages. Ils effectuent notamment :

- la valorisation et l'accompagnement de la présence des professionnels néo-aquitains sur les festivals et rendez-vous majeurs en France comme à l'étranger pour la promotion et la valorisation de la région et de ses professionnels ;
- l'organisation de temps professionnels sous la forme d'études de cas, de journées professionnelles, notamment dans les festivals et manifestations régionaux ;
- des actions favorisant l'accès à des manifestations nationales ou internationales déterminantes, organisation de délégations pour les acteurs de la filière ;
- l'organisation d'opérations permettant la rencontre entre auteurs émergents et producteurs, et plus largement entre tous les acteurs de la filière, notamment en accueillant en Nouvelle-Aquitaine des laboratoires d'écriture et de développement de projets.

Pour sa part, le Département de la Charente-Maritime participe au développement de la filière audiovisuelle et cinéma en organisant des actions départementales de mise en réseau et de structuration de filières (tables rondes professionnelles organisées dans le cadre d'évènements dont « le Festival Faites du Cinéma » Surgères ou encore les rencontres professionnelles Charente-Maritime - Festival Fiction-TV).

15.6 - Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques

Le CNC peut octroyer, sous forme de subvention, des aides financières sélectives aux projets techniques qui concourent à la création, la fabrication, la production, la diffusion ou la conservation des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou de jeu vidéo. Le fonds d'aides aux moyens techniques comprend, d'une part, une aide à la faisabilité pour les projets en phase de conception et, d'autre part, une aide à la réalisation pour les projets en phase de réalisation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projet « La grande fabrique de l'image » de France 2030, deux projets de modernisation des studios d'animation et de jeu vidéo sont sortis lauréats en Nouvelle-Aquitaine :

- Solidanim, implanté à Angoulême et Bordeaux (studio d'animation) ;
- Shiro Games, implanté à Bordeaux (studio de jeu vidéo).

15.7 - Soutien à l'industrie du jeu vidéo

La Région Nouvelle-Aquitaine dispose d'un fonds d'aide en faveur des entreprises de jeu vidéo installées en Nouvelle-Aquitaine. Ce fonds permet aux entreprises de développer de nouveaux projets à hauteur de 50% maximum du budget de réalisation du jeu vidéo avec un plafond de cent cinquante mille euros par jeu (150 000 €).

Ce dispositif classique d'aides aux entreprises est également accessible aux acteurs du secteur (Aide à la R&D, aide au prototypage ou aide aux start-up).

Bordeaux Métropole participe également au rayonnement de la filière du jeu vidéo en apportant notamment un accompagnement au :

- Forum Horizon(s) : forum dédié aux cadres et dirigeants du secteur du jeu vidéo ;
- Cluster So Games : l'association des professionnels du jeu vidéo en Nouvelle-Aquitaine représentant plus de 100 acteurs.

ARTICLE 16 – Soutenir la formation professionnelle

Pour développer les filières et pôles d'excellence du territoire et favoriser l'emploi dans les domaines de la fiction, de l'animation et du documentaire, la Région et/ou le CNC et/ou la DRAC et/ou les collectivités territoriales signataires soutiennent des écoles et formations d'excellence (initiales ou professionnelles).

La Région développe, en ce sens, un contrat régional de filière (CRF) culture sur le parcours orientation formation professionnalisation consacré à l'évolution des métiers sur tout le champ culturel. Ce CRF implique l'Etat (DRAC), la DRESST, l'Éducation Nationale, Pôle emploi et l'AFDAS.

Le Département de la Charente-Maritime accompagne de son côté le projet de création de « modules de formation de scénariste », à La Rochelle. Ce projet est porté par le Conservatoire Européen d'Écriture Audiovisuelle (CEEAA) et soutenu par l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA). Le CEEAA a l'ambition de déployer à La Rochelle, en lien avec le Festival de la Fiction TV, son action de détection et de formation des scénaristes sur l'ensemble du territoire, de contribuer à l'émergence de nouveaux talents et de répondre à la croissance des productions de fictions françaises. Ce programme est soutenu dans le cadre de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du plan France 2030.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'appel à projet France 2030 « La grande fabrique de l'image », 2 projets de formation sont également sortis lauréats :

- CNAM-ENJMIN, installé à Angoulême (formation tournage) ;
- Société Economie Mixte du Périgord, dont le projet est implanté à Sarlat (formation tournage).

La Région et le Département de la Dordogne se sont engagés à soutenir plus particulièrement le projet « France Tabac ». La Région a prévu une enveloppe de 3,7 M€ pour créer ce pôle territorial unique de formation et de spécialisation aux métiers du cinéma avec des plateaux techniques adaptés.

- Financement

Sous réserve de l'annualité budgétaire, ces actions sont financées par des crédits d'intervention de l'Etat voire de la Région et des Départements pour des actions de formation, dans le respect des compétences dévolues par la loi.

AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE

AXE III. 1 : SOUTENIR UN PARC DE SALLES AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

Les partenaires interviennent financièrement en faveur du maintien et de la structuration du parc de salles français, à travers différents dispositifs de soutiens locaux et nationaux.

En 2021, la Région Nouvelle Aquitaine dispose de 669 écrans répartis sur 227 établissements dont 26 multiplexes et 179 établissements classés Art et Essai.

Les collectivités, la DRAC et le CNC s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'ils apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'ils définissent, pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires. Des réunions de coordination peuvent, en ce sens, être organisées entre les services compétents des collectivités signataires, de la DRAC et du CNC.

ARTICLE 17 – Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire

17.1 - Aides et actions des collectivités territoriales

Les dispositifs de soutien de la Région et des Départements concernés s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

- Région Nouvelle-Aquitaine

La Région accompagne les projets de rénovation, extension, transfert ou création de salle de cinéma. Une aide différenciée est apportée selon la nature et l'ampleur du projet :

- rénovation / modernisation de l'équipement ;
- aide à l'extension (1 écran ou plus) ;
- projet structurant (création ou changement de site) ;
- études de marché et études de programmation préalables ;
- rééquipement des appareils de projection numériques.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place un comité consultatif dédié au domaine des investissements culturels auquel participent un représentant de la DRAC, de CINA en tant que réseau de salles de cinéma et d'ALCA.

Par ailleurs, une action concertée est entreprise afin d'articuler les interventions de la Région avec l'aide sélective du CNC, en y associant la DRAC, l'ADRC (conseil architecture, maîtrise d'ouvrage) et CINA (modèle économique de l'investissement et du fonctionnement) qui prend en compte les aspects d'éco-conditionnalité.

Une attention particulière est apportée à la modernisation de la fonction de la salle de cinéma en mobilisant les acteurs professionnels (design de service, architectes, opérateur numérique) afin de diversifier les services rendus et les publics (hall, espace coworking, WIFI, restauration via AMAP, relation médiathèque, etc.) et leurs signalétiques dans la cité (avec une possible pondération dans le soutien financier).

- **Département de la Charente**

Dans le cadre du règlement d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement des salles de cinéma, le Département de la Charente accompagne les communes ou groupements de communes et les exploitants à la construction, l'aménagement, l'équipement et l'accessibilité des salles de cinéma par une aide spécifique, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée départementale.

- **Département de la Dordogne**

Dans le cadre de sa politique de contractualisation avec les communes et EPCI, le Département de la Dordogne peut accompagner les projets de rénovation, extension, transfert et création de salle de cinéma publique.

Sous réserve du respect de la règle de l'annualité budgétaire, le Département de la Dordogne accompagne le fonctionnement des établissements de spectacles cinématographiques de spectacles ayant leur siège social en Dordogne et classés « Art et Essai » par un soutien financier sélectif basé pour partie sur le montant de la prime « Art et Essai » attribuée par le CNC.

Ce montant peut être majoré après étude de la politique d'animation, d'éducation aux images et de développement des publics et du territoire porté par les salles. Ce dispositif permet le soutien à l'emploi des médiateurs tels que défini à l'article 18.1.

- **Département de la Gironde**

Sous réserve de l'annualité budgétaire, le Département de la Gironde apporte un soutien au fonctionnement et à l'investissement de plusieurs salles de proximité.

- **Département des Landes**

Dans le cadre du règlement d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement des salles de cinéma, le Département des Landes accompagne les communes ou groupements de communes à la construction, l'aménagement, l'équipement et l'accessibilité des salles de cinéma par une aide spécifique, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée départementale.

- **Département de Lot-et-Garonne**

Dans le cadre de sa politique de contractualisation avec les communes et EPCI, le Département de Lot-et-Garonne accompagne les projets de rénovation, extension, transfert ou création de salle de cinéma publique.

Le Département de Lot-et-Garonne accompagne les communes ou groupements de communes à la construction, l'aménagement, l'équipement et l'accessibilité des salles de

cinéma par une aide spécifique dans le cadre du « FACIL », sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée départementale.

17.2 - Aides et actions de la DRAC

La DRAC est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

La DRAC est également chargée du suivi du parc régional des salles de cinéma et participe à l'instruction des demandes de création ou d'extension des circuits itinérants, ainsi que des demandes d'autorisation d'organisation de séances non-commerciales en plein air.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation citées ci-après, particulièrement l'aide sélective à la petite et à la moyenne exploitation et au classement Art et Essai des salles de cinéma.

Elle conseille et accompagne les porteurs de projets, les collectivités territoriales ainsi que les services des Préfectures, en lien avec les réseaux et syndicats professionnels.

Elle intervient régulièrement et veille au respect de la réglementation et des normes techniques du secteur, en collaboration avec les services de l'inspection du CNC et ceux du Médiateur du cinéma.

17.3 - Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives, à l'investissement et au fonctionnement.

Les aides à l'exploitation du CNC se composent des aides suivantes :

Des aides à l'investissement dans les salles de cinéma :

- aides automatiques à la création et à la modernisation ;
- aides sélectives à la petite et à la moyenne exploitation.

Des aides au fonctionnement :

- aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
- aides aux salles maintenant une programmation difficile face à la concurrence.

Les aides à l'investissement concernent tous types de modernisation des salles. Elles répondent à des enjeux stratégiques tels que l'extension des cinémas mono-écrans, ou encore le maintien des établissements dans les centres-villes.

Elles répondent également aux enjeux essentiels que sont l'amélioration de l'accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, ou la transition écologique des établissements.

Les aides au fonctionnement sont un encouragement majeur, pour les salles de cinéma, à développer la diversité de leur programmation, au service de tous les publics.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire et de prêts en direct, contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Il est

notamment mobilisé, depuis 2015, pour le financement des projets de reprises des cinémas par les exploitants indépendants.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM).

Le CNC soutient également l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui, outre son rôle visant à favoriser l'accès des salles aux films d'exclusivité ou de patrimoine, a développé une importante fonction de conseil auprès des exploitants et des collectivités territoriales qui souhaitent développer l'activité cinématographique sur leur territoire (diagnostics, études de plan et de faisabilité, mission d'expertise pluriannuelle sur le suivi d'un projet).

L'ADRC intervient notamment, par ses conseils, dans des projets de créations, rénovations ou extensions des cinémas se situant dans les communes du Plan « Action Cœur de Ville » et du programme « Petites Villes de Demain », et, plus largement, des communes qui s'engagent dans une opération de revitalisation de leur territoire dans les conditions prévues à l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Pilotés par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, le Plan « Action Cœur de Ville » et le programme « Petites Villes de Demain » bénéficient d'une forte mobilisation des services de l'Etat en région, notamment la DRAC, les préfectures de départements et les délégués territoriaux, ainsi que des partenaires financeurs comme la Banque des territoires, l'Anah, le Cerema et l'Ademe.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

17.4 - Soutien aux réseaux de salles

L'État, le CNC et les collectivités signataires cofinancent les réseaux de salles qui mutualisent leurs moyens et compétences ainsi que ceux qui développent des activités de diffusion culturelle, de médiation autour des enjeux de la diversité des œuvres et de développement des publics :

- l'association CINA sur le territoire régional ;
 - l'association Ciné Passion 16 dans le Département de la Charente ;
 - l'association Ciné Passion 17 dans le Département de la Charente-Maritime ;
 - l'association Ciné Passion en Périgord dans le Département de Dordogne ;
 - l'association des Cinémas de Proximité de Gironde (ACPG) dans le Département de la Gironde ;
 - l'association Du cinéma plein mon cartable dans le Département des Landes ;
 - l'association Écrans 47 dans le Département de Lot-et-Garonne ;
 - l'association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR) ;
 - l'association Objectif Ciné 64 et Cinéviation dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.
- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la Région, les Départements concernés et le CNC, sur instruction de la DRAC, décident de poursuivre leur soutien aux associations territoriales de salles, chaque partenaire versant directement sa

participation annuelle aux structures chargées de la mise en œuvre de leurs missions de réseau de salles.

ARTICLE 18 - Reconquérir et renouveler le public par la médiation

18.1 – L'emploi des médiateurs en salle de cinéma

La Région et les Départements de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées Atlantiques soutiennent l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC.

Le rôle des médiateurs est de donner des clés de compréhension des films et de la création cinématographique pour tous les publics. Ils mettent en œuvre des projets de médiation (rencontres, ateliers, actions de communication, etc.), valorisent la programmation des salles de cinéma et renforcent l'éducation aux images. Ils développent aussi l'animation et des actions de communication pour développer et diversifier la fréquentation.

En Nouvelle-Aquitaine, le dispositif mis en place s'appuie sur l'action des réseaux territoriaux. Il s'articule également avec les autres initiatives de la Région notamment « Etudiants et Cinéma » et les jeunes en service civique, mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées, qui peuvent les aider dans l'exercice de leurs missions.

Les postes peuvent aussi être mutualisés entre plusieurs établissements de spectacles cinématographiques.

La Région s'engage à pérenniser les 20 postes existants et à cofinancer 10 postes supplémentaires à partir de 2024, prenant en compte les équilibres territoriaux et la participation des Départements.

- Montant des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Sur une base de trente mille euros (30 000 €) par poste, la Région finance 50% du coût du poste, le CNC finance 25% et les Départements partenaires entre 5 et 10%, soit respectivement :

- quinze mille euros (15 000 €) ;
- sept mille cinq cents euros (7 500 €) ;
- mille cinq cents euros (1 500 €) ou trois mille euros (3 000 €), selon le pourcentage de participation.

La structure bénéficiaire prend en charge le pourcentage financier restant.

Pour la Dordogne, cette aide s'inscrit dans le cadre de son dispositif de soutien d'aide aux salles de cinéma indiqué à l'article 17.1.

- Eligibilité et modalités de mise en œuvre

Les salles de cinéma indépendantes et de proximité, labellisées art et essai ou réseau de salles, qui proposent et assurent le financement d'un poste de médiateur, sont éligibles.

La Région s'appuie sur le groupement d'employeurs culturels et de l'économie créative. AGE&CO qui assure la mutualisation de certains postes. Il est aussi force de propositions, en lien avec CINA, afin de faire évoluer le dispositif.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC, ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, participe de plein droit aux travaux de sélection des bénéficiaires de cette aide, avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les médiateurs puissent être susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1 € du CNC pour 2 €.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif du travail mené par les médiateurs, respectant le modèle du CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

18.2 – Les actions de médiations portées par des jeunes en service civique en salle de cinéma

La Région et la DRAJES financent le recrutement de jeunes en service civique qui contribuent à la mission de reconquête des publics (15/25 ans en particulier) au sein du réseau de salles de cinéma indépendantes de Nouvelle-Aquitaine.

Ils participent ainsi à favoriser la diffusion du cinéma « Art et Essai » et contribuent à l'animation des cinémas ainsi qu'au maintien du maillage territorial.

Ce dispositif est coordonné par l'association CINA.

18.3 - Soutien à la plateforme pédagogique régionale COMETT

La Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de Charente, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne mettent en œuvre depuis de nombreuses années une politique de soutien au court métrage. Avec COMETT, la Région et les Départements signataires se sont dotés d'un outil d'éducation aux images qui s'inscrit dans le cadre de cette politique globale.

Destinée plus particulièrement au public jeune, COMETT remplit une double mission de pédagogie de l'image et de diffusion culturelle pendant et hors temps scolaire :

- donner de la visibilité à des œuvres de courts métrages tournées localement par des équipes de jeunes professionnels et valoriser les films soutenus en région ;
- susciter l'intérêt du public jeune pour le cinéma, le sensibiliser à la diversité des métiers du secteur et lui faire découvrir les lieux et les étapes de fabrication des films.

COMETT propose une sélection de courts métrages tournés en région, avec une attention particulière pour les films soutenus dans le cadre du fonds de soutien, sur la base des propositions transmises par chaque territoire adhérent au dispositif.

Les films sont ensuite choisis pour leurs qualités cinématographiques par un comité de sélection composé d'enseignants et de professionnels du cinéma et de l'éducation à l'image. Chaque film est géolocalisé et accompagné d'un contenu pédagogique dédié (analyses de films, interviews de réalisateurs...), ainsi que d'une sélection de documents de travail qui ont été utilisés avant, pendant et après le tournage du film.

Ce contenu pédagogique est accompagné d'une offre d'ateliers sur PASS CULTURE.

Par ailleurs, la DRAC a soutenu en investissement la création et la mise en place de la plateforme dans le cadre de l'appel à projet Cultures Connectées – PNV. Dans ce cadre, elle peut aussi soutenir les projets de médiation et d'éducation à l'image sur le territoire ayant

recours à la plateforme, par le biais d'un soutien direct aux structures opératrices ou à travers la part collective du Pass Culture.

Financement :

Les Départements et opérateurs culturels et éducatifs adhérant à COMETT financent l'intégration des nouveaux films. En moyenne il y a entre 15 et 25 films au total par an pour un montant de mille huit cents euros (1 800 €) par film.

Pour rappel les Départements de Gironde, Landes, Lot-et-Garonne ainsi que l'ALCA sont adhérents à COMETT. Le Département de la Charente intègre le dispositif à partir de septembre 2023.

Le Département de la Dordogne envisage l'intégration de COMETT à son offre de plateforme culturelle numérique dont le déploiement est prévu en 2025.

AXE III. 2 – SOUTENIR LES ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

ARTICLE 19 – Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle

Les partenaires soutiennent des actions de diffusion culturelle, d'éducation artistique à l'image et de développement des publics afin de renforcer les activités du secteur cinématographique régional et tout particulièrement les festivals et les salles de cinéma.

19.1 - Soutien aux festivals

L'État et/ou le CNC et/ou les collectivités signataires soutiennent un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional, notamment :

- Festival International du Film de La Rochelle ;
- Festival de la Fiction TV à La Rochelle ;
- Festival Sunny Side of the Doc à La Rochelle ;
- Les Escales Documentaires à La Rochelle ;
- Festival International du Film et du Livre d'Aventure à La Rochelle ;
- Festival du Film Francophone à Angoulême ;
- Poitiers Film Festival ;
- Festival Sœurs Jumelles à Rochefort ;
- Rencontres Européennes du moyen-métrage de Brive ;
- FIPADOC à Biarritz ;
- Festival des cinémas et des cultures d'Amérique Latine de Biarritz ;
- Festival international du film d'histoire de Pessac ;
- Festival international du film indépendant de Bordeaux ;
- Festival Filmer le Travail à Poitiers ;
- Festival International du Film ornithologique de Ménégoût ;
- Festival Ciné des Villes, Ciné des Champs à Bourgneuf ;
- Festival du film de Contis ;
- Cinéma et musique d'Agen ;
- Festival du film de Sarlat ;
- Festival COMETT (court métrage) principalement en Lot-et-Garonne et partiellement en Gironde.

La DRAC participe à l'instruction des demandes de soutien aux festivals et assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

Ces temps forts sont complétés par des actions diverses visant à créer des événements autour des œuvres afin qu'elles trouvent leur public : conférences, projections-débats, interventions des équipes de films lors des projections, etc.

La Région et ALCA proposent également des accompagnements pour faciliter la présence et la visibilité des professionnels de la Région dans ces événements. Ils favorisent aussi l'accompagnement de la diffusion des œuvres soutenues au titre des aides sélectives des fonds régionaux, départementaux et métropolitains dans les festivals.

Par ailleurs, un collectif des festivals de cinéma et d'audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine s'est également constitué, à l'initiative de la Région, pour rendre davantage visibles les actions des festivals locaux, partager des constats et des perspectives et faciliter les échanges entre les festivals et les institutions. Le collectif est soutenu par la Région et le CNC sur instruction de la DRAC.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, les Départements, la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien aux festivals.

19.2 - Soutien à la diffusion des œuvres aidées

L'association régionale des salles de cinémas indépendantes et de proximité (CINA), ALCA ainsi que Les Yeux Vert assurent une diffusion la plus large possible des œuvres soutenues par les fonds régionaux et départementaux, en particulier dans les zones rurales et reculées du territoire.

- ALCA accompagne la diffusion des œuvres soutenues en :
 - valorisant des œuvres soutenues, organisation de séances de projections, conseil, accompagnement et référencement ;
 - cataloguant des films soutenus en région ;
 - organisant de séances notamment d'avant-première et en soutenant la présence des cinéastes ;
 - valorisant les œuvres soutenues par le fonds de soutien ;
 - assurant un relai de communication sur les séances spéciales, les sorties nationales en salles et les tournées de cinéastes sur le territoire.
- L'association régionale CINA dispose d'une commission diffusion (documentaire et films de fiction) composée d'exploitants volontaires impliqués dans l'association, chargée d'accompagner les œuvres soutenues par le fonds régional, départemental et métropolitain. L'objectif est de diffuser les films aidés par la Région au plus grand nombre de cinémas et, au-delà des tournées de réalisateurs ou d'équipes de films, de proposer des animations. Dans ce cadre, CINA fait une sélection, développe des partenariats en amont de la sortie avec les producteurs et distributeurs, aide à la programmation des salles et fait la promotion des films.
- Les Yeux verts assurent également la diffusion non-commerciale des œuvres documentaires (lieux culturels : médiathèques, musées, etc.) et des courts métrages soutenus.

Par ailleurs, des projets complémentaires sont menés au niveau de certains Départements, avec les réseaux professionnels départementaux des salles de cinéma indépendantes et le réseau régional CINA :

- Ciné passion 16 en Charente ;
- Ciné passion 17 en Charente-Maritime ;
- Ciné passion en Périgord en Dordogne ;
- L'ACPG en Gironde ;
- Du Cinéma plein mon cartable dans les Landes ;
- Écrans 47 dans le Lot-et-Garonne.

- Participation financière du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de leurs disponibilités financières, de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et le CNC décident de poursuivre ces actions.

Après la remise du bilan, respectant le modèle du CNC, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire, versée à la Région, destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine. Le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et les collectivités participantes.

19.3 - Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire régional

En concertation et collaboration, ALCA Nouvelle-Aquitaine, l'association des cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine (CINA) et l'association Les Yeux verts assurent la mise en œuvre des opérations « Mois du film documentaire », « Fête du court » sur le territoire régional et la « Fête de l'animation ».

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région décide de poursuivre leur soutien à ces structures.

19.4 - Autres actions de médiations locales

L'association des cinémas de proximité de la Gironde (ACPG) a lancé le label Caméo qui propose une sélection de films de qualité, accessibles aux jeunes (à partir de 12 ans).

Ce dispositif permet de découvrir des films novateurs, variés et originaux dans les salles indépendantes du Département de la Gironde, ainsi que des événements, rencontres, débats, soirées à thème. Les jeunes peuvent ainsi devenir ambassadeurs du label dans les différentes salles.

Des visites d'ambassadeurs Caméo sont également prévues sur les tournages des films soutenus par le Département de la Gironde, permettant à ces jeunes de voir l'envers du décor.

19.5 - Autres actions de diffusion

Les partenaires financent seuls ou conjointement des actions spécifiques permettant la diffusion des films en Nouvelle-Aquitaine.

ALCA coordonne, en ce sens, un ensemble d'actions d'éducation aux images favorisant la diffusion des films :

- *Haut les courts !* : proposition de films soutenus dans les programmes du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;
- conseils aux porteurs de projets pour la programmation de films ayant été soutenus qui peuvent correspondre à leur thématique.

La DRAC finance également un ensemble d'actions associatives agissant en faveur du développement des publics, en veillant d'une part à tendre vers une répartition géographique plus équilibrée des publics, d'autre part au développement d'ateliers d'éducation à l'image et aux médias numériques.

Dans le cadre d'un appel à projet annuel lancé par le ministère de la Culture, la DRAC participe aussi à l'instruction et au suivi des projets de médias de proximité, notamment audiovisuels (télévisions locales, web-tv, radios locales, webradios, presse...), permettant de renforcer la citoyenneté et le lien social sur le territoire régional.

Le Département de la Charente mène aussi de nombreuses actions pour le développement des publics et œuvre à renforcer la médiation et la diffusion des films sur son territoire. Elle effectue notamment des actions à destination du grand public en proposant, pendant la période estivale, 5 projections de cinéma gratuites et en plein air et coordonne 11 projections en salle avec les cinémas partenaires du territoire. La sélection des films diffusés se construit avec les acteurs culturels locaux (FFA, CIBDI...). De plus, en soutien aux associations, le Département de la Charente accompagne également le CRCATB en fonctionnement et en investissement afin de permettre à cette structure de proposer aux charentais des séances de cinéma en plein air et des cinémas « Chez nous ».

19.6 - Soutien aux réseaux territoriaux itinérants de diffusion cinématographique

La Région et la DRAC ainsi que certains Départements, soutiennent les réseaux de circuits de cinéma itinérant à travers des subventions annuelles dédiées.

Les collectivités, en lien avec la DRAC et le CNC, s'engagent à mener une réflexion dans le but d'aboutir à un règlement d'intervention harmonisé pour les circuits de cinéma itinérant.

AXE IV : RENFORCER L'ÉDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN

Le CNC finance la coordination nationale des dispositifs déployés dans le cadre de « Ma classe au cinéma ».

Les partenaires peuvent expérimenter, pendant la durée de la convention, des dispositifs innovants d'éducation aux images. La Région a d'ailleurs confié une partie de cette mission à son agence ALCA.

AXE IV. 1 : DANS LE TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DE MA CLASSE AU CINEMA

ARTICLE 20 – Ma classe au cinéma

La France bénéficie d'une politique forte en matière d'éducation au cinéma et aux images en temps scolaire reposant sur Ma Classe au cinéma : « Maternelle au cinéma » (dispositif officialisé en 2022), « École et cinéma » (créé en 1994), « Collège au cinéma » (créé en 1989) et « Lycéens et apprentis au cinéma » (créé en 1998), mis en œuvre dans le cadre déterminé

par l'ensemble des partenaires. L'objectif premier est de faciliter l'accès, pour le plus grand nombre d'élèves, à la culture et à l'écriture cinématographiques dans une volonté d'égalité entre tous les territoires.

Au plan national, dans le cadre de Ma Classe au cinéma, le CNC prend financièrement en charge l'ensemble des coûts de fabrication des « *Digital Cinema Package* » (DCP) nécessaires au dispositif et les coûts de leur envoi dématérialisé, la création et l'envoi des « *Key Delivery Message* » (KDM) et « *Distribution Key Delivery Message* » (DKDM), ainsi que la conception des documents pédagogiques des films du dispositif. Il organise annuellement une réunion de rentrée et une rencontre nationale en fin d'année scolaire de l'ensemble des partenaires.

20.1 – Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »

La Région et la DRAC, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma ».

La coordination régionale est chargée de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

En Nouvelle-Aquitaine le dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » est confié à plusieurs acteurs. L'agence ALCA coordonne ainsi le dispositif pour les académies de Bordeaux et de Poitiers, et CINEPHILAE celui de l'académie de Limoges.

Trois comités de pilotage correspondant aux trois académies, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, sont mis en place. Les comités de pilotage choisissent les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Ils procèdent à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par la coordination.

Par ailleurs, un comité de suivi qui rassemble l'ensemble des partenaires à l'échelle de la région académique et veille à l'application les grands objectifs de cette politique est également organisé.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, pour la période 2023-2025, la Région et la DRAC cofinancent les coordinations du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux coordinations régionales.

20.2 - Dispositif départemental « Collège au cinéma »

Les Départements et la DRAC, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Collège au cinéma ».

Les coordinations cinéma et Éducation nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour 2023-2025, les structures coordinatrices qui assurent la mise en œuvre et la coordination sur l'ensemble des départements sont (les taux de participation sont indicatifs et peuvent donc possiblement évoluer sur la durée de la convention) :

- **Département de la Charente** : Cinéma de la Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'image. Le Département conduit l'opération avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, les collèges, les salles de cinéma et les transporteurs scolaires. Il prend en charge le financement de la totalité des transports des élèves vers les salles et 50% du prix des entrées ;
- **Département de la Charente-Maritime** : Cinéma l'Estran à Marennes. Le dispositif concerne 45 établissements ;
- **Département de la Dordogne** : Ciné Passion en Périgord. Le Département participe financièrement à la coordination de ces dispositifs et prend en charge le coût des places pour les bénéficiaires du dispositif ;
- **Département de la Gironde** : ACPG (Association des Cinémas de Proximité de la Gironde). Le Département prend à sa charge 72% des coûts de billetterie et 100% des coûts de déplacement pour les collèges hors Bordeaux Métropole ;
- **Département des Landes** : Association « Du cinéma plein mon cartable ». Le Département prend en charge le transport ;
- **Département du Lot-et-Garonne** : Ligue 47 de l'enseignement. Le Département prend en charge la billetterie et le transport.

Au niveau départemental, les collectivités territoriales, les Rectorats et les Délégations Académiques pour l'Art et la Culture (DAAC), la DRAC, les Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), les structures coordinatrices et les exploitants de salles de cinéma ainsi que le cas échéant les partenaires publics ou professionnels de l'opération, constituent un comité de pilotage souvent en présence de représentants des chefs d'établissements et des enseignants volontaires.

Ces comités définissent les orientations et suivent l'opération localement. Ils procèdent au choix des œuvres dans le catalogue national établi par le CNC. Ce choix s'applique alors à l'ensemble des collèges et des écoles des départements.

En plus de la coordination des aspects techniques et logistiques des dispositifs, les structures coordinatrices participent à l'animation et aux possibles évolutions du dispositif lors des comités de pilotage. Les structures coordinatrices peuvent être amenées à proposer des actions d'éducation aux images complémentaires au dispositif.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC et les Départements financent le dispositif « Collège au cinéma », en versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

20.2 - Dispositif « École au cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « École et cinéma ».

Les coordinations cinéma et Éducation nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, les structures coordinatrices assurent la mise en œuvre et la coordination du dispositif sur l'ensemble des départements :

- Charente-Maritime : Cinéma La coursive ;
- Corrèze : Les yeux verts ;
- Creuse : Lena – Ecole et cinéma Creuse ;
- Deux Sèvres : Le Moulin du Roc ;
- Dordogne : Ciné Passion en Périgord ;
- Gironde : Cinéma Jena Eustache ;
- Haute Vienne : Ciné Bourse – EPCC Vienne-Glane ;
- Landes : Du cinéma plein mon cartable ;
- Lot-et-Garonne : Ecrans 47 ;
- Pyrénées-Atlantiques : Cinéma l'Atalante ;
- Vienne : Centre d'animation des Couronneries.

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Au niveau départemental, il rassemble notamment les collectivités territoriales, le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), la DRAC, les coordinations locales cinéma et éducation nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance le dispositif « Ecole et cinéma », en versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

20.3 - Dispositif « Maternelle au cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Maternelle au cinéma ».

Les coordinations cinéma et Éducation nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, les structures coordinatrices assurent la mise en œuvre et la coordination du dispositif sur l'ensemble des départements :

- Charente-Maritime : Cinéma La coursive ;
- Corrèze : Les yeux verts ;
- Creuse : Lena – Ecole et cinéma Creuse ;
- Deux Sèvres : Le Moulin du Roc ;
- Dordogne : Ciné Passion en Périgord ;
- Gironde : Cinéma Jean Eustache ;
- Haute Vienne : Ciné Bourse – EPCC Vienne-Glane ;
- Landes : Du cinéma plein mon cartable ;
- Lot-et-Garonne : Ecrans 47 ;
- Pyrénées-Atlantiques : Cinéma l'Atalante ;
- Vienne : Centre d'animation des Couronneries.

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Au niveau départemental, il rassemble notamment les collectivités territoriales, le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), la DRAC, les coordinations locales cinéma et éducation nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur

proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance le dispositif « Maternelle au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

ARTICLE 21 – Dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Toute la lumière sur les SEGPA ».

Ce programme permet aux élèves en « Section d'enseignement général et professionnel adapté » (SEGPA) de réaliser un court métrage pendant une année scolaire. Encadrés par un intervenant artistique et accompagnés de leurs enseignants, ils bénéficient de 40 heures de pratique artistique et de sensibilisation au cinéma.

Le projet est coordonné au niveau national par l'association Alhambra Cinéarseille, et Les Yeux vert déploie le dispositif au niveau territorial dans l'académie de Limoges.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, chaque partenaire verse directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination du dispositif.

ARTICLE 22 – Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat et projets d'éducation à l'image en milieu scolaire

La DRAC, en coordination avec les services de la DAAC et de la Région, et en lien avec le CNC, mène une politique partenariale ambitieuse sur les enseignements de spécialité Cinéma-audiovisuel du Baccalauréat en classes de première et de terminale au lycée.

Le programme d'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe de terminale institue un programme limitatif de trois œuvres cinématographiques et audiovisuelles, publié tous les ans au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il est renouvelé annuellement par tiers.

Au cours de l'année de terminale, chaque œuvre est abordée et analysée dans la perspective d'un ou plusieurs questionnement(s) précisé(s) par le Bulletin officiel de l'Éducation Nationale. Chaque œuvre fait l'objet d'une projection en salle de cinéma pour les élèves de terminales inscrits à l'enseignement de spécialité.

Cet enseignement partenarial doit faire l'objet d'un accompagnement spécifique des élèves par un partenaire culturel qui organise des interventions auprès des élèves de seconde, première, terminale, des actions d'ouverture culturelle (présence dans des festivals, rencontres des professionnels) mais aussi des ateliers de pratique (en général réalisation de court-métrage accompagnée par des techniciens/professionnels/artistes).

Académie de Bordeaux

- **Dordogne** : Lycée Pré de Cordy de Sarlat (également option facultative) et Lycée Arnaud Daniel de Ribérac (option facultative) avec Ciné Passion en Périgord en tant que partenaire culturel ;

- **Gironde** : Lycée Montesquieu de Bordeaux (également option facultative), Lycée Elie Faure de Lormont (option facultative) et Lycée Max Linder de Libourne (option facultative) avec D'Asques et D'Ailleurs en tant que partenaire culturel, Lycée François Mauriac de Bordeaux (option facultative) avec Périphéries Productions en tant que partenaire culturel, Lycée Lycée Kastler de Talence (option facultative) avec Les Ouvriers du cinéma en tant que partenaire culturel ;
- **Landes** : Lycée Charles Despiau à Mont-de-Marsan (option facultative) avec Du Cinéma Plein Mon Cartable en tant que partenaire culturel ;
- **Lot-et-Garonne** : Lycée Stendhal à Aiguillon avec La Ligue de l'Enseignement 47 en tant que partenaire culturel et Lycée Stendhal à Aiguillon (option facultative) avec Les Ouvriers du cinéma en tant que partenaire culturel ;
- **Pyrénées-Atlantiques** : Lycée René Cassin à Bayonne avec le cinéma L'Atalante en tant que partenaire culturel et Lycée Gaston Fébus à Orthez (également option facultative) avec la CUMAMOVI en tant que partenaire culturel.

Académie de Limoges

- **Corrèze** : Lycée d'Arçonval à Brive-la-Gaillarde (également option facultative) avec Les Yeux Verts en tant que partenaire culturel ;
- **Creuse** : Lycée Bourdan de Guéret (option facultative) avec La FOL 23 en tant que partenaire culturel ;
- **Haute-Vienne** : Lycée Bernard Palissy de Saint-Léonard-de-Noblat avec Les Yeux Verts en tant que partenaire culturel.

Académie de Poitiers :

- **Charente** : Lycée de l'image et du son à Angoulême (également option facultative) avec la CIBDI en tant que partenaire culturel ;
- **Charente-Maritime** : Lycée de Merlau Ponty à Rochefort avec La Coursive en tant que partenaire culturel ;
- **Deux-Sèvres** : Lycée Desfontaine à Melle (option facultative) avec Pigouille Prod en tant que partenaire culturel et le Lycée Genevoix à Bressuire (option facultative) avec la SARL Cinéma Boccage en tant que partenaire culturel ;
- **Vienne** : Lycée Guy Chauvet de Loudun (également option facultative) avec l'Espace Mendès France en tant que partenaire culturel.

Dans cette continuité éducative, il est à rappeler le partenariat historique avec le festival de Cinéma de Sarlat qui accueille chaque année depuis 1986, les lycéens en spécialité CAV (15 établissements de la région y participent). Le festival prévoit une programmation en lien avec le programme du BAC. Les lycéens accèdent ainsi à la filmographie des auteurs étudiés ainsi qu'à des ateliers avec des professionnels de la filière. Le festival s'adresse ainsi à tous les établissements qui bénéficient d'un enseignement de spécialité cinéma de France, avec une attention particulière pour les établissements de la Nouvelle-Aquitaine.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC finance chaque partenaire culturel. Une convention précisant les actions du partenaire culturel est signée entre la DRAC, l'établissement scolaire et le partenaire culturel.

AXE IV.2 : DANS LE TEMPS PÉRISCOLAIRE : LA RELANCE DES CINÉ-CLUBS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 23 – Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires

La Région et le CNC sont engagés depuis 2017 pour relancer les ciné-clubs sur tout le territoire notamment *via* le déploiement des services civiques dans les établissements scolaires.

Un dispositif *ad hoc* au dispositif « cinéma et citoyenneté » est expérimenté en Nouvelle-Aquitaine en permettant aux jeunes en service civique d'être missionnés directement dans les salles de cinéma. Cette expérimentation a été créée par l'association des Cinémas Indépendants de Nouvelle-Aquitaine (CINA).

Le CNC intervient dans la limite de 100 service-civiques cumulés dans les deux dispositifs.

23.1 - Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires

La Région et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de sélectionner, accompagner, former à la citoyenneté les jeunes en service civique en charge d'animer la projection d'œuvres cinématographiques et des débats, auprès des lycéens de la région.

A la suite des réaménagements des temps scolaires, une priorité a été donnée aux temps en internat. Dans une logique de dialogue « entre pairs » autour du cinéma et des thématiques citoyennes, l'association Unis-cité, avec l'appui du Pôle régional d'éducation aux images, organise des séquences de formation pour les jeunes en service civique autour du cinéma et met à leur disposition, une mallette pédagogique et cinématographique.

Au total, 70 jeunes en service civique sont déployés dans les établissements scolaires du territoire régional par l'opérateur Unicités. Ce chiffre peut être amené à évoluer dans les années à venir.

Par ailleurs, la Ligue de l'Enseignement, opérateur historique sur le champ de l'éducation au cinéma, propose des missions pour favoriser le débat public, développer l'esprit critique avec la préparation et la mise en œuvre d'actions éducatives articulées autour de projections en salle de cinéma.

Les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrite à l'article 20 dont l'emploi est soutenu par le CNC et la Région avec le soutien opérationnel de l'AGEC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs, les volontaires en salle de cinéma et les établissements scolaires pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

- Financement

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à mille euros (1 000 €) par jeune.

La Région intervient à hauteur de mille euros (1 000 €) *via* le règlement d'intervention « Soutien au Développement du service civique » et donne la priorité à la qualité des missions et de l'accompagnement des jeunes.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, et après

remise d'un bilan respectant le modèle du CNC, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs.

23.2 – Dispositif ad hoc « Cinéma et citoyenneté »

Un dispositif *ad hoc* au dispositif « Cinéma et citoyenneté » est expérimenté en région Nouvelle-Aquitaine, il permet aux jeunes en service civique d'être missionnés directement dans les salles de cinéma. Cette expérimentation a été créée par l'association des Cinémas Indépendants de Nouvelle-Aquitaine (CINA).

L'association coordonne 20 jeunes volontaires déployés dans des salles de cinéma associatives et principalement rurales. Ce chiffre peut être amené à évoluer dans les années à venir.

La Région veille à l'articulation de ces ciné-clubs avec l'animation des programmations en salle et les temps collectifs avec les professionnels de la filière pouvant se dérouler lors de festivals régionaux.

- Financement

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC et de la Région est plafonné à mille euros (1 000 €) par service civique.

La Région intervient *via* le règlement d'intervention « Soutien au Développement du service civique » et donne la priorité à la qualité des missions et de l'accompagnement des jeunes.

La Région plafonne son intervention à vingt mille euros (20 000 €).

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, et après remise d'un bilan respectant le modèle du CNC, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs.

AXE IV.3 : HORS TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS PASSEURS D'IMAGES ET DES CINÉS LA VIE !

ARTICLE 24 – Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des cinés la vie ! »

La Région, la DRAC et les Départements concernés, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement du dispositif « Passeurs d'images » et de sa déclinaison auprès des jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse « Des cinés, la vie ! ».

Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 signé par le ministère de la Culture, le CNC et l'ACSE, aujourd'hui devenue l'ANCT, définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ». Ce dispositif vise la mise en place, hors temps scolaire, de projets d'action culturelle cinématographique et audiovisuelle en direction des publics, prioritairement les jeunes, qui, pour des raisons sociales, géographiques ou culturelles, sont éloignés d'un environnement, de pratiques et d'une offre cinématographique et audiovisuelle.

Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de Région avec la structure coordinatrice.

Il réunit l'ensemble des partenaires du dispositif au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national, et procède à l'évaluation des actions menées chaque année par chacune des coordinations du dispositif en région. Il valide les projets « Passeurs d'Images ».

Mise en œuvre et coordination régionale

Les dispositifs sont coordonnés et mis en œuvre par la Fédération régionale des MJC Nouvelle-Aquitaine pour les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne (ex Poitou-Charentes), par Les Yeux Verts en Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (ex-Limousin) et par ALCA Nouvelle-Aquitaine en Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques (ex-Aquitaine).

Leur mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

Les coordinations régionales proposent pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023 à 2025, la DRAC, la Région et les Départements concernés cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération et/ou aux projets retenus par les comités de pilotage.

Le Département de la Charente-Maritime soutient des actions d'éducatives à l'image menées sur son territoire sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage régional « Passeurs d'images », et sous réserve de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée départementale. D'autre part, ce même Département soutient les actions de formation assurées par l'association « Coolisses » à La Rochelle. « Coolisses » organise ainsi des formations et stages notamment en direction des jeunes leur permettant de découvrir les métiers de l'audiovisuel et du cinéma.

Le Département de la Gironde soutient des actions d'éducatives à l'image menées sur son territoire sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage régional « Passeurs d'images », et sous réserve de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée départementale.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image menées sur son territoire sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage régional « Passeurs d'images », et sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

AXE IV. 4 : LE POLE RÉGIONAL D'ÉDUCATION AUX IMAGES

ARTICLE 25 – Pôle régional d'éducation aux images

Développement des missions de Imagi'NA : Pôle régional d'éducation aux images

Les fonctions des pôles régionaux d'éducation aux images se déclinent en fonction de leurs identités, des contextes territoriaux, des priorités qu'ils définissent et des moyens alloués. Le pôle est, par conséquent, prescripteur voire opérateur d'actions adaptées aux besoins de ses territoires et de ses publics. Cette mission s'articule autour de ces cinq grands axes :

- animation du réseau territorial ;
- observatoire ;
- actions d'éducation artistique ;
- laboratoire et ressources ;
- formation.

Les missions des pôles régionaux d'éducation aux images sont définies plus précisément par la charte nationale des pôles régionaux d'éducation aux images.

La Région et la DRAC, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement du pôle régional d'éducation aux images Imagi'NA, dont les missions sont aujourd'hui co-portées par ALCA, Les Yeux Verts et la Fédération régionale des MJC Nouvelle-Aquitaine.

L'agence ALCA coordonne les actions du pôle régional Imagi'NA. La gouvernance et la répartition des missions du pôle sont précisées au sein d'une charte de coopération entre ces opérateurs et les partenaires financiers.

En lien avec la DRAC et les collectivités signataires, le pôle régional d'éducation aux images veille aux liens entre les dispositifs scolaires (« Maternelle et cinéma », « École et cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens et apprentis au cinéma ») et hors temps scolaire (« Passeurs d'images », « Des Cinés la Vie ! », « Etudiants au Cinéma », ciné-clubs, etc.) afin d'accompagner le jeune tout au long de son parcours d'éducation à l'image. Dans ce cadre, le pôle repère, valorise et met en cohérence les actions d'éducation aux images sur tout le territoire régional.

- Financement

Pour la période 2023-2025, la Région et la DRAC soutiennent les structures au titre de la mise en œuvre des missions de pôle telles que définies par la charte nationale, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire. Chaque partenaire verse directement sa participation annuelle aux structures associées dans ce pôle.

AXE IV. 5 : LES AUTRES INITIATIVES DANS LE CHAMP DE L'ÉDUCATION AUX IMAGES

ARTICLE 26 – La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge

Le CNC soutient le développement d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge ainsi que l'organisation d'un défi « *Ecris ta série !* » pour les jeunes les incitant à proposer un projet de séries.

Les partenaires engagent une réflexion pour imaginer des modalités de coopération sur ce dispositif.

Au niveau départemental, le CNC soutient ces structures pour porter les actions :

- la Cité internationale de la Bande Dessinée et de l'image pour la Charente ;
- les Yeux Verts pour la Corrèze ;
- les Yeux Verts pour la Creuse ;
- Ciné Passion en Périgord pour la Dordogne ;
- Scealprod pour la Gironde ;
- Du cinéma plein mon cartable pour les Landes
- la Ligue de l'Enseignement 47 pour le Lot-et-Garonne ;
- la CUMAMOVI pour les Pyrénées-Atlantiques ;
- le TAP de Poitiers pour les Deux-Sèvres ;
- le TAP de Poitiers pour la Vienne ;
- les Yeux Verts pour la Haute-Vienne.

Financement :

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, chaque partenaire verse directement sa participation annuelle à la/les structures bénéficiaires.

ARTICLE 27 – Etudiants au cinéma

Pour 2023, la Région et le CNC décident de prolonger leur soutien pour déployer le dispositif régional « Etudiant(e)s au cinéma » dans le cadre déterminé par le cahier des charges et dont la mise en œuvre est confiée à CINA.

Le CNC soutient l'AFCAE pour la coordination du dispositif au niveau national. Pour les années 2023-2025, CINA assure la mise en œuvre et la coordination du dispositif sur l'ensemble du territoire régional.

La coordination régionale est chargée de mettre en place des partenariats entre établissements universitaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Cette approche éducative permet de mobiliser les associations étudiantes des campus et les facultés dans un processus hors-les-murs. Au-delà des traditionnels départements d'études cinématographiques, l'association interagit aussi avec les départements en sciences humaines et sociales pour mener des enseignements sur grand écran. Le programme prévoit la création de ciné-club portée par des étudiants.

Après la mise en place du dispositif dans 5 agglomérations (Bordeaux, Poitiers, Angoulême, La Rochelle et à Niort), « Etudiants au cinéma » est désormais déployé à Périgueux, Agen ainsi que Pau-Bayonne.

- Financement

Pour l'année 2023, la Région et le CNC cofinancent le dispositif régional « Etudiant(e)s au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure.

Pour la période 2024-2025, la Région finance seule le dispositif régionale « Etudiant(e)s au cinéma ».

ARTICLE 28 – Les autres actions en matière d'éducation aux images

Les partenaires expérimentent des actions d'éducation à l'image dans le territoire.

En coopération avec différents acteurs du territoire et de la filière, ALCA organise notamment depuis trois ans un prix du court métrage « Haut les courts ! » des lycéens et jeunes en formation dans des établissements scolaires néo-aquitains. Le dispositif propose le visionnage des films en salle de cinéma, des rencontres avec les équipes et les cinéastes des films soutenus et met à disposition des enseignants des déroulés et contenus pédagogiques.

ALCA coordonne également les actions qui concernent le cinéma et l'audiovisuel au sein du Nouveau Festival, programme d'éducation artistique et culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Par ailleurs, le renforcement des actions d'éducation aux images, hors temps scolaire, fait également l'objet d'un travail de coordination et de propositions par l'association CINA. L'association développe notamment :

- un festival jeune public ;
- des ateliers de médiation par la mise à disposition d'outils numériques ;
- l'accompagnement des salles dans une stratégie territoriale hors temps scolaire / temps scolaire ;
- l'articulation avec la mission d'accompagnement des films soutenus par les partenaires.

Les Départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, et de Lot-et-Garonne apportent aussi leur soutien à des actions d'éducation à l'image répondant à des enjeux sociétaux de citoyenneté, de développement culturel, d'éducation, et d'éducation aux médias et au décryptage des images. Ils peuvent comprendre des ateliers pratiques. Le Département de la Dordogne organise ces actions en particulier dans les collèges.

Le Département de la Charente organise à destination des collégiens le Théâtre au cinéma « Pas si classique », en partenariat avec Pathé, la Comédie Française. Ce dispositif est mis en œuvre par CinéPassion16, en lien avec la DSDEN, et permet aux collégiens d'approcher les grandes œuvres du répertoire.

Le Département des Landes soutient les actions de médiation et d'éducation à l'image dans les salles de cinéma de proximité menées par l'association « Du Cinéma Plein mon Cartable » sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée départementale.

AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EN RÉGION

ARTICLE 29 – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Le CNC mène une politique patrimoniale nationale et internationale et soutient, sur de nombreux territoires, des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par des cinémathèques ou des associations œuvrant dans ce secteur afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation.

Au niveau régional, les partenaires mènent ensemble une politique de soutien en faveur du patrimoine cinématographique amateur sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine. À ce titre, ils soutiennent également les actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Dans ce cadre, la Région, la DRAC et le CNC accompagnent la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine qui a pour objectif de devenir une cinémathèque de plein exercice dans l'ancienne usine JIDÉ, futur pôle culturel régional, axé sur la création et l'image dont l'étude a commencé.

Cet important projet culturel, porté par la Région Nouvelle-Aquitaine, ambitionne de développer sur un même site son atelier technique et ses actions de diffusion ainsi que d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC). Le site de Jidé doit accueillir, par ailleurs, l'antenne de l'agence ALCA à Limoges.

En qualité d'initiatrice et de coordinatrice du réseau Mémoire filmique, la Cinémathèque met aussi à disposition de ses partenaires les moyens techniques de numérisation et de conservation numérique nécessaires ainsi qu'un site internet mutualisé qu'elle a créé.

Par ailleurs, depuis 2021, la Cinémathèque régionale est officiellement dotée d'une mission de dépôt et de conservation des films aidés dans le cadre des aides sélectives régionales et/ou départementales visant à assurer la conservation et le catalogage dans des conditions professionnelles des œuvres produites avec l'aide de la Région, des Départements, de la Métropole et du CNC.

Dans l'attente de la réalisation du projet Jidé (2027), la Cinémathèque est également à la recherche d'espaces de conservations et de valorisation pour l'exposition de pièces de collections cinématographiques retraçant notamment l'histoire du septième art, en partenariat avec des collectivités locales et les partenaires. Elle est également en cours de développement de son outil de gestion des collections qui permet de décrire et gérer les collections films et non films des institutions cinématographiques patrimoniales. Le grand public peut également utiliser cette plateforme et découvrir le patrimoine de la région.

De son côté, le Département de la Charente-Maritime poursuit aussi ses aides en faveur du Fonds Audiovisuel de Recherche (FAR) en Charente-Maritime. Le FAR est engagé dans la mémoire et la sauvegarde du patrimoine cinématographique amateur. Il est aussi un lieu de recherche et de valorisation des fonds audiovisuels.

Enfin, la DRAC et les collectivités soutiennent seules ou conjointement des associations œuvrant dans le cadre des actions d'éducation au patrimoine cinématographique ainsi que de l'appel à projets national de soutien à la numérisation des œuvres du patrimoine.

La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de ces associations.

- Financement

La Région et le CNC apportent leur soutien financier au fonctionnement de la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine.

La DRAC contribue au financement des actions d'Éducation Artistique et Culturelle, la Région et/ou la DRAC pouvant participer ponctuellement au financement de la numérisation de fonds via l'appel à projet Cultures Connectées – PNV.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023 à 2025, la Région, la DRAC et le CNC cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa

participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation des actions de ces associations.

ARTICLE 30 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation et la restauration des œuvres du patrimoine cinématographique permettent d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui, ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-15 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2010.

AXE VI : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 31 – Pilotage de la convention

Pour garantir le dialogue entre partenaires et la bonne exécution de la convention, les signataires instaurent la gouvernance suivante :

-Une coordination stratégique de la convention est confiée à la Région, qui est chargée d'animer un **comité de pilotage** composé des élus et représentants des signataires des présentes ainsi que les membres du comité technique. Il a pour mission de valider les orientations communes de la convention de coopération, de définir des champs prioritaires de réflexion et d'examiner des projets d'expérimentation ou d'évolution des dispositifs. Il conduit, également, à partir des travaux du comité technique, une évaluation partagée pouvant être restituée aux parties prenantes et à la filière. Les éléments présentés sont soumis à l'approbation de toutes les parties signataires de la convention de coopération.

Le comité de pilotage se réunit au moins 1 à 2 fois par an en présence d'un représentant par signataire. Il est à la fois un espace de coopération, et un lieu de recherche de convergence entre les partenaires pour soutenir l'écosystème régional.

-Le comité de pilotage s'appuie par ailleurs sur un **comité technique** dont l'animation est confiée à la Région. Cette instance est composée des représentants des services des partenaires signataires de la présente convention et a pour mission :

- de préparer les réunions des différentes instances ;
- de mettre en commun les discussions concernant les chiffrages et soutiens des projets candidats aux aides sélectives (réunion de chiffrage du comité technique) ;
- d'analyser les éléments issus de la concertation et d'élaborer des préconisations pour l'évolution des moyens d'action à soumettre au comité de pilotage .
- de coordonner la communication interne et externe concernant la convention de coopération et ses dispositifs et réaliser les documents de bilan.

Le comité technique se réunit au moins 2 fois par an.

La Région assure les liens entre les Départements et Métropole signataires de la convention de coopération et son agence ALCA, avec le Centre national du cinéma et de l'image animé ainsi que la DRAC afin d'élaborer la convention de coopération et la convention d'application financière annuelle à partir des apports des différents comités.

La Région coordonne la réception des bilans des Départements et de la Métropole, respectant le modèle CNC et les modalités, définies à l'article 33 de la présente convention, afin qu'ils soient remis à la DRAC et au CNC.

Parallèlement, la Nouvelle-Aquitaine se positionne comme territoire d'expérimentation dans le domaine de la co-construction des politiques publiques de concertation, dans la droite ligne de la Loi NOTRe (2015, Article 103) et de la Loi LCAP (2016, article 3) qui enjoignent toutes deux les pouvoirs publics à créer les conditions d'un dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs culturels et artistiques des territoires.

Ainsi, les collectivités territoriales signataires et la DRAC s'engagent à créer les conditions d'une concertation permanente avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème régional de l'image, coordonnée par ALCA. Cette concertation territoriale permet de s'approprier les enjeux de la filière, de recueillir et d'examiner des idées ou requêtes après examen du comité technique susceptibles d'être soumises au comité de pilotage. Cette concertation permanente a pour but de permettre à toutes les personnes concernées de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui les concernent et qui ont un impact sur l'exercice des droits culturels. Le CNC est convié en tant qu'observateur.

Enfin, les collectivités territoriales signataires et la DRAC entendent lancer une réflexion autour de la notion de « partenaire associé » qui consisterait à définir une place et un statut pour les Départements actuellement non-signataires de la convention mais avec lesquels le comité de pilotage pourrait formaliser des échanges réguliers autour d'actions communes. Le CNC est informé de l'évolution de cette réflexion. Les partenaires associés, bien que n'étant pas signataires de la convention de coopération, peuvent participer aux comités de pilotage, comités techniques et autres temps de dialogues entre partenaires signataires autant que de besoin, avec l'approbation de toutes les parties signataires de la convention de coopération.

ARTICLE 32 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2023 à 2025.

Des dispositions nouvelles peuvent être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 33 – Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par les collectivités signataires chaque année avant le 31 mars de l'année N+1. Dans cette perspective, les collectivités signataires rédigent un bilan qualitatif, quantitatif et financier, respectant le modèle du CNC, qu'elles adressent à la DRAC et au CNC avant le 31 mars de l'année N+1. Ce bilan, en plus des indicateurs attendus pour l'évaluation de chaque dispositif, doit accorder une attention particulière aux attentes concernant les enjeux de parité et d'écologie.

Les collectivités signataires s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Elle entend en outre affiner ses outils d'évaluation permanente afin d'alimenter à la fois les différents comités

de suivi de la convention ainsi que le futur outil de concertation. Pour ce faire, elle s'appuie sur les services d'ALCA.

Les collectivités signataires souhaitent s'engager dans des démarches visant à se doter d'outils et de moyens d'évaluation et d'analyse des retombées économiques directes et indirectes induites par les projets soutenus. ALCA coordonne la coopération pour partager les informations, les données nécessaires et les analyser. Les collectivités signataires s'engagent à coopérer pour faire avancer ces sujets.

En cas d'absence de communication de ce bilan et (ou) du non-respect par les collectivités signataires des engagements qu'elles souscrivent dans le cadre de l'article 13 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 34 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. Les collectivités signataires transmettent à la DRAC et au CNC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veillent à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 18.1, 19.2 et 23), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) par collectivité signataire, à condition d'une demande écrite de la collectivité, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation au fonds régional d'aide à la création et à la production.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

ARTICLE 35 – Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention doivent mentionner la participation de l'État, du CNC et des collectivités territoriales signataires.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par les collectivités territoriales signataires doivent faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections

exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5, 6, 9, 10,11, 15.3 et 15.4 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, les collectivités territoriales signataires veillent à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4,5, 6, 9, 10,11, 15.3 et 15.4 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de *la collectivité* en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 36 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 36 – Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est signée en 11 exemplaires originaux.

A , le 2023.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil régional

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de Gironde

Alain ROUSSET

Etienne GUYOT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

Pour le Département de la Charente,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de la
Charente Maritime,
la Présidente du Conseil départemental

Philippe BOUTY

Sylvie MARCILLY

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO.

Jean-Luc GLEYSE

Pour le Département des Landes,
le Président du Conseil départemental

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
la Présidente du Conseil départemental

Xavier FORTINON

Sophie BORDERIE

Pour la Métropole de Bordeaux,
le Président de la Métropole

Philippe ANZIANI

ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES DES REGIONS

Ces plafonds sont issus du règlement d'intervention du fonds de soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle, lequel indique également les critères d'éligibilité des projets soutenus. Ils sont en vigueur pour l'année 2023 et peuvent faire l'objet d'éventuelles évolutions sur la durée de la présente convention dans le respect du cadre fixé par le CNC au niveau national

Région Nouvelle-Aquitaine

ANIMATION

Production

Série TV : 200 000 €

Long métrage : 250 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire/numéro spécial de plus de 24 min : 50 000 €

Conception (écriture et développement)

Projet de série TV ou long métrage de cinéma

Écriture (littéraire et graphique) : 20 000 €. Écriture court métrage animation : 5 000€

Développement (maquette, pilote) : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

DOCUMENTAIRE

Production

Long métrage : 100 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire TV de 26 min à 52 min : 30 000 €

Unitaire TV de plus de 52 min : 40 000 €

Série (minimum de 130 min) : 60 000 €

Série (minimum de 60 min) : 40 000 €

Conception (écriture et développement)

Écriture : 7 000 € ; 10 000 € pour un projet de long métrage

Développement : 20 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables.

FICTION

Production

Long métrage : 200 000 €

Dans le cas d'une coproduction internationale, le plafond est porté à 150 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire TV : 100 000 €

Série TV : 200 000 €

Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Conception (écriture et développement)

Uniquement pour les projets de long métrage de cinéma

Écriture : 20 000 €

Développement : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

AUTRES

Conception œuvres immersives et/ou interactives

Écriture : 10 000 €

Développement : 20 000 €

Production de programmes audiovisuels de contenu

Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant : 20 000 €

Magazine d'intérêt culturel : 70 000 €

Fonds éditorialisé

Aide au portefeuille de projet : 15 000 € par projet.

Aide à la production : 150 000 €

Bourses résidences : 5 000€

Département de la Charente

ANIMATION

Production

Série TV : 300 000 €

Long métrage : 300 000 €

Court métrage : 40 000 €

Unitaire numéro spécial de plus de 24 minutes : 50 000 €

Conception (écriture et développement)

Projet de série TV ou long métrage de cinéma

Écriture (littéraire et graphique) : 20 000 €. Ecriture court métrage animation : 5 000 €

Développement (maquette, pilote) : 30 000 €

Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

DOCUMENTAIRE

Production

Long métrage : 100 000 €

Unitaire TV de 26 min à 52 min : 30 000 €

Unitaire TV de plus de 52 min : 40 000 €

Série (minimum de 130 min) : 60 000 €

Série (minimum de 60 min) : 40 000 €

Court métrage non soutenu

FICTION

Production

Long métrage : 300 000 €

Dans le cas d'une coproduction internationale, le plafond est porté à 200 000 €

Unitaire TV 52 min : 100 000 €

Unitaire TV 90 min : 120 000 €

Série TV : 250 000 €

ŒUVRES IMMERSIVES (nouveaux médias)

Conception, écriture : 10 000 €

Développement : 20 000 €

Production : 100 000 €

Département de la Charente-Maritime

Aide à l'écriture ou réécriture : 3 000€

Aide au développement : 5 000 €

Aide à la production de court-métrage de fiction et documentaire

Court-métrage de fiction : 15 000 €

Court-métrage de documentaire : 10 000 €

Aides à la production de long-métrage fiction, documentaire

Long-métrage de fiction 150 000 €

Long-métrage de documentaire 80 000 €

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

Documentaire pour la télévision de 26mn à 52 mn : 30 000 €

Fiction unitaire pour la télévision de plus de 60 mn : 60 000 €

Collection de fictions unitaires pour la télévision : 40 000 €

Série de fiction pour la télévision (plusieurs saisons de 10 épisodes de 26 mn au moins) : 100 000 €

Département de la Dordogne

L'écriture de longs métrages

de fiction : 4 000 €

d'animation : 4 000 €

de documentaire : 3 000 €

La production

Court Métrage

de fiction : 15 000 €

d'animation : 15 000 €

de documentaire : 10 000 €

Long Métrage

de fiction : 100 000 €

d'animation : 100 000 €

de documentaire : 50 000 €

Fiction et documentaire TV : Série TV, web série, unitaire TV

Fiction/ animation :

Unitaire TV /Série TV / Web série de plus de 90 mn : 100 000 €

Unitaire TV /Série TV / Web série de moins de 90 mn : 50 000 €

Documentaire :

unitaire de plus de 52 mn : 30 000 €

unitaire de 26 mn à 52 mn : 20 000 €

série de plus de 130 mn : 50 000 €

série de plus 60 mn : 30 000 €

Département de la Gironde

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

Long métrage cinéma Fiction 70 000 €

Long métrage cinéma Documentaire de création 30 000 €

Aide à la conception (écriture)d'œuvres cinématographiques de longue durée

Long métrage cinéma Fiction 4 000 €

Long métrage cinéma Documentaire de création 3 000 €

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

Court Métrage Fiction 20 000 €

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles Production audiovisuelle de fiction série

30 000 € pour une série d'épisodes d'une durée inférieure à 26 minutes

50 000 € pour une série d'épisodes d'une durée égale ou supérieure à 26 minutes

Département des Landes

75 000 € pour un long-métrage.

75 000 € pour les œuvres de fiction audiovisuelles d'une durée globale supérieure ou égale à 90 minutes (série ou unitaire).

40 000 € euros pour les œuvres de fiction audiovisuelle d'une durée globale inférieure à 90 minutes. Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

30 000 € pour un court-métrage.

Département de Lot-et-Garonne

Fiction - longs métrages : 75 000 €

Documentaires - longs métrages : 40 000 €

Courts métrages : 30 000 €

Unitaires/Séries pour la télévision : 75 000 €

Bordeaux Métropole

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

Long métrage cinéma 100 000 €

Cofinancement CNC 50 000 €

Soit 150 000€

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

Court Métrage Fiction 33 333 €

Cofinancement CNC 16 667 €

Soit 50 000 €

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles Production audiovisuelle de fiction série

Œuvres audiovisuelles 66 667 €

Cofinancement CNC 33 334 €

Soit 100 000 €

Aide au fonctionnement de résidences d'auteurs et de création

Via appel à projets 100 000 €

Cofinancement CNC 50 000 €

Soit 150 000 €

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2023-2025

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC NOUVELLE-AQUITAINE)

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

ET

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-GARONNE

LA MÉTROPOLE DE BORDEAUX

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° dudu conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Gironde autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du de la Métropole de Bordeaux autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du centre national du cinéma et de l'image animée pour 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 du Conseil départemental de la Charente ;

Vu le budget primitif 2023 du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu le budget primitif 2023 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2023 du Conseil départemental des Landes ;

Vu le budget primitif 2023 du Conseil départemental de la Gironde ;

Vu le budget primitif 2023 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

Vu le budget primitif 2023 de la Métropole de Bordeaux ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire du ministre de la Culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région **Nouvelle-Aquitaine**, Monsieur Etienne Guyot, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur Philippe BOUTY, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente, Madame Sylvie MARCILLY, ci-après désignée « le Département de la Charente-Maritime »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, ci-après désigné « le Département de la Gironde ».

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne »,

La Métropole de Bordeaux représenté par son Président, Monsieur Philippe ANZIANI ci-après désigné "Bordeaux Métropole",

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des collectivités signataires pour la période 2023-2025, et notamment de l'article 31 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2023 s'établit comme suit :

État (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	1 248 895 €
CNC	5 786 765 €
<i>Dont :</i>	
- 2 784 000 € faisant l'objet d'un versement à la Région Nouvelle-Aquitaine 4 a)	
- 626 666 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Charente 4 b)	
- 133 333 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Charente-Maritime 4 c)	
- 66 666 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Dordogne 4 d)	
- 50 000 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Gironde 4 e)	
- 56 000 € faisant l'objet d'un versement au Département des Landes 4 f)	
- 45 000 € faisant l'objet d'un versement au Département de Lot-et-Garonne 4 g)	
- 150 000 € faisant l'objet d'un versement à la Métropole de Bordeaux 4 h)	
- 1 875 100 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 i)	
Région Nouvelle-Aquitaine	9 796 600 €
Département de la Charente	1 771 334 €
Département de la Charente-Maritime	432 167 €
Département de la Dordogne	933 825 €
Département de la Gironde	789 297 €
Département des Landes	593 000 €
Département de Lot-et-Garonne	420 393 €
Métropole de Bordeaux	300 000 €
TOTAL	22 072 276 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

A noter qu'en 2022¹, le CNC a aussi engagé financièrement **2 363 904 €** :

- **3 829 470 €** pour la Région Nouvelle-Aquitaine (soutien aux industries techniques, soutien à l'exploitation) ;

¹ Les chiffres de 2023 ne peuvent pas être exploitables car les attributions des subventions ne sont pas encore pas terminées.

- **2 280 307 €** pour les dispositifs nationaux déployés en région (Ma Classe au Cinéma, Passeurs d'Images).

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2023

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la DRAC Nouvelle-Aquitaine d'un montant global de **1 248 895 €**, sont imputées sur les programmes 361 et 180.

Elles seront versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **2 784 000 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional sur le compte suivant : C332/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 14

Le premier versement, **soit 1 392 000 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 4**

« Soutenir l'émergence et le renouveau des talents » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le déploiement de l'opération *Talents en Court*, d'un montant prévisionnel global de **25 000 €** :

12 500 € à la signature.

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de **48 062 €** :

24 031 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Pour le soutien au projet d'après, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

• **Axe I - Article 6**

« Le soutien sélectif à l'écriture et au développement » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien sélectif à l'écriture, d'un montant prévisionnel global de **64 105 €** :

32 053 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Pour le soutien sélectif au développement, d'un montant prévisionnel global de **95 000 €** :

47 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

• **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **262 499 €** :

131 250 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

• **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **795 167 €** :

397 583 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

• **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **844 167 €** :

422 083 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

- **Axe II - Article 15.2**

« Aide à projet innovation long métrage (fonds F.I.L.M) » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **190 000 €** :

95 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe II - Article 15.3**

« Aide après réalisation » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €** :

25 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification, pour les œuvres cinématographiques de longue durée qu'elles ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe III - Article 18.1**

« Reconquérir et renouveler le public par la médiation » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **150 000 €** :

75 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe III – Article 19.2**

« Soutien à la diffusion des œuvres aidées » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **100 000 €** :

50 000 € à la signature,
Le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe IV - Article 23**

« Le dispositif *Cinéma et citoyenneté* : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **100 000 €** :

50 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe IV - Article 27**

« Le dispositif étudiant au cinéma » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D3185, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €** :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 18.1, 19.2 et 23) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

b) La subvention du CNC au **Département de la Charente**, d'un montant prévisionnel global de **626 666 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente sur le compte suivant :

C1640000000 Code banque 30001, Code guichet 00129, Clé 32.

Le premier versement, **soit 313 333 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **30 000 €** :

15 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **250 000 €** :

125 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **346 666 €** :

173 333 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du CNC..

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

c) La subvention du CNC au **Département de la Charente-Maritime**, d'un montant prévisionnel global de 133 333 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente-Maritime sur le compte suivant :

C1710000000 Code banque : 30001, Code guichet : 00695, Clé 34.

Le premier versement, soit **66 667 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **45 000 €** :

22 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu

l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit de l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

● **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **78 333 €** :

39 167 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

d) La subventions du CNC au **Département de la Dordogne**, d'un montant prévisionnel global de 66 666 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Dordogne sur le compte suivant :

Banque de France C242/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00624, Clé 43.

Le premier versement soit **33 333 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

● **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **20 000 €** :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

● **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **23 333 €** :

11 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit de l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **23 333 €** :

11 666 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'urgence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

e) Les subventions du CNC au **Département de la Gironde**, d'un montant prévisionnel global de 50 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Gironde sur le compte suivant :

Banque de France C3330000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 77.

Le premier versement soit **25 000 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **20 000 €** :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **15 000 €** :

7 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **15 000 €** :

7 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

f) La subvention du CNC au **Département des Landes**, d'un montant prévisionnel global de 56 000 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental des Landes sur le compte suivant :

Trésorerie des Landes - Banque de France à Mont de Marsan, Code banque : 30001, Code guichet : 00554, N° de compte : 000K050001, Clé : 53.

Le premier versement soit **28 000 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de **8 500 €** :

4 250 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **11 250 €** :

5 625 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **13 750 €** :

6 875 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **22 500 €** :

:
11 250 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 5 et 9), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de le Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

g) Les subventions du CNC au **Département de Lot-et-Garonne**, d'un montant prévisionnel global de 45 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Mme le Payeur Départemental de Lot-et-Garonne sur le compte suivant :

C4720000000, Code banque 30001, Code guichet 00103, Clé 38.

Le premier versement soit **22 500 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit

- **Axe I – Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de **6 667 €** :

3 334 € à la signature,

Le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 6.2**

« Soutenir au développement » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel de **5 000 €** :

2 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **21 666 €** :

10 833 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **5 000 €** :

2 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelle » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **6 667 €** :

3 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5, 6 et 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

h) Les subventions du CNC à la **Métropole de Bordeaux** d'un montant prévisionnel global de 150 000 €, seront payées en deux fois à l'ordre du Comptable de Bordeaux Métropole, à la Banque de France, sur le compte suivant : C33 0000 0000 / Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 82.

Le premier versement soit **75 000 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 32 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Métropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de 50 000 € :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I – Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **16 667 €** :

8 334 € à la signature,

Le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €** :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **33 333 €** :

16 666 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5 et 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Métropole, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

i) A titre d'information, un montant prévisionnel global de **1 875 100 €** correspondant aux subventions du CNC aux festivals et structures et se répartissent de la façon suivante :

Axe I : article 5.2 « Soutenir les résidences » :

- **5 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction des DRAC : Festival de cinéma de Brive pour la résidence d'écriture (5 000 €),

Axe III.1 : article 17.4 « Soutien aux réseaux territoriaux itinérants de diffusion art et essai » :

- **32 100 €** financés en direct par la Direction des politiques territoires du CNC sur instruction des DRAC : Association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (2 000 €), Association des cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine (30 100 €).

Axe III.2 : article 19.1 « Soutien aux festivals », pour un total de 1 704 000 € répartis comme suit :

- **472 500 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC : Festival International du Film de La Rochelle (110 000 €), Festival international du film d'Histoire de Pessac (45 000 €), Festival du film de Sarlat (15 000 €), Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz (10 000 €), Poitiers Film Festival de Poitiers (62 500 €), Festival du Film Francophone d'Angoulême (130 000 €), Festival de cinéma de Brive (30 000 €), Rencontres internationales des musiques à l'image – Sœurs Jumelles (50 000 €), Festival international du film de Biarritz (20 000 €).
- **1 140 000 €** financés en direct par la Direction de l'audiovisuel du CNC : Sunny Side of the Doc (260 000 €), FIPADOC (440 000 €), Festival de la Fiction TV de la Rochelle (440 000 €).
- **91 500 €** financés en direct par la Direction des politiques territoires du CNC sur instruction des DRAC : Festival International du Film de La Rochelle (7 000 €), Festival Rochefort Pacifique (5 000 €), Autour du 1^{er} mai (7 000 €), Festival Ciné des Champs - Lavaud Soubranne (10 000 €), Festival International du Film Indépendant de Bordeaux – FIFIB (20 000 €), Festival international de Contis (15 000 €), Rencontres sur les docs à Bayonne (5 000 €), Festival Filmer le travail (7 500 €), Festival du film ethnographique (3 000 €), Collectif Festivals cinéma de Nouvelle-Aquitaine (10 000 €), Festival COMET (2 000 €).

Axe III.2 : article 26 « La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge » :

- **84 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC.

Axe V : article 26 « Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » :

- **50 000 €** financée en direct par la Direction du Patrimoine cinématographique du CNC : Cinémathèque du Limousin (50 000 €).

Ces subventions seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et le cas échéant par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l'agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES DE NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la Région Nouvelle-Aquitaine d'un montant global prévisionnel de **9 796 600 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Charente d'un montant global prévisionnel de **1 771 334 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Charente-Maritime d'un montant global prévisionnel de **366 667 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Dordogne d'un montant global prévisionnel de **933 825 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Gironde d'un montant global prévisionnel de **789 497 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département des Landes d'un montant global prévisionnel de **593 000 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Lot-et-Garonne d'un montant global prévisionnel de **420 393 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions de la Métropole de Bordeaux d'un montant global prévisionnel de **300 000 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 9 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en 11 exemplaires originaux,

A....., le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Alain ROUSSET

Etienne GUYOT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président,

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée, le contrôleur général
économique et financier,

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Département des Landes,
le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Xavier FORTINON

Pour le Département de la Charente,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
la Présidente du Conseil Départemental

Philippe BOUTY

Sophie BORDERIE

Pour le Département de la
Gironde,
le Président du Conseil Départemental,

Jean-Luc GLEYZE

Pour le Département de la
Charente-Maritime,
la Présidente du Conseil Départemental,

Sylvie MARCILLY

Pour la Métropole de Bordeaux,
le Président,

Alain ANZIANI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.31

**Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
8ème répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.31

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
8ème répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 657381.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	19 355,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 195543 1	497,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2, la subvention suivante :

- Collège Jean Monnet à Lalinde - Séjour à Uz :497 €



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.32

**Utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux
par les Collèges publics du département.
Subventions versées par le Département aux Collectivités propriétaires.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.32

Utilisation des équipements sportifs communaux ou intercommunaux
par les Collèges publics du département.
Subventions versées par le Département aux Collectivités propriétaires.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 282 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	240 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 195595 1	3 320,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	112 438,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-202 du 28 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.29 du 19 septembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 282, nature 657348, une subvention d'un montant de **3.320 €** à la Commune de PERIGUEUX au titre de la mise à disposition du Gymnase Communal Saint-Georges pour le Collège Michel de Montaigne à PERIGUEUX.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 21/12/2023 à 11:0:50
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.33

**Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2023-2024.
3ème attribution.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.33

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2023-2024.
3ème attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées pour l'année scolaire 2023-2024 dans les Collèges suivants :

- Collège Pierre Fanlac à BELVÈS au profit de :
 - **Mme Shériane BAALI**, Professeure d'Espagnol, à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 5 juillet 2024 (Annexe 1) ;

- Collège Henri IV à BERGERAC au profit de :
 - **Mme Rhanja EL HADDAD**, Assistante de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 (Annexe 2) ;

- Collège Dronne Double à SAINT-AULAYE PUYMANGOU au profit de :
 - **Mme Marion MASSON**, Professeure contractuelle d'Espagnol, à compter du 8 juillet 2023 et jusqu'au 11 août 2023 (Annexe 3).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:42
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.34

Programmation des Contrats de Territoires 2022-2024 :

- Avenant n° 1 du CPC du Canton de RIBERAC ;
 - CPC initial des Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 et CPT initiaux des CC Périgord Ribéracois, Portes Sud Périgord et Périgord Nontronnais.
- Plan Départemental Gymnases :**
- Programmation du gymnase de RIBERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.34

- Programmation des Contrats de Territoires 2022-2024 :
- Avenant n° 1 du CPC du Canton de RIBERAC ;
 - CPC initial des Cantons de PERIGUEUX 1 et 2 et CPT initiaux des CC Périgord Ribéracois, Portes Sud Périgord et Périgord Nontronnais.
- Plan Départemental Gymnases :
- Programmation du gymnase de RIBERAC.
-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Programme opérationnel régional FEDER-FSE+ 2021-2027 adopté le 26 septembre 2022,

VU le Volet régional du Plan Stratégique National adopté le 31 août 2022,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aides publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 (reconductible),

VU les dispositifs mis en œuvre par l'Etat (Cœur de Ville, Petites Villes de demain, CRTE et ORT),

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'Acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de Règlement et la répartition des enveloppes financières consacrée à la Nouvelle contractualisation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-51 du 23 février 2023 adoptant le Plan Départemental Gymnases et les modalités d'intervention financières,

VU l'amendement à la délibération déposé en séance,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Communaux des **Cantons de PERIGUEUX 1 et 2** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 1), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **480.000 €** pour le soutien d'**1 projet d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Territoriaux de la **Communauté de Communes du Périgord Ribéracois** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 2), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **523.973,72 €** pour le soutien de **6 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du Contrat de Projets Territoriaux de la **Communauté de Communes Portes Sud Périgord** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 4), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **413.495,67 €** pour le soutien de **8 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière de l'avenant n° 1 au Contrat de Projets Communaux du **Canton de RIBÉRAC** pour la période 2022-2024 (Cf. Annexe 5), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **494.800,29 €** pour le soutien de **11 projets d'investissement**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits Contrats sur la base du format standard des Contrats de Territoires (Contrats de Projets Communaux et Territoriaux) adopté par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.32 du 12 décembre 2022.

ALLOUE la somme de **375.000 €** au titre du **Plan Départemental Gymnases** pour le financement de l'opération de refonte intégrale du nouveau gymnase de RIBÉRAC portée par la **Commune de RIBÉRAC** sur la base d'un taux d'intervention de la subvention du Département de 9 % cumulée avec les programmations en cours au titre des Contrats de Territoires (CPC et CPT).



ANNEXE 1
CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL
DES CANTONS DE PÉRIGUEUX 1 et 2
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Cantons de Périgueux 1 et 2

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 2	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2025		
Développement économique														
Equipements touristiques et de loisirs publics														
Services publics de proximité														
Santé														
Equipements éducatifs enfance et jeunesse														
Habitat et logement														
Équipements culturels et patrimoniaux	EX020381	Travaux de réaménagement, d'extension et de mise en conformité de la Salle de Musique Amplifiée « Le Sans Réserve »	Commune de Périgueux	Périgueux	2 132 000,00 € Assiette retenue : 1 920 000,00 €		650 000,00 €	426 400,00 €	113 040,00 €	462 560,00 €	480 000,00 €		480 000,00 €	25,00%
Équipements sportifs														
Aménagement de centre-bourg														
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace														
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)														
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal														
Infrastructures														
TOTAUX :					2 132 000,00 €	0,00 €	650 000,00 €	426 400,00 €	113 040,00 €	462 560,00 €	480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		480 000,00 €		
										Total programmation initiale :		480 000,00 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		0,00 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 2

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX INITIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Volet intercommunal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique														
Equipements touristiques et de loisirs publics	EX022407	Acquisition d'un site à vocation touristique et naturaliste et travaux de sécurisation (Domaine des Chaupres)	CC Périgord Ribéracois	La Jemaye Ponteyraud	285 000,00 €					228 000,00 €	57 000,00 €		57 000,00 €	20,00%
Services publics de proximité														
Santé														
Equipements éducatifs enfance et jeunesse														
Habitat et logement	EX020554	Travaux de réhabilitation énergétiques de la résidence autonomie de Ribérac	Centre Intercommunal d'Aide Sociale du Val de Dronne (CIAS VAL DE DRONNE)	Ribérac	121 700,00 € Assiette : 119 000,00 €				73 020,00 €	24 880,00 €	23 800,00 €		23 800,00 €	20,00%
Équipements culturels et patrimoniaux														
Équipements sportifs	duplicata	Réfection du gymnase municipal multisports	Commune de Ribérac	Ribérac	4 522 806,00 € Assiette : 4 074 600,00 €		176 875,00 € 835 750,00 € 500 000,00 € 500 000,00 €	606 250,00 €	255 725,00 € 300 000,00 €	1 023 206,00 €	325 000,00 €		325 000,00 €	7,98%
Aménagement de centre-bourg														
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace	EX022203	Actions de développement et d'animation en faveur de la biodiversité	CC Périgord Ribéracois	intercommunalité	72 581,61 €			36 000,00 €		22 065,29 €	14 516,32 €		14 516,32 €	20,00%
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et cultuel)														
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal	EX022196	Acquisition des locaux dits de l'ancienne gendarmerie	CC Périgord Ribéracois	Ribérac	80 000,00 €					64 000,00 €	16 000,00 €		16 000,00 €	20,00%
Infrastructures	EX022190	Amélioration et sécurisation de la voirie Intercommunale Programmation 2023	CC Périgord Ribéracois	intercommunalité	438 287,00 €						87 657,40 €		87 657,40 €	20,00%
TOTAUX :					9 713 974,61 €	0,00 €	2 012 625,00 €	642 250,00 €	628 745,00 €	1 362 151,29 €	523 973,72 €	0,00 €	523 973,72 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet intercommunal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		775 286,29 €		
										Total programmation initiale :		523 973,72 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		251 312,57 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 4

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX INITIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES SUD PÉRIGORD TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Communauté de Communes des Portes Sud Périgord

Volet Intercommunal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Aucune opération déprogrammée														
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique														
Équipements touristiques et de loisirs publics	00106368	Travaux de réhabilitation et de mise aux normes de l'îlot D au village de gites - partie CPT	Commune d'Eymet	Eymet	489 343,50 €	160 000,00 €	99 874,40 €		44 085,00 €	119 256,60 €	66 127,50 €		66 127,50 €	15,00%
					Assiette :									
					440 850,00 €									
Services publics de proximité														
Santé	EX014659	Réaménagement de la Maison de Santé d'Eymet	CC Portes Sud Périgord	Eymet	70 714,00 €		16 547,00 €			36 488,50 €	17 678,50 €		17 678,50 €	25,00%
	EX019415	Réaménagement du groupe médical d'Issigeac en Maison de Santé Pluridisciplinaire	CC Portes Sud Périgord	Issigeac	361 700,00 €	42 578,00 €	144 680,00 €	42 578,00 €		41 439,00 €	90 425,00 €		90 425,00 €	25,00%
Équipements éducatifs enfance et jeunesse														
Habitat et logement														
Équipements culturels et patrimoniaux	duplicata	Palais de Evêques - Restauration clos et couvert - Tranche optionnelle 2 : restauration du corps central - partie CPT	Commune d'Issigeac	Issigeac	260 915,16 €		91 156,55 €	60 771,03 €	13 045,76 €	56 804,55 €	39 137,27 €		39 137,27 €	15,00%
					Assiette :									
					260 915,16 €									
Équipements sportifs	00106370	Aménagement plaine des sports (tranche 2) - partie CPT	Commune d'Eymet	Eymet	982 568,00 €		393 027,00 €	147 385,20 €	393 027,40 €	49 128,40 €		49 128,40 €	5,00%	
Aménagement de centre-bourg														
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace														
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et cultuel)														
Eau et assainissement														
Patrimoine communal														
Infrastructures	EX020237	Travaux de voirie 2022	CC Portes Sud Périgord	intercommunalité	269 129,00 €					218 796,00 €	50 333,00 €		50 333,00 €	18,70%
	EX020238	Travaux de voirie 2023	CC Portes Sud Périgord	intercommunalité	302 640,00 €					252 307,00 €	50 333,00 €		50 333,00 €	16,63%
	EX021227	Travaux de voirie 2024	CC Portes Sud Périgord	intercommunalité	637 148,28 €					586 815,28 €	50 333,00 €		50 333,00 €	7,90%
TOTAUX :					3 374 157,94 €	202 578,00 €	745 284,95 €	103 349,03 €	0,00 €	1 704 934,33 €	413 495,67 €		413 495,67 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet intercommunal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		755 003,36 €		
										Total programmation initiale :		413 495,67 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		341 507,69 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 5
AVENANT 1 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DE RIBÉRAC
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Canton de Ribérac - avenant 1

Volet communal - Programmation 2022 - 2024

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale 2022	avenant 1 2023	avenant 2 2024	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres						
Aucune opération déprogrammée															
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet communal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24			Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale 2022	avenant 1 2023	avenant 2 2024	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres						
Développement économique	EX015630	Transformation de l'ancien complexe scolaire en auberge collective	Commune de Lusignac	Lusignac	510 310,00 €		246 255,60 €			136 476,90 €	127 577,50 €		127 577,50 €	25,00%	
	EX020680	Rénovation énergétique du Bar Restaurant	Commune de Vendoire	Vendoire	52 313,92 €		15 887,35 €	15 694,18 €		10 269,61 €		10 462,78 €	10 462,78 €	20,00%	
Équipements touristiques et de loisirs publics	EX020530	Aménagement d'une aire de camping-car	Commune de Verteillac	Verteillac	42 801,00 €		10 700,25 €			23 540,55 €		8 560,20 €	8 560,20 €	20,00%	
Services publics de proximité	EX014927	Rénovation énergétique : installation d'une PAC dans la salle communale	Commune de Comberanche-et-Epeluche	Comberanche-et-Epeluche	10 291,95 €		3 087,58 €			4 631,38 €	2 572,99 €		2 572,99 €	25,00%	
	EX020626	Restructuration de la mairie	Commune de Gouts-Rosignol	Gouts-Rosignol	188 300,00 €		75 320,00 €			75 320,00 €		37 660,00 €	37 660,00 €	20,00%	
Santé															
Équipements éducatifs enfance et jeunesse	EX016393	Pose de volets roulants à l'école maternelle	Commune de Cherval	Cherval	4 614,00 €					3 691,20 €	922,80 €		922,80 €	20,00%	
Habitat et logement	EX015611	Réhabilitation d'une maison de bourg en deux logements locatifs	Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	144 960,00 €			44 000,00 €		64 720,00 €	36 240,00 €		36 240,00 €	25,00%	
	EX019409	Aménagement de 3 logements à caractère social dans le bourg	Commune de Villeteureix	Villeteureix	246 000,00 €		143 780,40 €	32 500,00 €				49 200,00 €	49 200,00 €	20,00%	
	EX020189	Changement de la pompe à chaleur dans le logement communal	Commune de Cherval	Cherval	13 710,77 €					10 283,08 €		3 427,69 €	3 427,69 €	25,00%	
	EX020605	Installation d'une PAC dans le logement de l'école	Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	17 660,59 €					13 245,44 €		4 415,15 €	4 415,15 €	25,00%	
Équipements culturels et patrimoniaux															
Équipements sportifs	EX020020	Réfection du gymnase municipal multisports	Commune de Ribérac	Ribérac	4 522 806,00 €		176 875,00 €								
					Assiette :		835 750,00 €	606 250,00 €		1 023 206,00 €		300 000,00 €	300 000,00 €	6,63%	
	EX019411	Création d'un City stade	Commune de Villeteureix	Villeteureix	4 074 600,00 €		500 000,00 €								
					89 050,00 €		26 715,00 €			44 525,00 €		17 810,00 €	17 810,00 €	20,00%	
Aménagement de centre-bourg	EX015704	Aménagement des ruelles du centre-bourg	Commune de Celles	Celles	Assiette tranche 1 : 300 000,00 €								Tranche 1 : 60 000,00 €	60 000,00 €	20,00%
					Assiette tranche 2 : 150 000,00 €		78 322,00 €			281 678,00 €			Tranche 2 : 30 000,00 €	30 000,00 €	20,00%
					Total : 450 000,00 €								TOTAL : 90 000,00 €	90 000,00 €	20,00%
	EX020198	Aménagement du Centre Bourg - Tranche ferme	Commune de Bourg des Maisons	Bourg des Maisons	300 000,00 €		101 507,10 €			138 492,90 €		60 000,00 €	60 000,00 €	20,00%	
Mobilité durable															
Aménagement de l'espace															
Édifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	EX010816	Restauration des peintures murales de l'église-1 ^{er} travée nef-narthex de l'église (TC2)	Commune de Saint-Méard-de-Drôme	Saint-Méard-de-Drôme	148 435,41 €		6 240,00 €	2 340,00 €		110 168,33 €	29 687,08 €		29 687,08 €	20,00%	
	EX017040	Travaux de sauvegarde des Vestiges de l'Arche de Grésignac	Commune de La Chapelle-Grésignac	Chapelle-Grésignac	16 351,00 €		4 905,30 €			8 175,50 €	3 270,20 €		3 270,20 €	20,00%	
	EX020406	Restauration de la cloche	Commune de Saint-André-de-Double	Saint-André-de-Double	9 296,00 €					7 436,80 €	1 859,20 €		1 859,20 €	20,00%	
Eau et assainissement															
Patrimoine communal	EX015487	Agrandissement du cimetière communal	Commune de Coutures	Coutures	51 331,22 €		15 399,39 €			25 665,59 €	10 266,24 €		10 266,24 €	20,00%	
	EX016067	Réhabilitation et extension de la salle des fêtes	Commune de Vanxains	Vanxains	365 810,00 €		146 324,00 €			146 324,00 €	73 162,00 €		73 162,00 €	20,00%	
	EX016078	Travaux d'isolation, d'électricité et de chauffage dans la salle des fêtes	Commune de Saint-Paul-Lizonne	Saint-Paul-Lizonne	10 224,52 €		4 089,81 €			3 578,58 €	2 556,13 €		2 556,13 €	25,00%	
Infrastructures	EX016484	Adressage	Commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	11 804,01 €					9 443,21 €	2 360,80 €		2 360,80 €	20,00%	
	EX016745	Adressage	Commune de Comberanche-et-Epeluche	Comberanche-et-Epeluche	4 442,13 €					3 553,70 €	888,43 €		888,43 €	20,00%	
	EX017331	Adressage	Commune de Chassignes	Chassignes	3 000,25 €					2 400,20 €	600,05 €		600,05 €	20,00%	
	EX019377	Mise en accessibilité et sécurité du parvis de l'église	Commune de Bourgs du Bost	Bourgs du Bost	17 478,00 €		6 117,00 €			7 865,40 €	3 495,60 €		3 495,60 €	20,00%	
	EX021274	Adressage	Commune de Saint-André-de-Double	Saint-André-de-Double	7 026,35 €					5 621,08 €	1 405,27 €		1 405,27 €	20,00%	
TOTAUX :					11 312 617,12 €	0,00 €	2 897 275,78 €	700 784,18 €	580 725,00 €	2 154 691,37 €	383 599,82 €	494 800,29 €	878 400,11 €		
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :			1 115 098,38 €		
										CPC initial : total des subventions programmées :			383 599,82 €		
										Avenant 1 : subventions déprogrammées par avenant 1 :			0,00 €		
										Avenant 1 : subventions programmées par avenant 1 :			494 800,29 €		
										Total des subventions programmées :			878 400,11 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :			236 698,27 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

AMENDEMENT à la délibération n° 23.CP.X.34 du 18 décembre 2023.

Le Contrat de Projets Territoriaux de la **Communauté de Communes du Périgord Nontronnais** étant susceptible d'ajustements, il vous est proposé de ne pas l'approuver lors de cette présente séance et d'en programmer l'examen lors d'une prochaine Commission Permanente.

Les autres dispositions du rapport restent inchangées.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.35

**Budget annexe. Parc Départemental.
Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.35

Budget annexe. Parc Départemental.
Vente de véhicules, engins et autres matériels réformés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.47 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE SON ACCORD à la sortie du Registre d'inventaire du Parc Départemental, des véhicules, engins et autres matériels inscrits à l'inventaire comptable du Budget général du Département et recensés sur la liste 1 comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Code Parc</u>	<u>Immatriculation N° série</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>Marque</u>	<u>N° Inventaire</u>
VEHICULES LEGERS PARTICULIERS					
RENAULT KANGOO 2 DCI 5 PLACES	VFB1055	BV263GV	16/06/2011	RENAULT	17579
RENAULT CLIO 1.5 DCI	VLA830	5442WF24	27/11/2007	RENAULT	12483
RENAULT TWINGO	VLA887	AB712MS	25/06/2009	RENAULT	17176
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA946	BA734AJ	15/09/2010	CITROEN	17405
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA955	BA257FS	20/09/2010	CITROEN	17408
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA969	BA741NQ	24/09/2010	CITROEN	17428
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA972	BA877NQ	24/09/2010	CITROEN	17430
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA975		28/09/2010	CITROEN	17438
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA976	BA829SH	28/09/2010	CITROEN	17433
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA980	BA191SH	28/09/2010	CITROEN	17439
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA985	BA613VK	29/09/2010	CITROEN	17454
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA986	BA334VK	29/09/2010	CITROEN	17448
CITROEN C3 HDI70 CLASSIC	VLA988	BA376VK	29/09/2010	CITROEN	17452
CITROEN C3 HDI70 FAP PHASE 2	VLA1007	BN625CZ	06/05/2011	CITROEN	17477
CITROEN C3 HDI70 FAP PHASE 2	VLA1040	BN306WC	20/05/2011	CITROEN	17472

PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1088	BY085ZK	13/12/2011	PEUGEOT	17887
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1089	BY716WL	09/12/2011	PEUGEOT	17904
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1090	BY532VE	08/12/2011	PEUGEOT	17909
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1112	CG228AN	23/07/2012	PEUGEOT	19121
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1121	CJ520FK	27/07/2012	PEUGEOT	19147
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1124	CJ875FK	27/07/2012	PEUGEOT	19150
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1148	CK689JC	04/09/2012	PEUGEOT	19168
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1154	CN177GV	27/11/2012	PEUGEOT	19473
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1158	CN195GV	27/11/2012	PEUGEOT	19469
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1198	CP209XB	16/01/2013	PEUGEOT	19686
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1200	CP053XB	16/01/2013	PEUGEOT	19685
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1201	CP141XB	16/01/2013	PEUGEOT	19688
PEUGEOT 206+ DIESEL	VLA1202	CP086XB	16/01/2013	PEUGEOT	19689
RENAULT CLIO III DIESEL GPS	VLA1204	CR385YP	20/03/2013	RENAULT	20776
RENAULT CLIO III DIESEL GPS	VLA1235	CW710HC	27/06/2013	RENAULT	20624
RENAULT CLIO III DIESEL GPS	VLA1244	CW399NK	03/07/2013	RENAULT	20605
CITROEN C4 e- HDI	VLB1071	BT440JZ	31/08/2011	CITROEN	17588
RENAULT MEGANE III ESTATE	VLB1173	CG846XV	26/06/2012	RENAULT	19187
RENAULT LAGUNA III	VLC1267	DB244NF	19/12/2013	RENAULT	21652
RENAULT ESPACE IV	VLD1268	CV074DL	28/05/2013	RENAULT	20597
FORD FOCUS	CG081	AW809TE	20/12/2006	FORD	11105
RENAULT MEGANE SCENIC	CG082	4587WK24	06/10/2008	RENAULT	13539
VEHICULE UTILITAIRE LEGER TYPE FOURGONNETTE					
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB849	7138WE24	26/09/2007	RENAULT	17131
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB853	7141WE24	26/09/2007	RENAULT	17135
RENAULT KANGOO 2 utilitaire	VFB934	AJ827QB	11/01/2010	RENAULT	17273
RENAULT KANGOO 2 utilitaire	VFB938	BA788KC	22/09/2010	RENAULT	16282
RENAULT KANGOO 2 utilitaire	VFB939	BA778KC	22/09/2010	RENAULT	16281
RENAULT KANGOO 2 utilitaire	VFB1069	BM608QZ	28/04/2011	RENAULT	17488
VEHICULE UTILITAIRE LEGER TYPE FOURGON BENNE SIMPLE ET DOUBLE CABINE ET TÔLE					
FOURGON BENNE RENAULT MASTER simple cabine	FGB205	7902WE24	26/09/2007	RENAULT	12471
FOURGON NACELLE NISSAN 3.5T	FGN269	DL152YA	21/11/2014	NISSAN	21679/22375/ 32399
FOURGON TOLE RENAULT MASTER S.CAB	FGT217	5843WK24	18/09/2008	RENAULT	13771
FOURGON TOLE FIAT SCUDO utilitaire	FGT219	AD906JT	13/10/2009	FIAT	15156
FOURGON TÔLE RENAULT TRAFIC	CG079	503TL24	28/09/1998	RENAULT	12470
FOURGON TÔLE RENAULT TRAFIC	CG085	6666TA24	31/01/1996	RENAULT	12471

TRACTEUR AVEC CHARGEUR					
TRACTEUR RENAULT 900 85 CV	TMB101	3912TD24	06/11/1996	RENAULT AG	17022
CHARGEUR FAUCHEUX SUR TMB101	CHA101	163334	05/09/2008	FAUCHEUX	13409
AUTRE MATERIEL					
Lot de 8 épareuses ERNERGREEN	X	X	X	2012/2013/2014	ERNERGREEN


AUTORISE le Parc Départemental à mener toutes les procédures afférentes à la cession des véhicules, engins et autres matériels inscrits sur les listes 1 et 2, conformément à la procédure déjà approuvée en Commission Permanente et s'établissant selon les principes et l'ordre suivants :

- 1) La vente aux Collectivités locales ciblée uniquement sur les matériels techniques (utilitaires, camions et équipement de viabilité hivernale, matériels de fauchage et entretien des dépendances vertes). Les Collectivités sont retenues selon le principe des offres par soumission cachetée et attribution aux plus offrants. Les invendus seront reversés en complément de la liste des ventes aux enchères publiques. Les matériels concernés sont énumérés dans la liste 2 ci-après :

Libellé	Code Parc	Immatriculation N° série	1 ^{ère} immatriculation	Marque	N° Inventaire
VEHICULE UTILITAIRE LEGER TYPE FOURGONNETTE					
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB849	7138WE24	26/09/2007	RENAULT	17131
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB853	7141WE24	26/09/2007	RENAULT	17135
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB934	AJ827QB	11/01/2010	RENAULT	17273
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB938	BA788KC	22/09/2010	RENAULT	16282
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB939	BA778KC	22/09/2010	RENAULT	16281
RENAULT KANGOO utilitaire	VFB1069	BM608QZ	28/04/2011	RENAULT	17488
VEHICULE UTILITAIRE LEGER TYPE FOURGON BENNE SIMPLE ET DOUBLE CABINE ET TOLE					
FOURGON BENNE RENAULT MASTER simple cabine	FGB205	7902WE24	26/09/2007	RENAULT	12471
FOURGON TÔLE RENAULT MASTER simple cabine	FGT217	5843WK24	18/09/2008	RENAULT	13771

- 2) La vente aux particuliers et professionnels de l'ensemble des autres matériels et véhicules ainsi que des matériels techniques invendus aux Collectivités locales, par les services d'une Société prestataire de ventes aux enchères publiques de véhicules et matériels sur Internet, soit la SVV AGORASTORE énumérés sur la liste 1.

- 3) La vente aux professionnels pour destruction des matériels invendus lors des phases précédentes, après consultation directe des Entreprises concernées selon le principe d'attribution aux plus offrants.



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000)
Le : 21/12/2023 à 11:04:43
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.36

**Route départementale n° 5.
Commune de SAINTE-EULALIE D'ANS.
Sécurisation et aménagement de la traverse du bourg.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.36

Route départementale n° 5.
Commune de SAINTE-EULALIE D'ANS.
Sécurisation et aménagement de la traverse du bourg.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.33 du 12 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS pour :

- Fixer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est Gestionnaire de la Route départementale n° 5 ;
- Fixer les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales ;
- Fixer les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de SAINTE-EULALIE-D'ANS ;
- Permettre à la Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:43
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



CONVENTION N°

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5
COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-D'ANS
SECURISATION ET AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS sise Le Bourg - 24640 SAINTE-EULALIE-D'ANS, représentée par le Maire, M. Bernard DURAND dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune souhaite réaliser la sécurisation et l'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-EULALIE-D'ANS qui constitue une section de la Route départementale n° 5 appartenant au Domaine public routier départemental.

Par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.33 du 12 décembre 2022, le « Programme général 2023 de modernisation du réseau routier départemental comprenant le Programme des traverses d'agglomérations » a été approuvé et prévoit sur le territoire de la Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS, la sécurisation et l'aménagement de la traverse du bourg.

Dans ce contexte, la Collectivité a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de SAINTE-EULALIE-D'ANS en agglomération.

Elle précise notamment :

- Les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du Domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 5 ;
- Les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux Travaux d'édilité sur routes départementales ;
- Les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'Agglomération de SAINTE-EULALIE-D'ANS.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du Domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité des routes départementales et de leurs dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- la reprise et la rénovation du réseau d'évacuation des eaux pluviales,
- la sécurisation des échanges entre la RD 5 et des Voies communales,
- la sécurisation des carrefours,
- la création de passages piétons,
- la création de chicanes,
- la création de plateaux surélevés,
- la mise en place de bordures et caniveaux,
- le revêtement des trottoirs et la réalisation des résines,
- la création de massifs arbustifs,
- la plantation d'arbres,
- la création de murets.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les Plans de récolement des ouvrages exécutés, et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans la Fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- adhérer à la Charte 0 pesticide, former ses agents et approuver le Plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération du Conseil départemental n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le Domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre des travaux sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la Chaussée départementale.

Dans ce cadre, le Calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de TERRASSON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le Domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du Domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier, toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGES

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2.2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la Commune. Les Représentants de la Commune et du Département assisteront à cette visite technique. Un Procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par la Commune sur le Domaine public routier départemental au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Commune prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le Procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au Procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du Domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 5.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du Domaine public départemental.

ARTICLE 5.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion des espaces ci-dessous mentionnés :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS au sens du Code de la Route, sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le Réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le Domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les divers revêtements de trottoirs, pavages, bétons désactivés, résines, etc. réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- le système d'assainissement d'eaux pluviales et ses accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- la sécurisation des carrefours,
- les passages piétons,
- les plateaux surélevés,
- les chicanes,
- les massifs arbustifs,
- les arbres,
- la signalisation verticale de police,
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Le coût de l'aménagement de la traverse de SAINTE-EULALIE-D'ANS est à la charge exclusive de la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 6.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale

Le coût de l'aménagement de la traverse de SAINTE-EULALIE-D'ANS à la charge de la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 6.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le Domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du Domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le Domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du Domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINTE-EULALIE-D'ANS,
le Maire,

Germinal PEIRO

Bernard DURAND

ENTREE SUD partie 1

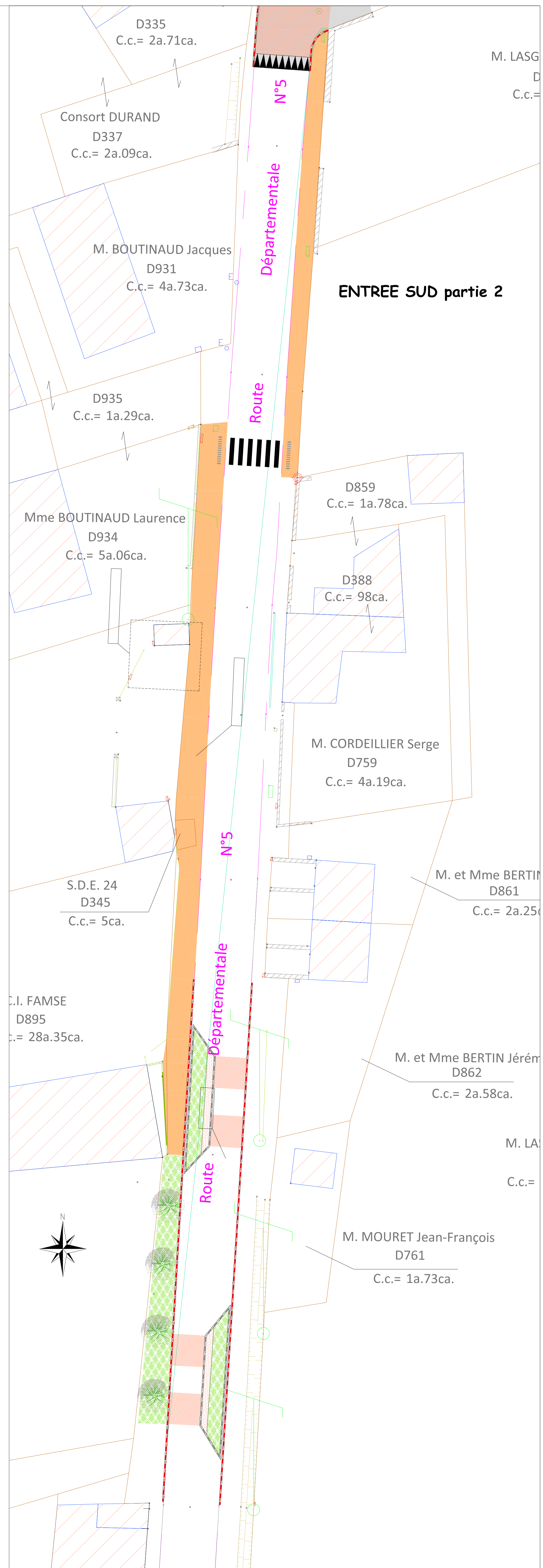


COMMUNE
D876
C.c.= 29ca.

Légende

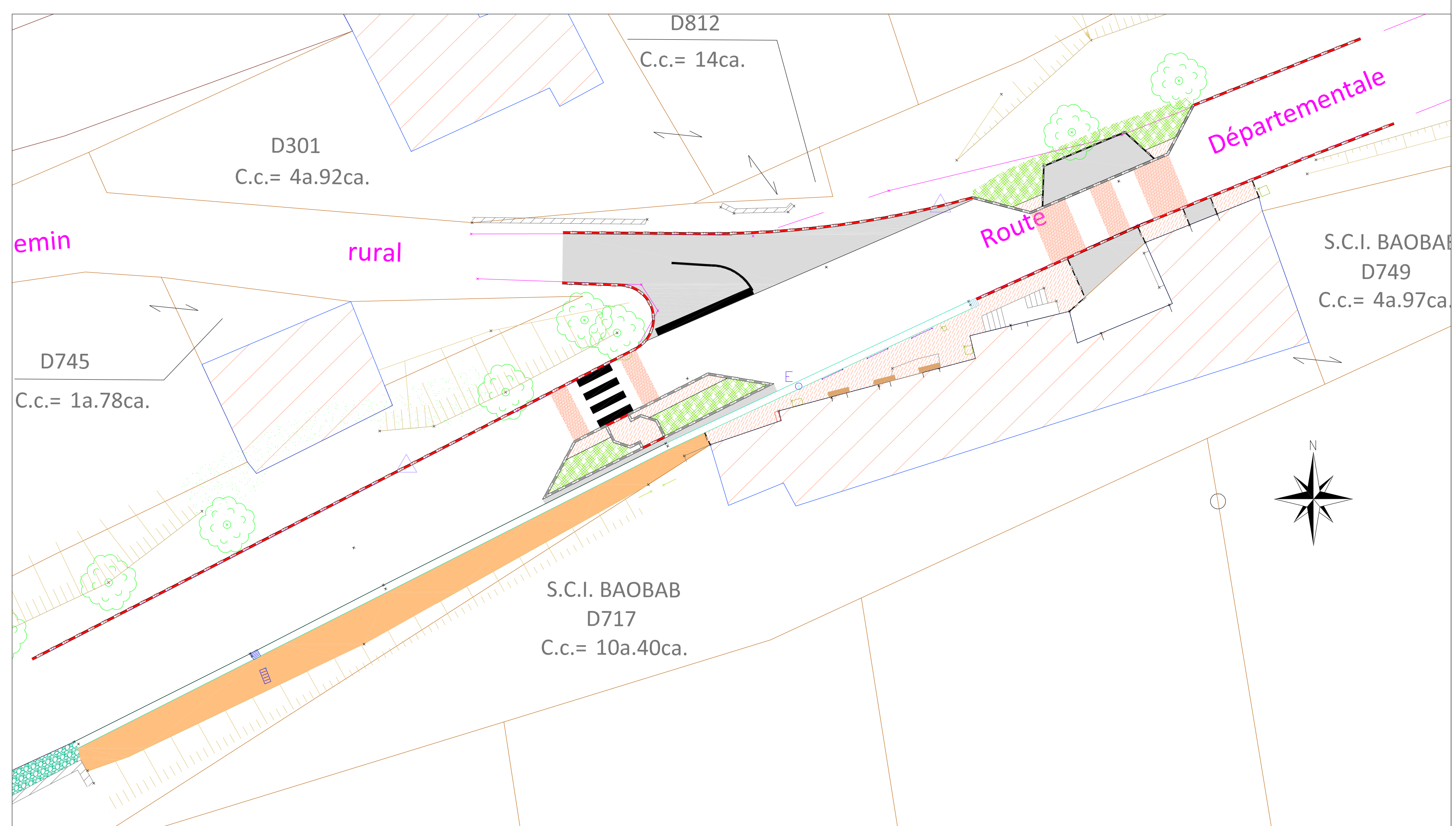
- Enrobé voirie
- Résine sur voirie
- Béton désactivé
- Dallage
- Semi-stabilisé
- Mélange terre/pierre
- Massif arbustif
- Arbres
- Murets
- Embranchements
- Bordure T2 basse
- Bordures A2
- Bordures CR1
- Potelets fixes et amovibles
- Barrières
- Garde-corps

ENTREE SUD partie 2



M. LASG
D
C.c.=

ENTREE EST



Département de la Dordogne

Mairie de Sainte Eulalie d'Ans
"Le Bourg"
24640 SAINTE EULALIE D'ANS
Tél. : 05 53 91 13 00
e-mail : mairie@sainteulaliedans.fr


Aménagement de la traverse du bourg (RD5)

PROJET
Entrée Sud (parties 1 et 2)
Entrée Est

Dossier : PRO	Plan Général de Masse		
Date : 15 mai 2023	Indice	Date	Objet
Echelle : 1/200			



n° de dossier : 2021-E-022



Légende

- Enrobé voirie
- Résine sur voirie
- Béton désactivé
- Dallage
- Semi-stabilisé
- Mélange terre/pierre
- Massif arbustif
- Arbres
- Murets
- Embarcadements
- Bordure T2 basse
- Bordures A2
- Bordures CR1
- Potelets fixes et amovibles
- Barrières
- Garde-corps

Département de la Dordogne

Mairie de Sainte Eulalie d'Ans
 "Le Bourg"
 24440 SAINTE EULALIE D'ANS
 Tél. 05 51 11 10 0
 e-mail : mairie@sainteulalie.dans.fr

Aménagement de la traverse du bourg (RD5)

PROJET
 Centre bourg

Plan Général de Masse

Dossier :		Plan Général de Masse	
PRO			
Date :	15 mai 2023	Indice :	
Echelle :	1/200	Objet :	



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.37

**Route départementale n° 704.
Commune de CHERVEIX-CUBAS.
Travaux d'éclairage de la passerelle du Pont de CUBAS.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.37

Route départementale n° 704.
Commune de CHERVEIX-CUBAS.
Travaux d'éclairage de la passerelle du Pont de CUBAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) et la Commune de CHERVEIX-CUBAS pour :

- Fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'éclairage public de la passerelle du Pont de CUBAS ;
- Remettre la gestion de l'éclairage public à la Commune, qui par convention, confie la maintenance au SDE 24 ;
- Permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:04:3
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 704
COMMUNE DE CHERVEIX CUBAS
TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DE LA PASSERELLE DU PONT DE CUBAS

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019) représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de CHERVEIX-CUBAS sise 319, route des Ecoles - 24390 CHERVEIX-CUBAS représentée par le Maire, M. Jean-Marie QUEYROI dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège se situe 7, allées de Tourny - 24000 PERIGUEUX, représenté par le Président, M. Philippe DUCENE, agissant en vertu de la délibération n° CS20200924/01 du 25 novembre 2020,

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a engagé les travaux de réparation du Pont de CUBAS sur la Route départementale n° 704 entre les Communes de CHERVEIX-CUBAS et de ANLHIAC, comprenant la création d'une passerelle en encorbellement de l'ouvrage existant.

Le projet prévoit l'éclairage public de la passerelle du Pont de CUBAS souhaité par la Commune de CHERVEIX-CUBAS. Il s'agit notamment de raccorder au réseau Basse Tension (BT) existant, une armoire de commande d'Eclairage Public (EP) de dix projecteurs à LED posés en applique au sol pour un éclairage rasant et extensif.

Dans ce contexte, les Parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Fixer les modalités techniques et financières concernant les travaux d'éclairage public de la passerelle du Pont de CUBAS ;
- Remettre la gestion de l'éclairage public à la Commune, qui par convention, confie la maintenance au SDE 24 ;
- Permettre au SDE 24 de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux d'éclairage public comprennent principalement :

- la confection d'une étude EP pour une opération de plus de 6 foyers,
- la mise en chantier opération : Eclairage Public plus de 6 foyers,
- une tranchée sous accotement stabilisé,
- une tranchée sous chaussée,
- la fourniture et pose de fourreau,
- le tirage de câble à l'intérieur de gaines existantes,
- les socles et coffrets,
- la fourniture et pose d'un parafoudre à l'armoire avec son disjoncteur,
- la fourniture et pose d'un inter Différentiel,
- la pose d'encastrement de sol dans fouille à créer,
- la confection du dossier selon prescriptions du CCTP,
- la fourniture de câbles aériens ou souterrains basse tension cuivre,
- l'intervention d'alpinistes pour le câblage de la passerelle.

Le détail des prestations est joint en annexe (devis).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Maîtrise d'Ouvrage - Maîtrise d'œuvre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) est un Syndicat de Communes qui regroupe les Communes du département de la Dordogne qui lui ont confié le pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique. Il est de ce fait l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Énergie électrique sur l'ensemble du département de la Dordogne.

C'est dans ce cadre que le SDE 24 s'est vu déléguer, par convention avec la Commune de CHERVEIX-CUBAS sa compétence en matière d'éclairage public, et qu'il assurera les travaux de l'éclairage public précisés en article 2.

ARTICLE 3.2 : Missions déléguées au SDE 24

Les tâches suivantes sont à la charge du SDE 24 :

- la réalisation du projet d'éclairage (études, conception, choix et qualité du matériel),
- la réalisation et le suivi des travaux, (consultation des entreprises, choix des entreprises, suivi des travaux),
- la réception des travaux et la remise des ouvrages.

Le piquetage sera réalisé en présence d'un Représentant du Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) : Pôle Ingénierie, Service Ouvrages d'art) et d'un Elu de la Commune.

Le SDE 24 s'engage à indiquer au Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités : Pôle Ingénierie, Service Ouvrages d'art), le début et la fin des travaux et attestera leur réalisation.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

Le SDE 24, Maître d'œuvre, estime les travaux comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20 %	TOTAL TTC
Montant des travaux	16.180,50 €	3.236,10 €	19.416,60 €
Provision pour aléas de chantier (5 %)			970,83 €
TOTAL TTC			20.387,43 €
FCTVA (16,404 %)			3.344,35 €
Montant total de l'opération			17.043,08 €

Le SDE 24 devant bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux, participation estimée ce jour à **17.043,08 €**.

Le calcul de la participation financière du Département sera établi sur la base du montant des travaux plafonnés à 16.180,50 € HT éventuellement augmenté de 5 % conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

La Commune ne contribuera en aucun cas au financement de cette opération.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le montant total de la participation du Département sera versé à la réception des travaux et sur présentation, par le SDE 24, du décompte des prestations réellement réalisées.

Le Code service nécessaire à la transmission du décompte sous forme électronique sur CHORUS PRO est : 211 EMO.

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux dans la limite d'une augmentation de 5 %.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement supérieur à 5 % du montant initial du marché, étaient commandées sans l'accord préalable du Département, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 17.043,08 € correspondant à sa participation financière sur le chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.34 du Programme « déplacements de réseaux ».

Le financement correspond à la réhabilitation de l'éclairage de la passerelle du Pont de CUBAS.

Le Comptable assignataire du paiement est la Paierie départementale de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SDE 24 à :

- M. le Payeur départemental de la Dordogne,
Compte n° 30001/00624/C2420000000/43
Banque de France de PERIGUEUX

ARTICLE 6 : PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Une fois les travaux réalisés, tous les ouvrages et équipements consécutifs aux travaux de réhabilitation de l'éclairage public seront gérés et entretenus par le SDE 24.

Les coûts de fonctionnement (alimentation électrique, ampoules LED...) relatifs à ces ouvrages seront supportés par la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au SDE 24 et à la Commune d'un exemplaire signé des Parties et prend fin à la date de liquidation complète des dépenses et des participations.

Quant à la gestion des ouvrages définie à l'article 6 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les Parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de CHERVEIX-CUBAS,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Marie QUEYROI

Pour le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24),
le Président,

Philippe DUCENE

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC

Lot n° **5**

Commande n° _____ du _____ d'un montant de _____

Secteur : **1**

Commune de : CERVEIX CUBAS

Ouvrage : EP PONT DE CERVEIX - ECLAIRAGE PASSERELLE

N° de dossier : **23EC120001**

Montant des travaux HT : **16 180.50 €**

Indice TVA 20,00 % : **3 236.10 €**

Montant des travaux TTC : 19 416.60 €

Provision pour aléas de chantier 5,00 % : **970.83 €**

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION TTC : 20 387.43 €

**Validité du devis 6 mois
à compter de la date
d'envoi du dossier**

Le Décompte Définitif s'élève à la somme de :

A PERIGUEUX, le _____

A _____

le _____

La Directrice Générale des Services

DEVIS

N° ARTICLE	DÉSIGNATION ARTICLE	UNITE	QUANTITE	Pu €	PRIX TOTAL €	Indemni- té U allouée en €	Indemnité Totale en €
TRAVAUX EP							
200.2	Confection d'une étude EP pour une opération de plus de 6 foyers	Forfait	1.00	380.00	380.00 €		
203.1	Mise en chantier opération Eclairage Public plus de 6 foyers	Forfait	1.00	347.00	347.00 €		
86.3	Tranchée sous accotement stabilisé (0/31,5) type A	Le ml	5.00	30.50	152.50 €	2.80 €	14.00
86.5	Tranchée sous chaussée type A	Le ml	8.00	44.50	356.00 €	4.89 €	39.12
96.2	Fourniture et pose de fourreau de diametre 63 mm	Le ml	20.50	2.90	59.45 €	0.29 €	5.95
96.1	Fourniture et pose de fourreau de diametre 40 mm	Le ml	99.00	1.90	188.10 €	0.19 €	18.81
63.4	Tirage de câble à l'intérieur de gaines existantes	Le ml	20.50	1.20	24.60 €	0.01 €	0.21
52.2	Déroulage de câbles de 25 mm ² cuivre	Le ml	5.00	1.02	5.10 €	0.01 €	0.05
97.2	Socle S 20 simple	L' Unité	1.00	184.00	184.00 €	6.84 €	6.84
97.1	Coffret S 20 simple	L' Unité	1.00	160.00	160.00 €	3.56 €	3.56
103.1	remontée à 1 câble de branchement ou E.P sur maison ou sur poteau, tous raccordements compris et tête	L'Unité	1.00	208.00	208.00 €		
224.13	Fourniture et pose d'un parafoudre à l'armoire avec son disjoncteur de protection y compris raccordement	L'Unité	1.00	95.00	95.00 €		
224.7	Fourniture et pose d'un inter Différentiel 300mA, connections comprises	L'Unité	1.00	97.00	97.00 €		
218.10*	Pose d'encastrement de sol Dans fouille à créer	L'Unité	10.00	209.00	2 090.00 €		
200.6	Confection dossier selon prescriptions du CCTP en 3 exemplaires (DOE)	L'Unité	1.00	150.00	150.00 €		

Sous/total	4 496.75 €	88.54 €
Sous/total avec indemnité	4 585.29 €	
Coefficient marché 21.00%	5 548.20 €	
Actualisation annuelle TP12a 1.200	6 657.84 €	
TOTAL Fournitures TTC 20.00%	7 989.41 €	

MONTANT TOTAL HT RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC indemnisé	6 657.84 €
MONTANT TOTAL TTC RÉSEAU ECLAIRAGE PUBLIC indemnisé	7 989.41 €

FOURNITURES CÂBLES

64.18	Câble U1000 R2V 4x16 ou 4G16	Le ml	5.00	7.31	36.55 €	2.71 €	13.55
64.12	Câble U1000 R2V 3 x 2,5 ou 3 G x 2,5	Le ml	114.50	1.03	117.94 €	0.38 €	43.51
64.9	Câbles aériens ou souterrains basse tension cuivre : Fil ou câble cuivre nu 25 mm ² de section	Le ml	5.00	2.79	13.95 €	1.03 €	5.15

Sous/total	168.44 €	62.21 €
Sous/total avec indemnité	230.65 €	
Coefficient marché 21.00%	279.09 €	
Actualisation annuelle TP12a 1.200	334.91 €	
TOTAL Fournitures TTC 20.00%	401.89 €	

MONTANT TOTAL HT RÉSEAU HAUTE TENSION SOUTERRAIN indemnisé	334.91 €
MONTANT TOTAL TTC RÉSEAU HAUTE TENSION SOUTERRAIN indemnisé	401.89 €

FOURNITURES MATERIELS EP

	INTERVENTION ALPINISTE - CABLAGE PASSERELLE	F	1.00	3500.00	3 500.00 €		
LEC	1843EA250 Platine d'encastrement 250 mm pour 1843	U	10.00	96.76	967.60 €		
LEC	PALAIS ROYAL-1843SF-E-C2 2 diodes XP-G2 (700mA) de 3W 24V Blanc E (teinte) 3000K Optique C2	U	10.00	388.49	3 884.90 €		
Sous/total					8 352.50 €		
TOTAL FOURNITURES HORS BORDEREAU K = 1,10					9 187.75 €		
MONTANT TTC 20,00 %					11 025.30 €		

TABLEAU RÉCAPITULATIF (DEVIS)

N° de dossier : 23EC120001

Commune : CHERVEIX CUBAS

Ouvrage : EP PONT DE CHERVEIX - ECLAIRAGE PASSERELLE

Lot : 5

RÉCAPITULATION COÛTS DES OUVRAGES ACTUALISÉS

DÉSIGNATION	TRAVAUX	FOURNITURE CABLES	FOURNITURES		PRESTATION EXTERIEURS	Ecocontribution	TOTAL
			F.DIVERS	F.SOURCES			TOTAL
Travaux EP	4 585.29						4 585.29
Fournitures câbles		230.65					230.65
Fournitures matériel EP			8 352.50				8 352.50
Fournitures Sources							
Prestations extérieures - HB							
Écocontribution							

Montant HT		4 585.29 €	230.65 €	8 352.50 €	- €	- €	- €	13 168.44 €
Coefficient marché 21%		962.91 €	48.44 €					1 011.35 €
Montant HT		5 548.20 €	279.09 €	8 352.50 €	- €	- €	- €	14 179.79 €
Sur facture x 1.10				835.25 €	- €	- €		835.25 €
Actualisation annuelle TP 12a 1,143	0.200	1 109.64 €	55.82 €					1 165.46 €
Total HT		6 657.84 €	334.91 €	9 187.75 €	- €	- €	- €	16 180.50 €
		6 657.84 €		9 522.66 €				

Montant actualisé HT	16 180.50 €
T.V.A 20,00 %	3 236.10 €
Montant total TTC	19 416.60 €

Provision pour aléas de chantier 5 % / Total TTC	970.83 €
MONTANT TOTAL DE L'OPÉRATION TTC	20 387.43 €

Plan N° : 23EC120001

ECLAIRAGE PUBLIC

LOT : 05

SECTEUR : 01

Commune de : *CHERVEIX CUBAS*

PASSERELLE - PONT DE CERVEIX - CD24

Estimation : 20 387.43 € TTC

Poste : BOURG

Nb d'abonnés :

Plan de situation 1/10000

Observations:

PROJET ECLAIRAGE PUBLIC

Coefficient de difficulté

EDITIONS	DATES	MODIFICATIONS	ETABLI PAR	VISA	VERIFIE PAR	VISA
A	21/09/2023	PLAN APS	MP		SD	
B	27/09/2023	PROJET EP	MP		SD	
C	04/10/2023	PROJET EP	MP		SD	
D						

Piqueteur	Date du piquetage	En Présence de	
MP	Le : 22/06/23	Chargé d'opérations SDE 24	D.DUFOUR
		Commune	MR LE MAIRE

APPROBATION		
VISAS	DATE	SIGNATURE
SYNDICAT		

Chargé d'affaire entreprise : S.DUTHEIL Tél. :05.55.08.32.00 Mail : stephane.dutheil@darlavoix.fr

Compte travaux :

Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne

7 allées de Tourny - CS 81225 - 24019 PERIGUEUX cedex ☎ 05 53 06 62 00 ✉ accueil@sde24.fr

● Réseau électrique ● Réseau gaz ● Eclairage public ● Mobilité durable ● Transition énergétique

sde24.fr

CARTOGRAPHIE AU 1/25000 ème



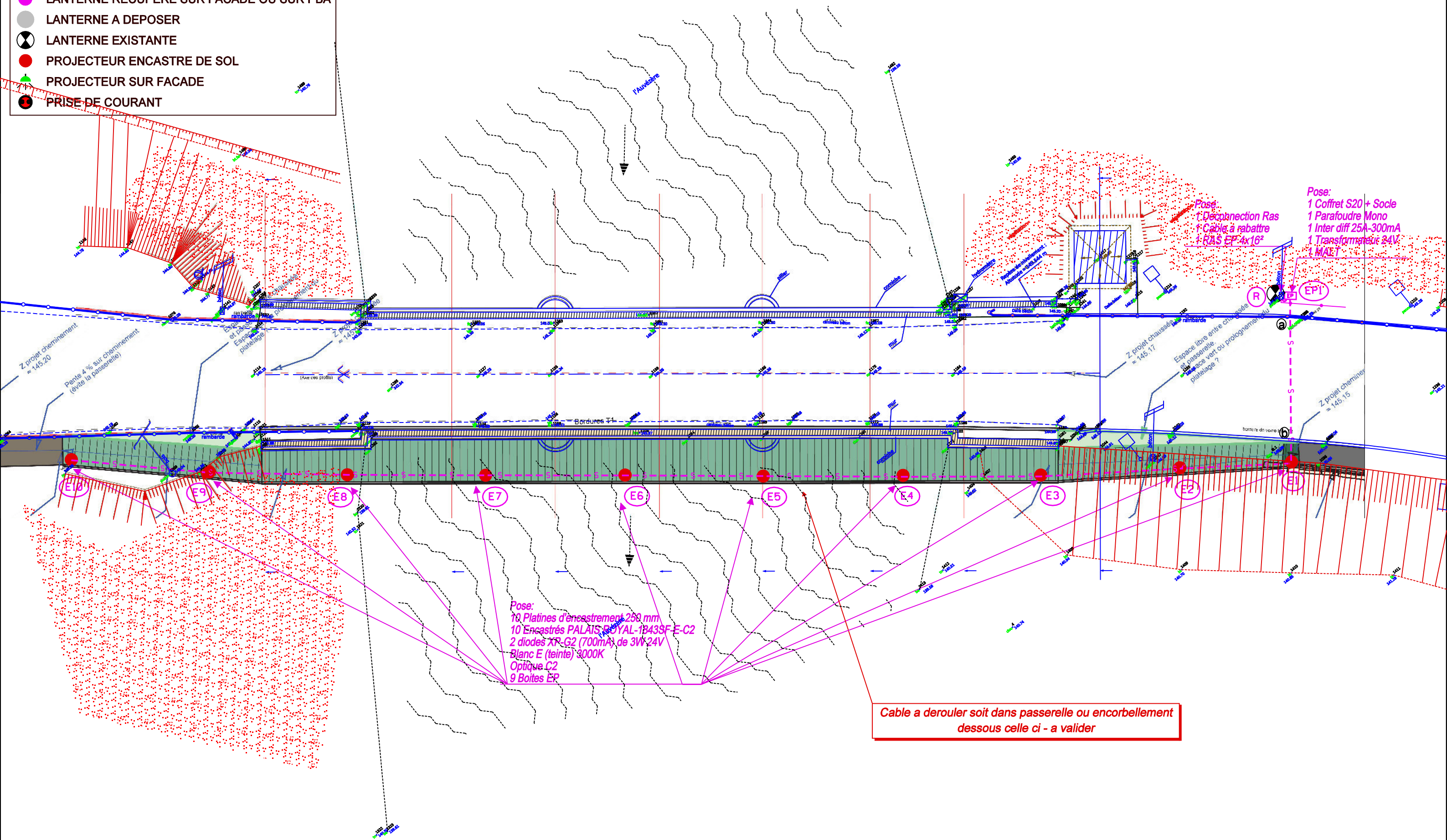
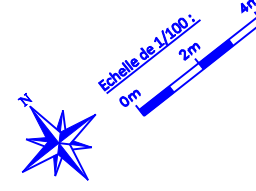
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®. GRP®, PR®

500 m

LEGENDE

- LANTERNE A POSER SUR CANDELABRE
- LANTERNE A POSER SUR FACADE / PBA
- LANTERNE SUR CANDELABRE RECUPERE
- LANTERNE RECUPERE SUR FACADE OU SUR PBA
- LANTERNE A DEPOSER
- LANTERNE EXISTANTE
- PROJECTEUR ENCASTRE DE SOL
- PROJECTEUR SUR FACADE
- PRISE DE COURANT



Pose:
 1 Coffret S20 + Socle
 1 Parafoudre Mono
 1 Inter diff 25A-300mA
 1 Transformateur 24V
 1 MAET

Pose:
 10 Platinas d'encastrement 250 mm
 10 Encastres PALAIS ROYAL-1B43SF-E-C2
 2 diodes XR-G2 (700mA) de 3W 24V
 Blanc E (teinte) 3000K
 Optique C2
 9 Boites EP

Cable a derouler soit dans passerelle ou encorbellement
 dessous celle ci - a valider

Echelle 1/200

Tronçons	Détails	Longueur sur terrain	Nbre de CABLE	Aérien	Racc Candélabre	Racc Coffret	TRANCHEE			FOURREAUX			Finition			Câbles EP			
							TN SOUS ACCOT TYPE A (94)			TN SOUS CHAUSSE TYPE A (96)			Ø 40	Ø 60	Ø 90	Cim Liss	Bicouch	Gazon	4x16² R02V
Numéro d'article							1	2	3	1	2	3							
R-EP1		1.00			RAS	Racc	2.00	2.00	1.00								5.00		5.00
EP1-E1	EP1-a	1.50							1.50										
	a-b	8.00								8.00									
	b-E1	2.50							2.50										
		12.00							4.00								15.50		5.00
E1-E2		8.00															11.00		11.00
E2-E3		8.00															11.00		11.00
E3-E4		8.00															11.00		11.00
E4-E5		8.00															11.00		11.00
E5-E6		8.00															11.00		11.00
E6-E7		8.00															11.00		11.00
E7-E8		8.00															11.00		11.00
E8-E9		8.00															11.00		11.00
E9-E10		8.00															11.00		11.00
TOTAL		85.00			11.00	30.50	4.00	5.00		8.00							99.00	20.50	5.00

Annexe 5.7 - CARACTERISTIQUES DES POINTS LUMINEUX

N°	Candélabre	Lanterne	Source	Raccord	Massif	Divers	Ancienne Puissance	Nouvelle Puissance
E1		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E2		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E3		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E4		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E5		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E6		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E7		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E8		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E9		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
E10		Type PALAIS ROYAL Fournisset LEC Puissance 6W RAL INOX Fixation ENCASTRE	Type LED Fournisset LEC Puissance 6W Couleur 3000K Optique C2	Partiel /		1 BOITE EP		6
TOTAL								60

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.38

**Site de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie Basse.
Avenant n° 1 au Bail emphytéotique du 22 mars 2012 avec le Propriétaire.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.38

Site de la Grotte du Grand Roc et du Gisement préhistorique de Laugerie Basse.
Avenant n° 1 au Bail emphytéotique du 22 mars 2012 avec le Propriétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes publiques,

VU le Code Rural et de la Pêche maritime en ses articles L.451-1 à L.451-13,

VU la délibération du Conseil départemental n° 12-93 du 18 janvier 2012,

VU le Bail emphytéotique du 22 mars 2012 entre M. Christian LANGLADE et le Département de la Dordogne portant sur la Grotte du Grand Roc et le Gisement préhistorique de Laugerie Basse,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au Bail emphytéotique du 22 mars 2012, ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et M. Christian LANGLADE, ayant pour objet les modifications suivantes :

- o Porter la durée du Bail emphytéotique à VINGT-NEUF ANNÉES entières et consécutives repoussant l'échéance du Contrat initial à la date du 31 janvier 2041 ;
- o Modifier la redevance annuelle initiale à la baisse, à la somme de 12.000 € indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) ;
- o Dire que cet avenant prendra effet au 1^{er} février 2024.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique et Rapporteur du Budget à signer et exécuter cet avenant n° 1, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:44
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.39

**Transactions foncières sur le territoire des Communes de
MONTPON-MENESTEROL et de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.39

Transactions foncières sur le territoire des Communes de
MONTPON-MENESTEROL et de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les demandes d'avis adressées au Pôle d'évaluation domaniale n° 13517227 et n° 14141844,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les transactions foncières suivantes par le Département :

- o Sur le territoire de la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL, dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau centre d'exploitation routier, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Le Grand Bigotas Ouest » section BM n° 66, pour une contenance de 83ca appartenant à la Communauté de Communes ISLE DOUBLE LANDAIS, moyennant la somme de 650 €, une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 27 juillet 2023 sous le numéro 13517227. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.
- o Suite aux travaux d'aménagement de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12 (1^{ère} tranche), cession par le Département sur le territoire de la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE, de quatre parcelles de terrain, cadastrées lieu-dit « Le Bourg » section AA n° 314, n° 330, n° 332 et n° 334 d'une contenance totale de 48a32ca à la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE moyennant la somme de 1.930 €, une demande d'avis a été adressée au Pôle d'évaluation domaniale le 19 septembre 2023 sous le numéro 14141844. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L.3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné.

DIT que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:044
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.40

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par M. le Président
du Conseil départemental lors de Commissions Locales
d'Aménagement de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

PREND ACTE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.40

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par M. le Président
du Conseil départemental lors de Commissions Locales
d'Aménagement de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des décisions prises par le Président du Conseil départemental et de l'engagement des dossiers, ci-annexés, proposés lors des CLAH (Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat) des 20 octobre et 6 novembre 2023, pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de **1.701.472 €**, réparti comme suit :

- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, un montant de subvention de **1.592.638 €** pour 127 logements (Cf. Annexes I et II) :

Date de la CLAH	Nature de l'aide	Nombre de logements	Montant engagé
20/10/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	28	102.945 €
06/11/23	Aide aux Propriétaires Occupants et Bailleurs	99	1.489.693 €
TOTAL		127	1.592.638 €

- au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 2041581.200, un montant de subvention de **108.834 €** au titre des subventions Anah pour les OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) – PIG (Programme d'Intérêt Général) aux Intercommunalités (Cf. Annexe III).

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:45
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.41

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc public.
Attribution de subventions et d'agréments.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.41

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc public.
Attribution de subventions et d'agrément.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.95 / 0 / 2021 / D3 PUBLIC	
Autorisation de programme votée :	8 340 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 39717 1	1 091 548,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.56 du 28 mai 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.40 du 22 mai 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.95, une subvention d'un montant total de **1.091.548 €**, répartie comme suit :

- * **739.460 €** pour la construction de 106 logements PLAI, dont 7 PLAI adaptés ;
- * **9.000 €** pour l'attribution du bonus « ENergie Renouvelable » ;
- * **47.600 €** pour l'attribution du bonus « Sobriété Foncière » ;
- * **295.488 €** pour la démolition de 72 logements.

ATTRIBUE 111 agréments PLUS,
dont les opérations sont listées dans le tableau ci-annexé (Cf. Annexe I).

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:51
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



BAILLEUR	ADRESSE	OPERATION / DESIGNATION	PLAI	AIDE A LA PIERRE PLAII	AIDE LA PIERRE PLAII-ADAPTE 13 980 €/PLAI-A	BONUS ENR 1500€/PLAI	BONUS AA	PLUS	LLS	DEMOLITION 4104 € / LLS	TOTAL GENERAL
NOALIS	BERGERAC - Rue José Maria Hérédia	Construction neuve de 30 logements collectifs en résidence sociale jeunes actifs type Yellome: 30 PLAII	30	258 000,00 €							
SOUS-TOTAL			30	258 000,00 €							258 000,00 €
SEM URBALYS	BERGERAC - Rue Gambetta	Acquisition-amélioration 4 logements collectifs PLUS						4			
SOUS-TOTAL								4			
DOMOFRANCE	BRANTOME - Rue Pierre Bouty	Construction neuve de 25 logements individuels en VEFA : 15 PLUS et 10 PLAII dont 1 PLAII-Adapté	10	45 500,00 €	13 980,00 €			15			59 480,00 €
	BERGERAC - Chemin du château de Rosette	Construction neuve de 15 logements individuels en VEFA : 9 PLUS et 6 PLAII dont 1 PLAII-Adapté	6	51 600,00 €	13 980,00 €			9			65 580,00 €
	SARLAT LA CANEDA - Avenue de la Canéda	Construction neuve de 49 logements individuels en VEFA : 32 PLUS et 17 PLAII dont 2 PLAII-Adapté	17	77 350,00 €	27 960,00 €			32			105 310,00 €
	MUSSIDAN - Rue d'Emburée	Construction neuve de 27 logements individuels en VEFA : 16 PLUS et 11 PLAII dont 1 PLAII-Adapté	11	50 050,00 €	13 980,00 €			16			64 030,00 €
SOUS-TOTAL			44	224 500,00 €	69 900,00 €			72			294 400,00 €
PERIGORD HABITAT	MOULIN NEUF - 6 rue Lamartine	Construction neuve de 27 logements individuels en VEFA : 11 PLUS et 16 PLAII ainsi que 4 logements en collectifs : 2 PLUS et 2 PLAII	18	81 900,00 €				13			81 900,00 €
	COURS DE PILE - Impasse des Gilets	Aire des Gens du Voyage - Construction neuve de 2 logements individuels : 2 PLAII dont 2 PLAII-Adaptés	2	17 200,00 €	27 960,00 €	3 000,00 €					48 160,00 €
	SAVIGNAC LES EGLISES - Avenue Sylvian Bordas	Construction neuve de 8 logements individuels : 4 PLAII et 4 PLUS	4	23 600,00 €		6 000,00 €		4			29 600,00 €
	LA ROCHE CHALAIS - Ancien EHPAD	Acquisition-amélioration de 14 logements collectifs : 4 PLAII et 10 PLUS	4	18 200,00 €			23 800,00 €	10			42 000,00 €
	LA ROCHE CHALAIS - Ancien EHPAD	Acquisition-amélioration de 12 logements collectifs intergénérationnels : 4 PLAII et 8 PLUS	4	18 200,00 €			23 800,00 €	8			42 000,00 €
	PERIGUEUX - Rue Pozzi	Démolition de 8 logement locatifs sociaux							8	32 832,00 €	32 832,00 €
	PERIGUEUX - Les Mondoux	Démolition de 64 logement locatifs sociaux							64	262 656,00 €	262 656,00 €
SOUS-TOTAL			32	159 100,00 €	27 960,00 €	9 000,00 €	47 600,00 €	35	72	295 488,00 €	539 148,00 €
TOTAL			106	641 600,00 €	97 860,00 €	9 000,00 €	47 600,00 €	111	72	295 488,00 €	1 091 548,00 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.42

**Politique Départementale de l'Habitat.
Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens
entre le Département de la Dordogne et
l'OPH PERIGORD HABITAT.
Annulation et attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.42

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention Partenariale d'Objectifs et de Moyens
entre le Département de la Dordogne et
l'OPH PERIGORD HABITAT.
Annulation et attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 204182.23 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	3 200 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 39753 1	1 745 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-191 du 28 juin 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.46 du 19 septembre 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE les opérations au titre de la Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat (OPH) PERIGORD HABITAT.

ALLOUE une subvention d'un montant total de **1.745.000 €**, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.23, à l'OPH PERIGORD HABITAT, répartie comme suit :

- **295.000 €** au titre de l'Offre Nouvelle et acquisition-amélioration,
- **50.000 €** au titre de la déconstruction,
- **1.400.000 €** au titre de la Rénovation Thermique du parc,

pour les opérations listées dans les tableaux ci-annexés (I et II).

DÉSAFFECTE un montant de subvention total de **430.000 €**, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174 (Cf. tableau en Annexe III).

MODIFIE en conséquence, la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.46 du 19 septembre 2022.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:05:51
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



ADRESSE	OPERATION	PLAI	PLUS	LLS	Convention partenariale PH - offre nouvelle : 5000€ / logement	Convention partenariale PH : démolition - forfait
MOULIN NEUF - 6 rue Lamartine	Construction neuve de 27 logements individuels en VEFA et 4 logements en collectifs	18	13		155 000,00 €	
COURS DE PILE - Impasse des Gilets	Aire des Gens du Voyage - Construction neuve de 2 logements individuels	2			10 000,00 €	
LA ROCHE CHALAIS - Ancien EHPAD	Acquisition-amélioration de 14 logements collectifs en logements-foyer inclusifs d'une résidence autonomie	4	10		70 000,00 €	
LA ROCHE CHALAIS - Ancien EHPAD	Acquisition-amélioration de 12 logements locatifs sociaux collectifs ordinaires intergénérationnels	4	8		60 000,00 €	
PERIGUEUX - Rue Pozzi	Démolition de 8 logements			8		12 000,00 €
PAYS DE BELVES - BELVES Résidence les Marquisats - route de Montplaisant	Démolition de 28 logements			28		38 000,00 €
TOTAL		28	31	36	295 000,00 €	50 000,00 €

Commune	Résidence	Intervention	Montant des travaux HT en euros	Montant subvention en euros	% de subvention
PERIGUEUX	LA GRENADIERE	REMPLACEMENT MENUISERIES	31 527	8 000	25,37%
MAZEYROLLES	LE GOT	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	7 464	1 000	13,40%
BRANTOME	ABBE AUDIERNE	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	27 590	7 000	25,37%
THIVIERS	LES CHADEAUX 1	REMPLACEMENT VMC	55 375	15 000	27,09%
THIVIERS	LES CHADEAUX 1	ISOLATION FACADES	107 046	30 000	28,03%
LANOUAILLE	LES PRUNUS	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	10 494	2 000	19,06%
BRANTOME	PIERRE LEVEE 1	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	10 359	2 000	19,31%
TOCANE ST APRE	CLOS DES ACACIAS	REMPLACEMENT CHAUDIERES	21 238	5 000	23,54%
VERGT	LA GARE 1	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	7 650	1 000	13,07%
ST ASTIER	LE BATY	ISOLATION FACADES	89 898	20 000	22,25%
EYMET	LE STADE	REMPLACEMENT CHAUDIERES	15 802	3 000	18,98%
COULOUNIEIX-CHAMIERES	PAGOT C	ISOLATION FACADES	78 413	20 000	25,51%
TOCANE ST APRE	CLOS DES ACACIAS 2	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	9 336	2 000	21,42%
MONTPON MENESTEROL	LE CLAUD LA FORET 2	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	15 310	3 000	19,60%
LE BUGUE	ROUTE DE PERIGUEUX	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	6 368	1 000	15,70%
MONTPON MENESTEROL	LES MOULINEAUX	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	25 757	5 000	19,41%
ST CYPRIEN	LES MOLLES	REMPLACEMENT MENUISERIES	128 675	30 000	23,31%
TRELISSAC	LES MOUNARDS 1	REMPLACEMENT CHAUDIERES	117 881	30 000	25,45%
TRELISSAC	LES MOUNARDS 1	REMPLACEMENT MENUISERIES	88 052	20 000	22,71%
ROUFFIGNAC ST CERNIN	LA FALQUETTE	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	6 313	1 000	15,84%
TRELISSAC	LES MOUNARDS 2	REMPLACEMENT MENUISERIES	88 052	20 000	22,71%
TRELISSAC	LES MOUNARDS 2	REMPLACEMENT MENUISERIES	17 883	4 000	22,37%
ST FRONT DE PRADOUX	LES PATUREAUX 2	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	4 755	1 000	21,03%
TOCANE ST APRE	LES GRAVES	REMPLACEMENT CHAUDIERES	18 604	4 000	21,50%
LE BUGUE	LES MEUNIERES	REMPLACEMENT DES RAYONNANTS	16 517	4 000	24,22%
CHAMPAGNAC DE BELAIR	LES CHAMINADES 2	REMPLACEMENT CHAUDIERES	28 904	7 000	24,22%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	VAL DE MARSICOU 1	REMPLACEMENT CHAUDIERES	20 764	5 000	24,08%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	VAL DE MARSICOU 2	REMPLACEMENT CHAUDIERES	20 764	5 000	24,08%
COULOUNIEIX-CHAMIERES	LE CROS 3	REMPLACEMENT CHAUDIERES	46 595	10 000	21,46%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	LE VIELLEUX	REMPLACEMENT CHAUDIERES	20 319	5 000	24,61%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	LA BREGERE 2	REMPLACEMENT CHAUDIERES	10 944	2 000	18,28%
CHÂTEAU L'EVEQUE	LAGORCE 1	REMPLACEMENT CHAUDIERES	22 507	5 000	22,22%
ST ESTEPHE	LE BOIS PERIGORD	REMPLACEMENT CHAUDIERES	11 366	3 000	26,39%
BOULAZAC ISLE MANOIRE	LE STADE	REMPLACEMENT CHAUDIERES	6 251	1 000	16,00%
COULOUNIEIX-CHAMIERES	LOUCHEUR	REMPLACEMENT CHAUDIERES	10 800	3 000	27,78%
BERGERAC	LE MAIL	REMPLACEMENT MENUISERIES	95 149	25 000	26,27%
COULOUNIEIX-CHAMIERES	L'ECLUSE	ISOLATION FACADES	161 026	10 000	6,21%
PERIGUEUX	LE TOULON 2	ISOLATION FACADES	395 000	100 000	25,32%
PERIGUEUX	LE TOULON 3	ISOLATION FACADES	250 000	50 000	20,00%
PERIGUEUX	LAKANAL	ISOLATION FACADES	142 180	40 000	28,13%
PERIGUEUX	TOUR ST CHARLES	ISOLATION FACADES	407 583	100 000	24,53%
PERIGUEUX	PARMENTIER 2	ISOLATION FACADES	142 180	40 000	28,13%
PERIGUEUX	LES JAURES	ISOLATION FACADES	236 967	50 000	21,10%
VEYRIGNAC	BARAJOUX	REMPLACEMENT CHAUFFAGE DES LOGEMENTS	934 556	148 000	15,84%
DOMME	CROIX DES PRES	REMPLACEMENT CHAUFFAGE DES LOGEMENTS	747 499	245 000	32,78%
JUMILHAC LE GRAND	DEMONTPION	REMPLACEMENT CHAUFFAGE DES LOGEMENTS	471 797	29 000	6,15%
VILLAMBLARD	ALLEE DES JARDINS	REMPLACEMENT CHAUFFAGE DES LOGEMENTS	661 008	98 000	14,83%
MONTPON MENESTEROL	VAUCLAIRE	REMPLACEMENT CHAUFFAGE DES LOGEMENTS	730 322	180 000	24,65%
			6 580 838	1 400 000	

ADRESSE	OPERATION	PLAI	PLUS	LLS	Convention partenariale PH - offre nouvelle : 5000€ / logement	Convention partenariale PH : démolition - forfait
COULOUNIEIX CHAMIERES - Rue Jean Moulin	Annulation de l'opération en ANRU qui n'a pas à figurer dans la convention en offre nouvelle - 29 LLS				-145 000,00 €	
BOULAZAC ISLE MANOIRE - Ancien terrain Pey Harry	Annulation de l'opération en ANRU qui n'a pas à figurer dans la convention en offre nouvelle - 30 LLS				-150 000,00 €	
PERIGUEUX - Rue Pozzi	Annulation de l'opération en ANRU qui n'a pas à figurer dans la convention en offre nouvelle - 270 LLS				-135 000,00 €	
TOTAL					-430 000,00 €	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.43

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG)
de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.43

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG)
de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.48 du 12 décembre 2022,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VIII.27 du 16 octobre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 ci-annexé à la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG)
de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye - Année 2024.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant,
au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:45
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

**Avenant n° 2 à la Prolongation de la
CONVENTION DE PROGRAMME PIG Habitat
Année 2024**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye

L'ANAH

Le Département de la Dordogne



La présente convention est établie :

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye sise place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, Maître d'ouvrage de l'Opération programmée, représentée par M. Yannick LAGRENAUDIE - Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 4 du 10 novembre 2022,

D'une part,

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation par la Vice-présidente chargée de l'Habitat, Mme Juliette NEVERS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du ,

D'autre part, et

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement public à caractère administratif sise 8, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, représentée en application de la Convention de délégation de compétence et par délégation par M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des article R.321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Auxquels sont associés,

La SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé 21, quai Lawton - Bassins à Flot - CS 11976 - 33070 BORDEAUX Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Pierre MOUCHARD,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023, adopté le 2 mars 2018,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat 2019-2024 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 août 2019,

Vu la Convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 ; L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et ses avenants annuels,

Vu la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le Délégué et l'Anah et ses avenants annuels,

Vu la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye et les Communes de La Roche-Chalais et de Saint Aulaye - Puymangou toutes les deux reconnues Petites Villes de Demain et signée entre l'Etat et le Département de la Dordogne le 19 octobre 2022,

Vu la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 7 juin 2018 conclue entre le Délégué et l'Anah (en délégation de compétence) et ses avenants annuels,

Vu l'Avenant n° 2020-2 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 - Avenant de passage de la Type 2 à la Type 3 du 29 décembre 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante de la Collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 10 novembre 2022 autorisant la signature de la convention,

Vu la Convention cadre du PIG signée le 27 décembre 2022,

Vu l'Avenant n° 1 à la Convention du PIG signée le 22 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du _____ ,

Vu l'avis du Délégué de l'Anah dans la Région _____ ,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention du PIG du _____ au _____ en application de l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

La Circulaire de programmation C 2023/01, qui présente les principales priorités et orientations 2023, a annoncé la mise en place de MonAccompagnateurRénov' (MAR).

Cet axe vise à amplifier l'offre d'accompagnement déjà existante sur les territoires. Il s'agit d'accompagner le plus grand nombre de propriétaires possibles, et à minima ceux dont les projets de travaux devront obligatoirement être accompagnés, vers une rénovation performante de leur logement.

Dans ce cadre, les opérateurs devront solliciter leur agrément auprès des services déconcentrés de l'ETAT (Direction départementale des Territoires) pour une mise en œuvre opérationnelle du dispositif, prévue au 1^{er} janvier 2024.

Les modalités complémentaires qu'apportera le « MAR » dans le dispositif d'accompagnement devront être effectives au plus tard le 31 décembre 2025.

Les territoires dotés d'une opération programmée et qui sont dans la phase transitoire entre la fin des conventions ou celles arrivant à échéance en 2023, devront prolonger leur programme par voie d'avenant pour un an supplémentaire. C'est le cas de du PIG de Saint-Aulaye.

Le présent avenant prolonge donc le PIG d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de Programme d'Intérêt Général (PIG) a pour objet de régulariser et de réajuster les financements prévus au regard des coûts réels désormais connus, ainsi que l'intégration du dispositif MAR.

Article 2 – Modifications des articles

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

[Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation](#)

4.1 Objectifs quantitatifs

Pour rappel (objectif Avenant n°1) :

Les objectifs quantitatifs sont évalués à 47 logements répartis comme suit :

- 45 logements Propriétaires Occupants,
- 2 logements Propriétaires Bailleurs.

Le tableau des objectifs par catégorie de propriétaire est le suivant :

Objectifs de réalisation de la convention	
Thématique Anah	Année 2024
	Avenant n°2
Logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs	47
Logements de Propriétaires Occupants	45
dont logements indignes ou très dégradés	3
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique "Très Modeste"	20
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique "Modeste"	10
dont aide pour l'autonomie de la personne "Très Modeste"	8
dont aide pour l'autonomie de la personne "Modeste"	4
Logements de Propriétaires Bailleurs	2
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	2
<i>Total des logements Habiter Mieux PB</i>	2

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1 Financements de l'Anah

L'article est modifié comme suit :

Montants prévisionnels

Selon les tableaux annexés, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **524.806,76 € maximum**, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 2024
	En €
aides aux travaux	486 800,00
<i>dont prime HM PB</i>	<i>3 000,00</i>
aides à l'ingénierie PIG (SA Maxi)	38 006,76
TOTAL	524 806,76

5.2. Financements de la Collectivité maître d'ouvrage

L'article est modifié comme suit :

Montant prévisionnel

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de la Collectivité maître d'ouvrage du PIG du Pays de Saint-Aulaye est de **52.933,74 € maximum** pour l'année 2024 répartis comme suit :

AE prévisionnels	Année 2024
	En €
Aides aux travaux	27 200,00
Aides à l'ingénierie PIG (SA Maxi)	25 733,74
TOTAL	52 933,74

5.3. Financements du Conseil Départemental de la Dordogne

L'article est modifié comme suit :

Montant prévisionnel

Pour l'ingénierie :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle 2024 consacrée par le Conseil Départemental de la Dordogne à l'ingénierie de l'opération est de **7.918,08 € maximum** répartis comme suit :

AE prévisionnels	Année 2024
	En €
En fonction des demandes déposées dans l'année selon l'article 5.3 (voir règle d'intervention ci-dessus)	
Mise aux normes Assainissement non collectif PO/PB(*) Mise en conformité électrique PO Rénovation Toiture Equipement chaleur renouvelable (**)	
Aides à l'ingénierie PIG (SA Maxi)	7 918,08
TOTAL	7 918,08

A cette enveloppe s'ajouteront les aides octroyées dans le cadre du dispositif « Dordogne Périgord Rénov' » votées lors du Budget primitif 2023 à hauteur de **750.000 €**.

Le Département ajustera sa subvention au moment du paiement en fonction de la part variable donnée par l'Anah.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.2. Suivi-animation de l'opération

L'article est modifié comme suit :

Équipe de suivi-animation

Le Maître d'ouvrage du programme a recours à un prestataire pour l'animation du PIG, après avoir engagé une procédure de consultation de différents prestataires.

Le coût du suivi-animation pour cet avenant est estimé à **39.590,38 € HT et 47.508,45 TTC.**

Article 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant n° 2 à la convention est conclu pour une période d'une année calendaire. Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le reste sans changement.

Fait en 4 exemplaires à Saint-Aulaye, le

Pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye,
Le Président,

M. Yannick LAGRENAUDIE

Fait en 4 exemplaires, à Périgueux, le

Pour la Directrice Générale de l'Anah et par délégation,
Le Président du Conseil Départemental,

M. Germinal PEIRO

Fait en 4 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'Habitat,

Mme Juliette NEVERS

Fait en 4 exemplaires, à Bordeaux, le

Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Général,

M. Jean-Pierre MOUCHARD

Annexes :

Annexe 1 : Tableau de répartition des objectifs par thématiques Anah et aides propres de la Communauté de Communes

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

Annexe 1 : Tableau de répartition des objectifs par thématiques Anah et aides propres de la Communauté de communes

NATURE	objectif /an	cout moyen /logt	ANAH		Com.com	
			taux	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût à l'année
P.O trx lourds	3	50 000	50%	75 000	1 000	3 000
P.O très modestes/ P.O trx autonomie	8	7 000	50%	28 000	100	800
P.O modestes/ P.O trx autonomie	4	7 000	35%	9 800	100	400
P.O très modestes/ P.O Habiter Mieux Sérénité	20	26 000	50%	260 000	500	10 000
P.O modestes/ P.O Habiter Mieux Sérénité	10	26 000	35%	91 000	500	5 000
TOTAL PO	45			463 800		19 200

propriétaires bailleurs :

NATURE	objectif /an	cout moyen /logt	ANAH		Com.com	
			taux	Coût à l'année	taux ou forfait	Coût à l'année
P.B trx amélioration de la performance énergétique	2	40 000	25%	20 000	2 000	4 000
<i>Prime PB Habiter Mieux</i>	2	1 500		3 000		
TOTAL PB	2			23 000		4 000

total propriétaires occupants et bailleurs :

	objectif /an	ANAH	Com.com	
		Coût à l'année	Forfait	Coût à l'année
TOTAL PO et PB	47	486 800		23 200
Dont primes vacance / façades	4		1 000	4 000
TOTAL		486 800		27 200

Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel global du suivi-animation

	Coût suivi-animation		ANAH / HT		CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage			
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
Avenant n° 2 : ANNEE 1	39 590,38 €	47 508,45 €	Part fixe plafonnée*	35%	13 856,63 €	20 % maximum du HT	0,00 €	7 918,08 €	20 % minimum du TTC	9 501,69 €	25 733,74 €
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	3	2 520,00 €						
			PO/PB – énergie (600 € /logt)	32	19 200,00 €						
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)	12	3 600,00 €						
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)	<i>0</i>	0,00 €						
			PB / intermédiation locative (660 €/logt)	<i>0</i>	0,00 €						
			PO/PB -SSH (300 €/logt)	<i>0</i>	0,00 €						
			Total part variable	47	25 320,00 €						
			Total ANAH		39 176,63 €						
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		38 006,76 €						

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.44

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention de l'Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)
de la Ville de BERGERAC avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.44

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2 à la convention de l'Opération Programmée
d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)
de la Ville de BERGERAC avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.53 du 17 décembre 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.III.52 du 16 mai 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) 2019-2023, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:46
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE





Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023

**Avenant n° 2 à la prolongation de la
Convention de l'OPAH-RU ROXHANA 2019 - 2023
Année 2024**

Entre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise

L'ANAH

Le Département de la Dordogne

La Ville de Bergerac

Entre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), Maître d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sise Domaine de la Tour - La Tour-Est - CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARÈS, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2018,

D'une part,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, Etablissement public à caractère administratif sise 8, avenue de l'Opéra - 75001 PARIS, représentée en application de la convention de délégation de compétence par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, et dénommée ci-après « Anah »,

D'autre part,

Et

Le Département de la Dordogne, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU), représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, et par délégation par la Vice-présidente en charge de l'Habitat, Mme Juliette NEVERS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. en date du 18 décembre 2023,

Et

La Ville de BERGERAC, partenaire de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain, représentée par le Maire M. Jonathan PRIOLEAUD, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la Circulaire n° 2023/01 relative aux priorités 2023 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et les orientations pour la gestion 2023,

Vu le Programme Local de l'Habitat, approuvé en Comité Régional de l'Habitat le 13 juin 2019,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté le 2 mars 2018,

Vu la Convention de délégation de compétence du 5 juin 2018 conclue entre le Conseil départemental de la Dordogne et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) (en délégation de compétence), et ses avenants annuels,

Vu l'Avenant n° 2020-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 - Avenant de passage de la Type 2 à la Type 3 du 29 décembre 2020,

Vu la Convention cadre de l'OPAH-RU signée le 31 décembre 2018,

Vu l'Avenant à la convention cadre de l'OPAH-RU signée le 5 juillet 2022,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 13 décembre 2018, en application de l'article R. 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, en date du _____ ,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du _____ ,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du _____ au _____ au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la Convention du 24 janvier 2023 signée entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (UES-AP), agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP), afin de renforcer la lutte contre la précarité énergétique,

Vu la Convention passée le 15 janvier 2015 entre la Région Aquitaine et les SACICAP PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Les Prévoyants, portant création de la CARTTE (Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique), et la convention d'extension de cette action sur l'ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine, réunissant les SACICAP PROCIVIS implantées en Nouvelle-Aquitaine,

Vu la fusion entre la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants et la SACICAP PROCIVIS Gironde en date du 17 septembre 2019 donnant naissance à PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,

Vu la réglementation en vigueur de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine.

Table des matières

Article 3 – Volet d’action	6
3.7 Volet travaux pour l’autonomie de la personne dans l’habitat	6
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	6
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention	6
Article 5 - Financements des partenaires de l’opération	7
5.1.2 Montants prévisionnels	7
5.3. Financements de la collectivité maître d’ouvrage.....	7
5.3.1. Règles d’application	7
5.3.2 Montants prévisionnels	8
5.4. Financements des autres partenaires	9
5.4.1 Règles d’application	9
5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires.....	10
5.4.3. Pour le Conseil départemental :	11
5.4.4. Montants prévisionnels du Département :	11
Article 6. Engagements complémentaires.....	12
Article 6.1. Engagements de PROCIVIS Nouvelle Aquitaine	12
ANNEXES	21
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des financements concernant l’aide à l’habitat privé	22
Annexe 2 : Coûts du suivi-animation	23

Préambule

Le présent avenant modifie la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la Ville de Bergerac signée le 31 décembre 2018 par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Ville de Bergerac, l'ANAH et le Conseil Départemental de la Dordogne ainsi que le premier avenant signé le 05 juillet 2022.

La Circulaire de programmation C2023/01, qui présente les principales priorités et orientations 2023, a annoncé la mise en place de « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR).

Cet axe vise à amplifier l'offre d'accompagnement déjà existante sur les territoires. Il s'agit d'accompagner le plus grand nombre de propriétaires possibles, et à minima ceux dont les projets de travaux devront obligatoirement être accompagnés, vers une rénovation performante de leur logement.

Dans ce cadre, les Opérateurs devront solliciter leur agrément auprès des services déconcentrés de l'ETAT (Direction départementale des Territoires) pour une mise en œuvre opérationnelle du dispositif, prévue au 1^{er} janvier 2024.

Les modalités complémentaires qu'apportera le « MAR » dans le dispositif d'accompagnement devront être effectives au plus tard le 31 décembre 2025.

Les territoires dotés d'une opération programmée et qui sont dans la phase transitoire entre la fin des conventions ou celles arrivant à échéance en 2023, devront prolonger leur programme par voie d'avenant pour un an supplémentaire. C'est le cas de de l'OPAH-RU ROXHANA de Bergerac.

Le présent avenant prolonge donc l'OPAH-RU de Bergerac pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Enfin, la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la Dordogne, partenaires importants des programmes de l'habitat en Dordogne, ayant revu leur règlement d'intervention, il y a lieu de modifier les termes de la convention initiale à l'occasion de cet avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention d'OPAH-RU a pour objet de :

- Prolonger l'OPAH-RU pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2024 ;
- Intégrer le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) ;
- Modifier les règlements d'intervention du Conseil Départemental de la Dordogne et de SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Modifications des articles

Article 3 – Volet d'action

3.7 Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.2 Objectifs

L'article est modifié comme suit :

L'autonomie est donc très largement prise en compte dans les objectifs prévisionnels et mobilisera **91** aides pour les propriétaires occupants.

Les indicateurs de résultats du volet autonomie sont les suivants :

- Nombre de dossiers « adaptation » ;
- Nombre de partenariats mis en place.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

L'article est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à **366** logements, répartis comme suit :

- 294 logements occupés par leur Propriétaire ;
- 72 logements locatifs appartenant à des Bailleurs privés.

294 logements occupés par leur Propriétaire (PO), dont :

- 12 relevant de travaux lourds pour logements indignes ou dégradés ;
- 10 relevant de travaux de sécurité, salubrité, petite LHI ;
- 181 relevant de la précarité énergétique dont 91 à destination des PO très modestes ;
- 91 relevant de travaux d'adaptation dont 61 à destination des PO très modestes.

72 logements locatifs appartenant à des Bailleurs privés, dont :

- 42 relevant de travaux lourds pour logements indignes ou dégradés, dont 18 situés dans le périmètre « renforcé » ;
- 15 relevant de travaux de sécurité, salubrité, petite LHI, dont 10 situés dans le périmètre « renforcé » ;
- 12 relevant des autres réhabilitations, moyennement dégradés, dont 6 en secteur « renforcé » ;
- 3 relevant des travaux énergie.
- 15 logements loués via un organisme agréé pour l'intermédiation locative.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Logements de propriétaires occupants et bailleurs	61	61	61	61	66	61	366
Logements de propriétaires occupants	49	49	49	49	49	49	294
- Dont logements indignes ou très dégradés	2	2	2	2	2	2	12
- Dont travaux, sécurité, salubrité petite LHI	2	2	2	2	2	0	10
- Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	30	30	30	30	30	31	181
- Dont aide pour l'autonomie de la personne	15	15	15	15	15	16	91
Logements de propriétaires bailleurs	12	12	12	12	17	12	72
- Dont travaux lourds	7	7	7	7	7	7	42
- Dont travaux, sécurité, salubrité, petite LHI	3	3	3	3	3	0	15
- Dont travaux moyennement dégradés	2	2	2	2	2	2	12
- Dont travaux énergie	0	0	0	0	0	3	3
Total des logements Habiter Mieux	39	39	39	39	17	12	173
- dont PO	32	32	32	32	0	0	128
- dont PB	7	7	7	7	17	12	45

Article 5 – Financements des partenaires de l’opération

5.1.2 Montants prévisionnels

L'article est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **4.046.885 €** selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	TOTAL
	En €	En €	En €	En €	En €	En €	En €
Aides aux travaux	594 000	594 000	594 000	594 000	594 000	580 100	3 550 100
<i>Dont primes Habiter Mieux PB</i>	<i>74 500</i>	<i>74 500</i>	<i>74 500</i>	<i>74 500</i>	<i>74 500</i>	<i>18 000</i>	390 500
Ingénierie	84 354	84 354	84 354	84 354	84 354	75 015	496 785
	678 354	678 354	678 354	678 354	678 354	655 115	4 046 885

5.3. Financements de la Collectivité Maître d'ouvrage

5.3.1. Règles d'application

L'article est modifié comme suit :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise abondera les subventions ANAH pour les Propriétaires Bailleurs selon les critères suivants :

Propriétaires Bailleurs	Secteur	Objectifs		Coût moyen	Taux
		2019-2023	2024		
Travaux lourds	2	10	2	50 000 €	10 %
	1	15	3	50 000 €	20 %
Sécurité, salubrité, LHI	2	5	0	35 000 €	10 %
	1	10	0	35 000 €	20 %
Moyennement dégradé	2	5	1	35 000 €	5 %
	1	5	1	35 000 €	10 %
Travaux énergie	2	0	1	35 000 €	5 %
	1	0	2	35 000 €	10 %
Total		50	10		

En complément, la CAB pourra attribuer des primes selon les critères suivants :

- Une prime de 3 000 € pourra être versée pour l'acquisition d'un logement vacant sur le secteur 1 à des fins d'habitation principale.
- Une prime de 5 000 € pourra être versée pour faciliter l'accès à un logement vacant sur le secteur 1, situé à l'étage d'un commerce.
- Dans le cadre du Règlement d'Intervention économique de la CAB, possibilité d'aider à l'installation ou la réhabilitation de commerces.

5.3.2 Montants prévisionnels

L'article est modifié comme suit :

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'opération est de **735.080 €** selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Année 4 2022	Année 5 2023	Année 6 2024	TOTAL
<i>Subventions PB</i>	En €	En €	En €	En €	En €	En €	En €
Travaux lourds	48 000	48 000	48 000	48 000	48 000	40 000	280 000
Petite LHI	17 500	17 500	17 500	17 500	17 500	0	87 500
Moyennement dégradé/petite LHI	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	5 250	31 500
Amélioration énergétique	0	0	0	0	0	8 750	8 750
Total subvention PB	70 750	70 750	70 750	70 750	70 750	54 000	407 750
Thématiques Anah							
Prime Accession	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	36 000
Prime Accès étage	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	30 000
Total Primes Aides Propres	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	66 000
Total aides PB	81 750	81 750	81 750	81 750	81 750	65 000	473 750
Ingénierie	43 935	43 935	43 935	43 935	43 935	41 655	261 330
AE Prévisionnels	125 685	125 685	125 685	125 685	125 685	106 655	735 080

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1 Règles d'application

L'article est modifié comme suit :

La Ville de Bergerac abonde les subventions ANAH pour les Propriétaires Occupants selon les critères suivants :

Propriétaires Occupants	Secteur	Objectifs		Coût moyen	Taux ou forfait
		2019-2023	2024		
Travaux lourds	3	10	2	50 000 €	15 %
Sécurité, salubrité, LHI		10	0	17 000 €	15 %
Adaptation Très modeste		50	11	7 000 €	10 %
Adaptation Modeste		25	5	7 000 €	5 %
Rénovation énergétique Très modeste		75	16	21 000 €	500 €
Rénovation énergétique Modeste		75	15	21 000 €	250 €
Total		245	49		

La Ville de Bergerac abonde les subventions ANAH pour les Propriétaires Bailleurs selon les critères suivants :

Propriétaires Bailleurs	Secteur	Objectifs		Coût moyen	Taux
		2019-2023	2024		
Travaux lourds	3	10	2	50 000 €	5 %
Total		10	2		

En complément, la Ville pourra attribuer des primes selon les critères suivants :

- Une prime de 500 € pour les PO très modestes et 250 € pour les PO modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique (*apparaît dans le tableau des subventions Propriétaires Occupants*).

Afin d'accompagner la redynamisation du centre-ville, la Ville apporte une aide financière aux travaux de ravalement de façades qui pourra varier selon la situation de l'immeuble et/ou le statut du Propriétaire.

Ainsi, une prime de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 3.000 € pourra être versée pour des travaux de ravalement de façades :

- Pour les immeubles situés sur les linéaires stratégiques de renouvellement urbain définis en annexe ;
- Pour les immeubles situés dans le périmètre « secteur renforcé », en dehors des linéaires définis en annexe, pour les immeubles faisant l'objet d'une réhabilitation subventionnée dans le cadre du programme ROXHANA (au moins un logement conventionné) ;
- Pour les immeubles situés dans le périmètre « secteur renforcé », en dehors des linéaires définis en annexe, pour les propriétaires sous conditions de ressources ANAH.

Enfin, une prime de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2.000 €, pourra être versée pour des travaux de ravalement de façade des immeubles situés dans le périmètre « étendu ».

Primes aux ravalements de façades

montant de la prime	localisation	condition
30 % du montant H.T plafonnée à 3.000 €	Immeubles situés sur les linéaires stratégiques définis en annexe	
	Immeubles situés en secteur renforcé (1) hors linéaires stratégiques	PB (au moins 1 logement financé ROXHANA) PO (sous conditions ressources ANAH – avec ou sans travaux)
30 % du montant H.T plafonnée à 2.000 €	Immeuble situés en secteur étendu (1 et 2)	

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

L'article est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Bergerac pour l'opération sont de **415.700 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Année 4 2022	Année 5 2023	Année 6 2024	TOTAL
<i>Subventions PO</i>	En €	En €	En €	En €	En €	En €	En €
Travaux lourds	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	90 000
Moyennement dégradé/petite LHI	5 100	5 100	5 100	5 100	5 100	0	25 500
Autonomie à la personne	8 750	8 750	8 750	8 750	8 750	9 450	53 200
Amélioration énergétique	11 250	11 250	11 250	11 250	11 250	11 750	68 000
Total subvention PO Thématique Anah	40 100	40 100	40 100	40 100	40 100	36 200	236 700
Subventions PB Travaux Lourds	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	5 000	35 000
Prime Façade PO/PB	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	144 000
AE Prévisionnels	70 100	70 100	70 100	70 100	70 100	65 200	415 700

5.4.3. Pour le Conseil départemental

L'article est modifié comme suit :

Règles d'application :

Aides Dordogne Rénov :



Le Département soutient, sur ses fonds propres, les propriétaires occupants modestes et très modestes définis en fonction de leurs revenus selon un barème de l'Anah pour des travaux dans leur habitation principale.

Lors du Budget primitif 2023, il a été apporté des modifications quant aux types de travaux et aux montants de subvention. En voici donc le Règlement d'intervention :

Type de travaux	Taux d'aide	Montant de l'aide	
Equipement chaleur renouvelable (*)	30 % du montant HT	1 200 € maximum pour PO Modestes	1 500 € maximum pour les PO très modestes
Mise aux normes de l'assainissement individuel			
Mise en conformité électrique			
Réfection de toitures			
(*) en complément d'une aide Anah Ma Prime Rénov Sérénité ou Travaux Lourds			

5.4.4. Montants prévisionnels du Département

L'article est modifié comme suit :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Conseil départemental pour l'opération sont de maximum **168.532 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019	Année 2 2020	Année 3 2021	Année 4 2022	Année 5 2023	Année 6 2024	TOTAL
	En €	En €	En €	En €	En €	En €	En €
Primes PO	16 000	16 000	16 000	16 000	*	*	64 000
Ingénierie	17 574	17 574	17 574	17 574	17 574	16 662	104 532
AE Prévisionnels	33 574	33 574	33 574	33 574	17 574	16 662	168 532

*En fonction des demandes déposées dans l'année selon l'article 5.4.3

*A cette enveloppe s'ajouteront les aides octroyées dans le cadre du dispositif « Dordogne Périgord Rénov' » voté lors du Budget primitif 2023 à hauteur de **750.000 €**.

Le Département ajustera sa subvention au moment du paiement en fonction de la part variable donnée par l'Anah.

Article 6. Engagements complémentaires

L'article est modifié comme suit :

Article 6.1. Engagements de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine

En déclinaison de la convention nationale passée entre le réseau des SACICAP (PROCIVIS UES-AP) et l'Etat pour la période 2023-2030, PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine s'est engagée, dans le cadre de son activité « Missions Sociales », à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements privés occupés à titre de résidence principale.

La mise en place de financements adaptés à chaque situation facilite la réalisation des projets. Le caractère social avéré des dossiers et les situations souvent très particulières qu'ils présentent, ne répondent à aucun critère permettant un financement par le circuit bancaire classique.

En étant partenaires de la présente convention d'OPAH, PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine s'engage à :

- Permettre aux **propriétaires occupants très modestes** de réhabiliter leur logement grâce au financement du reste à charge ;
- Compléter les financements publics lorsqu'ils sont insuffisants ;
- Pallier la difficulté de mobiliser un prêt bancaire classique pour les ménages les plus fragiles ;
- Adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque Propriétaire Occupant, après étude budgétaire globale.

Les dossiers sont constitués par les Opérateurs habitat des programmes animés qui :

- Détectent parmi les propriétaires occupants les situations susceptibles d'être éligibles au prêt travaux Missions Sociales de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine ;
- Réunissent l'ensemble des documents permettant la connaissance, l'appréciation de la situation et la prise de décision ;
- Assurent l'accompagnement des propriétaires occupants dans leur projet.

Les dossiers **COMPLETS** sont déposés sur la plateforme en ligne de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine par les opérateurs habitat : www.procivisonline-na.fr

6.1.1. Financement du reste à charge pour les Propriétaires Occupants

Les bénéficiaires sont :

- Les PO très modestes (sur la base des plafonds de ressources définis par l'Anah **majorés de 10 %** et révisables tous les ans au 1^{er} janvier) et bénéficiaires d'une aide de l'Anah dans le cadre d'un programme animé.

Les conditions d'octroi sont :

- Examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH (lorsqu'une telle instance est mise en place) ;
- Décision d'attribution de prêt :
 - En complément des aides apportées par l'Anah, et éventuellement les Collectivités et autres partenaires,
 - Dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine.
- Contrôle de la bonne exécution des travaux par l'Opérateur ;
- Déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
 - Au Propriétaire ou à l'artisan,
 - 95 % du prêt débloqué dès obtention définitive de la Décision Attributive de la Subvention Anah (fiche de calcul à l'engagement de l'Anah),
 - Solde du prêt débloqué sur présentation des factures de travaux correspondant aux devis validés pour financer l'opération, ayant reçu accord pour paiement du Bénéficiaire et visées par l'Opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- Jusqu'à 7.000 € pour les travaux de performance énergétique et/ou d'adaptation au maintien à domicile sur une durée de remboursement de 84 mois maximum ;
- Jusqu'à 12.000 € pour les travaux de résorption de l'habitat insalubre et indigne sur une durée de remboursement de 120 mois maximum ;
- Nature des travaux :
 - Amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 35 % minimum ;
 - Adaptation au handicap et/ou au vieillissement ;
 - Sortie d'insalubrité.

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie. Une assurance pourra être proposée par PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine. Elle est à minima obligatoire pour les PO de plus de 70 ans et pour les prêts d'un montant égal ou supérieur à 10.000 €.

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L.311-28 et R.312-10 à R.312-14 du Code de la Consommation.

Les dossiers seront soumis à l'examen de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine qui décidera de l'octroi ou non du prêt travaux Missions Sociales au regard du respect des critères d'éligibilité ET de l'étude du dossier.

PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine s'engage à consacrer une enveloppe annuelle de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 1.300.000 €, tous programmes animés confondus et sur l'ensemble de ses territoires d'intervention.

6.1.2. Financement d'avance de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Les trois SACICAP ayant leur siège en Nouvelle-Aquitaine, PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, PROCIVIS Aquitaine Sud et PROCIVIS Poitou-Charentes se sont engagées aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine pour mettre en place la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique (CARTTE). Ce dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne. La gestion en est assurée par PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- Lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes ;
- Avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les Collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs ;
- Verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux ;
- Contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- Avance gratuite pour le propriétaire jusqu'à 9.000 € par dossier ;
- Travaux de rénovation énergétique ;
- Propriétaires Occupants privés individuels sous plafonds de ressources Anah modestes et très modestes ;
- Logements de + de 15 ans ;
- Opérateur avec un mandat de gestion de fonds : versement de l'avance CARTTE directement à l'Opérateur ;
- Opérateur sans mandat de gestion de fonds : nécessité d'une subrogation dans les droits du propriétaire occupant au profit de la CARTTE et versement directement aux artisans réalisant les travaux ;
- Artisans labellisés RGE (à l'exception des travaux induits).

Les dossiers seront soumis à l'examen de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine qui décidera de l'octroi ou non d'une avance CARTTE au regard du respect des critères d'éligibilité ET de l'étude du dossier.

NB : L'ensemble des financements proposés par PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'Etat et PROCIVIS UES-AP du 24 janvier 2023.

Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine validé par son conseil d'administration. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une révision des engagements pris dans la présente convention.

Le reste sans changement.

Article 3 – Durée de l’avenant

Le présent avenant 2 à la convention est conclu pour une période d’une année calendaire. Il portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l’Anah du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Fait en 5 exemplaires à Périgueux, le

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Maître d'ouvrage,
Le Président,

M. Frédéric DELMARÈS

Fait en 5 exemplaires à Périgueux, le

Pour la Ville de Bergerac,
Le Maire,

M. Jonathan PRIOLEAUD

Fait en 5 exemplaires à Périgueux, le

Pour la Directrice Générale de l'ANAH et par délégation,
Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Fait en 5 exemplaires à Périgueux, le

Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne et par délégation,
La Vice-présidente en charge de l'Habitat,

Mme Juliette NEVERS

Fait en 5 exemplaires à Périgueux, le

Pour la SACICAP PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur Général,

M. Jean-Pierre MOUCHARD

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé

Annexe 2 : Coûts du suivi-animation

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des financements concernant l'aide à l'habitat privé

TABLEAU 1 propriétaires occupants				ANAH		MAIRIE DE BERGERAC		
NATURE	SECTEUR	objectif 2024	Coût moyen /logt en €	taux	Coût à l'année	objectif 2024	Taux ou forfait	Coût à l'année
P.O trx lourds	3	2	50 000	50%	50 000	2	15%	15 000
P.O très modestes/P.O trx autonomie		11	7 000	50%	38 500	11	10%	7 700
P.O modestes/P.O trx autonomie		5	7 000	35%	12 250	5	5%	1 750
P.O très modestes/Amélioration énergétique		16	21 000	50%	168 000	16	500	8 000
P.O modestes/Amélioration énergétique		15	21 000	35%	110 250	15	250	3 750
TOTAL PO		49			379 000	18		36 200

TABLEAU 2 propriétaires bailleurs				ANAH		CAB			MAIRIE DE BERGERAC		
NATURE	SECTEUR	objectif 2024	Coût moyen /logt en €	taux	Coût à l'année	objectif 2024	Forfait maxi	Coût à l'année	objectif 2024	Forfait maxi	Coût à l'année
P.B trx lourds	1	7	50 000	35%	122 500	3	20%	30 000	2	5%	5 000
	2					10%	10 000				
	3										
P.B Trx moyennement dégradé	1	2	35 000	25%	17 500	1	10%	3 500			
	2					5%	1 750				
P.B trx amélioration énergétique	1	3	35 000	25%	26 250	2	10%	7 000			
	2					5%	1 750				
Prime PB Habiter Mieux		12	1 500		18 000						
TOTAL PB		12			184 250	2		54 000	2		5 000

TABLEAU 3 total propriétaires occupants et bailleurs	ANAH	CAB				MAIRIE DE BERGERAC		
	Coût à l'année	secteur	objectif 2024	Taux ou forfait	Coût à l'année	objectif 2024	Taux ou forfait	Coût à l'année
TOTAL PO	379 000					18		41 200
TOTAL PB	184 250		3		54 000			
Dont primes Habiter Mieux	18 000							
Prime "Accession" pour les PB*		1	2	3 000	6 000			
Prime "Accès étage" pour les PB*		1	1	5 000	5 000			
Prime "Façade" **		1				8	3 000	24 000
TOTAL PO et PB	563 250		6		65 000	26		65 200

* Voir règlement d'application au 5.3.1 de l'avenant 2

** Voir règlement d'application au 5.4.1 de l'avenant 2

Annexe 2 : Coûts du suivi-animation

	Coût suivi-animation		ANAH / HT		CD Dordogne / HT			RESTE A CHARGE Maître d'ouvrage			
	Total HT	Total TTC		Taux /nbre logements	Montant	Taux	Montant mini	Montant maxi	Taux	Montant mini	Montant maxi
ANNEE 6 - 2024	83 309,00 €	99 970,80 €	Part fixe plafonnée*	50%	41 654,50 €	20 % maximum du HT	0,00 €	16 661,80 €	20 % minimum du TTC	19 994,16 €	41 654,50 €
			PO/PB - TVX LOURDS avec ou sans prime HM (840 €/logt)	9	7 560,00 €						
			PO/PB – énergie (600 €/logt)	34	20 400,00 €						
			PO/PB – autonomie (300 €/logt)	16	4 800,00 €						
			PB /dégradation moyenne (300 €/logt)	2	600,00 €						
			PB / intermédiation locative (660 €/logt)	0	0,00 €						
			PO/PB -SSH (300 €/logt)	0	0,00 €						
			Total part variable	61	33 360,00 €						
			Total ANAH		75 014,50 €						
			TOTAL ANAH plafonné 80 % du TTC		79 976,64 €						

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.45

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux
pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU
pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.45

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux
pour les Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU
pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 20422.22 / 0 / 2021 / PLAI SRU	
Autorisation de programme votée :	1 139 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 39716 1 :	36 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant total de **36.000 €**, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22 pour les opérations listées dans le tableau joint en annexe.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:51
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



BAILLEUR	ADRESSE	OPERATION	PLAI	Sub Dptale SRU 1000 €/PLAI
NOALIS	BERGERAC - Rue José Maria Hérédia	Construction neuve de 30 logements collectifs en résidence sociale jeunes actifs type Yellome : 30 PLAI	30	30 000,00 €
DOMOFRANCE	BERGERAC - Chemin du château de Rosette	Construction neuve de 15 logements individuels en VEFA : 9 PLUS et 6 PLAI dont 1 PLAI-Adapté	6	6 000,00 €
TOTAL			36	36 000,00 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.46

**Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 4 à la convention d'utilisation de l'abattement
de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.46

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 4 à la convention d'utilisation de l'abattement
de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)
dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.II.59 du 31 mars 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.IX.50 du 17 décembre 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.54 du 14 décembre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.39 du 30 janvier 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 4 ci-annexé à la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville à intervenir entre le Président du Conseil départemental, le Préfet de la Dordogne, le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Directrice Générale de l'OPH PERIGORD HABITAT, la Maire de PERIGUEUX et le Maire de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville Avenant n°4

Contrat de Ville du Grand Périgueux
QPV Chamiers et Boucle de l'Isle

Préambule

Le 28 avril 2016, une convention d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Chamiers et de la Boucle de l'Isle a été signée par le Préfet de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Président du Grand Périgueux, le Maire de Périgueux, le Maire de Coulounieix-Chamiers et la Directrice Générale de Grand Périgueux Habitat.

Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans (2015-2020), mais identifiait un programme d'actions triennal (2016-2018). Ce programme d'actions a été prorogé aux années 2019-2020 par un premier avenant signé en décembre 2018, puis aux années 2021-2022 par un second avenant signé en janvier 2021 et enfin un troisième avenant signé en janvier 2023 compte tenu de la prolongation du Contrat de ville du Grand Périgueux jusqu'à fin 2023.

Conformément au renouvellement du Contrat de ville à compter de 2024, il est proposé de proroger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV pour l'année 2024.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Prorogation et aménagement du programme d'actions

Le programme d'actions tel que défini dans la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV est prorogé pour l'année 2024, sur la base des décisions prises au cours du comité de suivi du 13 novembre 2023. Ainsi, certaines actions du programme sont aménagées ou supprimées, en fonction du territoire.

Le total valorisé tient compte des résultats des exercices 2016-2022.

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



Article 2 – Programme d’actions faisant l’objet de l’abattement de TFPB par quartier

QPV Chamiers :

Axes	Actions	Enveloppe financière prévisionnelle 2024
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence hors QPV)	Renforcement de la présence d’agents de médiation de quartier	0 €
Formations et soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques	0 €
Sur-entretien	Enlèvements tags et graffitis	1 000 €
	Renforcement du nettoyage des halls et des cages d’escalier	20 000 €
Gestion des déchets et des encombrants / épaves	Gestion des déchets : accompagnement des habitants dans la mise en place de la redevance incitative	12 000 €
Tranquillité résidentielle	Surveillance des chantiers	0 €
	Installation de globes lumineux anti-vandalisme dans les cages d’escalier	0 €
	Gratuité des charges des contrôles d’accès	0 €
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	2 000 €
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services (loyers et/ou charges)	29 000 €

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



	Aménagements de locaux pour résidence d'artistes ou autres actions	0 €
	Installation de panneaux d'affichage dans les cages d'escalier	0 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors prise en charge NPNRU)	Surcoût de remise en état des logements à relouer	30 000 €
	Renforcement de la lutte contre les insectes et animaux nuisibles	7 000 €
	Création de douches PMR	30 000 €
TOTAL		131 000 €

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



QPV Boucle de l'Isle :

Axes	Actions	Enveloppe financière prévisionnelle 2023
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à la présence hors QPV)	Renforcement de la présence d'agents de médiation de quartier	11 000 €
Formations et soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques	0 €
Sur-entretien	Enlèvements tags et graffitis	0 €
	Renforcement du nettoyage des halls et des cages d'escalier	20 000 €
Gestion des déchets et des encombrants / épaves	Gestion des encombrants	0 €
Tranquillité résidentielle	Surveillance des chantiers	0 €
	Installation de globes lumineux anti-vandalisme dans les cages d'escalier	0 €
	Gratuité des charges des contrôles d'accès	0 €
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	0 €
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services (loyers et/ou charges)	16 000 €
	Aménagements de locaux pour résidence d'artistes ou autres actions	0 €

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



	Installation de panneaux d'affichage dans les cages d'escalier	0 €
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors prise en charge NPNRU)	Surcoût de remise en état des logements à relouer	0 €
	Renforcement de la lutte contre les insectes et animaux nuisibles	0 €
	Création de douches PMR	0 €
TOTAL		47 000 €

Article 3 - Suivi - Evaluation

Afin de suivre et d'évaluer le programme d'actions, voire de l'ajuster, il est proposé de poursuivre la mise en œuvre d'un comité de suivi en complément du comité de pilotage annuel.

Article 4 - Autres clauses

Les autres clauses demeurent inchangées.

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



Avenant à la Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB

Fait en six exemplaires remis à chacune des parties ;

Le _____, à Périgueux.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne	Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne
Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux	Séverine GENNERET, Directrice Générale de Périgord Habitat
Delphine LABAILS, Maire de Périgueux	Thierry CIPIERRE, Maire de Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



ANNEXES

1. Identification du patrimoine concerné

Quartier prioritaire	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement
Chamiers	440	440
Boucle de l'Isle	412	341
Total	852	781

2. Liste du patrimoine

QPV – Boucle de l'Isle

ADRESSE	VILLE
43 Rue Raymond Raudier	Périgueux
1B Rue Jean Bart	Périgueux
1T Rue Jean Bart	Périgueux
35 Rue Raymond Raudier	Périgueux
188 Rte d'Angoulême	Périgueux
41 Ch des Feutres du Toulon	Périgueux
43 Ch des Feutres du Toulon	Périgueux
11 Rue de la Beauronne	Périgueux
80 Rue Pierre Brantome	Périgueux
16 Ch de Saltgourde	Périgueux
18 Ch de Saltgourde	Périgueux
23 Rue Raymond Raudier	Périgueux
25 Rue Raymond Raudier	Périgueux
2 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
4 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
6 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
19 Rue Raymond Raudier	Périgueux
21 Rue Raymond Raudier	Périgueux
1 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
3 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
5 Rue Suzanne Lacore	Périgueux
8 Ch de la Monzie	Périgueux
14 Rte d'Agonac	Périgueux

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



QPV – Chamiers

ADRESSE	VILLE
19 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
20 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
21 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
22 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
23 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
24 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
25 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
26 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
27 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
28 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
29 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
30 Imp Jean Monnet	Coulounieix-Chamiers
55 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
56 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
57 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
58 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
59 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
60 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
61 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
62 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
63 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
64 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
65 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
66 Rue Martin Luther King	Coulounieix-Chamiers
31 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
32 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
33 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
34 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
35 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
36 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
37 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
38 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
39 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
40 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
42 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
43 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
44 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



45 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
46 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
47 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
48 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
49 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
50 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
51 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
52 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
53 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
54 Rue Nelson Mandela	Coulounieix-Chamiers
1 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
2 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
3 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
4 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
5 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
6 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
7 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
8 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
9 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
10 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
11 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
12 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
13 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
14 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
15 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
16 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
17 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
18 Rue René Cassin	Coulounieix-Chamiers
18 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
19 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
20 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
21 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
22 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
23 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
24 Rue Albert Camus	Coulounieix-Chamiers
18 Av Churchill	Coulounieix-Chamiers
25 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
26 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
27 Rue Yves Farges	Coulounieix-Chamiers
28 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
29 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



30 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
31 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
36 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
37 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
38 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
39 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
40 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
41 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
42 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
43 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
44 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
45 Rue Eugénie Cotton	Coulounieix-Chamiers
46 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
47 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
48 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
1 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
3 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
5 Rue Jean Macé	Coulounieix-Chamiers
5 Pl Allende	Coulounieix-Chamiers
3 Rue Gisèle Feyfant	Coulounieix-Chamiers
9003 Av Mal De Lattre de Tassigny	Coulounieix-Chamiers
1 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
9001 Rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers
9003 rue Pierre Brossolette	Coulounieix-Chamiers

Contrat de ville du Grand Périgueux 2024 - 2030

Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de Chamiers et Boucle de l'Isle – avenant n°4



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.47

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.47

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subvention.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2021 / AAHPP	
Autorisation de programme votée :	1 500 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 39751 1	1 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée (I), la subvention d'un montant global de **1.000 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et répartie comme suit :

PROGRAMME	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	1	500 €
PIG Ribéracois	1	500 €
TOTAL	2	1.000 €

VALIDE la liste des bénéficiaires jointe en annexe.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:52
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.48

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
7ème programmation.**

**Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 23.CP.VIII.28 du 16 octobre 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.48

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
7ème programmation.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 23.CP.VIII.28 du 16 octobre 2023.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.45 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	625 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 39718 1	30 885,16€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VIII.28 du 16 octobre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant global de **30.885,16 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.45 et répartie comme suit :

AIDES DEPARTEMENTALES	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué en €
Rénovation toiture	9	8 621,33
Mise en conformité assainissement	2	3 000,00

Mise en conformité électrique	6	6 906,73
Chaleur renouvelable	7	12 357,10
TOTAL	24	30 885,16

VALIDE la liste des bénéficiaires dont la liste figure en annexe I.

DÉSFFECTE, au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.45, une subvention d'un montant de **1.200 €** comme précisé dans le tableau joint en annexe II.

MODIFIE, en conséquence, la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.VIII.28 du 16 octobre 2023.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:52
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.49

**Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention pour le financement du FSL entre le Département de la Dordogne
et divers contributeurs.
Année 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE donne pouvoir à Régine ANGLARD, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Christophe ROUSSEAU donne pouvoir à Isabelle HYVOZ, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Véronique CHABREYROU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.49

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention pour le financement du FSL entre le Département de la Dordogne
et divers contributeurs.
Année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-231 du 1^{er} juillet 2021,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à V), relatives à la participation financière des divers contributeurs au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), au titre de l'année 2023, pour un montant total de **22.178 €**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:46
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Bailleur social MESOLIA**

Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023, d'une part,

ET

MESOLIA sis 16-20, rue Henri Expert - 33082 BORDEAUX Cedex, représenté par son Directeur général, M. Emmanuel PICARD, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

MESOLIA attribue une participation d'un montant de **6.000 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour MESOLIA,
le Directeur général,**

Germinal PEIRO

Emmanuel PICARD

Annexe II à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Bailleur social PERIGORD HABITAT**

Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023, d'une part,

ET

PERIGORD HABITAT sis Créavallée Nord - Créapark 2 - 212, boulevard des Saveurs - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représenté par sa Directrice générale, Mme Séverine GENNERET, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Périgord Habitat attribue une participation d'un montant de **12.778 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour PERIGORD HABITAT,
la Directrice générale,**

Germinal PEIRO

Séverine GENNERET

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
de Bergerac
Année 2023**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis 16, rue Candillac - 24100 BERGERAC, représenté par son Président, M. Jacques PRIOLEAUD, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CCAS attribue une participation d'un montant de **600 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le CCAS,
le Président,**

Germinal PEIRO

Jacques PRIOLEAUD

Annexe IV à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)
de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord**

Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023, d'une part,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord sis 4, rue Auguste Grandcoing - 24160 EXCIDEUIL, représenté par son Président, M. LAMONERIE Bruno, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CIAS de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord attribue une participation d'un montant de **300 €** au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), pour l'année 2023.

Article 2 : Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 - 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour le CIAS,
le Président,**

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

Annexe V à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

**Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne et la Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24)**

Année 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023, d'une part,

ET

La Régie des Eaux de la Dordogne (RDE 24) sise Boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, sous le SIRET n° 200 025 278 000 33, représentée par le Vice-président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24), M. Laurent PEREA, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser :

- Le montant et les modalités de la participation financière de la RDE 24 ;
- La nature et les conditions de mise en œuvre dans le département de la Dordogne des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Article 2 : Subsidiarité

Le Conseil départemental de la Dordogne a délégué la gestion comptable et financière du FSL à la CAF de la Dordogne représentée par son Directeur.

Son adresse postale : Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne 50, rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX.

Article 3 : Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 4 : Règlement intérieur du FSL

Cette convention est accompagnée en annexe du Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL ;
- Les modalités d'instruction des demandes ;
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus ;
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention.

TITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} : Champ d'application

a) Les bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de la RDE 24 pour la fourniture d'eau et/ou d'assainissement, pour le paiement des factures de consommation de leur résidence principale et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au gestionnaire du FSL de vérifier les critères d'éligibilité.

b) Les conditions d'attribution

Les critères d'éligibilités définis dans le règlement FSL ne peuvent reposer que sur le niveau des ressources des personnes ainsi que sur l'importance et la nature de leurs difficultés.

c) Instance de pilotage

Le Département dirige le FSL, dans les conditions de délégation prévues à l'article 2 de la présente convention. Le Département reste intégralement responsable de cette gestion.

d) Organisation des Commissions d'attribution

Les commissions d'attribution du FSL constituent les instances de décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour décider de l'attribution d'aides financières et/ou des mesures de prévention. Elles se réunissent régulièrement afin d'assurer un traitement régulier des demandes. Un représentant de la RDE 24 est invité à assister, à titre consultatif, aux délibérations des commissions.

Article 2 : Nature des aides

a) Les aides curatives

Le FSL apporte des aides financières aux ménages (conditions d'attribution définies par le règlement FSL) qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau et/ou d'assainissement pour leur garantir le maintien de la fourniture d'eau.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de prêt et /ou de subvention, selon le choix de la commission. Les prêts ne portent pas intérêts.

b) Les aides préventives

Dans le cadre de ses compétences, le FSL par l'intermédiaire de ses commissions, peut préconiser et/ou mettre en œuvre des mesures de prévention et d'information sur la maîtrise de la consommation en eau, pour les personnes bénéficiant d'une aide du FSL.

TITRE 3 - LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA RDE 24

Article 1^{er} : Engagements du Conseil départemental

a) En amont de la saisine du FSL

Il s'engage à communiquer les moyens et les adresses par lesquels le FSL peut être saisi. Il s'engage à communiquer le règlement intérieur du FSL.

Afin de permettre à la RDE 24 d'informer ses abonnés sur la saisine possible du FSL, le département fournit les coordonnées (adresse, téléphone et mail) des services à contacter. Toutes les demandes devront être adressées aux Unités Territoriales du Département de la Dordogne.

Afin de permettre à la RDE 24 de transmettre au Département les informations relatives aux abonnés aidés faisant l'objet d'une seconde relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'eau, le Département fournit l'adresse courriel du service à informer.

b) Instruction des demandes

Le Département s'engage à ce que le gestionnaire ou les Unités Territoriales :

- Instruisent les demandes et établissent le relevé des décisions prises par les commissions ou les responsables d'Unités Territoriales ;
- Veillent à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision au demandeur ne dépasse pas le délai prévu par le règlement intérieur, sauf cas exceptionnels (dossiers incomplets, pièces illisibles, demandes dérogatoires., etc.) ;
- Un procès-verbal de décision est envoyé à la RDE 24 pour l'informer de la décision et du montant de l'aide accordée ;
- Le gestionnaire assure le mandatement des sommes allouées directement à la RDE 24, au moins une fois par mois ;
- Un bordereau de paiement portant le numéro de facture et la référence client est adressé à la RDE 24.

Article 2 : Engagements de la RDE 24

D'une manière générale, prendre toute mesure ou toute initiative appropriée pour accompagner la procédure prévue par le décret du 13 août 2008 relatif aux cas d'impayés des factures d'eau et celle prévue par le décret du 27 février 2014 s'agissant de l'interdiction de procéder à des coupures d'eau.

La RDE 24 s'engage avec le Département de la Dordogne dans une démarche solidaire à l'égard des personnes défavorisées, que celles-ci soient en simple difficulté sociale et nécessitent des actions préventives destinées à faciliter leur accès ou leur maintien au service, ou qu'elles soient en situation de précarité et bénéficient à ce titre des dispositifs d'aide aux impayés du Fonds de solidarité logement (FSL). L'engagement de la RDE 24 se traduit par les actions suivantes :

• **Actions préventives destinées à faciliter l'accès ou le maintien du service :**

- Convenir avec l'utilisateur, sans formalité superflue, d'un échéancier de paiement de ses impayés sans frais, sinon à l'orienter vers le FSL ;
- Accepter comme preuve de bonne foi tout acompte proposé par le débiteur (hormis pour la première facture de contrat) ;
- Mettre en place des actions de sensibilisation aux économies d'eau adaptées à l'équipement et à la composition familiale des usagers concernés.

• **Actions en appui du dispositif d'aide aux impayés du FSL**

- En amont de la saisine du FSL : fournir en temps utile les coordonnées des services qui lui auront été indiqués par le Département pour permettre à ses clients de déposer une demande d'aide FS ;,
- Après saisine du FSL :
 - Lorsqu'une aide est demandée, la RDE 24 reçoit une fiche-navette de l'instructeur à compléter et retourner. Les informations sollicitées permettent notamment d'actualiser la dette et de savoir si la facture contrat a été réglée ;
 - Lorsqu'une aide a été attribuée par le FSL pour couvrir une partie de la dette d'eau, convenir avec l'utilisateur d'un échéancier sans frais afin de régler le solde de la dette, et en informer le FSL s'il y a lieu ;
 - Mettre en place pour les prochaines factures d'un paiement par mensualisation pour tout abonné ayant bénéficié du FSL.

TITRE 4 - SUIVI ET BILAN DU FSL

Chaque année, un Bilan de fonctionnement est établi par le Gestionnaire et adressé à la RDE 24. Ce Bilan indique notamment le nombre et la nature des aides accordées, le montant moyen des impayés, les motifs des rejets ainsi que le profil des ménages aidés.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 1^{er} : Paiement des aides financières accordées par le FSL

Toutes les aides accordées aux usagers en paiement d'une dette d'eau et/ou d'assainissement sont versées directement à la RDE 24 au moins une fois par mois.

Article 2 : Participation financière au FSL

La participation financière de la RDE 24 au FSL est fixée à **2.500 €** par an (équivalent à 0.15 €/ab/an) ; elle est subordonnée à la signature de la présente convention.

La participation financière est versée directement au FSL sur appel de fonds de ce dernier et sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), Gestionnaire du fonds, sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12 - Code banque 10071 - Code guichet 24000 - Clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 - 1007 - 1240 - 0000 - 0010 – 0013 - 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

La participation sera reconduite chaque année par la RDE 24 qui en informera le Service Logement-MASP de la DGA-SP par mail (service.logement.fsl.masp@dordogne.fr).

Article 3 : Gestion du FSL et la responsabilité financière

Les frais de secrétariat du FSL sont entièrement assurés par le Gestionnaire du FSL. Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 4 : Durée de la convention et modalités

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction. La partie qui ne souhaite pas son renouvellement doit le notifier à l'autre partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant le 31 décembre de l'année de la dénonciation.

Article 5 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront dans un premier temps de trouver un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la RDE 24,
le Vice-président du SMDE 24,**

Germinal PEIRO

Laurent PEREA

ANNEXE

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
DE LA DORDOGNE

- REGLEMENT INTERIEUR -

Mise à jour au 1^{er} avril 2022

Adresse du FSL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)
Pôle RSA-Lutte contre l'Exclusion
Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP
Cité administrative Bugeaud
CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
Tél : 05.53.02.28.49 – Courriel : service.logement.fsl.masp@dordogne.fr

SOMMAIRE

I – REGLEMENT ADMINISTRATIF

1- Champs d'intervention	7
1-1 Les bénéficiaires	
1-2 Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et des charges récupérables et de l'accompagnement social	
1-3 Au titre du maintien des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel, d'autres énergies et de téléphone	
2 - Pilotage du dispositif	8-9
2-1 Le pilotage général	
2-2 Les organes de concertation	
3 - Mise en œuvre du dispositif	10-12
3-1 La gestion financière et comptable	
3-2 Le secrétariat	
3-3 Les instances décisionnelles	

II - MODALITES D'APPLICATION

1 - Le fonctionnement du dispositif	14-19
1-1 La demande	
1-2 La liquidation	
1-3 Appel de décisions	
2 - Règles d'attribution des aides	20-23
2-1 Eligibilité	
2-2 Les plafonds de ressources	
3-- Les Aides	24-34
3-1 L'accès à un nouveau logement	
3-2 Le maintien dans le logement	
3-3 Les aides pour le cautionnement	
3-4 Les aides pour le maintien des fluides et énergies	
3-5 Les aides pour l'électricité et le gaz naturel	
3-6 Le téléphone	
3-7 Les aides en faveur des économies d'énergie	
4- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	35-36
5- Sous-location avec bail glissant dans le parc social	37
6- Prévention des expulsions locatives	38-39
6-1 Les objectifs	
6-2 Le fonctionnement de l'action	
7 – CDEPR	40-41

ANNEXES

N° 1 - Textes législatifs et réglementaires	43
N° 2 - Plafond pour le dépôt de garantie et l'accord préalable	44
N° 3 - Barème des plafonds de ressources	45

N° 3 bis - Barème majoré des plafonds de ressources pour les aides aux impayés d'énergie.....	46
N° 4 - Pièces à fournir pour toute demande COLCA	47
N° 5 - Types de mesures et associations agréées pour l'ASLL.....	48-49
N° 6 - Secteurs de l'ASLL	50
N° 7 - Charte de l'ASLL	51
N° 8 - Secteurs de la sous-location avec bail glissant	52
N° 9 - COLCA.....	53
N° 10 - Coordination avec la Banque de France.....	54
N° 11 - Aides curatives et préventives EDF SA et/ou ENGIE	55
N° 12 - Fiche navette : Compagnie des Eaux.....	56
N° 13 - Fiche navette ORANGE.....	57-58
N° 14 - Glossaire des sigles utilisés	59

PRINCIPES GENERAUX ET FINALITES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est institué et organisé par plusieurs lois et décrets (annexe 1) et en tout premier lieu par la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi "Besson".

Article premier de la loi du 31 mai 1990 :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services télépho-niques ».

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

1 - CHAMPS D'INTERVENTION

1.1 – LES BENEFICIAIRES

Toutes personnes ou familles, relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui occupent ou souhaitent occuper un logement et/ou en situation d'impayés des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, d'autres énergies ou de téléphone pour leur résidence principale en DORDOGNE peuvent bénéficier d'une aide du FSL.

Au vu des données nationales, il est acté que le maintien dans le logement sera privilégié.

- Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et de charges récupérables : uniquement les locataires, les sous-locataires et les résidents de logements-foyers,
- Au titre des fournitures de fluides et d'énergies, des aides en faveur des économies d'énergie et de l'ASLL : les locataires et les propriétaires occupants.

1.2 - AU TITRE DE L'ACCES AU LOGEMENT, DES IMPAYES DE LOYER ET DE CHARGES RECUPERABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le FSL peut accorder des aides financières, le cautionnement (garanties de paiement du loyer ou GPL) ou des mesures d'accompagnement social (ASLL).

Toutes les situations locatives sont concernées dès lors qu'elles peuvent ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL).

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière du FSL au titre du logement :

- ↳ Les propriétaires ou accédants à la propriété ;
- ↳ Les personnes et familles bénéficiant des aides du 1 % logement pour le même objet, information à préciser obligatoirement lors de la constitution du dossier, (déclaratif) ;
- ↳ Les logements ne répondant pas aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30.01.02 ou aux conditions minimales de salubrité fixées à l'article R 831-13 du Code de Sécurité Sociale ;
- ↳ Les logements déclarés insalubres en application du Code de Santé Publique ;
- ↳ Les logements situés dans des immeubles frappés d'arrêt de péril.

1.3 - AU TITRE DU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL, D'AUTRES ENERGIES ET DE TELEPHONE

Il peut accorder des aides financières aux personnes (propriétaires ou locataires) ayant une dette d'eau, d'électricité, de gaz naturel ou d'autres énergies mais aussi des abandons de créances par les fournisseurs d'eau et de téléphone.

2 - PILOTAGE DU DISPOSITIF

2.1 - LE PILOTAGE GENERAL

C'est une compétence du Département :

- ♦ Il adopte le règlement intérieur
- ♦ Il vote les crédits consacrés au Fonds
- ♦ Il passe les conventions nécessaires :
 - au financement
 - à la gestion comptable et financière
 - au cautionnement
 - à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

2.2 - LES ORGANES DE CONCERTATION

LE COMITE DE COORDINATION

Les contributeurs qui participent au financement du FSL sont représentés au sein du Comité de coordination du FSL.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, émet des avis et formule des propositions.

Le comité de coordination est composé de :

✧ L'ensemble des institutions participant au financement et ayant voix délibérante :

- le Département (DGA-SP : Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, DGATD : Service habitat et un responsable d'unité territoriale)
- la CAF
- la MSA Dordogne, Lot et Garonne
- l'Etat (DDCSPP)
- les CCAS, CIAS et SIAS
- les bailleurs sociaux : Périgord Habitat, Mesolia, Clairsienne, Domofrance
- la Fondation Abbé Pierre
- EDF SA, ENGIE et les autres fournisseurs d'énergie
- les distributeurs d'eau FPEE : Saur, Lyonnaise des Eaux France, Sogedo, Véolia Eau
- les opérateurs téléphoniques : Orange

✧ Les partenaires, ayant voix consultative :

- l'ADIL 24
- Soliha Dordogne Périgord
- les associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, indiquées à l'annexe 5

LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique comprend les partenaires financeurs.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an, au cours du premier trimestre et du dernier trimestre en vue de la préparation du règlement intérieur de l'année n+1.

LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT

Il est composé du Conseil départemental (Service Habitat – DGATD + Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP + représentant UT- (DGA-SP), de la CAF, de la MSA Dordogne Lot et Garonne, de l'Etat, de ENGIE et d'EDF SA.

Le groupe de travail restreint suit, évalue le dispositif, propose des évolutions et des réajustements techniques et financiers.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Ils étudient les évolutions du FSL ou des expérimentations. Leur durée de vie est séquentielle : ils sont composés de partenaires volontaires et ont pour mission de proposer de nouvelles orientations du FSL.

En résumé :

Comité de coordination (réunion 1 x / an) → Comité technique (réunion 2 x/an) → Groupe de travail restreint (4 réunions /an) → Groupes de travail thématiques (réunions autant que de besoin).

3 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

3.1- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la DGA-SP (Conseil départemental) pilote et régule techniquement et financièrement le dispositif. Il coordonne les actions du FSL.

La gestion comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. A ce titre, elle réalise, entre autres, le paiement des aides et assure le suivi financier quotidien du dispositif.

3.2 - LE SECRETARIAT

- La CAF assure le secrétariat technique du COLCA et ses missions comprennent :
 - l'établissement de l'ordre du jour du COLCA,
 - l'instruction administrative des dossiers,
 - la gestion des deux COLCA,
 - les notifications et paiements des aides excepté les allocations mensuelles.,
 - le respect du règlement intérieur.
- Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) assure le secrétariat administratif de la CDEPR :
 - préparation de la commission,
 - suites administratives de la commission et notification des rejets de principe.

3.3 - LES INSTANCES DECISIONNELLES

Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA)

- Le Département compte deux comités (Périgueux et Bergerac) qui se réunissent hebdomadairement et se composent comme suit :
- Le secrétaire du COLCA
- Deux administrateurs de la CAF
- Les responsables d'Unité Territoriale ou leurs adjoints
- Le référent logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP), en tant que de besoin
- Les organismes instructeurs
- Tout organisme concourant au financement du FSL

Ces instances examinent les demandes suivantes : aides au maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social, cautionnement, les aides multiples dès lors qu'une des

aides sollicitées relève du Comité, les demandes de dérogation et les appels de décision. Les décisions sont prises à la majorité des membres financeurs présents.

La délégation aux responsables des unités territoriales

Une délégation est donnée aux responsables d'Unité Territoriale, conformément au présent règlement, pour les demandes suivantes, **y compris au titre d'une dérogation** :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone ;
- les aides pour l'accès à un logement (hors cautionnement) ;
- les aides et actions liées aux économies d'énergie ;
- les aides pour l'assurance habitation au titre du maintien ;
- **les annulations et réductions de mesures d'accompagnement social.**

La délégation au responsable du service Logement-coordination des aides individuelles-MASP.

Une délégation est donnée au responsable du Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, conformément au présent règlement :

- pour les décisions d'aides à l'accès, en accord préalable, prises suite à une orientation vers la Commission de Relogement adapté au titre de l'Accord Collectif Départemental.
- **pour l'attribution d'une mesure d'ASLL si celle-ci est préconisée par la commission d'orientation relogement du PDALHPD (cas exceptionnel de réorientation d'un dossier).**

L'appréciation de la demande s'effectue au vu du respect des critères d'éligibilité, de la connaissance des difficultés rencontrées par le demandeur et, le cas échéant, de l'évaluation sociale.

La Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) des situations locatives et de prévention des expulsions locatives

La CDEPR se réunit tous les deux mois et se compose comme suit, avec un représentant :

- du Département (Service Logement Coordination des aides individuelles MASP de la DGA-SP et un responsable d'unité territoriale),
- de l'Etat,
- de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- des bailleurs sociaux concernés,
- de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne)
- des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,

- tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Le rôle exclusif de la CDEPR est de statuer sur les projets de protocoles de règlement. Elle décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre du maintien, lorsque le bail est résilié.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

II -MODALITES D'APPLICATION

1 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

1.1 - LA DEMANDE

1.1.1 - L'instruction de la demande

Selon la nature de la demande, l'utilisateur peut faire

- soit une demande directe :

Elle ne peut concerner que les impayés d'électricité, d'eau, d'autres énergies, de téléphone. Elle doit être constituée en utilisant l'imprimé type de demande d'aide financière disponible auprès des organismes instructeurs.

- soit s'adresser à un organisme instructeur :

Elle peut concerner toutes les demandes, et, obligatoirement, celles concernant les aides à l'accès et au maintien dans le logement, les mesures d'accompagnement social et le cautionnement.

Est considéré comme organisme instructeur, tout organisme intervenant dans le domaine de l'action sociale et employant un ou plusieurs travailleurs sociaux.

L'ADIL peut instruire des demandes pour les cas relevant d'une procédure d'expulsion locative ou d'un impayé d'énergie.

Les missions locales peuvent instruire les demandes pour les jeunes qu'elles accompagnent.

L'instruction administrative et la gestion des dossiers est assurée par le secrétariat des COLCA. Elle comporte les missions suivantes :

- réception de l'ensemble des demandes ;
- instruction technique et administrative des dossiers, notamment la vérification de l'éligibilité de la demande ;
- vérification de la non-inscription du logement sur la liste des logements non décents ;
- estimation de l'aide au logement ;
- inscription des dossiers complets à l'ordre du jour ;
- convocation des membres du COLCA avec transmission de l'ordre du jour au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) et aux UT (RUT et secrétariat), aux bailleurs sociaux et aux fournisseurs d'énergie ;
- transmission des décisions à la CAF pour règlement des aides ;
- notification des décisions d'accord ou de refus de l'aide sauf pour les allocations mensuelles ;
- diffusion du procès-verbal FSL au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et aux bailleurs publics concernés ;

- tenue et transmission mensuelle des états statistiques ;
- prise des décisions pour laquelle il a reçu délégation et rejet des dossiers non-conformes au règlement.

Liste des motifs de rejet prononcés par le secrétariat des COLCA :

- date de la demande postérieure à l'entrée dans les lieux,
- ressources supérieures au plafond (sauf ASLL),
- aide à l'accès obtenue depuis moins de 36 mois,
- dépôt de garantie déjà accordé dans le parcours résidentiel (si la demande ne concerne que cette aide),
- dépôt de garantie non restitué car utilisé intentionnellement pour payer le ou les derniers mois de loyer (si la demande ne concerne que cette aide),
- demande de dérogation pour des situations non prévues dans le règlement,
- taux d'effort trop élevé,
- dépôt de garantie pour un différentiel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau,
- impayés de loyer de plus de trois mois résiduels sans reprise du loyer courant pendant deux mois,
- demande concernant un impayé EDF SA ou ENGIE supérieur à 1200 € sauf en cas d'aides multiples,
- demande concernant un impayé d'eau pour lequel le contrat est résilié ou en procédure contentieuse.

1.1.2 - La composition du dossier

Le dossier comprend un imprimé « COLCA » unique mis en place dans le cadre de la coordination des aides financières et des annexes spécifiques au logement :

Annexe 1 : relative à l'impayé pour les demandes d'aide au maintien,

Annexe 2 : relative au logement envisagé et au montant sollicité pour les demandes d'aide à l'accès,

Annexe 3 : relative à la demande d'accompagnement social,

Annexe 4 : attestation de l'ancien bailleur,

Pièces justificatives

- Justificatif d'état civil si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF et de nationalité étrangère,
- Justificatif des ressources si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF,
- RIB des tiers à payer,
- Attestation concernant le remboursement du dépôt de garantie par l'ancien bailleur,

- Le cas échéant, justificatifs de l'insolvabilité de la caution solidaire,
- Si besoin, attestation de l'organisme ayant assuré l'hébergement temporaire du demandeur en précisant la date à laquelle ce dernier a cessé d'occuper le logement bénéficiant de l'ALT,
- Avis motivé du travailleur social référent, le cas échéant,
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE) fourni par le bailleur (obligation depuis le 1^{er} juillet 2007) pour les logements de 50 m² ou plus, dans le cas de l'accès à un logement. **Pour les logements neufs du parc social, lors d'une première mise en service, le DPE n'est pas exigé.**
- Devis, factures, justificatifs pour l'ouverture des compteurs,
- Si besoin, le protocole de règlement au titre du maintien dans le logement,
- Le bilan intermédiaire pour les mesures d'ASLL ordinaires (6 mois) et courtes. Il doit être fourni par l'association d'accompagnement social au travailleur social, en cas d'aide complémentaire du FSL sollicitée. Il permettra au COLCA d'évaluer la pertinence de l'aide sollicitée en complément de la mesure ASLL,
- Le bilan global de la mesure d'ASLL en fin de mesure. Il doit être fourni obligatoirement pour un renouvellement, par l'association d'accompagnement social au Service du Logement– Coordination des Aides Individuelles MASP et à l'unité territoriale concernée pour permettre au COLCA de statuer sur la situation.

1.1.3 - Le traitement de la demande

Le dépôt de la demande

Les demandes directes des usagers doivent être déposées dans les centres médico-sociaux du Département.

Les demandes instruites par un travailleur social sont adressées au responsable de l'unité territoriale.

Concernant l'énergie, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et FPEE doivent être systématiquement informés de l'enregistrement d'un dossier d'aide financière auprès du FSL afin de prévenir la suspension de la fourniture d'énergie. L'ordre du jour du COLCA et son procès-verbal sont envoyés par la CAF aux fournisseurs concernés.

L'étude

Seul un dossier complet, au sens du règlement intérieur, peut faire l'objet d'une décision et de l'enregistrement de celle-ci.

Pour faciliter la décision des responsables d'Unité Territoriale, une fiche de synthèse est éditée et faxée par le secrétariat du COLCA pour les dossiers d'accès simples. Pour les autres demandes, les RUT disposent d'un historique régulièrement mis à jour par la CAF.

Si le dossier est incomplet :

- Pour les dossiers relevant d'un examen par le COLCA : il est retourné par le secrétariat COLCA à l'organisme instructeur ou au demandeur pour les demandes directes. Le délai Pour fournir les pièces manquantes est d'un mois.
- Pour les demandes relevant d'une décision du Responsable d'Unité Territoriale : l'usager dispose d'un mois pour apporter les compléments réclamés.

Les décisions

Elles doivent être prises dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Au terme de ce délai sans autre information émanant du FSL, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et les distributeurs d'eau participant au FSL pourront procéder à la suspension de la fourniture d'énergie.

Lorsque le FSL est saisi dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ce délai est réduit à 1 mois.

Toute réserve, associée à une décision, doit préciser l'échéance au-delà de laquelle sa non-exécution entraînera l'annulation de l'aide.

Les responsables d'Unité Territoriale prennent une décision sur l'attribution d'une aide et adressent à la CAF, pour notification et paiement, le dossier ainsi que les justificatifs nécessaires au paiement, dont le bilan ASLL.

1.2 - LA LIQUIDATION

La décision de liquidation de la dépense est notifiée à la DGA-SP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT), au bailleur public, aux compagnies d'eau, à Orange, à EDF SA, à ENGIE, au demandeur et à l'organisme instructeur (si autre que l'UT).

Les mesures individuelles d'accompagnement social sont notifiées à la DGA-SP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT) et aux associations concernées.

Le paiement est effectué au vu du plan d'aide et de décision et des justificatifs demandés (factures, contrats de prêts, bilan ASLL).

La CAF est habilitée à annuler la décision d'octroi d'une aide, sans nouvel examen en commission, dans les cas suivants :

- . Contrat de prêt non retourné dans les délais (2 mois),
- . Réserves non satisfaites dans les délais,
- . Logement non pris,
- . Non mise en place du tiers payant en cas de cautionnement et d'aide pour impayé de loyer.

D'une façon générale, en cas de réception des justificatifs après annulation de l'aide, le travailleur social, instructeur ou à la demande de l'utilisateur, adresse un courrier au secrétariat du COLCA concerné en demandant le paiement de l'aide et en précisant éventuellement les changements intervenus depuis la demande initiale.

1.2.1 - Le versement de l'aide

- Au bailleur dans le cas d'impayés de loyer ou d'accès à un nouveau logement,
- A l'organisme chargé de la tutelle ou de l'accompagnement social lié au logement s'il en fait la demande,
- Au fournisseur d'énergie ou prestataire sur présentation de la facture sauf précision contraire sur la demande ou avis de l'instance décisionnelle,
- Au fournisseur ou au demandeur pour les frais de déménagement sur production de la facture,
- Pour le volet expérimental du programme de lutte contre la précarité énergétique (ou dispositif équivalent), au fournisseur, au prestataire ou à l'opérateur s'il en fait la demande,
- A l'organisme social et/ou caritatif pour le dépôt de garantie, le mobilier,
- A l'assureur sur production d'un devis dans le cas d'une aide pour le paiement de l'assurance habitation.

Dans le cas d'une aide mixte (prêt et subvention), le versement de la subvention sera subordonné au retour du contrat de prêt signé. Si le demandeur refuse le prêt, le dossier est représenté devant l'instance de décision pour suite à donner.

1.2.2 - Les remboursements de prêts

Si 3 échéances consécutives de prêt sont impayées, le dossier est soumis au COLCA afin d'apprécier s'il convient :

- De prolonger le délai de remboursement donc de diminuer les mensualités,
- De transformer le solde du prêt en subvention,
- Ou toute autre décision à l'appréciation du Comité.

A cet effet la CAF adresse à la famille un questionnaire pour connaître la situation actuelle. Le cas échéant, elle se rapproche des travailleurs sociaux pour rechercher des informations si l'intéressé n'a pas donné suite.

1.3 - APPEL DES DECISIONS

Recours amiable

Pour être recevable, l'appel doit se fonder sur l'existence d'éléments ou d'arguments nouveaux. Le demandeur peut faire appel des décisions dans un délai de 2 mois à compter de la notification en adressant un courrier à la Caisse d'Allocations Familiales qui le transmet au COLCA.

Pour les demandes directes, le recours se fait par un courrier de l'utilisateur éventuellement

assorti d'une note du travailleur social.

Pour les autres demandes, l'avis de l'instructeur est indispensable.

Recours contentieux

Le recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet du recours administratif.

2 – REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 – ELIGIBILITE

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux procédures existantes en matière de règlement des impayés.

De ce fait, au moment de l'examen de la demande, les procédures réglementaires en matière d'opposition au versement de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (auprès de l'organisme payeur) devront avoir été déclenchées, le cas échéant, par le secrétariat du dispositif lors de l'instruction administrative du dossier.

Le FSL ne peut intervenir pour rembourser des paiements déjà effectués, sauf dans le cas où :

- l'aide a été avancée par un organisme social ou caritatif, après accord du responsable d'Unité Territoriale concernée,
- la participation du demandeur est obligatoire par la mise en place d'un échéancier par exemple.

2.1.1 - Critères pour l'attribution des aides en matière de logement (accès, impayés de loyer et de charges, accompagnement social)

♦ DEROGATIONS :

A – Dérogations simples :

- **dérogations en matière de ressources pour :**
 - les bénéficiaires d'un protocole de règlement (CDEPR), les bénéficiaires du programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique et l'Accompagnement Social Lié au Logement,
- **dérogations en matière de taux d'effort pour :**
 - les bénéficiaires d'un accord préalable (sur décision du COLCA),
- **dérogations en matière de ressources et/ou de délai de 36 mois entre deux accès et/ou de taux d'effort pour :**
 - les bénéficiaires d'une attribution de logement dans le cadre de l'accord

collectif départemental (CORA) ou du Droit Opposable au Logement (DALO),

- les personnes accédant à un logement en raison d'une mutation professionnelle,
- les personnes victimes de violences,
- les personnes menacées d'expulsion (dès le commandement de quitter les lieux),
- les personnes dont l'accès est motivé par l'inadaptation de la taille du précédent logement (surpopulation, changement de la composition familiale, etc.) ou de son coût,

B – Dérogations exceptionnelles :

- **Dérogations en matière de ressources, et/ou de délai de 36 mois et/ou de date de dépôt de la demande et/ou de taux d'effort et/ou d'absence du DPE pour les situations exceptionnelles ne relevant pas d'une dérogation simple et recevant le double visa du responsable du service instructeur et du chef de service Logement-MASP (DGA-SP).**
- **Dérogations sur tous types d'aides pour des situations hors norme après validation par la direction de la DGA-SP.**
- **Dérogations pour majoration de l'aide au déménagement (avec double visa).**

Les demandes dérogatoires, dès lors qu'elles auront été validées par le service logement-MASP, feront l'objet d'une décision par les Responsables d'unité territoriale, sauf dans le cas où la nature de la demande relève spécifiquement du COLCA (impayé de loyer, cautionnement, etc)

Pour les situations exceptionnelles, le refus de dérogation donne lieu à un rejet administratif de la demande.

- ♦ CONFORMITE DES RESSOURCES AVEC LE BAREME : Hormis l'accord d'une dérogation.

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux prestations ou allocations légales et ne pourra intervenir qu'à la condition qu'elles aient été sollicitées.

Il est du rôle de l'organisme instructeur d'aider la famille à faire face aux problèmes rencontrés et à faire valoir ses droits.

- ♦ POUR L'ACCES AU LOGEMENT :

- Adéquation entre les besoins de la famille, le type du logement et sa localisation, en lien notamment avec la proximité des services collectifs ou publics et du lieu de travail.
- La classe énergétique du logement est indicative et ne peut constituer un motif de rejet de la demande.

- Adéquation entre le coût prévisible du logement et les ressources de la famille.

Hormis dans les cas prévus de dérogations, le **taux d'effort pour le paiement du loyer supporté par le ménage ne devra pas excéder** :

- 50 % des revenus pour les personnes seules,
- 40 % des revenus pour les autres ménages.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :
$$\frac{\text{Loyer net (sans les charges)}}{\text{Ressources + aide au logement (AL ou APL)}}$$

Les ressources prises en compte sont celles indiquées au paragraphe 2.2.

Le taux d'effort est calculé par l'organisme instructeur dans la rubrique de l'imprimé prévue à cet effet. Les demandes pour lesquelles le taux d'effort est trop élevé feront l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du COLCA.

D'une façon générale, le FSL ne saurait intervenir pour accorder une aide financière lorsque le budget familial présente un déficit chronique susceptible de compromettre à terme le maintien dans les lieux.

Nécessité du relogement.

Il appartient à l'organisme instructeur d'apporter des informations sur l'inadaptation du logement actuel aux besoins de la famille.

En cas d'inconfort signalé du logement, le rapport social ou la fiche de renseignements devra préciser si des actions ont été tentées pour y remédier afin de permettre le maintien dans les lieux.

La demande d'aide à l'accès doit être déposée au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux.

Mise en place obligatoire du tiers payant de l'AL ou de l'APL pour les aides au maintien.

2.1.2 - Critères pour l'attribution des aides en matière de fournitures eau, énergie, électricité, gaz naturel et téléphone

EAU

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- Dérogation avec double visa dans la limite de 150 € au-dessus du barème (annexe 3).

- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture

AUTRES ENERGIES (fuel, pétrole, bois, gaz, bouteilles propane, électricité, gaz naturel pour les opérateurs ne participants pas au dispositif).

- Conformité des ressources avec [le barème majoré \(annexe 3 bis\)](#)
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

ELECTRICITE ET GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

- Conformité des ressources avec [le barème majoré \(annexe 3 bis\)](#),
- Les demandeurs doivent être directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs historiques d'électricité et/ou de gaz naturel pour leurs factures d'alimentation. Ces fournisseurs peuvent être, soit la Direction commerciale de ENGIE, soit la branche commerce EDF SA.
- Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

TELEPHONE (uniquement ORANGE)

- Conformité des ressources avec le barème (annexe 3),
- La demande ne peut porter que sur une facture concernant le domicile principal établie impérativement au nom du demandeur.

2.2 - PLAFOND DE RESSOURCES

Un barème unique pour l'ensemble des aides financières (hors dérogations) fixe le plafond des ressources mensuelles à ne pas dépasser suivant la composition de la famille (*cf. annexe n° 3*).

Le calcul des ressources peut se faire sur le mois précédent la demande ou par moyenne trimestrielle, parfois plus réaliste. Dans ce dernier cas l'indiquer sur l'imprimé.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'aide au logement (dont le complément de l'AAH) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex-AES) ;
- Les secours et les aides financières dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.

3 – LES AIDES

LES AIDES PEUVENT ÊTRE :

- des prêts sans intérêt,
- des subventions,
- des prêts et subventions associés,
- des abandons de créances,
- des échéanciers de paiement.

3.1 - L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Les demandes des personnes désirant changer de domicile pour des raisons de convenance personnelle, aussi légitime que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Les aides pour l'accès à un nouveau logement sont limitées à un accès par période de 36 mois et par personne. Les dates à comparer pour examiner ce délai sont la date de demande en cours et la date de la dernière décision d'accord concernant un accès.

3.1.1 - Le dépôt de garantie (caution)

Appelée couramment caution, cette aide correspond au loyer mensuel, hors charges récupérables et loyers annexes, dans la limite d'un loyer plafonné et variable selon la composition de la famille (cf. annexe n°2).

Le FSL sera sollicité pour les locataires inéligibles à l'avance au LOCA-PASS. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de rejet de l'aide LOCA-PASS. Une simple indication du travailleur social est suffisante.

Dans le cas où le demandeur récupère le dépôt de garantie du précédent logement, il ne pourra pas être octroyé d'aide pour le dépôt de garantie du nouveau logement.

Toutefois, dans le cas d'une demande pour laquelle le montant du dépôt de garantie du nouveau logement serait plus élevé que celui du précédent, il est possible d'accorder une aide pour le montant différentiel des deux dépôts de garantie.

Dans le cas d'une sous-location avec « bail glissant », une aide peut être attribuée si un dépôt de garantie est réclamé à l'entrée dans les lieux.

REFUS DE L'AIDE :

↳ Le FSL n'intervient pas pour le paiement du dépôt de garantie si celui versé pour le précédent logement a été **intentionnellement** utilisé pour régler le ou les derniers mois de loyer impayés. En la matière, l'attestation de l'ancien bailleur fait foi. Hormis ce cas, l'existence d'une dette locative ayant eu pour conséquence la non restitution du dépôt de garantie ne constitue pas un motif de rejet de l'aide.

↳ Aucun cumul n'est possible avec l'avance LOCA-PASS.

3.1.2 - Le premier mois de loyer

L'aide peut être accordée si le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas où l'aide au logement est encore versée pour l'ancien logement (délai de préavis), il ne peut pas être accordé d'aide au titre du premier mois de loyer.

L'aide accordée est plafonnée au montant du loyer net et dans la limite de l'aide au logement.

Si la date d'entrée dans les lieux s'effectue en cours de mois, l'aide sera proratisée en conséquence.

RAPPEL

Le droit à l'aide au logement est ouvert dès le premier mois :

↳ dans le cas d'une séparation, pour le membre du couple qui change de logement, sauf s'il y a eu hébergement.

↳ dans le cas d'une sortie d'hébergement en ALT (production d'une attestation).

3.1.3 - Certains frais liés à l'installation dans le logement

- Déménagement, dans la limite d'un plafond de 200 €. Une aide majorée peut être accordée par dérogation exceptionnelle pour des situations le justifiant.
- Equipement électroménager et mobilier de première nécessité : appareil de cuisson dont four à micro-ondes, réfrigérateur, lave-linge, buffet, table, chaises ou bancs, literie (sommier, matelas, lit, canapé-lit), meuble de rangement pour vêtements.

Dans l'un des cas suivants :

- ✓ s'il s'agit de l'accès à un premier logement non meublé,
- ✓ en cas de modification significative de la composition familiale,
- ✓ pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du prêt équipement de la CAF ou de la MSA,

Obligation de produire un devis établi par un établissement commercial ou une association,

L'aide est plafonnée de la manière suivante :

- personne seule = 400 €,
- couple sans enfant = 450 €,
- personne ou couple avec 1 enfant = 500 € et 50 € par enfant supplémentaire,
- Assurance habitation, dans le cas de l'accès à un premier logement, versée au demandeur (cf. § II-1.2.1). Le montant est limité à un plafond de 150 €,
- Ouverture des compteurs de gaz et d'électricité pour EDF SA et ENGIE, hormis pour les bénéficiaires du chèque énergie, exclusivement sur la base d'un plafond de 30 € chacun. L'ouverture des compteurs d'eau est prise en charge à hauteur de 30 € maximum. Un justificatif d'ouverture des compteurs devra être fourni. L'aide concerne les compagnies fermières et les régies.

Le montant maximum de l'aide à l'ouverture des compteurs ne peut donc pas dépasser 90€.

3.1.4 - L'Accord préalable

Avant que le logement ne soit trouvé, un accord préalable peut être sollicité pour :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer, sous réserve du non versement de l'aide au logement pour le 1^{er} mois,
- le cautionnement (GPL),
- Ouverture des compteurs, l'assurance habitation et le déménagement.

Les situations validées au titre de la CORA (ou dispositif équivalent) donnent lieu à un accord préalable pour :

- le dépôt de garantie,
- le cas échéant, le 1^{er} mois de loyer, le cautionnement,
- une mesure d'accompagnement social si la famille en accepte le principe et si cette intervention paraît opportune.

Le dossier de demande doit être complet, à l'exception de l'attestation du bailleur.

La demande pour les aides ne pouvant faire l'objet d'un accord préalable sera traitée à l'occasion d'un deuxième examen du dossier, et uniquement pour ces aides, lorsque le logement recherché aura été trouvé et sur production des justificatifs habituels.

A cette occasion, il ne doit pas être constitué un nouveau dossier. Cependant, il doit être produit un nouveau « plan d'aide » accompagné des justificatifs nécessaires.

L'accord préalable est valable 6 mois à compter de la date de la décision.

Dans le cas particulier de l'accord collectif départemental (CORA), sa validité est portée à 12 mois.

L'aide accordée est payée et, le cas échéant, la mesure d'accompagnement social attribuée, sans repasser en commission, sur production de la photocopie du bail et de la demande d'aide au logement.

La notification de l'accord préalable fixe le montant maximum du loyer du logement et du nombre de personnes au foyer.

En cas de dépassement du plafond du loyer mensuel (cf. annexe 2) le dossier doit être réexaminé en COLCA.

3.1.5 - Les dettes locatives antérieures

Une aide peut être attribuée pour les dettes locatives antérieures si leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

3.2 - LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Une aide financière peut être accordée aux personnes locataires en situation d'impayés de loyer et de charges (indiquées sur la quittance de leur logement actuel ou d'un logement précédent lorsqu'il n'y a pas eu changement de bailleur). Le montant de l'impayé doit être au moins égal à un mois de loyer résiduel.

Cette aide ne concerne que les locataires dont le bail n'est pas résilié. Suite à la résiliation de bail, le locataire n'est plus redevable d'un loyer mais d'une indemnité d'occupation.

(Il est possible exceptionnellement de déroger à cette règle si le bailleur social s'engage explicitement à abandonner la procédure d'expulsion consécutivement à l'attribution de l'aide financière.)

Le montant de l'aide pourra être égal à tout ou partie de la dette totale.

Le montant du dépôt de garantie, s'il n'a pas été réglé, ne rentre pas dans le calcul de l'impayé locatif.

Pour les dettes supérieures à 3 mois de loyer différentiel (loyer + charges récupérables – aide au logement), le paiement du loyer devra avoir été repris au moment de la demande depuis au moins 2 mois.

Pour les dettes inférieures ou égales à 3 mois de loyer différentiel, la condition préalable de reprise du paiement du loyer n'est pas exigée. Cette aide ne pourra être accordée au maximum qu'une fois par année civile.

Dans le cas particulier d'une régularisation de charges récupérables seule, une aide d'un montant maximum de 300 € en subvention, le reste pouvant faire l'objet d'un prêt, pourra être accordée par année civile.

Une aide financière d'un montant maximum de 150 € par année civile peut être accordée pour le paiement de l'assurance habitation. La décision relève du Responsable d'unité

territoriale si aucune autre aide au maintien dans le logement n'est sollicitée.

L'octroi d'une aide financière se fait sous réserve de la mise en place du tiers-payant de l'aide au logement.

L'aide peut également concerner les frais de procédure supportés par le demandeur dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Ces frais peuvent être engagés à l'initiative du locataire ou du bailleur.

L'examen de la situation du demandeur et la décision d'aide devront tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dettes locatives issues de logements précédents.

En cas d'existence d'une caution solidaire ou d'une garantie LOCA-PASS, elle devra avoir été préalablement sollicitée. L'éventuelle insolvabilité de la caution pourra être prise en compte sur production d'un justificatif et donner lieu à une aide du FSL.

L'aide financière pourra être substantielle en fonction de la possibilité d'apurement du demandeur.

Dans le cas de la signature d'un protocole de règlement (**bail résilié**), entre le locataire et son bailleur, prévoyant le redressement global de la situation, la demande d'aide au FSL relève d'une décision de la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) de la situation locative.

3.3 - LES AIDES POUR LE CAUTIONNEMENT

3.3.1 - Cautionnement individuel

3.3.1.1 - OBJET

En application du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le cautionnement s'adresse à des ménages en grande difficulté et vise à leur permettre d'accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors que les dispositifs de droit commun se révèlent insuffisants.

3.3.1.2 - CRITERES CONCERNANT LA SITUATION DES BENEFICIAIRESLe cautionnement n'est pas systématique. Il repose sur une appréciation de la situation.

Il est réservé à des situations particulièrement difficiles répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

Relogement suite à une procédure d'expulsion consécutive à un impayé de loyer ou de charges.

Relogement mieux adapté aux capacités financières du ménage notamment en raison de l'existence d'une importante dette locative.

Situations d'insolvabilité dans l'attente de l'ouverture ou de la régularisation du droit à des prestations ou l'obtention de ressources.

Risque sérieux de baisse des ressources en raison de la situation de précarité.

Projet de relogement lié à une sortie d'hébergement par une structure ou à un

accompagnement social FSL

Relogement dans le cadre du dispositif du Droit Au Logement Opposable (DALO) par décision de la COMED.

Cas très exceptionnels appréciés par la CORA et la Commission d'Orientation (relogement)

Maintien dans les lieux de familles menacées d'expulsion dans le cadre de la signature du protocole de règlement de la situation ou lorsque le FSL a été saisi par :

- ♦ la CAF, la MSA ou la CCAPEX. (Impayé)
- ♦ le Préfet (expulsion)

3.3.1.3 - MODALITES

Nature et octroi :

La portée du cautionnement est modulée en fonction des situations.

Pour l'accès à un logement, il couvre la période fixée par le contrat de cautionnement, qui est de 6 ou 12 mois, pour le loyer résiduel et les charges récupérables sur la première année du bail.

Il pourra, de façon exceptionnelle, être renouvelé sur demande expresse et motivée.

Les conditions dans lesquelles le cautionnement est accordé sont précisées au bénéficiaire dans le contrat de cautionnement ou la notification.

Au titre du maintien dans le logement, pour les familles ayant signé un protocole de règlement de la situation, le cautionnement peut couvrir le loyer résiduel et les charges récupérables sur l'intégralité d'une période mentionnée dans le protocole et pouvant aller jusqu'à l'apurement total de la situation.

Mise en jeu :

La mise en jeu se fera à la fin de la période couverte par le contrat de cautionnement, dans la limite de 6 mois après la fin de celle-ci, sur demande adressée par le bailleur à la CAF.

La mise en jeu du cautionnement fait naître une créance du FSL sur le locataire défaillant. Cette créance fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le cautionnement doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place du tiers payant de l'aide au logement.

3.3.2 - Cautionnement au profit des associations

Dans le cadre de la sous-location avec bail glissant et d'autres dispositifs faisant l'objet de conventions, il est accordé aux associations concernées un cautionnement forfaitaire proportionnel au nombre de logements mis à disposition. Ce cautionnement fait l'objet d'une convention annuelle signée par le Président du Conseil départemental.

Il couvre les risques suivants :

- Impayés de loyer et charges locatives récupérables,
- Dégradations des logements qui ne rentrent pas dans le champ des réparations locatives mentionnées dans le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Sur demande de l'association, la mise en jeu du cautionnement est effectuée en référence aux conditions financières et modalités fixées par la convention, et dans la limite du montant total de la caution accordée.

3.4 – LES AIDES POUR LE MAINTIEN DES FLUIDES ET ENERGIES

Les dettes au titre des factures d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent faire l'objet d'une aide si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

3.4.1 - L'eau

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soit payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Pour les dettes d'eau, le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture, soit sous forme d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide pour l'eau : le montant maximum est de 200 € en subvention. Elle pourra être complétée par un prêt du même montant. Elle devra tenir compte de la composition du foyer. L'aide pourra être accordée par année civile, versée en une seule ou plusieurs fois.

Pour les dettes d'eau, un abandon de créance peut être accordé pour tout ou partie du montant de la facture si une aide financière est accordée simultanément et si le contrat n'est pas résilié ou en procédure contentieuse conformément à la convention signée par les fournisseurs d'eau.

3.4.2 - Les autres énergies

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soient payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture sous forme, soit d'acompte, soit d'un échancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide :

Dans le cas de la fourniture de fuel, bois ou gaz propane (cuve), le montant maximum est de **550 €** en subvention, éventuellement complétée par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

Dans le cas de la fourniture de gaz ou d'électricité par un fournisseur alternatif, le montant maximum est de **450 €** en subvention, éventuellement complété par un prêt du même montant. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie sur présentation de la facture.

3.5 - LES AIDES CURATIVES POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ NATUREL (EDF SA, ENGIE)

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la facture-contrat soit payée et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le montant minimum de la facture doit être de 50 € pour que la demande soit prise en compte.

Il est fortement conseillé que l'aide soit sollicitée sur le fondement d'une facture après relevé et non sur une facture estimée.

Les dettes d'un montant supérieur à 1 500 € ne pourront pas faire l'objet d'une aide par le FSL sauf en cas d'aides multiples. Si le ou les autres organismes sollicités sont autres que la CAF, les aides conjointes au FSL devront avoir été accordées (justificatif de l'accord à fournir) avant l'examen de la demande.

Le demandeur doit participer obligatoirement au règlement de la facture à hauteur d'au moins 10 % de son montant.

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention éventuellement complétée par un prêt selon le barème de l'annexe 10. Les montants d'aide maximum sont respectivement de **550 €** en subvention et **750 €** en prêt.

Si un prêt est accordé en complément de la subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature du contrat de prêt.

Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.
--

3.6 – LE TELEPHONE

Dettes pouvant être prises en charge : Fixe, mobile ou Internet Orange

Concerne les clients résidentiels (particuliers) titulaires chez **ORANGE** de services d'une ligne Fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale.

Pour Internet, l'effacement des dettes peut aller jusqu'à 300 € (tous postes confondus) par client, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans la même année.

Pour le Mobile et le Fixe, l'effacement de dettes n'est pas plafonné mais limité à une seule fois par an et par client pour le Mobile.

3.7 - AIDES EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Le financement de ces mesures sera imputé sur le volet « économies d'énergies » du FSL.

3.7.1 - Prestations de conseil en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie

☞ EDF SA s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL
- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes conformément aux dispositions du processus qualité en vigueur.
- mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Conseil départemental, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

- o conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et à l'informer sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux

- o conseil budgétaire : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

☞ **ENGIE** propose gratuitement pour tous ces clients un conseil tarifaire et le service « **point conso** » qui est une aide à la maîtrise du budget énergie en informant le client sur ces consommations par usage, en apportant des conseils personnalisés relatifs à la maîtrise de l'énergie, l'utilisation et l'optimisation de l'installation gaz.

☞ **ENGIE** propose gratuitement à tous les clients reconnus démunis (aidés par le FSL) un Diagnostic Qualité des installations intérieures qui est un bilan sécurité complet afin de détecter d'éventuelles anomalies sur l'installation gaz.

3.7.2 - Aide à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage n'utilisant pas d'énergies fossiles (gaz, fuel, charbon, pétrole) ou d'électricité

Cette aide, sous forme de prêt et/ou de subvention, participe au financement de l'achat et de l'installation par un professionnel d'un appareil de chauffage **amovible** utilisant une énergie renouvelable et répondant uniquement à une norme de qualité (label « flamme verte » de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), consultable sur le site de l'ADEME www.ademe.fr.

Il s'agit **exclusivement** de poêles, inserts ou cuisinières à bois (bûches, granulés ou plaquettes), y compris les fournitures nécessaires à l'installation de l'appareil de chauffage.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500 €. Un prêt, pour un montant de 1.500 € maximum, pourra compléter la subvention, soit un montage financier de 3.000 € maximum.

L'aide sera payée au fournisseur à réception de la facture précisant obligatoirement le respect de la norme de qualité de l'appareil concerné, et le cas échéant le contrat de prêt signé.

3.7.3 - Aide à l'entretien des chaudières et des conduits de cheminée

Une aide forfaitaire de 50 € peut être accordée, chaque année, aux foyers éligibles au FSL pour l'entretien des chaudières ou appareils de chauffage.

L'aide sera payée au fournisseur ou au bénéficiaire, sur présentation de la facture.

L'entretien d'une chaudière, réalisé par des professionnels qualifiés, comprend le nettoyage de la chaudière, des gicleurs, du ramonage de conduit de fumée et du nettoyage de conduit de ventilation.

Le ramonage d'un conduit de cheminée devra être réalisé par un professionnel qualifié.

3.7.4 - Aides dans le cadre de l'auto-réhabilitation accompagnée ou toute action d'accompagnement en faveur de l'amélioration du logement et/ou des économies d'eau et d'énergie.

Le FSL pourra attribuer une aide pour des petits travaux d'amélioration (fournitures et intervention) ou pour l'équipement du logement aux bénéficiaires de ce programme.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €. L'aide sera payée au fournisseur, au prestataire ou sur demande à l'opérateur du programme (Compagnons Bâisseurs de Nouvelle

Aquitaine).

Une dérogation simple en matière de ressources est possible.

4 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Comité Local de Coordination des aides (COLCA) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, excepté dans le cas des protocoles de règlement.

Seul, un travailleur social, le référent de la Mission Locale, l'ADIL ou l'UDAF (lorsque la famille n'est pas accompagnée par un travailleur social) a compétence pour proposer la mise en œuvre d'une mesure spécifique d'accompagnement social ainsi que son contenu.

Le contenu de la mesure est défini par :

- L'orientation : accès ou maintien ;
- Un ou plusieurs des axes de travail suivants :
 - 1 - Accompagnement à la gestion du budget.
 - 2 - Accompagnement en vue de l'accès aux droits et aux services publics.
 - 3 - Aide à la définition et à la réalisation du projet logement.
 - 4 - Appropriation et bon usage du logement.
 - 5 - Médiation avec le voisinage.
 - 6 - Médiation dans le cadre du contrat de location.
 - 7 - Insertion dans le quartier et dans l'environnement.

Le Comité Local de Coordination des Aides, au vu de l'évaluation sociale, décide l'octroi de la mesure, détermine son contenu et mandate, parmi une liste d'associations agréées (cf. annexe n° 4), celle à qui en sera confiée la réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée de 3 ou 6 mois renouvelable une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée totale d'un an, sur demande de l'association mandatée transmise au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) et sur présentation du bilan d'ASLL individuel.

Concernant les demandes de renouvellement, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DGA-SP) émet un avis d'opportunité et transmet la demande au Comité Local de Coordination des Aides pour décision.

La préparation de la mesure incombe au travailleur social prescripteur, au référent de la Mission Locale, à l'ADIL ou à l'UDAF. En particulier, il est indispensable de recueillir l'adhésion du bénéficiaire et d'en faire état dans le rapport social.

L'association prestataire devra travailler à mettre en place tous les relais nécessaires en fin de mesure. En effet, il ne s'agit en aucun cas de se substituer au travail déjà engagé par d'autres intervenants sociaux, mais de compléter leur action à partir du volet spécifique du logement.

En particulier, toutes les interventions relevant des mandats confiés à la polyvalence de secteur restent de sa compétence exclusive.

L'action menée par l'association prestataire dans le cadre de la mesure d'accompagnement social obéit aux principes contenus dans la Charte de l'Accompagnement Social (cf. annexe n° 5).

Une convention individuelle sera passée pour chaque dossier entre l'association, l'intéressé bénéficiaire, le prescripteur et, éventuellement le bailleur, pour préciser les objectifs de l'accompagnement social.

☞ **UN BILAN DEFINITIF pour chaque mesure individuelle** sera adressé par l'association titulaire au Service Logement - Coordination des aides individuelles MASP et au responsable d'Unité Territoriale pour information et demande éventuelle de renouvellement.

LES DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE MESURES D'ASLL :

Elles devront faire l'objet d'un courrier de l'association concernée adressé au Secrétariat du COLCA pour un passage de ces demandes en commission.

☞ **Les associations devront fournir UN BILAN GLOBAL** de l'ensemble des mesures individuelles effectuées de l'année N-1 à adresser avant le 31 janvier de l'année N au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

5 – SOUS-LOCATION AVEC BAIL GLISSANT

DANS LE PARC SOCIAL

Le dispositif de sous-location avec bail glissant est mis en place au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les engagements des différentes parties sont formalisés par une convention départementale.

Ce dispositif peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, les bailleurs publics, les associations.

Aussi, au titre de la prévention des expulsions (CCAPEX et COMEX), la commission est fondée à proposer le cas échéant cette orientation aux fins de soutenir le relogement des ménages.

C'est la Commission d'Orientation relogement du PDALHPD qui, selon les cas, valide les projets de baux glissants à l'initiative des opérateurs ou mandate ces derniers pour des situations dont elle est saisie.

Le contrat de sous-location avec bail glissant a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Pour chaque prise en charge, la rémunération forfaitaire de l'opérateur pour sa prestation est constituée par :

- une mesure ordinaire d'accompagnement social lié au logement,
- l'aide à la gestion locative annuelle pour un logement.

Le nombre de contrats de sous-location avec bail glissant est fixé pour chaque opérateur par convention au titre du FSL.

La mesure d'ASLL mobilisée dans le cadre de ce dispositif ne donne pas lieu à une décision individuelle en COLCA.

6 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

6.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif principal de l'action de prévention des expulsions locatives est d'éviter le recours à la procédure et la résiliation du bail en privilégiant le maintien dans le logement.

A cette fin, il est nécessaire d'inciter les bailleurs et les locataires à se manifester dès le premier impayé constitué, afin de mettre en œuvre tous les dispositifs locaux pour résoudre les litiges à l'amiable.

Agir en amont, dès la constitution du 1^{er} impayé, est un gage de réussite. Il est, en effet, plus facile de proposer des solutions afin de maintenir les locataires dans le logement ou un logement plus adapté, de signer un plan d'apurement de la dette.

L'action de prévention des expulsions locatives concerne le parc public et le parc privé. Elle est mise en œuvre par toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Le rôle de l'ADIL est de constituer un dossier personnalisé détaillé permettant à chacun des partenaires concernés d'avoir une vision globale de la situation du ménage.

Ce dossier est régulièrement actualisé selon l'avancement de la procédure (signalement de l'impayé, commandement de payer, assignation, audience, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique...).

6.2 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

↳ Dès la constitution de l'impayé (signalement par bailleur, travailleurs sociaux, CAF, MSA)

L'agent de médiation locative de l'ADIL rencontre le locataire afin de :

- lui expliquer le déroulement de la procédure d'expulsion ainsi que ses conséquences,
- le conseiller sur les démarches à réaliser afin d'éviter l'expulsion : demande de signature d'un protocole avec l'accord du bailleur, d'un plan d'apurement de la dette de loyer adapté, dépôt de demande de logement social plus adapté le cas échéant, saisine de la COMED, mobilisation des aides FSL, proposition d'un dépôt de dossier de surendettement.
- l'orienter si nécessaire vers les services sociaux du département.

↳ Saisine lors de l'assignation :

Dès réception du dossier transmis par les services de l'Etat au service de prévention des expulsions locatives de l'ADIL, ce dernier propose au locataire, par courrier et téléphone, l'intervention de l'agent de médiation locative afin d'éviter la résiliation du bail.

Ce service est neutre, gratuit et les renseignements fournis par le locataire restent confidentiels. L'ADIL fournira régulièrement un tableau de bilan de cette action en début et en fin de mesure au groupe de travail restreint qui évalue le dispositif.

Les données seront à transmettre au Département, Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP, coordonnateur du dispositif FSL.

Lors de cette rencontre qui peut s'effectuer soit dans les locaux de l'ADIL soit au domicile du locataire, l'agent de médiation locative a pour mission de :

- Réaliser un diagnostic détaillé de la situation financière, familiale, locative du ménage,
- Vérifier les éléments du contentieux : échange de courriers entre les parties, montant de la dette, respect des obligations, validité de la procédure,
- Informer le locataire sur ses droits et devoirs, sur la procédure d'expulsion et ses conséquences, sur l'aide juridictionnelle,
- Proposer des solutions adaptées : reprise de paiement du loyer résiduel, signature d'un protocole, étude d'un plan d'apurement adapté aux ressources du ménage, rétablissement des aides au logement suspendu, mise en place d'aide financière (FSL), mesures d'ASLL...

A ce stade, l'ADIL est qualifiée pour mobiliser les aides du FSL et présenter un dossier intégralement instruit selon les critères définis.

La visite au domicile de la famille est un moyen efficace de repérer les problèmes de décence ou d'insalubrité des logements dans le secteur privé.

L'ADIL signale ces situations et incite les locataires à entamer les démarches nécessaires. Les ménages sont invités à rencontrer les juristes de l'ADIL afin d'être orientés vers les instances compétentes (dispositif départemental).

Dans toutes les situations, le travailleur social du secteur est contacté systématiquement.

Le suivi post-judiciaire est réalisé par l'agent de médiation locative (CESF) : explication du jugement, aide à la constitution et tenue d'un budget, éventuellement mesure d'ASLL (voir article 6).

7 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES PROTOLES DE REGLEMENT DE LA SITUATION LOCATIVE (CDEPR)

Pour qu'une situation puisse être examinée par la CDEPR, elle doit préalablement être étudiée par la CCAPEX qui peut recommander la mise en place d'un protocole de règlement.

Celui-ci ne concerne que des locataires du parc social pour lesquels le bail a été résilié et dont la mobilisation est suffisante pour envisager leur maintien dans le logement.

La CDEPR décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Composition

La CDEPR est composée d'un représentant :

- du Département (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSP) et un responsable d'unité territoriale de la DGA-SP,
- de l'Etat,
- de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- des bailleurs sociaux concernés,
- de la Caisse d'Allocations Familiales,
- de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
- des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Logement – Coordination des Aides Individuelles de la DGA-SP (Conseil départemental).

Périodicité

La Commission se réunit tous les deux mois sur convocation de ses membres par le secrétariat.

Saisine et ordre du jour

Les projets de protocoles doivent être signalés au secrétariat 15 jours avant la date de la réunion afin d'établir l'ordre du jour et de l'adresser aux membres.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, les décisions sont portées sur le « plan d'aides et décisions » qui est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour gestion financière.

Le procès-verbal de la commission est adressé aux membres ainsi qu'aux responsables des unités territoriales et associations concernées.

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire avec copie au bailleur et à l'unité territoriale concernée.

Suivi

Les situations feront l'objet d'un point régulier sur leur évolution en Commission.

FICHE DE PROCEDURE CDEPR

Elaboration du protocole par le bailleur social avec présentation de la fiche de renseignements.

Envoi de la demande au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP du Conseil départemental pour inscription à l'ordre du jour et pré-étude du dossier, au moins quinze jours avant la date de la commission déterminée un mois à l'avance.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

Prépare l'ordre du jour et envoie les invitations aux différents partenaires.

☞ La Commission :

Elle procède à la validation des projets de protocoles et statue en matière d'aides du FSL.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Adresse le procès-verbal à chacun des participants,
- Réceptionne le protocole signé par le bailleur, le locataire et, le cas échéant, le Trésor public ainsi que l'attestation impayé FSL du bailleur,
- Recueille la signature du représentant du Conseil départemental,
- Envoie le plan d'aide et décision, le protocole et l'attestation du bailleur au Service Action Sociale de la CAF pour la mise en œuvre de la décision.
- Assure le suivi administratif des dossiers et celui de l'enveloppe financière du dispositif.

Centralisation des informations au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP pour suivi global des protocoles (suivi, respect des engagements, bilan...
--

ANNEXES

Référence des textes législatifs et réglementaires

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n° 90-449 du 31 mai 1990
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite « Loi MOLLE ».

**Plafond de l'aide pour le paiement du dépôt de garantie
et les accords préalables**

Nombre de personnes au foyer	Montant de l'aide
1	380 €
2	430 €
3	480 €
4	530 €
5	580 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	80 €

**Barème des plafonds de ressources mensuelles
pour les aides du FSL (hors énergie)**

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
	Isolé sans personne à charge	Montant de l'AAH
I	Isolé avec une personne à charge	+ 458 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	+ 590 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	+ 813 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	+ 1.006 €
E	Par personne supplémentaire	+ 191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	+ 262 €
O	Couple avec une personne à charge	+ 458 €
U	Couple avec deux personnes à charge	+ 590 €
P	Couple avec trois personnes à charge	+ 813 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	+ 1.006 €
E	Par personne supplémentaire	+191 €

Barème majoré des plafonds de ressources
pour les aides aux impayés d'énergie
Montants valables à compter du 1^{er} avril 2022

	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND ACTUEL
	Isolé sans personne à charge	1.103 €
I	Isolé avec une personne à charge	1.561 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	1.693 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	1.916 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	2.109 €
E	Par personne supplémentaire	191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	1.365 €
O	Couple avec une personne à charge	1.561 €
U	Couple avec deux personnes à charge	1.693 €
P	Couple avec trois personnes à charge	1.916 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	2.109 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

PIECES A FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE COLCA

□ **FSL ACCES**

Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur accès (annexe 2)
- Attestation de l'ancien bailleur (annexe 4)
- Devis pour le mobilier, l'assurance et les frais de déménagement
- RIB bailleur
- DPE (si la superficie du logement est supérieure à 50 m²)
- pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

□ **FSL ACCES ACCORD PREALABLE**

Instruction

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social

Décision en délégation

- Plan d'aide et décision complété

□ **FSL MAINTIEN**

Energie (EDF / ENGIE / EAU / Autres énergie)

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social (facultatif)
- Facture ou devis (en lien avec la demande)
- RIB fournisseur
- Fiche navette pour l'eau
- Plan d'aide et décision complété si décision prise en délégation UT
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

Dette de loyer

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Attestation du bailleur maintien (annexe 1)
- RIB bailleur
- Pour les ressortissants MSA : attestation de paiement de la MSA du mois précédent la demande

□ **FSL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

- Demande Colca
- Avis motivé du travailleur social
- Fiche accompagnement social (annexe 3)

**Tous les documents doivent être lisibles (référence client des factures).
La demande Colca doit comporter 4 pages au format A4**

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (Tps complet/ partiel)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
<p>APARE 141-145, rue Combe des Dames 24000 Périgueux Tél 05.53.02.65.00 direction@apare.fr</p>	Dordogne Sud Est Périgueux	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p>ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE (ASD) Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux Tél 05.53.06.82.10 asso-soutien24@orange.fr</p>	Dordogne Sud-Ouest Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
<p>L'ATELIER 40, rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac Tél 05.53.57.78.26 atelier-bergerac@wanadoo.fr</p>	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

<p>SAFED Direction : 8/10, place Francheville - Périgueux CHRS : 8, cours Fénelon - 24000 Périgueux Tél 05.53.53.93.33 (CHRS) siege@safed24.fr / chrs@safed.fr</p>	<p>Périgueux</p>	<p>1 Travailleur social</p>	<p>Tous publics</p>	<p>Accès</p>	<p>Individuelles</p>
<p>UDAF 24 2 bis cours Fénelon – CS 71000 24009 Périgueux cedex Tél 05.53.06.41.11 udaf24@udaf24.unaf.fr</p>	<p>Dordogne Nord Une partie de la Vallée de l'Isle</p>	<p>1 Travailleur Social</p>	<p>Tous publics</p>	<p>Accès et maintien</p>	<p>Individuelles</p>

Secteurs de l'Accompagnement Social lié au Logement



CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
--

- I -

La présente Charte définit les principes selon lesquels sont mises en œuvre les mesures d'ASLL. Toutes les associations conventionnées à ce titre s'engagent à s'y conformer. Elle constitue donc un cadre pour tous les intervenants sociaux chargés de cette mission.

- II -

La visée de l'Accompagnement Social est l'insertion et la promotion des bénéficiaires. La mesure d'A.S.L.L. participe à cette dynamique en œuvrant à l'insertion par le logement.

- III -

La notion d'Accompagnement implique de se situer "aux côtés" de l'usager. Celui-ci évolue dans un parcours qui est le sien.

- IV -

Il ne s'agit pas d'exercer un contrôle ou une fonction tutélaire, mais d'agir dans le cadre d'un contrat avec l'intéressé.

- V -

La notion de contrat implique la libre adhésion du bénéficiaire. La réussite de l'action est conditionnée par son accord : c'est sa motivation qui lui permet d'être acteur dans la démarche qui lui est propre.

- VI -

Le contrat permet de formaliser les objectifs de l'action, d'en matérialiser les étapes, de clarifier l'engagement de chacun. Les objectifs doivent être explicites, quantifiables et inscrits dans une durée.

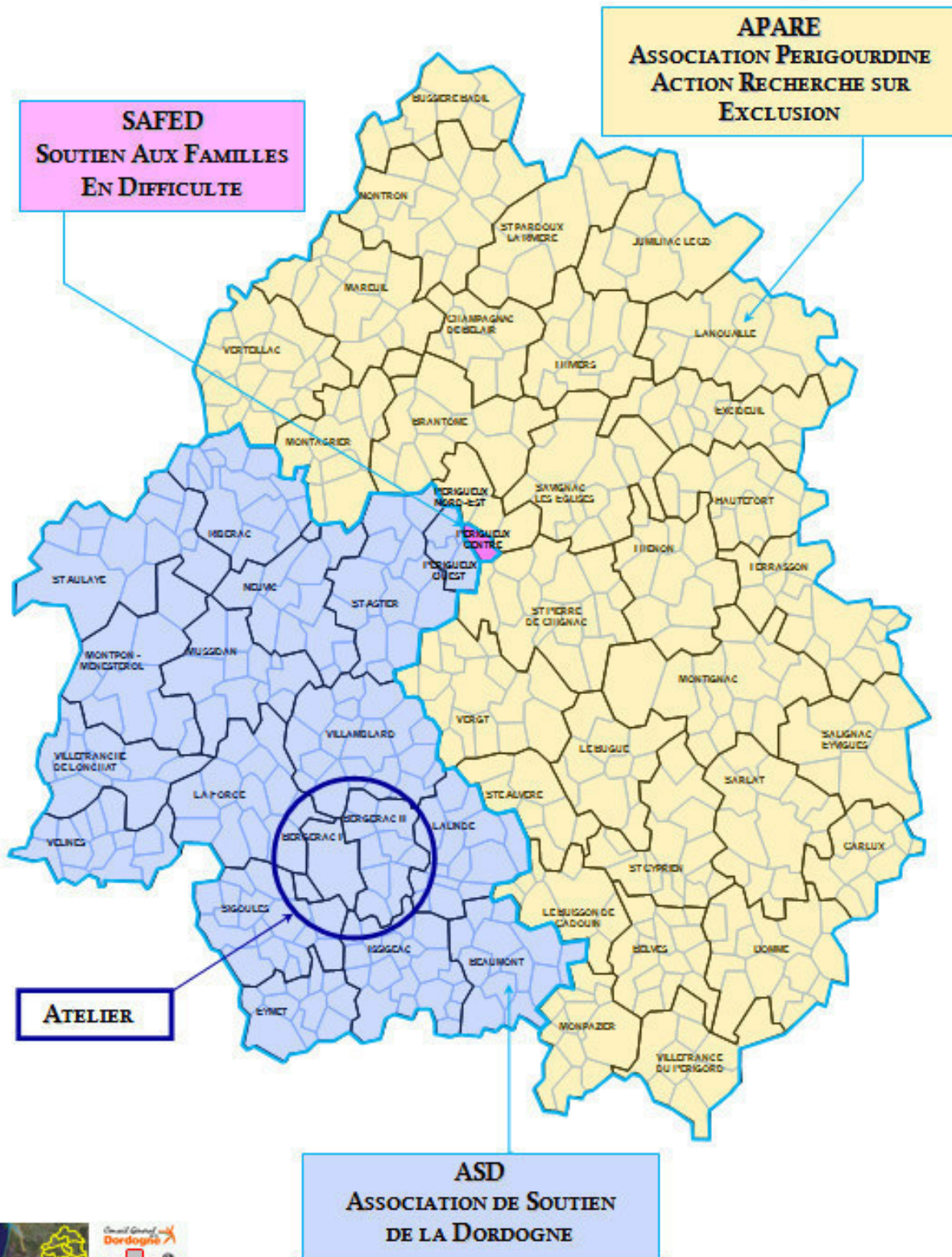
- VII -

L'accès à d'autres prestations ne peut être conditionné par l'acceptation de l'Accompagnement.

- VIII -

La relation d'Accompagnement est fondée sur la confiance. A ce titre, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire doit être préservée.

Secteurs de la sous-location avec bail glissant



COLCA

SECRETARIATS ET JOURS DE REUNION HEBDOMADAIRE

Réunion le jeudi matin :

✧ Unités Territoriales de : BERGERAC OUEST - BERGERAC EST - PERIGUEUX

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Karine AMBERT, Elodie VIRGO

*

Réunion le lundi matin :

✧ Unités Territoriales de RIBERAC - NONTRON – MUSSIDAN - SARLAT

SECRETARIAT COLCA :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Patricia BORDERIE et Sylvie POMARES

*

✧ Service Action Sociale de la CAF

Tél. 05.53.02.51.00
Fax : 05 53 02 53 76
Mail : caf241.afi@caf.fr

Lundi au vendredi de 9h à 16 h

COORDINATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Commission de surendettement

Deux types de situations sont concernés :

1- Le FSL envisage d'octroyer un prêt à un ménage surendetté :

La Commission a délégué au FSL la décision d'opportunité au regard du surendettement

2- La Commission recherche l'annulation de dettes du ménage :

La transformation du prêt en subvention est sollicitée auprès du FSL

AIDES CURATIVES EDF SA ET/OU ENGIE

Attribution d'un seuil maximum par tranche de dette

Montant de la dette	Pourcentage maximum pris en charge		Plafonnement de l'aide		Aide totale maximum
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt	
0 € =< dette =< 230 €	90 %	-	207 €	-	207 €
231 € =< dette =< 460 €	70 %	20 %	322 €	92 €	414 €
461 € =< dette =< 1 200 €	55 % des 1000 premiers euros	60 % des 1000 premiers euros	550 €	600 €	1.150 €
1200 € =< dette =< 1500 €	55 % des 1000 premiers euros	75 % des 1000 premiers euros	550 €	750 €	1.300 €

FICHE NAVETTE ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET LES SERVICES SOCIAUX
--

COMPAGNIE :
 REFERENCES :
 DATE DE LA FACTURE :

NOM ET PRENOM :

ADRESSE :

COMPOSITION FAMILIALE : ADULTES :ENFANTS :

MONTANT DÛ A CE JOUR :€

DATE ET MONTANT DU DERNIER REGLEMENT :

LA PRECEDENTE FACTURE EST ELLE REGLEE ? OUI : NON :

sinon précisions :

FACTURE CONTRAT REGLEE : OUI NON

CONTRAT RESILIE OUI NON PROCEDURE CONTENTIEUSE OUI NON

DATE DE LA PROCHAINE FACTURE :

NIVEAU MAXIMUM DE L' ABANDON DE CREANCE :

CONSOMMATION : € ASSAINISSEMENT : € TAXE COMMUNALE : €

TOTAL :€

	OUI	NON	
MISE EN DEMEURE AVANT SUSPENSION DE SERVICE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
CONSOMMATION NORMALE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
VERSEMENTS REGULIERS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Versement <input type="checkbox"/>
ECHEANCIER PROPOSE RESPECTE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Echéancier non demandé <input type="checkbox"/>
MENSUALISATION EN COURS :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Envoyée le .../.../... (pas de retour)

Montant de la mensualisation proposée :

IL EST SOUHAITE UN REGLEMENT IMMEDIAT DE : €

AUTRES INFORMATIONS / MOTIF :

.....

A RETOURNER SOUS HUIT JOURS A :

UNITE TERRITORIALE DE :

N° FAX :

2018

DGA-SP-Serv. Logt/MASP – BT/SD JUIN



FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

**Prise en charge des dettes de services de télécommunications Orange / Dordogne.
Convention 2019-2022**

<u>Service Instructeur CD / CCAS / travailleur social</u> Monsieur, Madame Adresse e-mail : ... N° Téléphone : ...	<u>Service Instructeur ORANGE</u> fsl.orange@orange.com
---	--

1 - A remplir par LE SERVICE INSTRUCTEUR du Département ... (envoi à Orange **fsl.orange@orange.com)**

Cette demande concerne :

Nom et prénom du client :

Adresse :

N° de téléphone :

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande par le Service Instructeur (**joindre facture**) :

Commentaires : / **Date et visa du Service Instructeur** :

Adresse à préciser si différente du service instructeur pour retour par Orange du pavé 2 :

2 – A remplir par ORANGE (en retour au Service Instructeur du Département ou à l'adresse différente précisée pavé 1)

Montant de la dette à la date de réception de la fiche de liaison par Orange :

Date limite de retour de la décision du Conseil Départemental (***1mois*** après la date de réception de la demande par le CD)

Commentaires / **Date et Visa Orange** :

3 - A remplir par LE SERVICE INSTRUCTEUR du Département (envoi à Orange **fsl.orange@orange.com)**

Montant effacement dettes décidé par le Département :

Commentaires :

Date et visa Service Instructeur

PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE D'AIDE AUX IMPAYES

Conseil Départemental	Orange
<u>Etape 1 :</u> Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client, dans les 24 à 48 heures après avoir reçu le Demandeur.	<u>Etape 2 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques du client en service restreint local, ou en interdiction d'appels sortants, protège le client de la résiliation.
	<u>Etape 3 :</u> Retour de la fiche de liaison au Département, complétée du montant des dettes du client (joindre facture).
<u>Etape 4 :</u> Dans un délai de 30 jours maximal , retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client décidé par le Département .	<u>Etape 5 :</u> Annulation des dettes du client, correspondant au montant décidé par le Département. Rétablissement en service régulier des services de télécommunications du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé

AL : Allocation Logement

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement

AEEH : Allocation à l'Education de l'enfant Handicapé.

APL : Aide Personnalisée pour le Logement

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

COLCA : Comité Local de Coordination des Aides

COMED : Commission de Médiation

CORA : Commission Relogement Adapté

EDF SA : Electricité de France

FPEE : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GPL : Garanties de Paiement du Loyer

MSA : Mutualité Sociale Agricole

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

RUT : Responsable d'Unité Territoriale

UT : Unité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.50

**Avenant n° 1 à la convention de coopération entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.50

Avenant n° 1 à la convention de coopération entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.2511-6 du Code de la Commande publique,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.IV.62 du 26 juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de coopération portant sur la préservation et la valorisation du patrimoine végétal de la Dordogne 2021-2023 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:47
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. 18 décembre 2023.

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE COOPERATION
portant sur la préservation et la valorisation
du patrimoine végétal de la Dordogne
2021-2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X. 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé le « Département »

ET

LE SYNDICAT MIXTE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL SUD-ATLANTIQUE (CBNSA), dont le siège est situé Domaine de Certes - 47, avenue de Certes - 33980 AUDENGE, représenté par Mme Pascale GOT, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer et exécuter en vertu de la délibération n° CS053-13 du 16 novembre 2021,

Ci-après dénommé le « CBNSA »,

Le Département et le CBNSA étant également désignés ci-après collectivement ou individuellement « les Parties » ou « la Partie ».

Exposé

Le Département et le CBNSA ont convenu d'un partenariat visant à atteindre des objectifs communs, dans le cadre de leurs missions respectives, de préservation et de valorisation de la biodiversité du territoire départemental, tout particulièrement dans sa composante végétale (flore sauvage et habitats naturels).

Le partenariat a pris la forme d'une Convention de coopération public établie conformément aux dispositions de l'article L.2511-6 du Code de la Commande publique, signée par les Parties le 7 décembre 2021. Les objectifs recherchés étant partiellement atteints, les Parties ont estimé opportun de prolonger le partenariat pour une nouvelle période d'un an.

Le présent avenant vise ainsi à proroger la Convention de coopération initiale.

VU le Code de la Commande publique, et notamment l'article L.2511-6 ;

VU la Convention de coopération conclue entre le Département et le Syndicat Mixte Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA), en date du 7 décembre 2021, portant sur la préservation et la valorisation du patrimoine végétal de la Dordogne ;

Considérant que ladite Convention arrive à échéance fin 2023 ;

Considérant que les objectifs recherchés par les Entités coopératrices ont été partiellement atteints ;

D'un commun accord, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

En vertu de l'article 4 de la Convention susvisée, le présent avenant a pour objet de proroger la convention pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin d'atteindre pleinement les objectifs recherchés par les Parties.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la Convention, annexes comprises, demeurent inchangées.

Pour le CBNSA,
la Présidente,

Pascale GOT

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.51

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.51

Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Syndicat Mixte portant l'Arrêt-projet du SCoT « Périgord Vert » n° 2023-10-18 du 19 octobre 2023,

VU les avis exposés en séance,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

REMARQUE que le projet de SCOT du Périgord Vert intègre un rythme d'artificialisation conforme à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des Sols (ou « ZAN »).

SOULIGNE que la consommation d'espaces et l'artificialisation aggravent les risques d'inondation par ruissellement et sont préjudiciables à la biodiversité et au climat.

ESTIME que l'application stricte du ZAN est défavorable au développement des zones rurales et à l'aménagement équilibré des territoires à l'échelle régionale et nationale, face à l'artificialisation accrue des zones urbaines et du littoral.

SUGGÈRE en conséquence une application différenciée par secteur pour tenir compte d'une plus grande possibilité de développement là où l'artificialisation a été faible les années passées.

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Vert correspondant aux 6 Communautés de Communes : « Dronne et Belle », « Isle-Loue-Auvézère-en-Périgord », « Pays de Saint-Aulaye », « Périgord Nontronnais », « Périgord Ribéracois » et « Périgord Limousin ».

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:47
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.52

**Convention relative à la maintenance et à l'entretien du Plan d'eau de Chatelavy
en vue du curage du bassin de décantation préalable à la vidange de la retenue de Mialet
prévues à l'automne 2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 40

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. DELMARES)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.52

Convention relative à la maintenance et à l'entretien du Plan d'eau de Chatelavy
en vue du curage du bassin de décantation préalable à la vidange de la retenue de Mialet
prévue à l'automne 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2010,


VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Propriétaire du Plan d'eau de Chatelavy, portant sur l'entretien de la grille située à l'amont immédiat dudit Plan d'eau, les opérations nécessaires au curage du bassin de décantation préalable à la vidange de la retenue de Mialet prévue à l'automne 2024 et **AUTORISE** le versement du dédommagement de M. DE RIVASSON prévu selon les modalités fixées à l'article 2 de la convention.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:48
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.53

**Subvention exceptionnelle pour les travaux en régie du Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
relatifs à la continuité nautique.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCOQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.53

Subvention exceptionnelle pour les travaux en régie du Syndicat de Rivières
du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)
relatifs à la continuité nautique.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 907 / 76 / 2041582.207 / 0 / 1996 / ENV	
Autorisation de programme votée :	490 329,66€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 15087 1	5 170,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	86 528,51€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-33 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **5.170 €** sur le chapitre 907, article fonctionnel 76, nature 2041582.207 au titre des travaux en lien avec les milieux aquatiques. Programme départemental 2022 - 3^{ème} partie.

ALLOUE une subvention exceptionnelle à l'opération suivante :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention exceptionnelle
Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) 9 ter, rue Couleau - BP 73 - 24600 RIBÉRAC	Travaux en régie complémentaires pour 2023 sur la Dronne au Moulin de Lombraud (continuité nautique)	10.340 € TTC	50 %	5.170 €

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:05:53
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.54

**Gestion de la subvention globale FSE-FSE+.
Programmation FSE+ 2021-2027 et Appels à projets 2024.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Bruno LAMONERIE

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Germinal PEIRO donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Corinne DUCROCQ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.54

Gestion de la subvention globale FSE-FSE+.
Programmation FSE+ 2021-2027 et Appels à projets 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les Règlements de l'Union Européenne :

- n° 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds Social Européen Plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,
- n° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les Règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

VU la circulaire du Ministère du Travail et de l'Emploi adressée aux Préfectures de région en date du 13 janvier 2021, relative à la mise en œuvre du Fonds Social Européen Plus (FSE+),

VU le courrier du Secrétariat Général Pour les Affaires Régionales de la Nouvelle Région-Aquitaine en date du 4 juin 2021 désignant le Département comme Organisme intermédiaire et fixant les conditions et calendrier de mise en œuvre des Subventions Globales FSE+ pour la période 2021-2027,

VU le courrier du Secrétariat Général Pour les Affaires Régionales de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 juin 2022 allouant une enveloppe FSE+ de 6.300.624 € au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération n° 15.CP.VI.28 de la Commission Permanente du 29 juin 2015 adoptant son avenant n° 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

VU le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-274 du 10 novembre 2021 portant sur les Orientations stratégiques du Département pour le FSE+ 2021-2027,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VIII.74 du 13 décembre 2021 validant les Protocoles d'accord des PLIE du Grand Périgueux et du Haut Périgord et la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.II.51 du 11 avril 2022 validant le Protocole d'accord du PLIE du Sud Périgord,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VI.56 du 19 septembre 2022 autorisant le dépôt de la Subvention Globale pour la gestion des crédits FSE+ sur la période 2022/2027,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.VIII.62 du 21 novembre 2022 validant l'Appel à projets FSE+ pour les opérations internes, la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.50 du 12 décembre 2022 validant l'Appel à projets 2023 sur la priorité 1 OS H et OS L et la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.IV.49 du 22 mai 2023 validant l'Appel à projets sur la priorité 1 OSH,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE le projet de contenu des deux Appels à projets FSE+ (Fonds Social Européen Plus) pour l'année de programmation 2024 sur les priorités 1 - OS H et OS L dans le cadre de la Subvention Globale gérée par le Département (Cf. annexes 1 et 2).

AUTORISE le lancement des deux Appels à projets sur le site dédié Ma Démarche FSE+ dès cette fin d'année 2023.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:04:48
Département de la Dordogne
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



ANNEXE 1 – Appel à projets FSE+ 2024 opérations externes

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD24 AAP 2024 OSH "Favoriser l'insertion et l'inclusion active" et OSL "Lutte contre la pauvreté et l'exclusion" (NAQUOI847)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Dordogne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Dordogne - Service des Politiques Territoriales et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 30/06/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 287 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion socioprofessionnelle et insertion sociale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La crise économique qui a découlé de la crise sanitaire du covid-19 a fortement impacté tous les secteurs de l'économie, entraînant dans tout le pays une explosion du taux de chômage et la fragilisation des emplois les plus précaires, la multiplication des demandeurs d'emploi et par extension des bénéficiaires du RSA. Pour le département, cela a représenté un poids supplémentaire important accentué par le renouvellement de l'ensemble des droits à prestations et allocations suivant l'ordonnance du gouvernement ainsi que celui l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) à domicile à l'initiative propre du département.

En effet, entre 2020 et 2021, toutes les dépenses d'aide sociale ont augmenté. L'aide sociale à l'enfance est passée de 60,237 millions d'euros à 69,08 millions. L'aide sociale aux personnes âgées est passée de 74,775 à 76,97 millions d'euros. L'aide sociale aux personnes handicapées est passée de 46,707 à 47,47 millions d'euros. Le RSA est passé de 69,484 à 69,56 millions d'euros.

Sur l'année 2023 une éclaircie a eu lieu sur le champ de l'emploi avec un recul du nombre de demandeurs d'emplois au niveau national (7,2 % au deuxième trimestre 2023) comme au niveau départemental (7% au deuxième trimestre 2023). La Dordogne connaît ainsi une baisse de 1,1 % toutes catégories confondues. Toutefois les chiffres du chômage pour le troisième trimestre 2023 montrent une hausse de 0,2% au niveau national avec un taux à 7,4% identique à celui du deuxième trimestre 2022 et une hausse de 0,1% en Dordogne.

A cela s'ajoute les freins liés à un territoire très rural défini par l'INSEE comme l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. De ce fait, la densité de population est très faible: 45,7% pour 105,1% au niveau national, l'accès aux services est difficile, les habitants sont très dépendants de leur moyen de transport individuel, ce qui accentue leur isolement et leur précarité, en particulier dans un contexte d'inflation tel que nous le connaissons actuellement. La Dordogne compte donc un espace rural particulièrement important en comparaison avec le reste de la région. La pauvreté touche davantage les secteurs ruraux. Entre Libourne, le Ribéracois et Bergerac, de part et d'autre des rivières Dordogne, Isle et Dronne, les densités de personnes couvertes sont parmi les plus fortes de la région. Le département compte 1685 allocataires du RSA dans l'UT de Bergerac et 916 dans l'UT de Nontron en décembre 2021. Cette ruralité et les problèmes de mobilité qu'elle engendre créent en effet des disparités territoriales au niveau infra-départemental et infrarégional que le contexte actuel fait ressortir et accentue. En effet, le bassin Est-Dordogne tourné vers le tourisme a été particulièrement touché par la crise; le bassin bergeracois à dominance du secteur agricole est fortement impacté par les difficultés de recrutement, de même que le bassin Périgueux-nord-est plus diversifié mais avec un important secteur tertiaire marchand.

En outre, le taux de pauvreté en population générale est de 16,1 % sur le Département contre 13,3% en Nouvelle-Aquitaine et 14,6% en France. Le revenu médian y est de 20 830 € par an contre 22 030 € en Nouvelle-Aquitaine. Enfin la Dordogne connaît une pauvreté « laborieuse » et féminine :

- 26% des allocataires touchent du RSA et de la prime d'activité,
- 27 505 personnes perçoivent de la prime d'activité avec ou sans RSA,
- 56% des allocataires du RSA sont des femmes.



Ces données montrent les difficultés persistantes du territoire et le nécessité d'y remédier. Pour cela et pour faire face aux difficultés sociales et d'insertion professionnelle sur son territoire, le Département de la Dordogne souhaite accompagner les projets qui répondront aux objectifs du FSE + et plus particulièrement de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » sur l'année 2024 avec une enveloppe dédiée de 1 449 011,49 € de FSE+ couvrant les deux Objectifs Stratégiques:

- OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés";
- OS L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Enfin, le Département va publier un autre appel à projets en 2024 concernant uniquement l'OS H de la priorité 1 et uniquement ouvert aux services du Département de la Dordogne. Il sera publié en même temps que le présent AAP.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec 9 438 foyers allocataires du RSA payés en décembre 2022, le dispositif départemental d'insertion se situe désormais à un niveau bien inférieur à celui de mars 2020 (9 682 allocataires), date de début de la crise sanitaire liée au Covid 19. Les effets de la crise ont commencé à se résorber avec la reprise économique post-confinement et une baisse drastique du nombre de foyers allocataires du RSA en 2021 : -11% au niveau départemental. En 2022, la baisse a été plus modérée (-3%) avec un taux de croissance moyenne sur l'année de 2,6% selon l'INSEE. Ainsi, environ 300 foyers allocataires du RSA sont sortis du dispositif entre janvier et décembre 2022. En 2023, au mois de novembre on compte 760 foyers allocataires du RSA sortis du dispositifs RSA. La baisse se poursuit mais pour autant les dépenses liées au social restent fortes pour le Département avec un coût de la dépense RSA de 63 816 740 € en 2023. L'enjeu de la réinsertion sociale et professionnelle demeure donc central pour le département.

Sur le long terme, les données montrent que le dispositif n'a toujours pas retrouvé son niveau de fin 2009 au moment des premiers effets sur l'économie de la crise financière. L'ancienneté des allocataires pris en charge par le Département démontre que la pauvreté de longue durée, à la suite des différentes crises, a progressé et se situe toujours à des niveaux élevés : en 2008 24% des allocataires avaient une ancienneté supérieure à 5 ans dans le dispositif d'insertion contre 45% aujourd'hui.

Le nombre d'offres d'emploi ainsi que celui de projets de recrutement sont en augmentation, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi ainsi que le taux de chômage au niveau régional reculent à tel point qu'ils ont atteint au premier trimestre 2022 leur niveau d'avant la crise de 2008. Selon l'INSEE, en mai 2022, la conjoncture en Dordogne comme pour le reste de la région indique une augmentation de tous types d'emplois, le recul du chômage, la hausse du nombre d'heures rémunérées, et la hausse du nombre de créations d'entreprises. Cependant, à l'exception du Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le nombre d'allocataires et le coût de l'allocation diminuent progressivement au niveau de l'avant pandémie, l'ensemble des politiques d'action sociale enregistre une augmentation des demandes.

En effet, le nombre de recrutements effectifs n'a pas encore atteint son niveau d'avant la crise du Covid dans le département. De plus, 67,9% des projets de recrutements sont qualifiés de

« Recrutements difficiles » par les employeurs, c'est-à-dire qu'ils sont touchés par un manque de candidatures, ou un manque de candidats qualifiés pour le poste, et mettent très longtemps à être pourvus ou parfois finissent par être abandonnées par le recruteur. De ce fait, le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du RSA en Dordogne n'a toujours pas retrouvé son niveau d'avant la crise de 2008: il y a dix ans le département comptait 6 700 allocataires, c'est un peu moins de 10 000 aujourd'hui.

• Objectifs

Cet objectif spécifique vise l'inclusion dans et par l'emploi, en articulant l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les personnes concernées sont les publics les plus éloignés de l'emploi : allocataires du RSA, chômeurs de longue durée, etc...

Pour cela le Département souhaite mettre en œuvre, en adéquation avec sa politique départementale d'insertion, des actions permettant de travailler sur la mobilisation des publics, leur redonner le pouvoir d'agir, les aider à retrouver confiance et donc construire une réelle dynamique vers l'emploi.

Ainsi, les objectifs sont les suivants:

- Permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique,
- Lever les freins à l'emploi – qui inclut l'accès à l'emploi mais aussi la possibilité d'accompagnement dans l'emploi si nécessaire;

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins,

définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toutes les structures intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement (à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion) dont le projet d'action présente une additionalité au regard des dispositifs de droit commun y compris le Conseil départemental de la Dordogne.

Pour les territoires couverts par les PLIE du Grand Périgueux, du Haut-Périgord et du Sud Périgord une attention particulière sera portée aux opérateurs intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement. Une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des co financeurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie dans le cadre de cet appel à projet ne sont pas gagés au titre du FSE.

Les structures porteuses des PLIE du Grand Périgueux, du Haut-Périgord et du Sud Périgord ne sont pas éligibles à cet appel à projet car bénéficiaires par ailleurs de crédits FSE au titre de la Priorité 1 – OS H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés". Sont également exclus les opérateurs du service public de l'emploi et /ou les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés dans le présent appel à projet (de type Missions locales, etc).

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- Les personnes en recherche d'emploi
- Travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Personnes inactives

- Bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- Ressortissants de pays tiers
- Personnes placées sous-main de justice
- Personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

• Autre

Les lignes de partage entre les organismes intermédiaires tiennent compte des sept priorités déclinées en objectifs stratégiques.

Les deux organismes intermédiaires interviendront communément dans le cadre de la Priorité 1.

Ainsi, la mise en œuvre de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » - OS H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » sera partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les trois PLIE du territoire adhérents à l'AGAPE à savoir le PLIE du Grand Périgueux, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE Sud Périgord. Aussi, les deux parties s'engagent à respecter :

- Pour les territoires couverts par les 3 PLIE mentionnés supra, une attention particulière sera portée aux opérateurs financés par le biais et/ou intervenant pour le compte des deux Organismes intermédiaires, afin d'éviter toute source de double financement. Pour ce faire et dans les pièces constitutives à tout dépôt de demande, une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des cofinanceurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie du FSE+ dans le cadre des appels à projets lancés réciproquement par l'AGAPE et le Département de la Dordogne, ne sont pas déjà gagés au titre du FSE.

- Pour éviter tout risque de double financement, les structures support des PLIE ne pourront pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à Projets diffusés par le Conseil Départemental de la Dordogne. Réciproquement, le Conseil Départemental de la Dordogne ne pourra pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à projets diffusés par l'AGAPE

- Les deux organismes intermédiaires s'engagent à convier lors des instances programmatives respectives les représentants de chaque structure.

La Priorité 1 - OS L « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » relèvera exclusivement de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne car les actions éligibles à cet OS sont de la compétence sociale du Département. En outre, les PLIE et leurs structures porteuses ne pourront pas être bénéficiaire de crédits FSE + sur cet Objectif stratégique.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant :« Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Dordogne, les jeunes sont particulièrement concernés par la pauvreté. En 2019, le taux de pauvreté était le plus élevé chez les moins de 30 ans: 22% environ tandis que les autres catégories d'âge ne dépassaient pas les 15%. De plus, selon la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, le nombre d'informations préoccupantes continue d'augmenter. Elles concernent davantage de fratries et d'enfants de moins de 6 ans.

La majorité des jeunes confiés à l'ASE sont des garçons, toutes catégories d'âge confondues. Depuis le 1er janvier 2013, 450 jeunes ont été admis à l'ASE, dont 109 entre octobre 2020 et le 31 août 2021. En 2021, les prises en charge au titre du placement ont augmenté de 9,69 % par rapport à 2020. En 2020, parmi les enfants confiés à l'ASE, 128 ont fait l'objet d'une consultation médicale, ce qui représente une hausse de 47%, et les médecins ont réalisé 133 interventions dans le cadre d'une information préoccupante soit + 25%.

On remarque également un changement structurel. En effet, on note une augmentation de la proportion de mineurs non-accompagnés. En France, les mineurs non-accompagnés représentent entre 15 et 20% des mineurs pris en charge par l'ASE. Aujourd'hui ils représentent au niveau départemental 41,71% des jeunes confiés à l'ASE contre 12,33% en 2020. En effet, on retrouve de moins en moins de familles proportionnellement au nombre de Mineurs Non-Accompagnés (MNA): +289% de mineurs non accompagnés admis à l'ASE en moins de 10 ans. On compte 168 prises en charges de mineurs non accompagnés en 2021 pour 152 en 2020, soit une hausse de 24% en un an. Toutefois on constate une certaine stabilité en 2021 et 2022.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les allocataires du RSA rencontrent souvent un cumul de difficultés sociales (logement, surendettement, santé, problèmes familiaux, de comportement, mobilité...) qui se surajoutent à leurs difficultés au regard de l'emploi (éloignement du marché du travail, absence de formation, échecs successifs...).

Ces personnes nécessitent, dans leurs démarches de la vie quotidienne et d'insertion socioprofessionnelle, un soutien renforcé, un appui spécifique qui passe par un accompagnement individuel et personnalisé.

• Objectifs

Au regard du diagnostic posé notamment sur la jeunesse en difficulté, le Département souhaite mener une politique ambitieuse d'accompagnement des jeunes en situation précaire en travaillant avec l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une des priorités est la prise en charge des mineurs non-accompagnés nombreux en Dordogne et dont la situation est très préoccupante. Il faut notamment adapter les structures pour faire face à leur saturation. L'objectif est de développer des solutions pérennes pour les aider à sécuriser leur situation, en mettant en place un accompagnement social afin de favoriser une meilleure intégration dans la société.

Mais cet accompagnement ne doit pas s'arrêter à la majorité des jeunes. Ainsi, le Département poursuit le travail social pour les jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans) et parfois au-delà afin de les accompagner au mieux vers leur vie d'adulte et l'autonomie. L'objectif est d'éviter un basculement vers le RSA et la précarité. Il s'agit de publics déjà fragilisés par une enfance chaotique et qui ont encore plus besoin d'un accompagnement social pour entrer dans la vie professionnelle et tendre à l'autonomie. Là aussi le Département souhaite d'appuyer sur ses partenaires dans le cadre d'un travail concerté pour mener des actions à destination de ces publics: gestion d'un budget, accompagnement dans les démarches administratives, etc...

En outre, le Département souhaite mener un travail social envers les publics précaires très éloignés de l'emploi : ateliers de resocialisation, travail sur le logement précaire, etc... Les différents points déjà évoqués ont démontré que la pauvreté durable est une réalité du territoire. Il est donc important d'agir dessus et de travailler à la levée des freins sociaux très souvent bloquants à long terme pour la recherche d'un emploi ou d'une formation. Dans ces cas le retour à l'emploi est un objectif très lointain.

• Actions visées

Les typologies d'actions visées sont les suivantes :

- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :
 - Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)
 - Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement
 - Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
 - Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens
 - Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
 - Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
 - Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours
 - Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques
- Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :
 - Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et /ou de loisir
 - Éducation et information à la santé
 - Formation des professionnels de l'enfance
 - Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement : accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**
 - Structures associatives travaillant dans le domaine social et plus particulièrement dans l'accompagnement des enfants en difficulté (jeune de l'ASE, MNA, etc...);
 - Établissements publics;
 - Structures d'insertion ;
 - Collectivités locales

- **Public cible**
 - Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :
 - Bénéficiaires de minimas sociaux,
 - Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
 - Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection,
 - Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
 - Personnes sous-main de justice,
 - Personnes sans domicile fixe,
 - Foyers monoparentaux
 - Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :
 - Vivant dans des contextes informels,
 - Sans-abri,
 - Relevant des dispositifs ASE y compris MNA,
 - Bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
 - Ayant des besoins spécifiques (handicap...),
 - En situation ou à risque de pauvreté

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

- Autre

Les lignes de partage entre les organismes intermédiaires tiennent compte des sept priorités déclinées en objectifs stratégiques.

Les deux organismes intermédiaires interviendront communément dans le cadre de la Priorité 1. Ainsi, la mise en œuvre de la Priorité 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » - OS H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » sera partagée entre le Conseil départemental de la Dordogne et les trois PLIE du territoire adhérents à l'AGAPE à savoir le PLIE du Grand Périgueux, le PLIE du Haut Périgord et le PLIE Sud Périgord. Aussi, les deux parties s'engagent à respecter :

- Pour les territoires couverts par les 3 PLIE mentionnés supra, une attention particulière sera portée aux opérateurs financés par le biais et/ou intervenant pour le compte des deux Organismes intermédiaires, afin d'éviter toute source de double financement. Pour ce faire et dans les pièces constitutives à tout dépôt de demande, une mention spéciale devra apparaître dans les lettres d'engagement, lettres d'intention et attestation des cofinanceurs précisant que les fonds octroyés en contrepartie du FSE+ dans le cadre des appels à projets lancés réciproquement par l'AGAPE et le Département de la Dordogne, ne sont pas déjà gagés au titre du FSE.

- Pour éviter tout risque de double financement, les structures support des PLIE ne pourront pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à Projets diffusés par le Conseil Départemental de la Dordogne. Réciproquement, le Conseil Départemental de la Dordogne ne pourra pas obtenir des crédits FSE + dans le cadre des Appels à projets diffusés par l'AGAPE

- Les deux organismes intermédiaires s'engagent à convier lors des instances programmatives respectives les représentants de chaque structure.

La Priorité 1 - OS L « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants » relèvera exclusivement de la subvention globale du Conseil départemental de la Dordogne car les actions éligibles à cet OS sont de la compétence sociale du Département. En outre, les PLIE et leurs structures porteuses ne pourront pas être bénéficiaire de crédits FSE + sur cet Objectif stratégique.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'

accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation du Comité départemental de programmation FSE +.

Avant présentation au comité départemental de programmation FSE+, les demandes de financement feront l'objet d'une instruction par les services gestionnaires du Département.

La sélection est basée sur les critères nationaux suivants :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex: coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyen, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;

- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
 - Caractère innovant des actions;
 - Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
 - Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
 - Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex: PDI);
 - Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
 - Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 15 000 € selon un taux d'intervention maximal de 60%;
 - Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 12 mois maximum et possibilité de prolonger de 6 mois maximum la durée de réalisation de l'action sur présentation d'une demande d'avenant dûment argumentée ;
 - La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2024 ;
 - Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 1 287 000 € couvrant les deux objectifs spécifiques (OS H et OS L).

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses

Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur ou égal à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Elles devront être accompagnées de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe. Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Choix de l'OCS: taux de 40% calculé sur les dépenses de personnels et couvrant les autres coûts directs (fonctionnement, prestation, dépenses liées aux participants) et indirects.

- **Autre**

CONTACTS:

Katia FAGUET - Direction du Pôle RSA-Lutte contre l'exclusion

05 53 02 28 43

k.faguet@dordogne.fr

Marion JOUDOU - Service des Politiques Territoriales et Européennes

05 53 02 48 05

m.joudou@dordogne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

ANNEXE 2 – Appel à projets FSE+ 2024 opérations internes

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD 24 AAP 2024_opérations internes_OS H (NAQUOI849)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Dordogne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Dordogne - Service des Politiques Territoriales et Européennes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 140 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux notamment au travers du développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique (cf. clauses sociales).

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/03/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'objectif du Département est de lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle en soutenant des projets de type "action de mobilisation" qui accompagnent les personnes au chômage et les inactifs. Il s'agit de renforcer et encourager l'autonomie, notamment financière, de ces personnes en situation de précarité, de les accompagner de manière pertinente et durable en créant des dispositifs d'accompagnement renforcé et adaptés à la situation de chacun.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte Contre l'Exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, le Département a mis en place depuis 2016 une vraie politique de développement de la clause sociale dans les marchés publics. Cela concerne aussi bien les marchés portés par le Département mais aussi les marchés publics lancés par les communes ou intercommunalités. Ainsi, par le biais de son aide aux communes le Département de la Dordogne bénéficie d'un vrai levier pour inciter au développement de ces clauses. En effet, en donnant un emploi à des personnes en difficulté, les clauses sociales constituent un outil puissant des politiques d'inclusion dans l'emploi. Elles permettent également de répondre aux problèmes de recrutement et de tensions rencontrés par certains secteurs économiques.

Pour information, le Département de la Dordogne va publier en parallèle un autre appel à projets sur l'année 2024 pour les porteurs externes à la collectivité. Celui-ci concernera les deux OS de la Priorité 1, à savoir:

- OSH Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés;
- OS L Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec 9 438 foyers allocataires du RSA payés en décembre 2022, le dispositif départemental d'insertion se situe désormais à un niveau bien inférieur à celui de mars 2020 (9 682 allocataires), date de début de la crise sanitaire liée au Covid 19. Les effets de la crise ont commencé à se résorber avec la reprise économique post-confinement et une baisse drastique du nombre de foyers allocataires du RSA en 2021 : -11% au niveau départemental. En 2022, la baisse a été plus modérée (-3%) avec un taux de croissance moyenne sur l'année de 2,6% selon l'INSEE. Ainsi, environ 300 foyers allocataires du RSA sont sortis du dispositif entre janvier et décembre 2022. En 2023, au mois de novembre on compte 760 foyers allocataires du RSA sortis du dispositifs RSA. La baisse se poursuit mais pour autant les dépenses liées au social restent fortes pour le Département avec un coût de la dépense RSA de 63 816 740 € en 2023. L'enjeu de la réinsertion sociale et professionnelle demeure donc central pour le département.

Sur le long terme, les données montrent que le dispositif n'a toujours pas retrouvé son niveau de fin 2009 au moment des premiers effets sur l'économie de la crise financière. L'ancienneté des allocataires pris en charge par le Département démontre que la pauvreté de longue durée, à la suite des différentes crises, a progressé et se situe toujours à des niveaux élevés : en 2008 24% des allocataires avaient une ancienneté supérieure à 5 ans dans le dispositif d'insertion contre 45% aujourd'hui.

Le nombre d'offres d'emploi ainsi que celui de projets de recrutement sont en augmentation, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi ainsi que le taux de chômage au niveau régional reculent à tel point qu'ils ont atteint au premier trimestre 2022 leur niveau d'avant la crise de 2008. Selon l'INSEE, en mai 2022, la conjoncture en Dordogne comme pour le reste de la région indique une augmentation de tous types d'emplois, le recul du chômage, la hausse du nombre d'heures rémunérées, et la hausse du nombre de créations d'entreprises. Cependant, à l'exception du Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le nombre d'allocataires et le coût de l'allocation diminuent progressivement au niveau de l'avant pandémie, l'ensemble des politiques d'action sociale enregistre une augmentation des demandes.

De même, en lien avec ces données chiffrées et toujours avec pour visée l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, le Département souhaite accentuer le recours aux clauses sociales dans la mise en œuvre des marchés. Ainsi, dans son nouveau règlement voté en juin 2022 sur la contractualisation avec les communes et les EPCI le Département a mis en place une obligation de recours à la clause sociale pour les opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 300 000 €. Cela afin de toucher un plus large public et ainsi permettre à davantage de personnes éloignées de l'emploi de se réinsérer dans le monde du travail via ces clauses.

- **Objectifs**

Les objectifs de cet appel à projets sont multiples:

- Favoriser le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique notamment par les clauses sociales,

- Permettre le retour (ou l'accès) consolidé des personnes à une vie sociale et économique autonome adaptée à leurs demandes, à leurs capacités et à l'environnement économique grâce à la mise en emploi proposée via la clause sociale.

- **Actions visées**

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux notamment au travers du développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique (cf. clauses sociales).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les Directions et Services internes au Département de la Dordogne

- **Public cible**

Les publics les plus éloignés de l'emploi :

- bénéficiaires des minimas sociaux,
- les personnes en recherche d'emploi,
- personnes inactives,
- personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- etc...

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (CSU_coût horaire) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant :« Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Chaque porteur de projets devra, en outre, signer et inclure dans sa demande de subvention le contrat Engagement Républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

- a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, après consultation et validation du Comité départemental de programmation

FSE +.

Avant présentation au comité départemental de programmation FSE+, les demandes de financement feront l'objet d'une instruction par les services gestionnaires du Département.

La sélection est basée sur les critères nationaux suivants :

- capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi

de l'opération (par ex: coût moyen par participant);

- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyen, résultats);
 - Qualité du partenariat réuni autour du projet;
 - Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants;
 - Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...)
 - Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
 - Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex: PTI);
 - Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;

- Les opérations sélectionnées doivent valoriser un montant FSE+ minimum de 60 000 € selon un taux d'intervention maximal de 60%;
- Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum argumentée ;
- La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2024 ;
- Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de 140 000 €.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

Seuls sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur ou égal à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Elles devront être accompagnées de lettres de mission et/ou contrats de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe. Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Choix de l'OCS: taux de 15% calculé sur les dépenses de personnels et couvrant les dépenses indirectes.

- **Autre**

CONTACT:

Marion JOUDOU - Service des Politiques Territoriales et Européennes

05 53 02 48 05

m.joudou@dordogne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.55

**Versement d'une subvention pour la restauration du Temple du FLEIX.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association de l'Eglise Protestante Unie
du Pays foyen.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Sylvie CHEVALLIER, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.55

Versement d'une subvention pour la restauration du Temple du FLEIX.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association de l'Eglise Protestante Unie
du Pays foyen.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-146 du 28 novembre 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,


LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant de **42.000 €** à l'Association propriétaire du bien, assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, pour les travaux de restauration générale du Temple du FLEIX.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association de l'Eglise Protestante Unie du Pays foyen.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000),
Le : 21/12/2023 à 11:0:49
Département de la Dordo
Vice-président du Conseil
départemental
Bruno LAMONERIE



CONVENTION FINANCIERE

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Et

L'ASSOCIATION DE L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DU PAYS FOYEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'effondrement de la voûte du Temple du Fleix protégé au titre des Monuments historiques en décembre 2019 et la nécessité de restaurer ce temple,

VU la délibération du Conseil départemental n° du 18 décembre 2023,

ENTRE

Le Département de la Dordogne (SIRET n° 222 400 012 00019) sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.X..... du 18 décembre 2023,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'Association de l'Eglise Protestante Unie du Pays foyen (SIRET n° 781 990 544 00012) sis 27, boulevard Gratiolet - 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE, représentée par le Président du Conseil Presbytéral **Jean-Louis MIGNON**, dûment habilité à signer,

Ci-après désignée « L'Association bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre des aides exceptionnelles à l'investissement accordées aux propriétaires de patrimoine protégé au titre des Monuments historiques, en vue de la sauvegarde de leurs édifices, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association bénéficiaire pour la réalisation exclusive de son projet d'investissement.

Nature de l'opération	Montant du projet (TTC)	Subvention départementale	
		Taux	Montant
Restauration générale du Temple du FLEIX	1.052.284 €	4 %	42.000 €

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget départemental, Direction de l'Archéologie et du Patrimoine, Service Départemental du Patrimoine, sur le Chapitre 903, article 312, nature 20422.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire apposer sur le chantier, avant le démarrage et jusqu'à la réception des travaux, un panneau faisant figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne et la mention de la participation du Département.

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association, ainsi que sur tous les documents d'informations relatifs à cette opération (article de presse, invitation, etc.).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION

Le commencement de l'opération doit être notifié auprès du Département dans un délai d'un an maximum à compter de la date de la décision attributive (date de validation de la délibération de la Commission Permanente en date du 18 décembre 2023).

ARTICLE 5 : LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La liquidation de la subvention départementale sera faite à la demande du bénéficiaire auprès de l'Exécutif départemental et donnera lieu à versement sur présentation des pièces suivantes :

- L'Etat récapitulatif des factures acquittées présentées, signé par le Maître d'ouvrage ;
- Les Pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés) ;
- Le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Une Attestation du comptable de l'Association garantissant que l'intégralité des sommes versées seront exclusivement consacrées au financement des investissements de restauration du Temple inscrit au titre des Monuments historiques.

Dans le cas où les pièces comptables feraient apparaître un montant de travaux effectués inférieur à celui figurant à l'article 1^{er}, la subvention sera liquidée sur la base des travaux réellement exécutés et sur la base du taux d'intervention voté, lui-seul étant contractuel.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental de la Dordogne.

ARTICLE 6 : DÉCHÉANCE QUADRIENNALE

Il s'agira pour le Département d'appliquer le principe de déchéance quadriennale.

La présente subvention sera prescrite au profit du Département si la demande de paiement n'a pas été formulée dans un délai de 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant la date de la délibération du Conseil départemental actant le vote de la subvention.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉVISION DE LA DURÉE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La révision de la durée de réalisation de l'opération pourra intervenir à titre dérogatoire, sous réserve de la production des éléments suivants :

- Un argumentaire circonstancié explicitant l'objet et les raisons de la demande de révision ;
- Une délibération de l'organe délibérant précisant les modifications apportées au calendrier de réalisation de l'opération le cas échéant.

Sur la base de ces éléments et sur proposition du Président du Conseil départemental, la délibération actant le vote de la subvention pourra être révisé une fois au maximum, et donnera un délai d'un an supplémentaire pour déclencher l'opération.

Le délai de déchéance quadriennale sera dans ce cas calculé à partir de la date de la nouvelle délibération actant le vote de la subvention.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

L'Association bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Association bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération.

ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : IMPÔTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de l'Eglise Protestante Unie
du Pays foyen,
le Président du Conseil Presbytéral,

Germinal PEIRO

Jean-Louis MIGNON